

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 10 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — Suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet, de loi (p. 3891).

M.M. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Duffaut, Vauclair.

Discussion générale : M.M. Torre, Foyer, président de la commission ; Voisin.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Ordre du jour (p. 3906).

PRESIDENCE DE M. ARSENE BOULAY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

★ (2 f.)

— 1 —

SUPPRESSION DE LA PATENTE ET INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE

Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n° 1634, 1695).

La parole est à M. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, « tout vient à point à qui sait attendre », tel est le proverbe qui vient tout naturellement à l'esprit au moment où notre Assemblée est saisie du projet de loi portant suppression de la patente et instituant une taxe professionnelle, dont il était déjà question dans l'ordonnance du 7 janvier 1959.

On parle donc depuis longtemps de la nécessaire révision du système de la contribution des patentes. Tout le monde s'accorde à reconnaître que la patente est un impôt injuste, car il ne tient pas compte de la capacité contributive des entreprises, et dont le mode de calcul est d'une complexité telle que la grande majorité, pour ne pas dire la quasi-totalité des contribuables et dans l'incapacité absolue d'en saisir toutes les subtilités et toutes les finesses.

S'il est déjà très difficile pour un citoyen d'admettre qu'il a des impôts à payer, ce l'est encore plus lorsqu'il ne saisit pas la façon dont ils sont calculés. Je n'irai pas jusqu'à affirmer que l'enthousiasme à s'acquitter de ses impôts est directement proportionnel à la transparence ou à la simplicité du mécanisme qui sert de base à la détermination de leur montant, mais je crois pouvoir dire qu'elles y contribuent.

De nombreuses tentatives ont été faites depuis 1959 pour obvier à ces critiques fondamentales portées à l'encontre de la patente. Une commission d'étude avait été constituée. Dans son rapport, elle avait formulé quelques propositions de solution qui, par la suite, ont servi de base à la réflexion du Gouvernement.

Mais ce n'est qu'au cours des deux dernières années que des engagements successifs ont été pris, notamment dans la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat.

C'est ainsi que le Gouvernement a été conduit à déposer en février 1974 un premier projet de loi n° 931 dont votre commission des lois constitutionnelles avait alors abordé l'examen.

Cependant, le décès du président de la République, puis l'ordre du jour particulièrement chargé de la session d'automne n'avaient pas permis de pousser plus avant l'étude du texte. Mais dès cette époque, de nombreuses réserves avaient été formulées à l'égard des dispositions du projet n° 931, aussi bien par les membres de votre commission que par les autres parties intéressées.

La réserve essentielle tenait au fait que de nombreux éléments d'appréciation faisaient défaut pour mesurer les incidences de la nouvelle taxe professionnelle — tant au niveau des contribuables qu'à celui des bénéficiaires du produit de l'impôt — mais aussi les effets réels de la rénovation des trois anciens impôts locaux, dits les « trois vieilles ».

Votre rapporteur avait alors suggéré un vote en deux temps : un premier vote sur l'assiette et le recouvrement de la taxe aurait pu intervenir au printemps 1974 ; puis, au cours de l'automne 1976, il aurait été procédé à un second vote sur la deuxième partie qui définit le mécanisme de fixation des taux.

Mais, comme je l'ai indiqué précédemment, les événements n'ont pas permis de donner suite à ces suggestions.

Le Gouvernement, qui semble avoir été sensible aux arguments avancés et aux réserves formulées, a mis à profit cette période — ce dont nous tenons à le remercier — pour procéder à certaines études complémentaires.

Il a ainsi été conduit à retirer le projet n° 931 et à déposer le nouveau projet, n° 1634, qui fait l'objet de nos présentes délibérations.

Ce projet constitue le deuxième volet de la réforme des finances locales. Ses objectifs sont identiques à ceux qui avaient été assignés au projet n° 931, à savoir : accélération de la modernisation de la fiscalité locale et simplification de l'assiette avec allègement de la charge des petits contribuables. Il s'agit donc davantage d'une restructuration et d'une rénovation que d'une réforme profonde et fondamentale de la fiscalité locale qui aurait peut-être permis de donner aux collectivités locales des moyens financiers supplémentaires, directement liés aux revenus et au produit national.

Le problème de la situation financière des collectivités locales reste donc entier, ce qui ne manque pas de poser le problème plus général de l'autonomie de décision des collectivités locales ; car à quoi peut servir l'autonomie si l'on ne dispose pas des moyens financiers de sa politique ?

Le sort de nos communes, qui ont à faire face à des charges de plus en plus lourdes, restera donc encore incertain.

Mais des incertitudes, nous en retrouverons également lorsque nous examinerons de plus près les principales dispositions du projet, que ce soit au niveau des éléments constitutifs de l'assiette ou à celui des modalités de fixation du taux de la taxe professionnelle par les collectivités bénéficiaires.

Tout au long de ce débat, nous aurons donc à nous préoccuper de savoir si les dispositions du projet de loi permettront

d'atteindre effectivement l'objectif assigné à tout projet de réforme de la patente, c'est-à-dire l'établissement d'un impôt de remplacement qui soit plus juste et moins arbitraire.

Il nous faudra également vérifier si les nouvelles bases correspondent bien aux capacités contributives des entreprises assujetties, si elles sont susceptibles de s'adapter dans le temps en fonction même de l'évolution économique générale et d'assurer ainsi aux collectivités locales des ressources suffisantes pour éviter de trop fréquentes et trop sensibles augmentations de taux. Il nous appartiendra enfin d'apprécier dans quelle mesure elles pourront aboutir à un transfert de charges effectif, parmi les anciens « patentés », au bénéfice des petits contribuables.

Il convient certes de louer les efforts qui ont été faits par le Gouvernement au cours des dernières années pour favoriser la décentralisation et la déconcentration.

Vouloir donner plus de pouvoirs aux communes va dans le sens d'une meilleure participation des citoyens aux décisions qui les intéressent au premier chef. Mais l'autonomie des collectivités locales ne se comprend que dans la mesure où elles peuvent disposer de moyens suffisants pour leur permettre de faire face à leurs charges grandissantes, consécutives à l'urbanisation galopante et aux aspirations de la population à disposer des équipements et des installations indispensables qui concourent à une meilleure qualité de la vie pour tous.

La crise des finances locales ne date pas d'aujourd'hui ; néanmoins la conjoncture inflationniste a creusé considérablement le fossé entre la progression fiscale, inquiétante, et la disproportion des ressources et des charges. Il n'est pas exagéré de prétendre que dans certains cas les collectivités locales se trouvent au bord du gouffre.

Que constatons-nous ? L'analyse des statistiques financières relatives à la période comprise entre 1967 et 1972 permet de déceler que la fiscalité des communes évolue à un rythme plus rapide que celle de l'Etat dont les recettes, plus directement liées à l'expansion économique, s'accroissent automatiquement par le jeu de l'inflation. Ce n'est pas le cas pour les recettes des collectivités locales qui comportent deux masses principales d'impôts directs : les impôts locaux et le versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Or les bases des impôts locaux, pour l'essentiel assis sur le capital immobilier, sont plus stables et connaissent une évolution plus lente. Certes, la loi du 31 décembre 1973 a fondé la taxe foncière et la taxe d'habitation sur une base commune et homogène : la valeur cadastrale, qui doit faire l'objet de mises à jour périodiques selon les modalités prévues par la loi du 18 juillet 1974. On ne peut affirmer, pour autant, que cette réforme apporte des ressources fiscales nouvelles aux communes ou qu'elle supprime les inconvénients précédemment cités.

Ces mêmes critiques ne peuvent pas s'appliquer au versement représentatif de la taxe sur les salaires qui connaît une progression annuelle nettement plus forte que la hausse des prix et l'augmentation des dépenses publiques, car ce versement est lié à l'une des variables caractéristiques de l'inflation. Cette ressource, dont une part, croissant chaque année de cinq points, est répartie au prorata de l'effort fiscal imposé aux ménages. La recette augmente donc plus fortement dans les « villes-dortoirs » qui réalisent d'importants équipements tout en ne percevant qu'une faible partie du produit de la patente.

Quant aux charges de fonctionnement et aux dépenses d'investissement, elles pèsent de plus en plus lourd sur le budget des communes qui sont contraintes de limiter la part réservée à l'autofinancement pour éviter une surcharge des contribuables car un maximum de ressources doit être affecté aux frais de fonctionnement et plus précisément à la couverture des dépenses de personnel.

Ainsi les communes sont-elles conduites à faire de plus en plus appel à l'emprunt, d'autant que le système et les taux des subventions forfaitaires n'ont pas varié dans certains cas depuis 1963. Tout le monde a présent à l'esprit l'exemple de l'aide que l'Etat a apportée pour les constructions scolaires du premier degré.

M. Marcel Hoffer. Très bien :

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Le service de la dette augmente dans des proportions inquiétantes et dépasse les limites raisonnables, pour atteindre parfois le seuil de l'investissement négatif, où le service de la dette correspond au montant des emprunts contractés chaque année par une collectivité locale.

L'asphyxie financière dont souffrent les collectivités a donc une origine évidente. Alors qu'elles assurent 57 p. 100 des dépenses d'équipement du pays pour répondre aux contraintes

de l'urbanisation et de l'industrialisation, elles ne disposent, pour exercer leurs responsabilités, que d'un système de ressources hérité pour l'essentiel de la France des bourgs et des villages.

Monsieur le ministre, ce débat aurait pu être l'occasion pour le Gouvernement de prendre ce problème à bras-le-corps et de lier la modernisation des bases de la patente à une réforme d'ensemble des finances locales visant à donner à nos communes et à nos départements de nouvelles ressources évolutives, suffisamment localisées pour tenir compte du dynamisme et de l'effort des communes.

C'est ce que nous attendions tous. C'est ce qu'attendaient notamment les maires et les administrateurs locaux. On aurait pu, par exemple — comme l'on suggéré les élus locaux — faire bénéficier les communes d'une quote-part de l'impôt sur le revenu et leur attribuer une part localisée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est bien sûr compréhensible qu'une certaine cohérence entre la politique de développement arrêtée sur le plan national et les politiques locales soit assurée afin d'éviter les distorsions par trop flagrantes d'une commune à une autre, d'une région à une autre.

C'est là le rôle privilégié imparti à la politique de l'aménagement du territoire.

Réduire les inégalités de situation devant les équipements suppose que des moyens appropriés soient accordés aux communes pour que celles-ci puissent réaliser, quel que soit leur potentiel économique, un minimum d'équipements de base.

Faire en sorte que l'égalité fiscale soit totale suppose une égalité de tous devant l'impôt, que ce soit devant l'impôt national ou l'impôt local. Or, à cet égard, des différences notables existent d'une région à l'autre et d'une commune à l'autre.

Dès lors, si l'on souhaite effectivement réduire ces inégalités qui, un jour, pourront être également insupportables à tous les contribuables, notamment au regard de la taxe d'habitation, il serait nécessaire de mettre au point une politique globale qui augmenterait la part des ressources des communes ne reposant pas sur la fiscalité locale directe.

Le présent projet doit donc être examiné dans un contexte plus général et dans une optique à moyen et à plus long terme. Il faut considérer qu'il doit favoriser une nouvelle ère de développement pour les collectivités locales, qui sera établie sur une nouvelle répartition des charges entre elles et l'Etat.

C'est cette opération qui me paraît la plus importante et la plus fondamentale et qui doit constituer, à mes yeux, la priorité des priorités.

Car, sans cette volonté de s'attaquer à ces problèmes, la modernisation des bases des anciennes taxes locales ne serait qu'une modification de deuxième ordre et n'aboutirait qu'à un simple transfert de charges à l'intérieur des différentes catégories de contribuables et de catégorie à catégorie.

La taxe professionnelle n'apportera donc aucune ressource complémentaire aux collectivités locales. En revanche, les nouveaux éléments constitutifs de l'assiette, c'est-à-dire les valeurs locales, qui seraient revalorisées tous les deux ans, et les salaires, permettraient sans nul doute de mieux « personnaliser » l'impôt et de mieux appréhender l'évolution économique de l'entreprise.

Ces bases, évoluant régulièrement, devraient éviter aux collectivités locales d'avoir à relever chaque année, d'une façon substantielle, le taux de l'une ou l'autre taxe comme elles étaient contraintes de le faire dans le système ancien.

Mais il faut bien se rendre compte que seules les méthodes changent et que les fonds continueront à manquer le plus.

Dès lors, si d'autres mesures d'accompagnement n'étaient pas prises en faveur des collectivités locales, celles-ci n'auraient d'autre ressource, à terme, que d'augmenter le taux des taxes et impôts locaux pour équilibrer leur budget, de sorte que la taxe professionnelle serait très vite l'objet des critiques formulées à l'égard de la patente... et tout serait à recommencer.

Ce risque ne vous a pas échappé, monsieur le ministre, puisque votre projet prévoit soit de limiter la progression des taux d'une année sur l'autre — et cette disposition s'impose plus précisément aux conseils généraux et aux conseils régionaux — soit de fixer une limite supérieure pour les communes, limite déterminée à partir du taux moyen communal établi département par département.

D'aucuns diront qu'il s'agit là d'une atteinte sérieuse à la liberté et à l'autonomie des collectivités locales, lesquelles devraient être à même de fixer leur pression fiscale. Mais nous

nous devons de comprendre aussi les motivations qui animent le Gouvernement lorsqu'il propose ces limites; celui-ci entend assurer une meilleure répartition des efforts entre les catégories de contribuables et entre les contribuables assujettis à chaque taxe. Il importe cependant que le canevas soit suffisamment large et ample pour faciliter les adaptations aux diverses situations spécifiques qui peuvent se présenter ici ou là. Il semble d'ailleurs que l'intérêt des collectivités locales soit non pas d'augmenter outre mesure le poids de la taxe professionnelle dans l'ensemble des ressources des impôts directs locaux, mais d'opérer une répartition judicieuse compte tenu des trois autres taxes — les deux taxes foncières et la taxe d'habitation — et cela dans des proportions équitables, conformes aux capacités contributives des ménages.

Il s'agit donc de rechercher, comme en toute chose, un équilibre, une voie médiane. Celle-ci sera d'autant plus facile à trouver que, d'une part, la corrélation établie entre le mécanisme d'attribution du V. R. T. S., le montant des impôts frappant les ménages et l'assiette de la taxe professionnelle suffira à limiter directement les transferts excessifs de charges entre les catégories de contribuables et que, d'autre part, l'Etat s'engagera résolument à mettre en œuvre le plan constituant le troisième volet du triptyque de la réforme des finances locales, celui qui a trait à une nouvelle définition des relations financières entre lui-même et les collectivités locales.

Le 21 mai dernier, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a défini, devant le Sénat, les grandes lignes de ce plan. Pour sa part, M. le ministre de l'économie et des finances a bien voulu donner à ce sujet quelques explications lors de son audition par la commission au cours de la séance qui s'est tenue le même jour.

Ce plan, dont la mise en œuvre s'échelonne sur cinq ans, est destiné à renforcer les structures des collectivités locales, à accroître leur autonomie et à restaurer leur équilibre financier.

Le renforcement des structures locales résultera d'une simplification des méthodes de contrôle financier et d'une politique qui, en favorisant les regroupements de communes, permettra d'améliorer la gestion de celles-ci.

L'accroissement de l'autonomie locale sera obtenu par une clarification des relations des communes avec le pouvoir central et par une meilleure répartition des compétences et des charges. Trois opérations seront menées parallèlement: la réforme du régime des subventions d'équipement et des critères présidant à leur attribution; la réforme du régime des emprunts; la modification du régime des transferts.

L'accroissement des ressources locales proviendra de la création, dès 1976, d'un fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales, qui sera financé par une fraction du produit des redevances instituées par le projet de loi foncière — qui sera soumis à notre assemblée dès la semaine prochaine — et par une subvention budgétaire de l'Etat, qui, en 1980, sera du même ordre de grandeur que le produit de la T. V. A., acquittée par les collectivités locales sur leurs travaux d'équipement. Les attributions de ce fonds seront déterminées en fonction de critères qui tiendront compte de l'effort d'équipement consenti par les collectivités, de leur capacité contributive et de l'importance de leur autofinancement.

L'annonce de ces mesures suffira-t-elle à rasséréner les élus locaux? Un demi-siècle de réformes avortées incline ceux-ci au scepticisme, et il est vraisemblable qu'ils examineront avec attention les effets des mesures concrètes qui seront prises dans les prochains mois avant de porter une appréciation sur une réforme qui doit atteindre deux objectifs difficiles à concilier: assurer l'aisance financière aux collectivités locales et, en même temps, préserver leur autonomie.

Tel est le problème que j'ai voulu évoquer, dans cette première partie de mon exposé, avant d'examiner les principales dispositions du projet de loi qui s'intègrent dans ce dispositif.

Etudions d'abord les éléments constitutifs de l'assiette de la nouvelle taxe professionnelle.

Il s'agit, d'une part, des salaires — suivant les dispositions du projet de loi n° 1634, ils ne seront pris en compte que pour le quart de leur montant — et, d'autre part, de la valeur locative des immobilisations corporelles.

Selon les études du ministère de l'économie et des finances, cette assiette serait constituée, pour moitié, de salaires et, pour l'autre moitié, de valeurs locatives. Mais il faut se rendre compte qu'il ne peut s'agir que d'une évaluation globale car cette proportion varie de secteur à secteur.

Les membres de la commission ont enregistré à cet égard une différence fondamentale par rapport au projet de loi n° 931 qui, lui, prenait en considération un élément supplémentaire : le bénéfice, voire, dans certains cas, un bénéfice minimum.

Tout en saisissant les raisons d'ordre pratique qui peuvent justifier ce retour en arrière, nous ne pouvons nous empêcher de penser que, même dans l'hypothèse d'une assiette de la taxe professionnelle à trois composantes — y compris le bénéfice — il aurait été possible d'alléger dans la même proportion la charge des petits contribuables, à condition toutefois d'adopter d'autres coefficients pour chacun des éléments de l'assiette. Mais là n'est plus le débat aujourd'hui.

Deux questions peuvent se poser. En premier lieu, les deux éléments retenus pour la détermination de l'assiette sont-ils suffisamment représentatifs de la capacité contributive des entreprises ? En second lieu, seront-ils suffisamment élastiques pour assurer aux collectivités locales des ressources liées à l'évolution économique, sans que ces collectivités soient contraintes de relever, chaque année, le taux de la taxe ?

Le manque de données réelles à ce sujet ne permet pas de fournir une réponse immédiate et définitive. Mais nous sommes en droit de nourrir quelques doutes.

C'est à partir des données chiffrées qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'une large discussion s'est engagée entre les commissaires. Ils se sont interrogés sur les places respectives qui devaient revenir, dans l'assiette, aux deux éléments que représentent les salaires et les valeurs locatives et sur l'intérêt qu'il y aurait, pour mieux cerner la notion de capacité contributive, à introduire un troisième élément qui serait constitué, par exemple, par une fraction du chiffre d'affaires ou par toute autre donnée comptable représentative du dynamisme économique de l'entreprise.

Si la prise en compte du bénéfice permet de mieux personnaliser l'impôt, son exclusion ne peut, en effet, que renforcer son caractère indiciaire et donc accroître l'écart qui risque de s'établir entre la capacité contributive des redevables et le poids réel de l'impôt qu'ils supportent.

Certains commissaires ont notamment exprimé la crainte que la nouvelle assiette ne pénalise trop fortement les industries de main-d'œuvre, pourtant nécessaires à l'équilibre de l'emploi, surtout en cette période. De plus, le poids des salaires ne peut que croître, au fil des années, sous l'effet de deux mécanismes : d'une part, la croissance moyenne plus rapide des salaires et, d'autre part, la rigidité plus grande des valeurs locatives. En premier lieu, s'agissant des salaires, on a constaté que, au cours des dernières années, ceux-ci avaient augmenté, en moyenne, de 15 p. 100 par an alors que les immobilisations s'accroissaient de 10 p. 100 ; en second lieu, pour ce qui est des valeurs locatives, la dernière évaluation remonte à 1970, et, lorsque le mécanisme de réévaluation périodique, introduit par la loi du 18 juillet 1974, sera réellement mis en place en 1978, les réévaluations périodiques n'interviendront que tous les deux ans, alors que les salaires pris en compte sont ceux qui ont été réellement versés au cours de l'année précédant l'année d'imposition.

En conséquence, la commission a finalement adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement tendant à réduire le poids relatif des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle, ceux-ci étant pris en compte pour un huitième seulement de leur montant contre un quart dans le projet du Gouvernement.

Les nouveaux coefficients — 1 pour les valeurs locatives et 1/8 pour les salaires — devraient, selon toute vraisemblance, aboutir à la pondération globale suivante : valeurs locatives, 59 p. 100 ; salaires, 41 p. 100.

Un point positif est à relever : les deux éléments permettront d'apprécier l'activité des entreprises en fonction d'indices tirés de leur comptabilité.

La taxe conserverait ainsi les avantages de l'impôt indiciaire — données simples, faciles à contrôler et par le contribuable et par l'administration, localisation facilitée et, d'une façon globale, moins sensible aux fluctuations économiques, surtout en période de crise — tout en présentant une élasticité suffisante propre à assurer des ressources également évolutives aux collectivités intéressées.

Un deuxième point a plus particulièrement retenu notre attention : il concerne les personnes imposables et donc les exonérations, les réductions et les allègements de base.

Au niveau des personnes imposables, en ce qui concerne tant les principes que les exonérations, il n'y a guère de différence fondamentale entre le dispositif proposé et celui de la patente.

Seules quelques retouches sont prévues dans le projet, ce qui confirme qu'il s'agit d'aménager plus que de réformer le système de la patente.

En effet, le projet précise que sont assujetties à la taxe professionnelle toutes les personnes, physiques ou morales, exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée, qu'elle soit de nature industrielle, libérale ou commerciale. De même est posé le principe que toutes les personnes exonérées de la patente le seraient automatiquement de la taxe professionnelle.

C'est une solution peu ambitieuse, reconnaissons-le.

M. André-Georges Voisin. C'est une solution de facilité !

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Son seul mérite est de ne pas soulever de nouveaux cas de contestation et de contentieux.

Il convient toutefois de remarquer que ces nouvelles dispositions ne paraissent pas toujours tenir compte des orientations prises par le Parlement soit dans le cadre de la loi de finances pour 1971, soit dans la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat.

Quelques aménagements complémentaires sont prévus par le texte ; ils tendent à exonérer de la taxe professionnelle, d'une part, tous les exploitants agricoles ainsi que les coopératives visées au paragraphe II de l'article 1635 *quater* A du code des impôts et, d'autre part, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes d'Etat pour leurs activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire ou social.

Ces différents points ainsi que ceux qui ont trait aux mécanismes de réduction et d'abattement des bases ont donné lieu à une longue discussion au sein de la commission.

Certes, il a été reconnu que, si les nouvelles mesures étaient, selon les prévisions qui sont difficiles à vérifier en raison de l'absence de données réelles, de nature à apporter des allègements substantiels, notamment aux petits artisans, elles pouvaient ne pas favoriser, autant que cela serait souhaitable et autant que cela est souhaité par les commerçants, les détaillants et les artisans, l'égalité des chances et de traitement pour un meilleur jeu de la libre concurrence.

La question se pose d'autant plus que l'on ne retient plus, parmi les éléments de l'assiette, un de ceux qui auraient permis une meilleure personnalisation de l'impôt.

N'aurait-il donc pas été préférable de prévoir un mécanisme de réduction de base et d'allègement qui s'appliquerait à toutes les personnes physiques ou morales, quelle que soit la nature de leurs activités, et dans lequel on tiendrait compte également des recettes brutes ? Le mécanisme pourrait alors être complété par la détermination d'un seuil d'exonération.

C'est dans ce sens que sont allées les réflexions des commissaires, réflexions qui, si elles ont l'oreille du Gouvernement et obtiennent l'accord de l'Assemblée, permettront d'aboutir à la situation suivante.

Seraient exonérés, d'une façon totale et permanente, de la taxe professionnelle tous ceux qui sont maintenant exonérés de la patente, ainsi que les exploitants agricoles — à l'exclusion des grands établissements d'élevage à caractère industriel déjà soumis à la patente — les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui occupent moins de trois salariés et les coopératives, quel que soit le nombre de leurs employés, qui se livrent à des activités d'intérêt public.

Entreraient aussi dans ce cas, les collectivités locales, établissements publics et organismes d'Etat en raison de leurs activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social et, sur proposition de la commission, touristique et sportive, cela afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation du texte.

Enfin, aux termes d'un amendement de la commission, seraient également exonérées totalement et en permanence les personnes imposables chaque fois que les bases d'imposition seraient inférieures, par exemple, à 1 250 francs.

A côté de ces exonérations, on trouverait des exonérations totales ou partielles temporaires, et deux cas sont visés ici.

D'une part, il y aurait exonération de plein droit, de 1976 à 1978, puis, à partir de 1979, sur décision expresse des collectivités et établissements intéressés, de la fraction départementale et régionale de la taxe professionnelle pour tous les artisans et détaillants exerçant dans des communes où les bases de patente ou de taxe professionnelle, divisées par le nombre d'habitants, étaient, l'année précédente, inférieures d'au moins 50 p. 100 à la moyenne départementale.

D'autre part, une exonération pourrait être accordée au titre du système actuel d'incitation fiscale à l'aménagement du territoire; cette mesure est expressément mentionnée dans le projet de loi n° 1634.

Il convient d'observer à cet égard que ces exonérations représentent, pour les collectivités locales, un manque à gagner très important — 240 millions de francs en 1974 — et qu'elles connaissent une progression rapide : 33 p. 100 entre 1973 et 1974.

Or ces incitations, sans doute très utiles à l'origine, ont progressivement perdu de leur efficacité du fait même de leur quasi-généralisation. Elles provoquent une concurrence entre collectivités locales finalement préjudiciable à toutes.

Elles présentent par ailleurs le grave inconvénient de faire supporter ces allègements, dont profitent généralement de grandes entreprises, par les autres redevables de la patente plus anciennement installés dans la commune, voire d'entraîner un transfert de charges au détriment des autres catégories de contribuables qui sont contraints de financer les dépenses provoquées par une nouvelle implantation d'entreprises.

Certains commissaires ont souligné l'effet psychologique qu'exerce néanmoins ce système d'incitation, particulièrement dans certaines régions qui connaissent des difficultés. D'autres ont marqué leur préférence pour des formes d'incitation différentes, à leur avis plus efficaces, comme le système des zones industrielles équipées par les collectivités locales et revendues aux industriels au prix coûtant.

La commission a finalement adopté l'amendement de suppression proposé par son rapporteur. Elle estime en effet que le nouveau régime est de nature à imposer aux collectivités locales les charges d'une politique d'aménagement du territoire qui, en raison du caractère national de celle-ci, devraient être intégralement supportées par l'Etat. Toutefois, les entreprises conserveraient le bénéfice des exonérations de patente consenties avant l'entrée en vigueur de la loi.

Monsieur le ministre, comme les membres de la commission, je ne me fais guère d'illusions sur le sort qui sera réservé à cet amendement.

M. André-Georges Voisin. Et pourtant !

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Mais notre proposition doit avoir pour effet d'appeler plus particulièrement l'attention du Gouvernement sur les efforts que consentent les communes au titre de l'aménagement du territoire et sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre en considération lesdits efforts lors de l'élaboration du nouveau plan de répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Les membres de la commission, comme tous nos collègues, attendent sur ce point une prise de position très nette de votre part, monsieur le ministre, et j'espère que vous voudrez bien répondre à ce souhait.

A côté des cas d'exonération, on trouve des cas de réduction et d'allègement.

Pour ce qui est des réductions, la base serait réduite de 50 p. 100 pour les coopératives agricoles et leurs unions autres que celles qui sont exonérées expressément. Pour les artisans effectuant principalement des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation, la base serait également réduite de 50 p. 100 s'ils emploient au plus un salarié, de 40 p. 100 s'ils en emploient deux, de 30 p. 100 pour trois salariés, de 20 p. 100 pour quatre salariés, et cela afin d'éviter les ressauts. Tel est l'objet d'un amendement présenté par la commission.

Enfin — et cela n'est pas prévu dans votre projet de loi — nous proposons de faire bénéficier d'une réduction de base toutes les autres catégories d'artisans et les détaillants qui emploient au plus trois salariés : le taux de réduction pourrait être de 33 p. 100.

Au titre des allègements, notamment pour des raisons de simplification, le Gouvernement envisage de ne pas retenir les valeurs locatives des biens et de l'outillage lorsque les recettes brutes de l'entreprise sont inférieures au double des limites fixées pour l'application du régime du forfait et de l'évaluation administrative.

Pour les autres redevables sédentaires, la valeur locative serait réduite de 25 000 francs, réduction applicable seulement pour l'établissement principal.

Dans le cas des centrales nucléaires, les valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux ne seraient prises en considération qu'à hauteur de 50 p. 100 de leur montant, alors qu'elles bénéficient actuellement d'un abattement de 90 p. 100.

La commission a proposé d'inclure dans cette catégorie les équipements destinés à l'épuration industrielle et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, équipements qui devraient bénéficier du même abattement.

A ce stade, il est encore nécessaire de relever deux autres dispositions qui tendent à élargir le champ de l'assiette.

L'une est d'origine gouvernementale : il s'agit de l'imposition à la taxe professionnelle des ports autonomes, maritimes et fluviaux, ainsi que les collectivités locales et établissements publics concessionnaires d'outillages publics et portuaires. A cet égard, on peut se demander s'il ne serait pas opportun, pour ne pas pénaliser les ports français par rapport aux ports étrangers, de prévoir une réduction des valeurs locatives des immobilisations corporelles. Nous nous permettons de présenter cette suggestion au Gouvernement afin qu'il puisse en tenir compte lors de l'élaboration des décrets d'application.

L'autre disposition est issue d'une proposition de votre commission ; elle tend, contrairement à ce que prévoit le projet gouvernemental, à tenir compte aussi — pour la détermination de l'assiette — des câbles, des canalisations extérieures aux établissements ainsi que de leurs supports.

Nous osons espérer que le Gouvernement acceptera ces amendements de la commission qui vont, du reste, dans le sens de ses préoccupations, puisqu'ils visent à concilier les intérêts des redevables et ceux des contribuables, et à faciliter la transition d'un système à un autre.

Enfin, les membres de la commission ont mis l'accent sur deux points importants pour les collectivités locales : le mécanisme de fixation du taux et l'institution d'un fonds départemental de péréquation.

En ce qui concerne le premier, l'effort de meilleure localisation du produit de la taxe professionnelle, au profit des communes, départements et autres établissements publics — dont, sur proposition de la commission, les syndicats intercommunaux à vocation multiple — mérite d'être relevé tout autant que la volonté de mettre en place un mécanisme dont les effets seront étalés sur une période de huit ans afin d'éviter des transferts de charges trop brutaux pour les contribuables dont les bases d'imposition connaîtraient une progression sensible.

Deux périodes sont distinguées, l'une courant de 1976 à 1978, l'autre de 1979 à 1983.

Au cours de la première période d'application de la réforme, les collectivités bénéficiaires de la taxe professionnelle voteront, comme cela a déjà été le cas pour les taxes foncières et d'habitation, le produit des impôts directs locaux destiné à couvrir le déficit. Cette masse sera ensuite répartie entre les diverses catégories de contribuables à la diligence des services fiscaux selon les modalités et dispositions suivantes : maintien des clés de répartition de 1975 entre les quatre impôts locaux, dans le but d'éviter une addition de transferts de charges ; exonération de plein droit des petits redevables de la péréquation départementale et régionale de la taxe professionnelle ; fixation, enfin, d'un taux unique pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à lever l'impôt.

Ce mécanisme paraît sage et acceptable. Il rejoint en partie celui que proposait de mettre en place le projet n° 931. En outre, par suite du maintien de cette procédure sur une période de trois ans, il sera possible de disposer au bout de la première année d'éléments statistiques qui permettront de mieux évaluer les incidences réelles sur les redevables de la taxe professionnelle des nouvelles modalités de calcul de l'assiette, tout en assurant aux communes des recettes garanties sans avoir à bouleverser leur budget.

Au cours de la deuxième période, qui commencera à courir à partir de 1979, chaque collectivité bénéficiaire du produit de la taxe professionnelle sera appelée à en fixer le taux. Mais ce droit sera limité par un certain nombre de dispositions, les limitations variant d'une collectivité à l'autre.

En résumé, le texte du projet de loi n° 1634 prévoit, pour les conseils généraux et les conseils régionaux, que le taux de la taxe professionnelle ne pourra pas varier d'une année sur l'autre de plus d'un dixième et, pour les communes, que le taux maximal susceptible d'être fixé par le conseil municipal ne pourra pas être supérieur à 120 p. 100 du taux communal moyen.

Dans le cas d'un groupement de communes, le taux de la commune et du groupement sera globalisé, et c'est ce taux cumulé qui ne pourra excéder la limite des 120 p. 100. De

plus, la commune membre d'un groupement sera contrainte, pour fixer son taux, de tenir compte du taux appliqué l'année précédente par le groupement.

Compte tenu des efforts que devront consentir certaines communes pour se conformer à cette règle, il est admis que le taux communal pourra être supérieur à ces limites pendant la période de transition. Mais obligation sera faite aux communes qui se trouveront dans ce cas de réduire ce taux chaque année, pour le ramener vers la limite des 120 p. 100.

Ce mécanisme a fait l'objet d'une discussion approfondie au sein de la commission. Il soulève certains problèmes qui tiennent au rôle des collectivités et à leur autonomie.

De nombreux commissaires souhaitaient que le « déverrouillage » des principaux fictifs se produise dès 1977. D'autres demandaient que les communes disposent d'une liberté totale de fixation des taux.

J'ai déjà abordé la question de l'autonomie des collectivités locales dans la première partie de mon exposé ; je n'y reviens donc pas.

Cependant, je précise que la proposition du Gouvernement tendant à prévoir le « déverrouillage » des principaux fictifs à partir de 1979 me paraît judicieuse. Il semble en effet difficile de procéder d'une autre manière en l'absence de données statistiques réelles. D'ailleurs, nous avons déjà eu l'occasion de présenter cette remarque, qui appelle à beaucoup de prudence.

D'autres collègues auraient aimé qu'une relation soit établie entre les quatre taxes pour la fixation des taux de chacune d'entre elles ; ils craignaient des transferts de charges trop importants d'une catégorie sur une autre.

Compte tenu du fait que la taxe professionnelle sera un impôt assis sur des données comptables, à la différence des trois autres contributions qui restent indiciaires, il ne paraît guère possible, sauf à mettre en place un système complexe retirant à la limite toute autonomie fiscale aux communes, d'établir un lien entre les taux de ces quatre taxes.

Cependant, la mise en œuvre des taux maximaux, notamment pour les communes, la limitation de la variation d'un taux d'une année sur l'autre, pour le conseil général, et la corrélation établie entre l'attribution du V.R.T.S., le montant des impôts sur les ménages et l'assiette de la taxe professionnelle suffiront, à notre avis, à limiter, dans une commune donnée, d'éventuels transferts de charges excessifs entre les catégories de contribuables.

En tout état de cause, le nouveau système fiscal local, qui conduira les conseils municipaux et les conseils généraux à fixer clairement pour les contributions foncières et immobilière un taux appliqué à des valeurs locatives réelles et, pour la taxe professionnelle, un taux appliqué aux données comptables des entreprises, conférera une responsabilité beaucoup plus grande aux élus locaux.

Pour essayer de concilier les différents points de vue en présence, votre rapporteur a proposé : de prévoir, pour les conseils généraux, que le taux de la taxe professionnelle pourrait varier d'une année sur l'autre non pas de un dixième, mais de un cinquième ; de prévoir également, pour éviter à une commune membre d'un groupement d'avoir à consentir un trop grand effort de réduction, une limite de progression du taux de groupement d'une année sur l'autre, dans la proportion même qui est retenue pour les conseils généraux et régionaux ; de prévoir enfin, dans le cas où le taux cumulé de groupement et d'une commune membre serait supérieur à 120 p. 100 — taux qui pourrait d'ailleurs être relevé — qu'il y aura obligation pour la commune de réduire ce taux d'au moins 10 p. 100, cette disposition pouvant également s'appliquer au groupement.

Il est évidemment difficile de prendre position sur un mécanisme au sujet duquel nous ne disposons que d'une étude de simulation à portée limitée. Mais, puisqu'il n'est maintenant plus possible de repousser davantage une décision dans ce domaine, nous estimons qu'il convient de se prononcer sur le principe même du mécanisme, quitte à prévoir certaines adaptations en fonction des éléments statistiques dont le Gouvernement et l'administration disposeront dès l'année 1976. Cette remarque s'applique également aux dispositions de l'article 13 sur la limitation des écarts entre les taxes foncières et la taxe d'habitation.

Enfin — dernière innovation du projet — l'institution d'un fonds départemental de la taxe professionnelle permettra une redistribution des ressources exceptionnelles : aujourd'hui, de la patente ; demain de la taxe professionnelle.

Cette redistribution correspond à une exigence d'équité ressentie par tous. En effet, il paraît anormal qu'une commune bénéficie seule d'une patente versée par un établissement de taille exceptionnelle alors que son activité intéresse une grande partie du département.

Aux termes des dispositions prévues par l'article 16 du projet, ce fonds sera alimenté par deux sources différentes : l'une facultative — le conseil général pourra décider d'affecter à ce fonds une partie de la fraction départementale de la taxe professionnelle — l'autre, automatique, sous la forme d'un prélèvement opéré sur des établissements dont les bases d'imposition, divisées par le nombre d'habitants de la commune siège, sont supérieures à 10 000 francs. Pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1976, la part correspondant à cette assiette serait réduite de 75 p. 100 en 1976, de 50 p. 100 en 1977 et de 25 p. 100 en 1978.

Selon le ministère de l'économie et des finances, le nombre des communes intéressées par ce mécanisme serait de l'ordre de 650 en 1979 ; les sommes affectées au fonds départemental s'élèveraient à environ 500 millions de francs.

Pour ne pas réduire une dotation faible, le Gouvernement a été conduit à conférer à l'article 16 une portée rétroactive, tout en étalant ses effets sur trois ans. Or c'est précisément cette rétroactivité qui soulève de nombreuses réserves.

L'application de cette disposition aux établissements existants risque de placer dans une situation difficile certains groupements de communes qui se sont lourdement endettés pour financer leurs équipements. En revanche, le seuil de 10 000 francs semble trop élevé pour assurer dans l'avenir à ces fonds départementaux des ressources importantes.

La répartition du produit de ces fonds par les conseils généraux concernés s'opérerait dans les conditions suivantes : 40 p. 100 au profit des communes à faible potentiel fiscal, 60 p. 100 entre les communautés urbaines, les communes fusionnées, les Sivom et les districts. Lorsque l'excédent proviendrait d'un établissement produisant de l'énergie, la répartition sera effectuée par accord entre la commune d'implantation et les communes limitrophes ou, en cas de désaccord, par le conseil général.

Une large discussion s'est établie sur ce sujet. Deux amendements ont été examinés, l'un proposé par le rapporteur et l'autre par notre collègue M. Massot. Ce dernier, tout en reconnaissant la nécessité de réaliser une solidarité intercommunale, estimait néanmoins que la commune siège d'un établissement acquittant une taxe professionnelle à haut rendement devait pouvoir en retirer des avantages suffisamment incitatifs. Il a donc été conduit à proposer de relever le seuil de 10 000 à 20 000 francs, de n'appliquer cette disposition qu'aux établissements créés à partir du 1^{er} janvier 1976 et de donner compétence au conseil général pour la répartition du fonds entre les communes les plus défavorisées.

Votre rapporteur, dans le souci de concilier et le point de vue du Gouvernement et celui de M. Massot, avait proposé : de maintenir le seuil d'écarterement de 10 000 francs pour les établissements créés avant 1976, mais de n'opérer le prélèvement qu'à compter de 1979 et selon un barème progressif qui s'appliquerait jusqu'en 1983 ; d'abaisser le seuil de prélèvement à 5 000 francs pour les établissements à créer à partir de 1976, afin de conférer une portée plus réelle à ce mécanisme de péréquation dont le principe est admis par tous ; enfin, d'assurer aux communes fusionnées, qui peuvent coexister avec des districts et des communautés urbaines de grande importance, une dotation minimale qui pourrait être égale à 30 p. 100 du montant global des ressources distribuées.

Après discussion, c'est finalement l'amendement de M. Massot qui a été retenu par la majorité de la commission.

Voilà, mes chers collègues, brièvement présentée, l'économie de ce projet n° 1634, qui a fait l'objet d'un rapport auquel il est fait expressément renvoi.

Le texte qui a été adopté par votre commission, s'il présente certains aspects positifs, contient cependant de nombreuses incertitudes qui n'ont pas pu être levées, faute de disposer d'éléments d'appréciation suffisants.

M. Maxime Kalinsky. Et voilà !

M. Jean-Claude Rurckel, rapporteur. Ainsi, il apparaît, a priori, que les nouveaux éléments constitutifs de l'assiette sont certainement mieux à même d'apporter quelques allègements aux petits contribuables ; mais le débat n'en reste pas moins ouvert : permettront-ils de bien saisir la capacité contributive des entreprises ?

Quoi qu'il en soit, à nos yeux, selon les dispositions du projet, même amendé, il ne peut s'agir que d'une modernisation des bases plutôt que d'une restructuration fondamentale des ressources fiscales des communes et des départements.

Certes, l'objectif premier, à savoir une meilleure répartition des charges entre les divers redevables de la taxe professionnelle, pourra certainement être atteint. Mais les grands perdants semblent devoir être les collectivités locales — ainsi que les établissements publics locaux — qui ne disposeront pas de ressources complémentaires et qui pourraient même être atteintes dans leur liberté fondamentale de fixer la pression fiscale comme elles l'entendent.

Il nous eût été certainement plus aisé de porter un jugement de valeur sur ce deuxième volet de la réforme si nous avions pu obtenir plus de précisions sur le plan de cinq ans qu'il est proposé de mettre en œuvre à partir de 1976 et surtout si nous avions possédé des éléments statistiques plus nombreux et plus représentatifs. Mais la patente et ses effets néfastes ont fait l'objet de tant de controverses et sa réforme a suscité de tels espoirs qu'il n'est plus possible aujourd'hui de surseoir à notre décision.

Le mécanisme du projet n° 1634 est aussi critiquable que tout autre, car il est difficile d'atteindre la perfection dans un tel domaine. Il a au moins le mérite d'une certaine logique.

Malgré ces imperfections, le projet de loi a recueilli un avis favorable de la commission des lois dont les membres souhaitent cependant — et je me permets, monsieur le ministre, d'insister plus particulièrement sur ce point — que le dialogue puisse se poursuivre tout au long de cette longue phase de transition, afin de faciliter le passage à la deuxième période d'application de la réforme dans les meilleures conditions possibles.

C'est dans cet esprit qu'un dernier amendement a été adopté, aux termes duquel le Gouvernement est invité à présenter, avant le 1^{er} janvier 1979, un rapport rendant compte des deux premières années d'application de la réforme, rapport dont les conclusions pourraient suggérer et développer des mesures d'adaptation qui apparaîtraient nécessaires pour une application de la loi conforme à l'esprit qui a présidé à son élaboration, puis à son adoption.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle a présentés, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter le projet de loi n° 1634 portant institution d'une taxe professionnelle en remplacement de la patente, projet qui ne peut être considéré que comme une étape supplémentaire dans la voie d'un règlement plus général des finances des collectivités locales, cellules de base de l'administration de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Burckel, dans son excellent rapport, vous a présenté les principales caractéristiques du projet de loi qui vous est soumis et a commenté les amendements déposés par la commission des lois.

Ce texte est certainement complexe, mais il est nécessaire.

Le Gouvernement avait pris l'engagement, dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de déposer un projet de loi qui supprimerait la patente et créerait une taxe professionnelle. Ce projet avait été déposé sous le numéro 931, mais il n'a pas pu venir en discussion en raison des circonstances politiques de 1974.

Le délai ainsi laissé au Gouvernement lui a permis de réfléchir et de déposer un autre texte comportant certaines modifications, que M. Burckel vient d'analyser longuement. Ce texte tient compte de réflexions et d'exercices de simulations, ainsi que des observations des commissions du Parlement et des parlementaires intéressés par ce sujet. La matière est délicate et se situe à la charnière des problèmes des collectivités locales et de ceux des redevables ; en voulant prendre en considération les arguments des uns et des autres, nous aboutissons, bien évidemment, à un mécanisme assez complexe.

M. Burckel a présenté non seulement l'architecture du projet, mais encore la plupart des amendements que la commission des lois a adoptés. Je me permettrait d'être plus « synthétique », me réservant d'intervenir plus en détail à l'occasion

de l'examen des articles. La matière est suffisamment difficile pour que nous nous efforcions d'en dégager les principales directions, les éléments essentiels. Je citerai également quelques exemples permettant de mesurer la différence entre l'ancien système et le nouveau ainsi que les conséquences de la nouvelle loi.

C'est pourquoi, répondant à l'invitation de M. Burckel, mais en suivant un plan inverse du sien, je présenterai d'abord le dispositif de la taxe professionnelle tel qu'il ressort du projet gouvernemental pour l'inscrire ensuite dans la perspective plus vaste de la révision des rapports entre l'Etat et les collectivités locales dont mon collègue et ami M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a parlé, il y a quelques jours, et que le Premier ministre a lui-même annoncée devant l'assemblée des maires. Il sera ainsi possible de mieux appréhender la place de ce projet de loi dans l'ensemble de ces nouveaux rapports.

Sur la taxe professionnelle, telle qu'elle résulte du projet n° 1634 qui vous est soumis, je formulerai deux brèves remarques liminaires.

D'abord, il s'agit d'une réforme entreprise il y a bien longtemps et qui se révèle d'une grande complexité. Le rapporteur a cité quelques faits historiques, mais permettez-moi de partir de plus loin.

La patente, créée par la loi du 2 mars 1791 ; n'était que l'héritière d'impôts plus anciens : les droits de jurande de l'Ancien régime. Sa suppression en tant qu'impôt d'Etat résulte de la loi du 31 juillet 1917. Le mécanisme des centimes additionnels a donc fonctionné de 1917 à aujourd'hui.

La première commission de réforme de la loi dont j'ai trouvé trace dans les textes a été créée en 1928. Il aura donc fallu près d'un demi-siècle pour passer du stade de la réflexion à celui du projet de loi.

Ce n'est pas un hasard si les procédures sont longues et complexes. La patente est un impôt qui vise de nombreuses catégories de redevables : on en compte 1 650. Le classement administratif des assujettis entre ces catégories est donc très délicat et crée certaines distorsions. Par ailleurs, l'écart entre les taux appliqués est considérable puisqu'il peut varier de 1 à 30 pour la France entière et de 1 à 12 pour un même département. Ces faits montrent bien que nous sommes parvenus à la fin d'un mécanisme très compliqué.

Quant à l'inadaptation du tarif, j'en donnerai deux exemples qui vous permettront de mieux voir d'où nous partons et où nous allons.

Un ingénieur-conseil exerçant à Paris dans un bureau d'une valeur locative fixée, d'après la loi de 1948, à 60 francs et employant un salarié, paie une patente de 2 320 francs s'il est classé sous la rubrique « conseil technique ». S'il est, au contraire, classé sous la rubrique « bureau d'études », il paie 4 000 francs, soit près du double.

Considérons maintenant le cas, toujours à Paris, d'un commerçant qui vend de l'épicerie et du vin. Il a un employé et la valeur locative de son magasin est de 120 francs. S'il est classé comme épicière, sa patente est de 1 280 francs. S'il est classé comme marchand de vin, elle atteint 2 000 francs.

J'ai choisi volontairement ces exemples dans la même commune de manière à éviter toute différence dans les taux d'imposition appliqués. Mais si vous reprenez ces exemples simples en tenant compte du fait que le taux d'imposition peut varier de 1 à 30 suivant les communes de France, vous voyez combien une erreur ou une modification de classement peuvent avoir des conséquences extrêmement importantes.

En revanche, la patente est un impôt localisé. Chaque collectivité locale peut tirer bénéfice des entreprises nouvelles installées sur son territoire. En outre, mis à part la complexité de la procédure de la commission supérieure du tarif et le problème toujours délicat de la fixation des valeurs locatives par rattachement à des séries anciennes, le pourcentage de fraude est moins élevé pour cet impôt que pour d'autres.

Ma deuxième remarque sera pour répondre à la question : quelle est l'idée centrale du projet de loi ? Je précise tout de suite, pour dissiper tout malentendu et afin qu'il n'y ait pas trop de variations sur ce thème au cours de la discussion générale, que ce texte n'a pas pour objectif d'augmenter les ressources des collectivités locales, puisque cet objectif est recherché dans le cadre du plan d'ensemble que je décrirai tout à l'heure.

Il a pour but de moderniser un impôt très ancien et de modifier sa répartition dans le sens de l'allègement des petits redevables, essentiellement des détaillants et des artisans.

Cette œuvre de modernisation porte d'abord sur les bases d'imposition. L'achèvement de la réforme des bases de la fiscalité locale directe qui a demandé, elle aussi, de très longs délais, va permettre d'asseoir cet impôt sur des bases objectives et modernes. Il en sera ainsi, à partir de 1978, pour l'ensemble des impôts locaux directs, aussi bien pour la taxe d'habitation que pour les contributions foncières et la taxe professionnelle. A cette date, les collectivités locales disposeront d'impôts dont les bases seront plus simples et suivront mieux l'évolution de l'activité économique propre à chacune de ces collectivités, grâce aux mécanismes de révision qui ont été mis en œuvre.

Il s'agit aussi d'une modernisation de la structure. Elle consiste à appliquer un taux à une base et, par conséquent, à faire disparaître la notion de centimes additionnels. Elle doit permettre aux collectivités locales de fixer les taux applicables à chacune de ces bases. Nous verrons, dans un instant, que des mécanismes de correction seront institués — M. le rapporteur l'a dit — mais le principe demeure la fixation d'un taux applicable à une base.

Notre objectif est de mettre en œuvre un impôt simple, qui permette aux collectivités locales de savoir avec précision ce qu'elles demandent et à qui elles le demandent, et aux entreprises de comparer leur situation avec celle de leurs concurrentes installées dans d'autres communes.

Dès lors que les bases sont rendues plus homogènes, que les distorsions tenant à l'ancienne classification et à l'hétérogénéité des bases sont supprimées, et que chacun peut, au vu de sa feuille d'impôts, connaître le taux adopté par la commune, le district, la communauté urbaine, ou le département, on abandonne un mécanisme terriblement complexe pour adopter un système fiscal plus simple et plus moderne.

De nombreux éléments du projet, ainsi que les corrections dont il fera éventuellement l'objet, nous ont déjà été exposés. J'articulerai, pour ma part, la présentation de la taxe professionnelle autour de ses cinq caractéristiques fondamentales.

En premier lieu, c'est un impôt localisé.

En deuxième lieu, c'est un impôt simple.

En troisième lieu, c'est un impôt qui allégera fortement la charge des petits contribuables.

En quatrième lieu, c'est un impôt qui, après quelques délais, résorbera les distorsions de concurrence entre les entreprises.

En cinquième et dernier lieu, c'est un impôt qui renforcera la solidarité entre les différentes collectivités locales.

C'est en premier lieu, disais-je, un impôt localisé. Il s'agit d'une très vieille question que les parlementaires connaissent bien : vaut-il mieux obtenir une ressource globale à forte élasticité, quitte à débattre très longuement sur les mécanismes de répartition entre les collectivités locales, ou mettre en place un système localisé ?

Les collectivités locales disposent déjà d'une ressource à grand rendement — nous aurons l'occasion d'y revenir — qui est le versement représentatif de la taxe sur les salaires. Celui-ci leur procure près de 40 p. 100 de leurs recettes fiscales et sa répartition est établie en fonction de plusieurs critères évolutifs qui tiennent compte d'un certain nombre d'éléments techniques. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé nécessaire de faire des impôts locaux — la taxe d'habitation, les taxes foncières et la taxe professionnelle — des impôts localisés.

Cela répond à la question de savoir à qui est demandé l'impôt mais aussi au souci de permettre aux collectivités locales, quelle que soit leur dimension, de bénéficier des augmentations ou des changements d'orientation de l'activité économique.

Aussi, contrairement à certaines idées ou thèses parfois soutenues, nous avons délibérément insisté sur le caractère localisé du mécanisme envisagé. Nous nous sommes contentés, dans le cadre de la solidarité intercommunale, de prévoir un certain écartement pour des patentes exceptionnelles et, par conséquent, de localiser de nouveau le produit de cet écartement ; mais, comme l'a signalé M. Burckel, ce produit est relativement faible.

La taxe professionnelle est aussi un impôt simple.

En effet, j'ai rappelé tout à l'heure que le tarif des patentes comptait 1 650 rubriques. Tous ceux qui ont eu l'occasion, en qualité d'élu local ou de contribuable de débattre avec l'administration sur un problème de patente savent que le sujet est très compliqué. Le nombre des spécialistes en la matière est peu élevé. La patente est certainement l'un des éléments de notre fiscalité qui causent le plus de difficultés dans les relations entre l'administration et les administrés.

C'est pourquoi, au lieu d'un tarif des patentes de 153 pages et de 1 650 rubriques, je vous soumets un projet de loi qui tient en six pages et dix-huit articles. Peut-être y en aura-t-il davantage après le vote d'un certain nombre d'amendements, mais il s'agit tout de même d'un progrès, tout au moins sur le plan de la concision.

Je vous propose, en outre, une assiette simple et évolutive qui comporte seulement deux éléments : d'une part, la valeur locative des locaux et des équipements, qui est immédiatement connue des entreprises et sert déjà au calcul d'autres impôts ; d'autre part, les salaires versés qui seront retenus pour le quart de leur montant, disposition qui ne devrait pas imposer de formalité supplémentaire aux entreprises compte tenu des documents de caractère fiscal ou social qu'elles doivent remplir actuellement.

La taxe professionnelle — c'est une question qu'on peut se poser — correspond-elle à la capacité contributive des entreprises et pourquoi le projet ne fait-il pas figurer le bénéfice parmi les bases de la taxe, comme cela a été un moment envisagé ? Essentiellement pour deux raisons.

Il est évident que dans des cas particuliers, pour certaines collectivités ou professions, le bénéfice pourrait représenter un élément de l'évolution et constituer une assiette un peu plus exacte que celle qui est fournie par la prise en considération des valeurs locatives et des salaires. Mais il est non moins évident que, très rapidement, on aurait le choix entre deux possibilités : ou bien créer une législation spécifique du bénéfice pour l'application de la taxe professionnelle et, par conséquent, renouer avec la tradition de complexité en recourant à la création, d'ici à quelques années, d'un impôt très compliqué ; ou bien s'en tenir à la notion classique de bénéfice admise pour l'établissement d'autres impôts, notamment des impôts d'Etat, et abandonner toute idée de localisation et de répartition des produits entre les collectivités, car l'imposition du bénéfice et sa localisation ainsi que celle de l'ensemble des éléments annexes au niveau des établissements et entreprises posent des problèmes tels qu'on se trouverait, là aussi, devant la nécessité de s'engager sur la voie de la complexité.

C'est pourquoi nous proposons deux critères simples : les salaires et la valeur locative des biens mis en œuvre. Compte tenu du coefficient de 0,25 qui sera appliqué à la masse salariale, les salaires constitueront à peu près la moitié du total des nouvelles bases. Les comptes de la nation font en effet apparaître que, dans l'ensemble de la production nationale, les charges de main-d'œuvre représentent à peu près la moitié de la valeur ajoutée totale des entreprises.

Il est important de noter que les deux éléments choisis — valeur locative des installations et outillages, d'une part, salaires, d'autre part — varieront avec l'évolution de l'activité économique.

Cela est évident pour les salaires. Chacun sait que les collectivités locales ont la chance de disposer, avec le V. R. T. S., d'une recette fiscale soumise à une telle variation. Nous aurons l'occasion d'en reparler tout à l'heure.

Pour les valeurs locatives, les immobilisations, notamment industrielles, se renouvellent. Or elles constitueront les bases essentielles de l'impôt. Et d'après les résultats enregistrés au cours des quatre ou cinq dernières années connues, on peut estimer à environ 10 p. 100 la progression annuelle des valeurs locatives. Ainsi la taxe professionnelle sera affectée d'une élasticité plus grande — comme l'on dit en langage fiscal — que la patente qui l'aura précédée.

Troisième caractéristique : le problème des petits redevables qui a suscité de nombreuses discussions.

En effet, actuellement, la patente est collectée sur deux millions de redevables environ dont un très grand nombre de toutes petites entreprises commerciales ou prestataires de services qui ont souvent beaucoup de mal à l'acquitter.

Notre projet a pour objectif fondamental d'alléger cette charge. A cet égard, trois questions se posent. Quelle est l'ampleur de cet allègement ? Cet allègement est-il sérieux, autrement dit les propos tenus à son sujet sont-ils confirmés par les faits ? Enfin, la contrepartie de l'allègement, c'est-à-dire le transfert de charges sur les autres entreprises, sera-t-il supportable ?

D'abord, quelle est l'ampleur de cet allègement ? Les chiffres et les enquêtes-simulations dont nous pouvons faire état montrent que l'exclusion du bénéfice est avantageuse pour un certain nombre de petits et moyens contribuables. En effet, le bénéfice occupe souvent, dans des entreprises de toute petite

dimension, de commerce ou de prestations de services, une place plus importante que les locaux et les outillages mis en œuvre ou que les salaires distribués.

Par conséquent, on peut dire que, pour l'artisan employant moins de trois salariés, pour le commerce de détail et pour les petites professions libérales, l'allègement des bases — et non pas l'allègement en termes d'impôt — serait de 40 à 60 p. 100 et que, pour les petites entreprises industrielles de moins de dix salariés, cet allègement serait d'environ 30 p. 100.

Ces prévisions ont été établies grâce à un échantillon de mille entreprises réparties sur tout le territoire, échantillon pondéré suivant la nature de leurs activités et représentant tous les grands secteurs d'activité.

Les résultats de cette enquête ont été recoupés par deux moyens : d'une part, par des sondages dans des communes petites ou moyennes, de façon à vérifier si, concrètement, leurs résultats étaient conformes à ceux de l'enquête; d'autre part, à l'aide des statistiques fiscales nationales et de tous les éléments de la comptabilité nationale que nous avons pu relever, afin de nous assurer qu'ils ne présentaient aucune distorsion par rapport aux chiffres globaux.

Nous nous sommes heurtés à un problème particulier : celui des bases des petits contribuables dans les petites communes rurales.

A cet égard, afin d'éviter que les petites communes rurales ne soient défavorisées dans l'opération et, par conséquent, ne risquent de subir une diminution de leurs ressources, l'article 11 du projet de loi prévoit une certaine répartition des charges au niveau du département, grâce à l'exonération de la cotisation départementale en faveur des commerçants et artisans installés dans les petites communes rurales.

Le transfert sera-t-il sensible pour les grandes entreprises ?

On peut dire que les entreprises industrielles et de transport connaîtront une augmentation de leurs bases de 25 p. 100 environ et que ce relèvement sera de l'ordre de 35 p. 100 pour les professions libérales dont les recettes sont élevées.

Pour bien situer l'ampleur du débat, il faut savoir que, sur un produit attendu de la taxe professionnelle de quelque 19 milliards de francs pour 1976, le transfert de charges des petits contribuables vers les autres catégories représentera environ 2 milliards de francs.

Cela présente l'avantage de simplifier les obligations et d'atténuer les charges d'un très grand nombre de redevables, alors que le poids du transfert est relativement faible si on en compare les deux données. Actuellement, en effet, les 1 500 000 petits redevables dont j'ai parlé ne fournissent que 15 p. 100 environ du produit de la patente.

Selon les dispositions du projet de loi, ce transfert de charges, prévu à l'article 10, sera étalé sur trois ans, de façon que, comme pour la taxe d'habitation, les nouvelles bases soient intégralement mises en place en 1978, mais que, au titre des années 1976, 1977 et 1978, la modernisation des bases soit étalée.

Pour illustrer ces chiffres, je citerai quelques exemples choisis dans des situations différentes. Bien entendu, pour qu'ils soient probants, nous raisonnons à fiscalité constante; par conséquent, nous partons du niveau de pression fiscale qui peut affecter telle ou telle commune. L'allègement ou la surcharge que nous obtiendrons sera relatif aux bases d'imposition et pourra donc être modifié selon la pression fiscale de chaque commune.

En vertu des dispositions qui vous sont soumises, mesdames, messieurs, un boulanger employant deux salariés, dans une ville de 166 000 habitants, verra ses bases d'imposition diminuer de plus de 60 p. 100.

Les bases d'imposition d'un garagiste employant quatre salariés, dans une petite ville de 6 700 habitants, diminueront d'environ 60 p. 100.

Celles d'un médecin généraliste conventionné, habitant une commune de 600 habitants, diminueront de 56 p. 100.

En revanche, les bases d'imposition seront doublées pour une raffinerie de pétrole située dans une ville de 15 000 habitants, s'il s'agit d'une installation très lourde, avec une très forte valeur comptable des immobilisations, tandis qu'un notaire employant onze salariés, dans une petite commune rurale, verra ses bases d'imposition augmenter de 38 p. 100.

M. André-Georges Voisin. Et s'il n'emploie que deux salariés ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Alors, ses bases d'imposition seront diminuées.

Le quatrième élément du projet de loi est d'ordre économique, puisqu'il a pour objet de résorber les distorsions de concurrence résultant de la patente.

Dans une économie comme l'économie française, très largement ouverte sur le monde, des taux et des bases d'imposition très variables selon les entreprises — et *a fortiori* s'il s'agit d'entreprises importantes — peuvent impliquer, à la limite, certaines contre-indications pour la politique de développement industriel et la politique d'exportation.

Il est évident que l'allègement des bases d'imposition des petits contribuables et le transfert sur les autres entreprises créent pour nous un devoir vis-à-vis des entreprises qui financent l'allègement des bases d'imposition des petits redevables, car il ne saurait être question de mal répartir le produit total de la taxe professionnelle. Le faire nuirait au développement économique et social.

C'est pourquoi le projet de loi apporte une garantie à ces entreprises : la résorption des distorsions de concurrence résultant de la patente.

Ce résultat sera obtenu, d'une part par la mise en place, dès 1976, des nouvelles bases qui supprimeront les distorsions découlant de l'actuel tarif des patentes et, surtout, des conflits nés à propos de l'application de ce tarif aux entreprises; d'autre part — et c'est une des idées-forces du projet, ainsi que M. Burckel l'a souligné — par la réduction, à terme, des disparités de taux d'une commune à l'autre, disparités qui, je le répète, peuvent atteindre, à l'intérieur d'un même département, le rapport de un à douze.

Le Gouvernement propose donc de fixer comme objectif un rapprochement des taux au niveau départemental, qui pourrait être obtenu au terme d'une période de huit ans divisée en deux phases, afin de permettre les évolutions et les transitions nécessaires.

La première période, allant de 1976 à 1978 — les trois premières années d'application de la loi — serait, comme je l'ai déjà dit, consacrée à la mise en place de nouvelles bases d'imposition, afin d'épargner aux contribuables des transferts de charge trop brutaux.

Comme dans le système actuel, les communes et les départements, pendant cette phase, voteraient un produit total d'impôts locaux d'où résulteraient les quatre taux communaux. En outre, pour des raisons d'équité, un seul taux serait fixé pour chacune des taxes revenant aux groupements de communes et au département, alors qu'actuellement ces taux peuvent varier d'une commune à l'autre.

Pour les petits redevables, l'allègement attendu des nouvelles bases serait intégralement obtenu, au terme de cette période, dans toutes les communes pourvues d'une matière imposable diversifiée.

Dans les autres communes, rurales ou résidentielles et ne comptant que des petits patentés, l'allègement serait moins sensible, car il ne serait obtenu que par la suppression de la part de la taxe professionnelle revenant au département et qui, actuellement, représente à peu près le tiers de la cotisation de ces petits patentés.

De 1979 à 1983 — deuxième phase d'application de la réforme — dans les communes de chaque département, les taux se rapprocheraient progressivement du taux moyen départemental de taxe professionnelle.

Pour les autres taxes — taxe d'habitation et taxes foncières — chaque collectivité ou groupement de communes fixerait trois taux, de sorte qu'en 1983 ceux-ci ne puissent s'écarter l'un de l'autre de plus de 25 p. 100.

Par conséquent, ce que les spécialistes — et ils sont nombreux sur vos bancs — appellent le « déverrouillage » des principaux fictifs serait réalisé et l'on reviendrait à une plus large autonomie, au niveau local, dans la fixation des taux d'imposition.

Dès 1979, le système des principaux fictifs aurait donc vécu. Il y aurait, d'un côté, l'ensemble formé par les trois taxes, foncières et d'habitation, avec une possibilité de modulation de 25 p. 100 entre les trois taux d'imposition, et, de l'autre côté, la taxe professionnelle.

M. Burckel souhaite que soit créé un lien entre l'évolution de la taxe professionnelle et celle des trois autres impôts directs, mais craint que ce ne soit techniquement difficile.

Je viens d'assister — et je dois y retourner — à la réunion d'une institution internationale où l'on parle beaucoup de liens et où l'ingéniosité des experts, s'agissant des règles monétaires internationales, est infinie. A mon avis, il est impossible, sans remettre en cause les conditions de concurrence, de se passer d'un lien. Par conséquent, sensible à l'appel que vous m'avez adressé, monsieur Burckel, et en tenant compte des principaux débats en commission, le Gouvernement déposera aujourd'hui un amendement répondant à votre demande et instituant, avec des modalités techniques assez simples, un lien dans le temps, après 1979, entre l'évolution de la taxe professionnelle et celle des autres impôts directs, afin de rendre plus étroite la solidarité entre les différentes catégories de contribuables locaux et d'éviter des mesures dommageables à l'ensemble de notre économie.

M. Jean Feyer, président de la commission. Vous faites entrer ces taxes dans un nouveau « serpent » !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ou dans un « tunnel » : on a le choix entre plusieurs formules.

Enfin, à partir de 1983, nous appliquerions un système de croisière après les sept années de transition. Il serait décidé que le taux de taxe professionnelle de chaque commune ne pourrait excéder un certain pourcentage du taux départemental moyen. Dans le texte du projet de loi, le Gouvernement a fixé ce pourcentage à 120 p. 100.

Certains membres de la commission des lois ou de la commission des finances se sont demandé s'il fallait tout de suite fixer ce pourcentage ou le modifier, sujet sur lequel nous reviendrons certainement lors de la discussion des articles.

A première vue, certes, ce taux de 120 p. 100 peut paraître un peu sec. Peut-être suffit-il d'indiquer la direction et l'intention de se rapprocher d'un taux uniforme, en attendant une meilleure connaissance des opérations pour le fixer définitivement.

Le cinquième élément essentiel du projet de loi est le renforcement de la solidarité intercommunale. Il en a déjà été longuement discuté et il fera certainement l'objet de nombreux amendements.

Afin de renforcer la solidarité intercommunale, et sans déroger au principe de la localisation de cet impôt, nous avons jugé souhaitable d'écrire ce qu'il est convenu d'appeler les patentes exceptionnelles, c'est-à-dire de faire bénéficier d'autres collectivités que la collectivité-support des produits des patentes tout à fait exceptionnelles. C'est pourquoi le projet de loi prévoit la création, dans chaque département, d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, alimenté par un prélèvement sur les patentes exceptionnelles.

Pour déterminer le caractère exceptionnel d'une patente, nous avons fixé comme critère une taxe professionnelle — puisqu'il s'agit d'une taxe professionnelle — pour laquelle le produit des bases d'imposition dépassera 10 000 francs par habitant.

Cette limite correspond actuellement à trois fois la moyenne nationale probable, la base d'imposition par habitant étant, dans la plupart des communes, de l'ordre de 2 500 à 3 000 francs. C'est dire que le seuil de 10 000 francs est tout à fait exceptionnel.

Un double problème se posait : fallait-il écrire pour l'avenir, ou était-il préférable d'admettre une certaine rétroactivité ?

Au terme de longs débats, le Gouvernement a opté pour le système de la rétroactivité, mais en prévoyant un mécanisme d'atténuation pendant trois ans, afin de permettre aux communes qui ont bénéficié de circonstances exceptionnelles d'amortir ou d'améliorer leurs méthodes de financement. Pour ces communes, le prélèvement n'entrerait en vigueur que progressivement, avec un échelonnement sur trois ans, jusqu'en 1979.

Convenait-il de fixer un chiffre supérieur ou inférieur à 10 000 francs ? Là encore, des problèmes se posent, mais nous aurons l'occasion de vérifier l'ensemble de ces données lors de la discussion des articles.

Les ressources provenant de l'écrêtement des patentes exceptionnelles seront versées au fonds départemental — je l'ai déjà indiqué — et utilisées à deux fins.

D'une part, elles seront affectées à concurrence de 40 p. 100 de leur montant à l'aide aux communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, notamment pour celles qui, situées à proximité de l'établissement redevable de la patente, se seront vu imposer de lourdes charges d'urbanisme ou la création d'infrastructures. Je pense ici à la situation faite aux petites villes voisines d'une commune rurale où s'est implanté un hypermarché. Il y aura donc une meilleure répartition.

D'autre part, ces ressources seront utilisées à raison de 60 p. 100 à l'encouragement au regroupement communal dans le cadre des communautés urbaines, des communes fusionnées postérieurement au 1^{er} janvier 1971, des districts et des organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Les ressources affectées aux fonds départementaux seront, comme l'a noté M. Burckel, de l'ordre de 500 millions de francs par an.

Ce mécanisme permettra de concilier — car il s'agit bien de conciliation et donc d'un système qui prête le flanc à la critique — le caractère localisé de la taxe professionnelle et le renforcement de la solidarité, par le biais de l'écrêtement des patentes exceptionnelles et d'une redistribution des ressources que celles-ci procurent aux communes dont la situation est objectivement mauvaise ou qui, à la suite d'un effort de regroupement, supportent des charges nouvelles.

Enfin, dans le cas des établissements qui produisent de l'énergie ou traitent des combustibles — expression qui désigne heureusement les centrales nucléaires et les grandes centrales thermiques — les modalités de répartition de la ressource feront l'objet d'un véritable contrat entre les collectivités locales concernées.

En tout état de cause, là aussi il conviendra, au cours de la discussion des articles, de revenir sur cette question, car le texte du projet accorde au conseil général un véritable pouvoir de blocage. Vous aurez à juger, mesdames, messieurs, si cette disposition correspond aux nécessités de la mise en œuvre de la procédure contractuelle.

Localisation, simplification, allègement, résorption des distorsions de concurrence, création d'un mécanisme de solidarité : tels sont les points essentiels de ce projet.

Je voudrais maintenant dissiper deux inquiétudes dont je trouve l'écho dans le rapport de M. Burckel, l'une au sujet des petites communes rurales, l'autre au sujet des entreprises de main-d'œuvre.

En ce qui concerne les petites communes rurales, la question revêt deux aspects.

Tout d'abord, certaines d'entre elles subiront-elles une perte ? Non, puisque la charge de la patente sera transférée de certains redevables vers les autres.

Ensuite, qu'y aura-t-il de changé pour le contribuable ?

A cet égard, on peut distinguer trois cas.

Premier cas : la commune ne compte que des petits patentés. C'est le cas que j'évoquais il y a un instant. Afin que la commune ne perde rien du fait de la réforme, ces petits patentés ne bénéficieront d'aucun allègement au niveau communal. Mais le projet de loi prévoit qu'ils seront exonérés de la cotisation départementale.

Le département n'aura à faire face à aucun problème grave pour équilibrer son budget à cet égard, puisqu'il se contentera de redistribuer des allègements locaux qui représenteront une variation de charge inférieure à 2 p. 100 sur l'ensemble du département.

Le deuxième cas est plus difficile : c'est celui de la petite commune rurale qui compte un certain nombre de petits patentés et un ou deux patentés moyens.

Comme dans le cas précédent, les petits patentés seront exonérés de la cotisation départementale et bénéficieront, en outre, au niveau communal, d'un petit allègement qui sera financé par le ou les patentés moyens.

Il est évident que dans certaines hypothèses le transfert peut être sensible pour ces derniers. Prenons l'exemple extrême — il s'agit presque d'un cas d'école — d'une commune de huit cents habitants qui compte vingt-deux patentés dont vingt et un petits sont directement concernés par ce dispositif et dont le vingt-deuxième est une petite société qui emploie onze personnes. Dans le système actuel, celle-ci supporte 41 p. 100 de la patente communale alors qu'après la réforme, elle en supportera 67 p. 100. Elle subira par conséquent une forte majoration. Mais d'une part ce raisonnement ne vaut que pour la part communale de l'impôt. Au niveau de la fiscalité départementale en effet, cette société ne connaîtra pratiquement pas d'augmentation sinon uniquement l'incidence de l'allègement des petits patentés puisque la péréquation sera très large. En réalité, la progression de la patente sera donc ramenée à moins de 40 p. 100. D'autre part, la patente étant déductible de l'ensemble des impôts d'Etat — en l'occurrence de l'impôt sur les bénéfices — la surcharge fiscale terminale de la petite entreprise dans ce régime sera ramenée à environ 20 p. 100.

Sachant que trois années seront nécessaires pour y parvenir, du fait de l'étalement des bases de la réforme jusqu'en 1979...

M. Jean Bardol. Tout le monde y gagne ! (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. ... je ne prétends pas que le système soit idéal, mais j'affirme que le transfert sera supportable.

M. Jean Fontaine. L'argument ne vaut pas pour les nombreuses entreprises soumises au régime du forfait.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le troisième cas est celui des communes rurales où se trouve une usine, une entreprise importante comportant de nombreuses activités. Dès à présent, cette usine paie l'essentiel de la patente communale. Par conséquent, une augmentation de sa cotisation de quelques points suffira à compenser l'allègement des autres patentés de la commune.

M. Henri Duffaut. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Henri Duffaut. Monsieur le ministre, permettez-moi de revenir un instant sur l'exemple que vous avez choisi de cette petite société qui emploie onze personnes et qui, en raison de la déduction de l'impôt sur les sociétés, ne supporterait qu'une surcharge de 20 p. 100.

En réalité, l'ancienne patente était déjà déductible des frais généraux, si bien que l'augmentation sera non pas de 20 p. 100, mais de 40 p. 100.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Duffaut, mais convencez avec moi que si la patente ou la taxe professionnelle n'étaient pas déductibles, la surcharge aurait été beaucoup plus forte. Par conséquent, il y aura une opération de trésorerie, mais sur l'ensemble elle sera bien moins grande. (*Murmures sur divers bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Je répondrai maintenant aux nombreuses questions qui ont été posées sur les industries de main-d'œuvre. M. Burckel nous a indiqué que la commission des lois avait, à cet égard, accepté un amendement.

L'Assemblée doit être bien consciente de la réalité de la situation. Dans le régime actuel de la patente, les industries de main-d'œuvre sont très pénalisées. En effet, l'assiette de la patente étant calculée à partir notamment d'une taxe par salarié proportionnelle au nombre d'employés et d'une taxe établie sur de vieilles valeurs locatives, il est évident que le système est beaucoup plus lourd pour les entreprises de main-d'œuvre que pour les autres. Grâce à la taxe professionnelle, nous obtiendrons une amélioration de leur sort.

La question qui se pose est de savoir si cette amélioration sera suffisante et si le système que nous avons choisi, selon lequel les valeurs locatives des installations, des outillages et des immeubles sont affectés du coefficient 1 et les salaires du coefficient 0,25, permettra de rétablir le difficile équilibre entre les entreprises de main-d'œuvre et les autres.

Selon l'actuel calcul de la patente, les industries de main-d'œuvre paient la même somme quel que soit le volume des salaires servis, qu'il s'agisse d'un bureau d'études de haute qualification ou d'une entreprise fabriquant des biens ordinaires. Or, la taxe par salarié étant fixe par définition, il n'y a aucune différence entre ces deux entreprises.

Dans le nouveau système de la taxe professionnelle, étant donné que nous partons de la base des salaires déclarés et non plus des revenus des salariés, les bases d'imposition tiendront automatiquement compte de la qualité des salariés et donc du niveau des salaires.

A cet égard, les entreprises industrielles de main-d'œuvre seront beaucoup mieux placées qu'actuellement. A l'inverse, peut-être, certaines entreprises de services employant une main-d'œuvre hautement qualifiée, paieront un peu plus de taxe professionnelle mais ce sera un juste retour des choses vers un équilibre plus satisfaisant.

Pour illustrer mon propos, j'ai pris l'exemple d'une entreprise textile employant 500 ouvriers dans une ville de 6 700 habitants située dans une région textile de France. Pour elle, le passage du régime de la patente à celui de la taxe profession-

nelle se traduira par une diminution des bases d'imposition de 49 p. 100. Il s'agit bien d'une entreprise de main-d'œuvre industrielle actuellement pénalisée par l'aspect forfaitaire de la taxe par salarié.

Un deuxième exemple fera mieux comprendre la situation des industries de main-d'œuvre. Pour son service comptable, un établissement financier a le choix entre le recrutement de 40 employés ou la location d'un ordinateur pour un coût annuel égal au salaire de ces 40 employés. S'il choisit l'ordinateur, les bases de la taxe professionnelle de cet appareil seront cinq fois plus élevées que celles correspondant aux salaires des 40 employés. En effet, pour le calcul des bases d'imposition, nous prenons en compte les valeurs locatives des installations et des outillages pour 1 et les salaires pour 0,25. Dans cet exemple concret, l'établissement financier sera invité à ne faire que des investissements en matériels astucieux.

M. Paul Vauclair. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Vauclair avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Paul Vauclair. Monsieur le ministre, j'ai écouté attentivement les exemples que vous avez choisis s'agissant des industries de main-d'œuvre.

A la suite des réactions suscitées dans les entreprises de main-d'œuvre, nous contestons le critère que vous avez retenu non dans son principe mais du fait qu'il les pénalise en retenant les salaires pour base de calcul de l'impôt.

Nous retrouvons la même discrimination dans la répartition des charges sociales de ces entreprises.

Il convient, me semble-t-il, de tenir compte de ces revendications qui me paraissent justifiées. En effet, à une époque où l'on se préoccupe de la situation de l'emploi, où la standardisation de la production par la machine prend une place de plus en plus grande, les métiers non mécanisables sont finalement les plus imposés.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai essayé, monsieur Vauclair, de vous démontrer que le passage de la patente à la taxe professionnelle se traduira, pour la plupart des véritables industries de main-d'œuvre de type industriel ou de type commercial, par une diminution des bases d'imposition au détriment des entreprises dans lesquelles la pyramide des salaires est plus élevée ou bien dans lesquelles la valeur locative des installations est plus importante.

Sur les exonérations — à propos desquelles il a prétendu que le Gouvernement avait manqué de fantaisie — sur les coopératives agricoles notamment sur lesquelles nous reviendrons au moment de la discussion des amendements et sur les principales caractéristiques de ce projet de loi, M. Burckel a présenté des remarques excellentes. Je me permets à ce propos de vous renvoyer à son rapport.

Mais, monsieur le président, ainsi que je l'ai indiqué, ce projet de loi sur la taxe professionnelle s'inscrit dans un plan d'ensemble. Je conclurai sur ce point.

Comme je l'ai signalé au début de mon exposé, l'objectif du Gouvernement, dans ce projet de loi, n'est pas de majorer les ressources des collectivités locales, mais d'achever la réforme longue, complexe et difficile des impôts directs locaux et de mettre à leur disposition un impôt localisé simple et suffisamment élastique, permettant d'alléger la charge des petits redevables, n'ayant pas sur le plan de la concurrence des effets trop pernicieux et servant à améliorer la solidarité entre elles.

J'ai annoncé, lors de l'examen de la loi de finances pour 1975, que le Gouvernement entendait faire de cette année le point de départ d'une réforme profonde des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales. Des mesures qui ont été prises, soit par la loi de finances pour 1975, soit depuis lors ont confirmé que telle était bien son intention.

Par la suite, M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et M. Jacques Chirac, Premier ministre, ont eu l'occasion d'exposer devant le Sénat d'abord, devant l'Union des maires de France ensuite, divers projets s'intégrant dans ce plan d'ensemble. Aussi, me permettrai-je de me référer à leurs déclarations.

Comme je l'ai souligné devant les deux commissions qui m'ont déjà entendu sur ce sujet, le projet de loi instituant la taxe professionnelle est un élément, mais non le seul, d'un vaste programme de réforme dont le Gouvernement a délibéré...

M. Jean Bardol. Vaste mais maigre !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je maintiens l'adjectif « vaste ».

M. Dominique Frelaut. Voire vide.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous le verrons dans cinq ou six ans. Mieux vaut un programme maigre, mais réussi, qu'un vaste discours dépourvu d'efficacité. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Avant de vous citer les éléments essentiels de ce programme, vous me permettrez de remarquer à titre personnel que de bons esprits ont cru conforme à la vérité de prétendre que ce programme avait suscité des tensions au sein du Gouvernement, que tel ministre était pour, tel autre contre. En réalité, le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'équipement et moi-même nous sommes réunis pendant de nombreuses heures pour examiner les problèmes qui se posaient. Nous sommes parvenus à des conclusions unanimes. Nos propositions ont fait l'objet d'études en conseil interministériel et en conseil des ministres. M. le Président de la République a approuvé l'essentiel des orientations que nous suggérons. Par conséquent, le plan que je vous présente correspond à la position de l'ensemble du Gouvernement.

En cinq ou six ans, avec le concours de tous les élus nationaux, régionaux, locaux, notre objectif consistera à renforcer les structures des collectivités locales, à simplifier leurs relations avec l'Etat et à accroître les ressources locales.

M. Burckel a conclu tout à l'heure — j'ai retenu la formule et l'ai faite mienne en ma qualité d' élu local — qu'il s'agit de la priorité des priorités. En effet, tant sur le plan des structures que sur celui des ressources, nous avons beaucoup à faire. Chacun sait que l'entreprise sera longue, difficile et coûteuse si l'on ne veut pas qu'elle soit « vide », comme le prétendait M. Frelaut ; il faudra donc du temps. Tel est l'ouvrage auquel nous nous sommes attelés.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur aura l'occasion de vous exposer la partie du plan gouvernemental concernant le renforcement des structures communales. Je me bornerai à en rappeler les trois caractéristiques principales.

Le renforcement des structures communales n'aura pas de caractère obligatoire car il s'agit moins de contraindre que d'inciter au mouvement de regroupement qui se dessine et de persuader de son utilité.

Ce renforcement résultera d'actions multiples portant sur tous les aspects de l'organisation locale, qu'il s'agisse des aides aux communes fusionnées, de la modification du régime de Paris et de la région parisienne, ou de la poursuite du développement des attributions et des compétences des régions. A cet égard, je rappelle que sans drame, sans conflit particulier et sans objurgation extraordinaire, nous avons transformé les méthodes de contrôle financier des régions et que j'ai accepté sans me faire prier — ce qui a surpris, paraît-il, nombre de personnes — de passer d'un système de contrôle *a priori* à un contrôle *a posteriori*. Un tel système me paraît en effet de nature à améliorer le fonctionnement des instances régionales.

L'amélioration de la gestion des personnels communaux sera un objectif fondamental dans les années à venir. Ils constituent les véritables infrastructures de la gestion communale. Or, actuellement, liés par les mécanismes généraux de la fonction publique, leur recrutement et leur formation sont difficiles. En effet, ils ne bénéficient pas des mesures d'aide à la formation et au recrutement, ni des rémunérations auxquelles ils pourraient prétendre.

Le renforcement des structures locales résultera enfin de la mise à la disposition des communes et des départements de formules juridiques nouvelles, leur offrant des possibilités d'association adaptées à la diversité des situations. Ces formules qui contribueront à la réanimation du cadre de vie local — je songe, en particulier, aux syndicats cantonaux — seraient un instrument mis à la disposition des communes d'une manière purement facultative. Leur définition résultera d'une réflexion conduite en étroite liaison avec les associations d'élus locaux et les parlementaires. M. le ministre de l'intérieur, ministre d'Etat, s'y est d'ailleurs engagé.

Simplifier les relations entre l'Etat et les collectivités locales est un deuxième objectif, tout aussi important et complexe. Le Gouvernement entend réexaminer et réformer l'ensemble de leurs rapports, catégorie de financement par catégorie de financement.

Un triple impératif inspirera cette démarche : d'abord, mieux identifier les compétences, les responsabilités et les modes de financement ; ensuite, raccourcir les circuits de financement en évitant la multiplication de ressources différentes pour une même opération qui se traduit par des retards considérables et une augmentation des coûts car avant que chacune des autorités finançant un projet ne donne son accord s'écoulet malchoureusement de nombreux mois ; enfin, ne pas provoquer, à cette occasion, de transferts de charges au détriment des collectivités locales et essayer, au contraire, de faire reprendre par l'Etat certaines charges qu'elles assumaient jusqu'à présent pour leur compte.

Vous savez que le Premier ministre a déclaré, au congrès de l'Union des maires de France — sans anticiper sur les résultats de la future concertation — que la première étape de l'ajustement serait l'accélération de la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire qui serait réalisée en deux étapes. La seconde serait la substitution progressive aux subventions sectorielles d'équipement de concours financiers plus globaux.

Enfin — cela nous concerne tous — le système d'emprunts des collectivités locales serait réexaminé avec la volonté d'abandonner progressivement le lien établi entre subventions de l'Etat et prêts et d'attribuer ceux-ci de manière plus globale en fonction de la situation financière et des besoins d'équipement des collectivités locales dans le cadre de programmes pluri-annuels. Ainsi, quelle que soit leur dimension, elles pourraient disposer d'une espèce de contrat d'emprunt sur une longue durée leur permettant de réaliser les équipements qui leur sont nécessaires.

Pour cela, il convient évidemment d'accroître les ressources locales, ce qui constitue la troisième orientation de ce plan gouvernemental.

Je vous rappelle que depuis un an nous avons accompli plusieurs progrès dans cette voie. Ces progrès ont été certes discutés, mais lorsqu'on en fait le bilan, on s'aperçoit que les résultats obtenus sont positifs.

Sur le plan fiscal, permettez-moi de rappeler que la loi de finances pour 1975 a prévu qu'à compter du 1^{er} novembre prochain, une option d'assujettissement à la T. V. A. sera offerte aux collectivités locales pour les régies qui ont un caractère industriel — eau, assainissement, marchés d'intérêt national, abattoirs, élevage et traitement des ordures, des déchets et des résidus. Je vous signale qu'en année plénière, ce transfert de ressources représentera, au détriment du budget de l'Etat, huit cents millions de francs.

D'autre part, depuis le 1^{er} juillet 1974, le taux de la T. V. A. sur les transports de voyageurs a été ramené de 17,6 à 7 p. 100. Les subventions des collectivités aux réseaux locaux correspondants ont donc été abaissées à due concurrence, et l'ensemble de cette opération a été compensé par une modification interne de la fiscalité en ce qui concerne la T. V. A. et les taxes sur l'essence, et sans qu'aucune charge nouvelle n'en résulte pour les collectivités locales.

Je rappelle également que, sur le plan de la trésorerie, les versements d'impôts locaux ont été opérés en 1974 sur la base, non plus des rôles émis, mais de montants prévus dans le budget des collectivités locales. A la fin de l'année 1974, conséquence de cette décision, le compte d'avance aux collectivités locales a d'ailleurs accusé un déficit considérable.

En ce qui concerne le versement représentatif de la taxe sur les salaires dont nous avons longuement discuté lors de l'examen de la loi de finances pour 1975, j'ai accepté l'année dernière, à la suite d'une initiative commune à la majorité et à l'opposition de cette assemblée, que la régularisation du V. R. T. S. d'un exercice donné soit effectuée avant la fin du premier semestre de l'exercice suivant, et ce sans intervention d'un loi de finances rectificative. En 1974, 1 151 millions de francs ont été versés aux communes dans le courant de l'été au titre de cette régularisation.

Aujourd'hui, je puis annoncer, en accord avec mon collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que sur la base des données comptables résultant des centralisations opérées par la direction générale des impôts la régularisation de l'exercice 1974 s'établira à 1 617 millions de francs. Après avis du comité du fonds d'action locale qui sera saisi dans les prochains jours, ce montant sera réparti entre les collectivités locales auxquelles il procurera un supplément de ressources de 697 millions de francs par rapport à la majoration de 5 p. 100 qu'elles avaient été autorisées à retenir dans leurs budgets primitifs de 1975 et qui correspondait à un produit global de 920 millions de francs.

Par conséquent, le produit total du V. R. T. S., qui additionne le montant prévu en loi de finances initiale et celui de la régularisation, passera de 17 001 millions de francs en 1974 à 20 027 millions de francs en 1975 — 18 410 millions de francs inscrits dans la loi de finances et 1 7 millions de francs au litre de la régularisation. Le taux de progression sera donc de 17,8 p. 100, taux de progression que ne connaît aucune autre ressource publique de l'Etat ou des collectivités locales. Le V. R. T. S. constitue donc une recette à très grand rendement.

Mais l'important, c'est ce que nous allons faire maintenant. Ainsi que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'a annoncé, l'intention du Gouvernement est de mettre en place un fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales qui sera alimenté d'une part par une fraction du versement qui sera institué par la loi foncière que vous aurez à débattre prochainement et, d'autre part, par un apport net de l'Etat. Cet apport sera calculé de façon qu'au bout de cinq ou six ans — durée sur laquelle sera étalé ce plan — ajouté aux autres transferts dont bénéficient les collectivités locales, le fonds dispose d'une ressource totale équivalente à celle qu'aurait constituée la T. V. A. payée sur les équipements des collectivités locales.

Ce mécanisme commencera à fonctionner en 1976, et la définition des clés de répartition des ressources du fonds entre les collectivités locales fera l'objet d'une large concertation. Nous avons d'ores et déjà mis au point un projet simple, qui propose la clé de répartition suivante : 50 p. 100, en fonction du montant moyen d'investissement au cours des trois dernières années — cela ne présente pas de difficulté, car chaque collectivité locale connaît son budget d'investissement : 25 p. 100 au prorata de la capacité financière de la collectivité locale ; 25 p. 100 au prorata de l'autofinancement calculé, comme pour les travaux, sur les trois dernières années.

Le critère fondé sur le volume de travaux effectué sera donc corrigé par la capacité financière de la collectivité locale intéressée et par son effort d'autofinancement.

Ainsi, dans le cadre de ce plan d'ensemble, le Gouvernement s'efforcera d'aboutir à un vaste transfert. En effet, si nous ajoutons les transferts qui résulteront de la simplification à ceux qui proviennent de l'alimentation régulière et croissante du fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales, nous parvenons à un montant total très important qui nous permettra, je pense, de régler d'une manière pragmatique, progressive et concrète le problème délicat des rapports entre l'Etat et les collectivités locales, problème à la solution duquel M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et moi-même sommes très attachés. Je suis d'ailleurs heureux d'avoir prononcé ces quelques paroles sur l'amélioration des relations entre l'Etat et les collectivités locales en sa présence. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mesdames, messieurs, au terme de cette présentation, trop sommaire, j'en ai conscience, et après l'excellent rapport de M. Burekel...

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. ...je tiens à souligner que le projet de loi qui vous est soumis constitue un progrès sur la voie d'une indispensable réforme de la fiscalité directe des collectivités locales. Pour des raisons que chacun comprendra, nous avons étalé sur huit années la mise en place du dispositif proposé afin de laisser toutes les évolutions se produire, et avec le souci de ne léser ni les contribuables, surpris par la modification des bases d'imposition, ni les collectivités locales surprises dans leur effort d'ajustement à une conjoncture difficile.

Enfin, le remplacement de la patente par une taxe professionnelle s'inscrit dans le cadre beaucoup plus vaste et plus important de la révision très profonde, et à laquelle nous attachons un très grand prix, des rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

Au cours de la discussion des articles nous examinerons de nombreux amendements, mais je me permets de vous demander de bien vouloir adopter les dispositions de ce projet de loi, car elles sont nécessaires pour moderniser et simplifier un élément important de notre fiscalité.

Beaucoup s'y sont essayé, et nous sommes aujourd'hui sur le point d'aboutir. Je vous demande donc de m'aider à mener ce texte jusqu'à sa promulgation, après un large débat et une vaste concertation au moment des engagements.

Comme je l'ai expliqué à M. le rapporteur, au moment où se déroule ce débat, il se trouve que les ministres des finances d'une quarantaine de pays de régimes politiques et économiques fort divers sont réunis à Paris. Des nuits entières jusqu'au petit matin, nous discutons de problèmes aussi intéressants que le rôle de l'or, le régime des droits de tirages spéciaux, le problème de la flexibilité des taux de change ou le développement économique, et vous comprendrez qu'il me sera difficile de me partager à parts égales entre mes obligations internationales et mes obligations à l'égard du Parlement. Je tiens donc à présenter mes excuses à ceux d'entre vous que je n'aurai pas le loisir d'entendre au cours de la discussion générale, mais, bien entendu, je participerai à la discussion des articles.

En conclusion, mesdames, messieurs les députés, je vous demande de bien vouloir adopter les dispositions du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Torre.

M. Henri Torre. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, si l'unanimité peut se faire aisément dans cette Assemblée c'est bien pour constater que nos collectivités territoriales doivent assumer des charges de plus en plus lourdes, et que, pour faire face à ces charges, elles disposent de ressources insuffisantes, peu évolutives et mal réparties.

Mais si les uns en imputent la responsabilité au Gouvernement et minimisent la portée des réformes qu'il propose, les autres — je veux parler de notre majorité — souhaitent qu'un débat large et constructif s'instaure sur l'ensemble de ces problèmes.

La discussion du projet de loi instaurant la taxe professionnelle s'inscrit bien dans le cadre d'ensemble de la réforme des finances locales si souvent réclamée par cette assemblée, et elle en constitue un des éléments essentiels.

L'intervention que je vais faire à cette tribune, au nom du groupe des républicains indépendants, se situera donc à ce niveau de nos préoccupations, pour en venir ensuite au projet de loi lui-même.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a exposé au Sénat, et M. le ministre de l'économie et des finances à cette assemblée, le plan de cinq ans du Gouvernement, qui embrasse à la fois le problème des structures des collectivités locales et de leurs rapports avec l'Etat et celui de leurs ressources.

En ce qui concerne le renforcement des structures locales, il semble qu'en dehors des réformes fondamentales qui vont intervenir pour la région parisienne et qui mettront fin à un siècle de méfiance envers la capitale, le Gouvernement veuille poursuivre la politique d'incitation au regroupement basée sur le volontariat.

Nous ne pouvons qu'approuver une telle orientation, mais nous restons convaincus que toute politique basée sur le volontariat ne pourra obtenir de résultats satisfaisants que si elle est accompagnée d'un véritable ensemble d'incitations financières. C'est, en effet, l'insuffisance de celles-ci qui explique, en grande partie, l'échec de la loi de juillet 1971.

Vous prévoyez aussi, monsieur le ministre d'Etat, dans le cadre de la clarification des compétences, une meilleure définition des niveaux d'intervention de chacune des collectivités. Mais il faudra alors leur conférer les pouvoirs et les moyens nécessaires.

Nous estimons que l'accroissement de l'autonomie des collectivités par rapport à l'Etat dépend, pour une part, de la réponse qui sera apportée au problème du renforcement de leurs structures. Mais, n'en doutons pas, le véritable gage de cette autonomie, c'est l'adaptation de leurs ressources, actuellement stagnantes, à leurs besoins qui croissent avec une inquiétante rapidité.

Le Gouvernement semble s'être saisi avec détermination de ce dossier dont il faut bien admettre que, jusqu'à présent, il a davantage fait l'objet de déclarations d'intention que de réalisations.

Il nous propose donc deux grandes orientations : le retransfert de charges incombant à l'Etat, mais actuellement supportées par les collectivités locales, et l'accroissement de l'aide à l'équipement pour compenser les débours des communes au titre de la T. V. A.

Le transfert des charges relatives aux frais de justice et de police supportés par les communes constitue une mesure positive, mais vous savez, monsieur le ministre, qu'elle ne touchera qu'un nombre de villes limité; sa portée en sera donc restreinte.

Plus intéressante m'apparaît la décision d'accroître l'effort de l'Etat pour la couverture des charges d'enseignement.

En nationalisant l'ensemble des C. E. S. dans un court délai vous répondez à un vœu que nous avons maintes fois exprimé. Mais il me semble nécessaire d'aller plus loin et de réduire aussi la part des frais de fonctionnement — actuellement 35 p. 100 — qui incombe encore aux communes après nationalisation, et qui pèse très lourdement sur leurs budgets, y compris sur le budget de celles qui ne sont pas le siège des établissements.

M. Jean Fontaine. Très bien ! C'est très important.

Ces 35 p. 100 ne signifient rien !

M. Henri Torre. Mais le point le plus important de votre plan est la création du fonds d'aide aux collectivités locales qui sera alimenté à la fois par une partie de la taxe foncière et par des dotations budgétaires dont M. le ministre de l'économie et des finances a dit qu'elles atteindraient, en cinq ou six ans, le montant de la T. V. A. sur les équipements, soit environ 4 800 millions de francs.

Je voudrais, à ce sujet, exprimer deux craintes. La première tient à ce que je crois être une surévaluation des ressources qui pourraient provenir de la nouvelle taxe foncière. Prévoir deux milliards de recettes pour les communes, dont un milliard irait à la péréquation, me semble un peu optimiste.

La seconde a trait aux contraintes budgétaires qui risquent, au fil des années, de vous éloigner, monsieur le ministre, des louables intentions qui ont été exprimées.

Vous savez, par expérience, que les crédits d'équipement inscrits au budget sont ceux qui subissent le plus les contre-coups de la conjoncture. Nous n'avons pas eu, jusqu'à présent, de véritable politique volontariste des équipements, et sans vouloir reprendre une formule bien connue, je serais tenté de dire que dans notre budget, l'équipement c'est ce qui reste lorsqu'on a couvert toutes les autres dépenses.

— Je crains donc que, quelle que soit votre volonté politique — et nous savons qu'elle est réelle, monsieur le ministre — le montant des crédits affectés au fonds d'aide ne subisse par trop les aléas d'une conjoncture dont nous n'avons d'ailleurs toujours pas la maîtrise.

Il aurait donc été préférable, pour compenser la perte de la T. V. A. sur les équipements, de céder aux communes une ou plusieurs ressources fiscales sûres et évolutives. Pour le Gouvernement le résultat budgétaire eût été le même, mais la garantie pour les collectivités eût été, elle, beaucoup plus réelle.

Je pense, en particulier, qu'il serait tout à fait normal que l'Etat fasse bénéficier les communes de tout ou partie de l'impôt sur les plus-values immobilières. Ces plus-values sont, certes, liées à l'évolution du coût de la vie et à l'évolution économique, mais elles le sont aussi et surtout, aux équipements urbains dont la charge est en quasi-totalité, assumée par les collectivités.

Telles sont les brèves réflexions que je voulais exprimer au nom de mon groupe sur le plan de cinq ans dont nous aurons, je l'espère, l'occasion de reparler en détail à l'automne prochain, afin, monsieur le ministre d'Etat, que les perspectives définies par le Gouvernement puissent devenir des réalités.

J'en viens au second volet de mon propos, c'est-à-dire au texte qui nous est soumis.

Il était grand temps de faire disparaître de notre législation fiscale, l'un des impôts les plus archaïques, les plus injustes et les plus mal supportés par nos concitoyens.

M. le Président de la République a insisté à diverses reprises, sur notre devoir et sur celui du Gouvernement, de légiférer en termes clairs et compréhensibles pour l'ensemble des citoyens.

Que dire d'un ensemble de textes qui comportait 1 650 rubriques professionnelles et fondé sur des bases périmées et difficiles à apprécier, le tout étant compliqué de systèmes de péréquation, de répartition et de sous-répartition, sans compter les abattements que nous avons votés pour satisfaire les revendications de certaines catégories professionnelles.

La connaissance et la compréhension de ces textes ne pouvaient qu'être le monopole de quelques initiés, ce qui n'est pas admissible.

On dit qu'au ministère de l'économie et des finances, pourtant riche en éminents spécialistes, un seul fonctionnaire était parfaitement au courant de tous les détails législatifs et réglementaires relatifs à la patente. Encore vient-il, si mes informations sont exactes, de prendre sa retraite, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant. (Rires.)

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est pour cela que l'on réforme la législation !

M. Henri Torre. Il n'était que temps, car nous risquions de nous retrouver dans l'obscurité la plus totale.

Le texte que vous nous présentez a donc au moins le mérite de la clarté et de la simplification.

Désormais, les redevables pourront, par avance, connaître leur imposition, et les services administratifs et les maires seront en mesure de répondre en connaissance de cause aux questions qui leur seront posées.

Vous avez fort bien fait, dans cet ordre d'idées, de renoncer à prendre en considération les bénéficiaires, ce qui n'aurait pas donné une meilleure assiette à l'impôt, mais aurait, en revanche, posé de nombreux problèmes pour les entreprises qui exercent leur activité dans plusieurs communes ou départements.

Mais la simplification, pour notable qu'elle soit, n'est pas le principal mérite de votre texte.

Je rappelle qu'outre sa complication et son archaïsme les reproches adressés à la patente soulignaient son injustice, son inadaptation à l'évolution économique, et les disparités de ressources qu'elle créait au profit de certaines communes favorisées par d'importantes implantations industrielles.

Par la prise en considération des valeurs locatives et du quart de la masse salariale, vous avez assis l'impôt sur des bases évolutives et vous avez répondu, monsieur le ministre, aux demandes pressantes de cette assemblée tendant à alléger la charge incombant aux petits redevables.

C'est la raison pour laquelle j'ai été quelque peu surpris, au cours des débats en commission, de constater que certains de nos collègues s'inquiétaient maintenant de l'importance des transferts qui allaient en résulter, transferts pourtant inévitables si nous voulons réaliser une réforme équilibrée.

Cependant, en la matière, nous ne pouvons soupçonner M. le ministre de l'économie et des finances de nourrir quelque noir dessein, puisque le glissement de la charge de la taxe, déductible des résultats, des bénéficiaires du forfait ou des petits redevables de l'impôt sur le revenu, vers des contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés, entraînera pour l'Etat, une perte de ressources sensible.

Je ne puis m'associer davantage à ceux qui estiment beaucoup trop élevée la prise en considération de 25 p. 100 de la masse salariale et qui craignent qu'elle ne soit dissuasive pour les créateurs d'emplois.

J'observe simplement que la charge qui en résultera représentera seulement le tiers de celle qui est actuellement supportée par les entreprises pour alimenter les fonds de chômage; par ailleurs, un impôt qui serait exagérément assis sur les valeurs locatives serait beaucoup moins évolutif que celui qui nous est proposé.

Quant aux coopératives agricoles, les membres de mon groupe estiment que l'abattement de 50 p. 100 dont elles bénéficieraient se justifie en particulier par le fait que leur activité peut, dans une certaine mesure, être considérée comme le prolongement naturel des exploitations.

Enfin, messieurs les ministres, je vous demande de déposer un amendement à l'article 2 du projet par lequel les établissements secondaires de l'enseignement libre seraient exonérés de la taxe. Un tel amendement tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution, je n'ai pu le déposer moi-même en commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Votre interprétation de l'article 40 de la Constitution me semble erronée.

M. Henri Torre. Jusqu'à présent ces établissements payaient une patente à taux réduit, mais ils risquent de voir leur imposition sensiblement accrue du fait des nouvelles bases proposées. Or, ils ne sont pas en mesure de supporter une augmentation de leurs charges.

Pour répondre à M. le président Foyer, mon amendement serait bien tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution,

puisque ces établissements étaient — même si l'administration des finances se montrait particulièrement bienveillante à leur égard — effectivement assujettis à la patente.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Torre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Torre. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Torre, je ne partage pas votre interprétation de l'article 40 de la Constitution.

En effet, l'article 40 déclare irrecevable les amendements qui tendent à diminuer les recettes ou à augmenter les dépenses. Or, nous discutons d'un projet de loi dont le premier principe est de supprimer un impôt existant.

Il fait donc table rase et nous avons complète liberté pour la définition de l'assiette et la détermination des contribuables qui seront assujettis à un impôt entièrement nouveau.

M. Jean Fontaine. Mais on retrouve les anciennes bases.

M. Jean Foyer, président de la commission. Sinon, je me demande à quoi serait réduit le pouvoir du Parlement en matière de réforme fiscale.

M. Jean Fontaine. On a seulement changé le nom de l'impôt !

M. André-Georges Voisin. Comme membre de la commission des finances, je suis au regret de répondre à M. le président de la commission des lois que la non-application de l'article 40 de la Constitution à la disposition proposée par M. Torre entraînerait une perte de recettes pour les collectivités locales.

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas du tout !

M. André-Georges Voisin. Et il entre bien dans les attributions de la commission des finances de l'empêcher en veillant à la stricte application de l'article 40.

M. le président. Monsieur Voisin, j'ai permis à M. Foyer d'intervenir avec l'autorisation de l'orateur. Mais je ne puis vous laisser ouvrir un débat.

M. André-Georges Voisin. Je le regrette.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'objection de M. Voisin me semble hors de propos.

En effet, ce projet définit l'assiette d'un impôt de répartition, sans que son produit total soit modifié. Il s'agit uniquement de déterminer sur quelles catégories de contribuables portera la charge fiscale.

Le Parlement a donc toute liberté quant à la détermination des bases d'imposition et des exonérations.

M. Jean Fontaine. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Fontaine, mais il vous sera loisible d'intervenir lors de l'examen de l'amendement.

M. Jean Fontaine. Si un amendement est déposé !

M. le président. Monsieur Torre, veuillez poursuivre.

M. Henri Torre. Puisque vous êtes revenu au banc du Gouvernement, monsieur le ministre de l'économie et des finances, je renouvelle mon souhait de vous voir déposer un amendement exonérant de la taxe l'enseignement libre. En effet, les nouvelles bases d'imposition risquent d'alourdir les charges de ces établissements et de mettre ainsi l'enseignement libre en difficulté.

Je n'ai pu déposer moi-même un tel amendement car il serait tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution et c'est à ce propos que s'est instauré ce débat juridique approfondi avec M. le président de la commission des lois.

Je rappelle que lors de la discussion du projet instituant la taxe d'habitation, qui est aussi un impôt de répartition, à plusieurs reprises, au nom du Gouvernement, j'ai opposé l'article 40 de la Constitution à plusieurs amendements et que je sache cette procédure n'avait suscité aucune réaction particulière.

M. Dominique Frelaut. Si, nous, nous avons protesté plusieurs fois !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je devais sommeiller ! *Quandoque dormitat bonus Homerus.* (Sourires.)

M. Henri Torre. Ce matin, monsieur le président Foyer, vous êtes parfaitement réveillé !

Il me paraît normal aussi, monsieur le ministre, d'exonérer les régies municipales qui vont se créer en vue de bénéficier de la récupération de la T. V. A. Car il serait quelque peu inélégant d'accorder aux communes un avantage financier et d'en restreindre immédiatement la portée par l'assujettissement à une taxe dont les effets seront, de toute évidence, dissuasifs.

La justice que nous tenons à instaurer n'est pas seulement liée à des transferts de charges à l'intérieur d'une collectivité ou à des exonérations. Elle vise aussi à réduire les énormes disparités qui existent actuellement entre les communes et les départements.

L'article 12 du projet répond à nos préoccupations sur ce point, puisqu'il permettra effectivement de ramener ces disparités à des proportions acceptables.

Il permettra aussi — et c'est essentiel — d'éviter que des transferts de charges excessifs ne soient réalisés, à l'avenir, de la taxe d'habitation vers la taxe professionnelle.

Je le répète, les principaux reproches adressés à la patente tiennent à sa complication, à son injustice, à son manque d'adaptation à l'évolution économique et à sa mauvaise répartition entre les collectivités.

J'ai exprimé ma conviction que le projet apportera un texte de simplification et de justice. Mais répond-il à nos autres préoccupations ?

A l'époque où, dans cette Assemblée, je rapportais le budget du ministère de l'intérieur, j'ai toujours insisté sur le fait qu'à mon sens le plus grave défaut de notre fiscalité locale était d'être assise sur des éléments immobiliers et statiques.

Certes, la réforme de la taxe d'habitation n'a pas enlevé à cet impôt son caractère immobilier, mais la loi du 31 décembre 1973 et celle qui l'a complétée, permettent maintenant de ne plus se référer à des bases statiques.

L'instauration de la taxe professionnelle en remplacement de la patente est plus significative encore : la prise en considération de la valeur locative des matériels et outillages estimés à leur valeur réelle, et des salaires, permettra aux bases d'imposition de progresser dans des conditions satisfaisantes, en fonction de l'évolution des entreprises ; les collectivités n'auront donc plus à procéder à des majorations de taux frappant indistinctement tous les contribuables.

Lorsque la charge sera mieux répartie et que l'impôt évoluera spontanément, je suis convaincu que les collectivités tireront davantage de profit d'une taxe dont pourtant la réforme, en elle-même, n'était pas destinée à leur procurer des ressources nouvelles.

J'en viens maintenant aux distorsions considérables de ressources que la patente a créées entre les collectivités, afin d'apprécier si le texte qui nous est soumis remédie à cet état de fait.

Car, si personne ne conteste l'insuffisance des moyens des communes et des départements, personne ne conteste davantage que certaines communes bénéficient d'une situation financière florissante et peuvent s'offrir des équipements somptueux, quand les communes voisines se débattent dans des difficultés inextricables.

M. Pierre Weber. C'est vrai !

M. Henri Torre. En revanche, dans les communes où la patente est de faible rapport — en général dans les communes-dortoirs ou les communes rurales — les effets du poids de la fiscalité locale sont socialement déplorables.

Dans les communes-dortoirs, confrontées à de pressants besoins d'équipements sociaux et culturels, l'insuffisance de la contribution des patentes a entraîné une charge excessive de la taxe d'habitation, qui peut grever le budget des familles modestes d'une contribution représentant parfois deux mois de loyer.

Dans les communes rurales, c'est l'impôt foncier, principale de leurs ressources, qui pèse très lourdement sur les exploitations familiales et contribue, sans aucun doute, à l'exode rural.

Il était donc nécessaire de prévoir un mécanisme de redistribution de la taxe professionnelle par prélèvement sur les communes dont le potentiel fiscal est le plus élevé.

J'avais tout d'abord craint, monsieur le ministre, qu'un tel mécanisme ne fût pas prévu dans le texte, mais il figure bien à l'article 16.

Cependant, la redistribution qui en découlera sera trop modeste et je souhaiterais, pour les établissements nouveaux, que la moyenne par habitant prise en considération soit de 5 000 francs et non de 10 000 francs. Je vous rappelle qu'en commission des finances vous avez déclaré ne pas être hostile à une telle mesure.

Quant à la répartition des ressources du fonds départemental, à raison de 40 p. 100 entre les communes défavorisées et de 60 p. 100 entre les communes regroupées, je ne voudrais pas, monsieur le ministre d'Etat, qu'elle incite le Gouvernement à estimer que, dans l'avenir, il pourra se dispenser de tout effort, sur ses propres ressources, pour encourager la réforme des structures communales.

La réforme qui nous est proposée aujourd'hui n'atteindrait pas ses principaux objectifs si, rénovant la plus importante des quatre « vieilles », elle n'ouvrait pas la porte à une remise en ordre de l'ensemble des ressources des collectivités.

Ne nous y trompons pas : l'une des principales sources de distorsion des impositions communales et départementales a toujours résidé dans le carcan des principaux fictifs.

Plus encore que la différence de pression fiscale d'une commune à l'autre, c'est souvent l'existence de ces cloisons étanches entre les taxes qui a été l'origine de certaines charges insupportables ou de situations scandaleusement privilégiées.

Vous nous proposez, monsieur le ministre, de sortir en trois ans, de ce système bloqué, injuste et archaïque.

Ce délai, qui peut paraître long, est toutefois nécessaire et raisonnable : cumuler sur une trop courte période les conséquences des transferts de charges découlant de la réforme de la taxe d'habitation et celles découlant de l'instauration de la taxe professionnelle aurait été excessif et difficilement supportable.

Certains craignent que les collectivités n'abusent, à partir de 1979, des possibilités nouvelles qui leur seront ainsi offertes.

En ce domaine, les membres de mon groupe ont le souci de concilier une liberté communale que nous réclamons depuis longtemps et la mise en place d'un système qui évite les abus et les déséquilibres qui pourraient se créer à l'encontre de telle ou telle catégorie de contribuables.

Par la référence à un taux communal moyen pour la taxe professionnelle et à un écart maximum entre elles pour les trois autres taxes, vous répondez à notre attente, mais peut-être avez-vous été trop restrictif pour la liberté de fixation des taux.

Vous avez évoqué ce problème il y a quelques instants et sans doute sera-t-il repris lors de la discussion des articles du projet.

Telles sont, mes chers collègues, les remarques que je voulais présenter sur le texte proposé par le Gouvernement.

Ce texte va incontestablement, ce qui était notre exigence, dans le sens de la simplification, de la justice, d'une meilleure répartition des ressources entre les collectivités et aussi d'une plus grande liberté pour elles.

Mais je retrouve, au cours de ce débat, les mêmes appréhensions qui s'étaient manifestées lors de la discussion du projet sur la taxe d'habitation.

Certains semblent pris d'une sorte de vertige lorsqu'il s'agit de réformer, de réaliser le changement et d'aller de l'avant. Ils vous reprochent, monsieur le ministre, de ne pouvoir leur donner avec précision toutes les conséquences exactes et précises du nouveau texte.

Or s'il est impossible de tout apprécier, de tout chiffrer, de tout prévoir dès maintenant, nous aurons toujours la possibilité de retoucher la loi, si la nécessité s'en fait sentir.

Pour toutes ces raisons, et malgré certaines réserves de détail, nous voterons un projet qui s'inscrit dans le cadre de la réforme des finances locales que nous réclamons et qui, surtout, apportera à la fois plus de justice aux citoyens soumis à l'actuel impôt de la patente et plus de liberté aux communes et aux départements, bases irremplaçables de la démocratie locale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1634, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (rapport n° 1695 de M. Burckel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 64^e SEANCE2^e Séance du Mardi 10 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — Suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3907).
Discussion générale (suite) : MM. L'Huillier, Muller, Bouloche, Pons, Dubedout, Ligot, Frelaut, Ginoux, Goulet, Massot, de Broglie.
Renvoi de la suite de la discussion.
2. — Ordre du jour (p. 3924).

PRESIDENCE DE M. EDUARD SCHLOESING,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUPPRESSION DE LA PATENTE
ET INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n^o 1634, 1695).

Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, la réforme des finances locales vient une nouvelle fois devant notre Assemblée. Le Gouvernement, pressé par la nécessité de sembler proposer une réforme, nous offre aujourd'hui, après les nouvelles bases du foncier bâti, du foncier non bâti et de la contribution mobilière, la suppression de la patente.

« Tout vient à point qui sait attendre », a dit ce matin notre rapporteur. Néanmoins nous attendons depuis plusieurs années la réforme essentielle qui nous fut promise et qui est toujours en gestation, la véritable réforme que constituerait le transfert à l'Etat des charges des collectivités locales et qui semble maintenant faire l'objet d'un plan de cinq ans. La véritable odyssée que connut la commission Pianta-Mondon dure encore et semble ne pouvoir finir qu'avec un changement radical de politique.

En fait, renforcer les structures, comme vous le préconisez si fréquemment, est bien moins urgent que d'assurer des finances saines et équilibrées et d'offrir la possibilité d'emprunts peu coûteux. De bonnes finances, jointes au sens des responsabilités qu'ont les élus locaux, permettront ensuite de faire une bonne politique municipale.

Instituée par un décret du 17 mars 1791, la patente faisait suite à la suppression des maîtrises et des jurandes ainsi que des « vingtièmes » et, pour ne pas remonter plus loin, à certaines lettres patentes de Louis XIII.

La disparition du quatrième impôt local, basé depuis 1917 sur des principaux fictifs, a été maintes fois envisagée : autant de tentatives avortées contre cette taxe qui, sous sa forme moderne, eut pour père, en fait, Joseph Caillaux, le 1^{er} avril 1900 !

Laissant à mon ami Dominique Frelaut le soin de traiter des finances locales en général, j'analyserai le projet de loi n^o 1634. Mais auparavant je tiens à protester contre les méthodes de travail parlementaire imposées par le Gouvernement.

Depuis le début de cette session, la commission des lois a dû examiner, parmi bien d'autres, trois importants projets de loi portant sur le divorce, la loi foncière et la patente, le tout à un rythme qui interdit tout temps de réflexion et d'étude aux députés, souvent appelés à voter aveuglément des textes de cette importance, sans parler des réunions intempestives de la commission des lois pendant les séances, ce qui est anormal et, au demeurant, contraire aux principes parlementaires.

Le Gouvernement se réserve le droit d'étudier pendant des années des textes législatifs que nous devons voter en quelques semaines, voire en quelques jours. C'est une façon curieuse de comprendre le rôle du Parlement, qui tend, en fait, à le réduire.

Il serait plus profitable aux finances des collectivités locales de consacrer une session extraordinaire à la discussion d'un texte de loi aussi important pour l'avenir des communes et des départements, d'autant plus qu'il nous est demandé d'en discuter sans avoir reçu les éléments d'appréciation que vous auriez dû, monsieur le secrétaire d'Etat, vous efforcer de nous procurer.

L'absence de travaux statistiques empêche les parlementaires d'apprécier les conséquences qu'aurait ce texte s'il était voté dans sa forme actuelle — je pense notamment aux articles 3, 12 et 13.

Tout se passe comme si le Gouvernement fuyait une ample et sérieuse discussion sur les finances locales. Alors que les ressources et les dépenses communales et départementales constituent un tout, on nous a proposé une mise à jour en trois parties et en trois ans.

Nous avons d'abord discuté la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation de la fiscalité directe locale, qui concernait l'assiette de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

Puis, dans une sorte de galop d'essai, a été présenté le projet n^o 931 dont l'essentiel résidait en la départementalisation de la patente et dont le texte qui nous est aujourd'hui soumis n'est qu'une deuxième mouture, un peu simplifiée et corrigée, qui ne reprend pas d'ailleurs un élément de l'autre projet : le bénéfice.

Enfin, reportée chaque année, est attendue avec une grande impatience par les maires, dont le dernier congrès national a été un puissant écho, la prise en charge par l'Etat des dépenses qui sont de son ressort et non de celui des collectivités locales.

Là réside le véritable remède de la crise des finances locales, non dans des rafistolages. Le ministre de l'intérieur a fait des promesses successives qui, à peine formulées, ont été oubliées. Voilà où gît le problème.

Réclamée depuis longtemps, la mort de la patente, impôt vétuste, inique, offrant des disparités considérables, d'un âge très avancé, était inévitable depuis 1917. Mais il faut se souvenir que le produit de cet impôt fournit tant bien que mal la moitié des recettes directes des collectivités locales.

Ambitieux, ce projet envisage dans son exposé des motifs d'être l'aboutissement de la transformation des trois autres taxes locales, d'alléger et de moderniser les bases d'imposition des petites patentes en augmentant celles des entreprises importantes, de simplifier le mécanisme de cette quatrième taxe, de réduire en deux étapes les disparités existant entre collectivités locales, enfin d'instituer un fonds départemental qui serait alimenté par un écrêtement de la taxe professionnelle de certaines entreprises exceptionnelles.

Que résulte-t-il de ces intentions ?

Le projet de loi qui nous est présenté soulève de nombreuses critiques et suscite de nombreux amendements. Cette taxe n'a pas une assiette convenable ; elle est injuste par certains aspects. M. Burckel, ce matin, en évoquait timidement les « incertitudes ». Comme je l'ai dit tout à l'heure, il comporte un changement par rapport au précédent projet : l'abandon du bénéfice comme assiette.

Mais la critique la plus déterminante, la plus grave, que l'on peut faire à ce projet, c'est qu'il n'apporte aucune ressource nouvelle aux municipalités et aux départements. Vous êtes obligé de le reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat. On peut même envisager des diminutions de recettes par suite des limitations stipulées aux articles 12 et 13.

D'autre part, le plafonnement des taux entraînera inévitablement dans les prochaines années un transfert et une aggravation du poids de la taxe d'habitation pour de très nombreuses communes. Ainsi que M. le rapporteur l'a indiqué, c'est une atteinte très grave à l'autonomie de la commune qui n'est pas ainsi maîtresse de son administration. Le souci affiché par le Gouvernement de mieux répartir les charges a pour but d'alléger non pas la patente des commerçants et artisans mais celle des grosses sociétés, et en même temps de faire supporter aux petits propriétaires et aux locataires les charges allégées par ailleurs.

En effet, l'article 12 du projet de loi limite à 120 p. 100 du taux communal moyen le taux de la taxe que pourra fixer le conseil municipal. Or, ce conseil municipal devra alors, pour disposer des mêmes recettes, augmenter dans des proportions considérables le foncier et surtout la taxe d'habitation, l'ancienne contribution mobilière. Cet argument est irréfutable. Vous avez d'ailleurs songé, monsieur le secrétaire d'Etat, aux conséquences du maintien d'un tel barrage. Dans le département des Hauts-de-Seine, vingt communes sur trente-six seront touchées par cet article 12 et certaines d'entre elles, notamment Villeneuve-la-Garenne, Rueil et Chaville, seront pratiquement paralysées. Dans le département du Val-de-Marne, vingt-deux communes sur quarante-sept seront également touchées.

En réalité, contrairement à ce que dit l'exposé des motifs, ce projet aboutira à un transfert de charges au sein même de la contribution professionnelle, c'est-à-dire des grosses patentes sur les petites. N'oublions pas que, là où la patente est lourde, les autres taxes locales le sont également. La loi du 31 décembre 1973, dont j'ai déjà parlé, produit des effets surprenants et le Gouvernement est bien averti de renseignements à ce sujet.

C'est sur ces points que je veux insister pour démontrer que la ligne suivie par le Gouvernement vise à transférer, comme il le fait dans le budget de la nation, les charges des gros contribuables sur les petits, qu'ils soient locataires ou patentés.

En se basant sur les principaux fiktifs de 1972, les seuls que nous connaissons, qui totalisent 18 865 millions de francs, on s'aperçoit que la patente figure pour 9 376 millions, soit 51 p. 100, la taxe d'habitation pour 24 p. 100, le foncier bâti pour 17 p. 100, le foncier non bâti pour 7,23 p. 100.

Or, j'ai pu calculer, en me référant aux chiffres fournis par des communes du sud-est de la France concernant les nouvelles répartitions et les nouvelles charges issues de la loi du 31 décembre 1973, que l'on aboutit à des taux de transfert du foncier non bâti vers la nouvelle taxe d'habitation variant de un à quatre. Le foncier non bâti est considérablement dégrevé et la taxe d'habitation, déjà surchargée, est encore augmentée.

Dès lors, comment ne pas faire les constatations suivantes ?

On enregistre une surcharge de la taxe d'habitation au bénéfice du foncier non bâti puisque l'ancienne contribution mobilière est passée de cinquante à cent cinquante francs dans la plus grande partie des communes. Le mécanisme étant le même dans le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, on assistera inexorablement — je le répète — aux phénomènes suivants :

Premièrement, un transfert des plus grosses taxes professionnelles vers les petites ;

Deuxièmement, un transfert de la taxe professionnelle dans son ensemble vers l'ancienne contribution mobilière, aboutissant à des hausses considérables de la taxe d'habitation. C'est la logique des articles 12 et 13 du projet de loi, et la possibilité laissée aux communes de différencier les taux ne peut compenser les 25 p. 100 de variation prévus à l'article 13, d'autant plus que les attributions du versement représentatif de la taxe sur les salaires peuvent inciter les assemblées locales à majorer l'impôt sur les ménages, donc la contribution mobilière, afin d'obtenir plus de la péréquation qu'assume le versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Par ailleurs, il convient d'empêcher l'Etat de décider par décret certaines exonérations dont la charge serait supportée en fin de compte par les collectivités locales.

Ainsi, étant donné la misère des finances locales, on en vient à faire passer au second plan l'esprit de justice fiscale, d'autant plus que la « réforme » n'a pas le caractère progressif inhérent à tout impôt démocratique. A ce sujet, je signale que l'intégration dans la nouvelle taxe professionnelle de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels — loi de 1926 — élimine de notre arsenal la seule taxe progressive. Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque, passé le taux de 240 p. 100, l'autorisation de deux ministères est nécessaire.

Sans doute me répondrez-vous que les nouvelles données seront meilleures pour l'avenir. Mais, affectées d'un taux unique, les bases joueront le rôle des anciens principaux fictifs et ne seront pas plus justes. Les chiffres comparables sur la valeur locative n'ont pas été retenus. Il est regrettable que les éléments complémentaires promis à la commission des lois ne lui aient pas été fournis.

On ne dit pas — ce qui peut passer pour mensonge par omission — que ces valeurs locales ne peuvent pas servir pour l'établissement équitable des bases, d'une part, parce que le foncier non bâti n'est pas évalué comme le foncier bâti et que, de ce fait, le foncier non bâti est fortement minoré, et, d'autre part, parce que la valeur locative de la taxe d'habitation correspond à une dépense obligatoire du locataire ou de l'habitant et n'est pas de même nature que le loyer reçu par le propriétaire, lequel est considéré comme un revenu.

Ainsi, la manière dont on retient les bases ne peut favoriser les petits patentés. Le Gouvernement a fait procéder à des enquêtes très poussées, à des sondages. La preuve en est qu'il a donné quelques chiffres. Mais ces chiffres sont fragmentaires et d'autres restent secrets.

Le Gouvernement a varié dans l'élaboration des dispositions, en supprimant le bénéfice prévu dans le projet n° 931 et en utilisant le quart seulement de la masse salariale. Mais qui les nouvelles dispositions peuvent-elles avantager par rapport à l'ancienne patente ?

Permettez-moi de vous rendre attentif à ce chiffre : les anciens tableaux de la patente rendaient compte non pas de la masse salariale, mais du nombre de salariés et se modulaient de 1 à 24. En faisant intervenir la notion de masse salariale, la variation ne sera plus que de 1 à 3 ; elle sera donc bien moins progressive.

Il n'est pas juste non plus que ne soient pas exonérées totalement les coopératives agricoles et les SICA, comme elles l'étaient de la patente.

Vous avez abandonné le critère du bénéfice, lequel pourrait être localisé, quoi que vous en disiez.

Encore convient-il de retenir que le bénéfice est mal fixé et que la formule favorise les grosses sociétés : 40 p. 100 d'entre elles ne déclarent pas de bénéfices alors que les petits patentés assujettis au forfait sont trop frappés. C'est donc vers le bénéfice réel qu'il faut s'orienter.

Remarquons encore que grâce à ce dispositif, le petit commerçant qui d'aventure verrait diminuer la patente risque de voir sa taxe d'habitation augmenter d'un montant supérieur à l'économie ainsi réalisée. C'est tellement vrai que la diminution de 20 p. 100 de la patente des petits commerçants s'est traduite par une augmentation de la contribution mobilière.

Sur ce point, on peut donc conclure que les chiffres et les pourcentages avancés reflètent une incohérence que soulignent les différences d'évaluations des bases entre le projet de l'an

dernier et celui-ci : pour la patente, 117 milliards d'un côté et 154 milliards de l'autre. On peut aussi en déduire que la base d'imposition des entreprises industrielles n'augmentera pas de 25 p. 100 par rapport à la situation présente et que, par conséquent, la réduction prévue pour les petites patentes sera moins forte ; pour ma part, je ne crois pas qu'elle diminuera. Encore doit-on savoir que les deux milliards qui résultent de vos calculs négligent le fait que les assujettis aux petites patentes ont bénéficié d'une réduction de 20 p. 100.

Il semble aussi que les calculs effectués sur les mille entreprises considérées en dehors de leur environnement — communes ou départements — ou qui font l'objet d'une répartition, ne fournissent pas des éléments valables.

Enfin, pourquoi ne pas retenir la notion de chiffre d'affaires, plus facile à déterminer que le bénéfice ?

Dès lors que, dans l'esprit qui présidait à l'institution des centimes additionnels, on ne recourt pas à une simplification rationnelle qui tienne compte de l'extrême diversité des ressources fiscales des collectivités locales, il convient, sur la base d'une taxe moderne, d'asseoir cette taxe professionnelle sur quatre paramètres qui, avec la péréquation prévue — encore que celle-ci, si j'en crois certains chiffres, sera insignifiante — permettraient d'approcher de plus près la véritable solution.

C'est pourquoi la critique majeure que le groupe communiste fait au projet de loi n° 1634, c'est de ne retenir que deux critères, alors qu'il eût fallu en retenir quatre : la valeur locative et la masse salariale — dans la définition qu'en donnent nos amendements ; le chiffre d'affaires, élément évolutif de pondération qui est facile à contrôler ; enfin les bénéfices réels qui permettraient de toucher certaines industries qui ne seront pas frappées si l'on ne retient que la valeur locative et la masse salariale.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Waldeck L'Huilier. Le groupe communiste, qui souhaite donner au conseil municipal le libre choix du taux de la taxe perçue au profit de la commune, a déposé des amendements dans ce sens.

L'un d'eux tend à instituer un taux progressif pour la taxe professionnelle, car seule la progressivité permet de frapper les redevables en fonction de leurs véritables possibilités contributives, de renforcer l'imposition des grandes entreprises en réduisant proportionnellement la charge pesant sur les entreprises petites et moyennes.

En conclusion, je dirai que le projet de loi qui nous est soumis présente, comme tant d'autres, un avantage pour le Gouvernement : il ne lui coûte rigoureusement rien ! A l'instar des lois sur la majorité à dix-huit ans, le divorce, l'interruption de grossesse, il n'exige aucun crédit, suivant le principe du Président de la République que l'on pourrait mettre en exergue de tous nos travaux : « Les mesures sociales les meilleures sont celles qui ne coûtent rien à l'Etat. »

Par ailleurs — autre moyen fréquemment utilisé pour tourner la volonté du Parlement quand il manifeste des velléités d'indépendance — l'intervention de plusieurs décrets est prévue. L'exonération de la patente, par simple décret, des laboratoires de recherche, ou bien d'Electricité et de Gaz de France, est à cet égard particulièrement significative.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, le problème que pose la transformation de la patente est moins complexe que vous voulez bien le dire. Le projet du Gouvernement, qui suscite ici tant d'inquiétudes, n'a pas de base suffisante qui le rende valable et démocratique. Vous-même en sentez les limites. Le lien entre les trois taxes — foncière, d'habitation et professionnelle — vise, je l'ai démontré, à transférer les charges locales sur les petits assujettis.

Vous promettez de revoir tout cela dans quelques années. Mais pourquoi pas maintenant ?

La conclusion, c'est que les collectivités locales ne gagneront rien ; en fait, elles seront perdantes dans l'opération.

Pour sa part, le groupe communiste ne peut accepter ce projet qui sera voté sans connaissances suffisantes et dont on peut prévoir les conséquences qui se situent entre la hausse, rendue inévitable, de la taxe d'habitation et du foncier bâti et le brouillard des promesses gouvernementales sur le transfert des charges. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Muller.

M. Emile Muller. Mesdames, messieurs, la vraie réforme, celle que le pays souhaite et que les responsables locaux attendent depuis fort longtemps, passe par la décentralisation, donc par le renforcement des pouvoirs locaux.

M. le Premier ministre — et je me réfère ici aux mêmes sources que M. le ministre de l'économie et des finances a citées ce matin — nous le rappelait à l'occasion du congrès des maires de France :

« De l'autonomie communale, nous avons retiré une énergie vitale et collective qui a fait la France républicaine. Je sais qu'il est nécessaire de donner un contenu concret à l'exercice de ces libertés, notamment sur le plan financier »

Monsieur le ministre, l'heure est effectivement venue de donner un contenu concret à ces innombrables promesses, si souvent répétées mais jamais tenues.

Or nous savons tous que la matière fiscale est difficile à manier et que des décisions précipitées risqueraient d'ébranler tout le système. Si tel est bien le cas, il faut le dire clairement et proposer un échéancier qui semble compatible avec les moyens dont vous pouvez disposer pour réaliser la réforme des finances locales, quitte à trouver des solutions transitoires permettant aux collectivités locales de retrouver provisoirement un équilibre financier gravement compromis.

M. le ministre des finances nous a annoncé un plan quinquennal pour sortir d'un système qui, tout le monde en est d'accord, a fait son temps. Ne serait-il pas possible de concrétiser cet engagement quant aux réformes à entreprendre dans ce domaine, en soumettant au Parlement une loi-cadre qui apporterait aux élus locaux les apaisements indispensables qu'ils sont en droit de demander après tant de promesses qui n'ont pas été honorées ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas dans quelques années qu'il faut prendre des mesures, c'est tout de suite. Aussi vous demanderai-je, pour garantir le développement harmonieux de nos villes et de nos villages, de sortir des chemins battus et de soumettre au Parlement, dans les meilleures conditions et dans les plus brefs délais, une loi-cadre où serait inscrite, dans un premier volet, le remboursement dès l'année prochaine de la T.V.A. prélevée sur les travaux d'intérêt général entrepris par les collectivités locales.

Ainsi s'instaurera la confiance indispensable à la conduite des affaires publiques et c'est dans la sérénité que l'ensemble des problèmes que je me permettrai d'évoquer pourront être, d'un commun accord, étudiés et résolus.

En outre, le Gouvernement devrait être en mesure de trouver une solution immédiate au problème posé par le système des subventions en créant un organisme financier spécialisé pour l'attribution de prêts à taux réduits aux collectivités locales dont les fonds libres devraient permettre d'atteindre cet objectif sans que cela entraîne une charge complémentaire pour l'Etat.

Ces mesures immédiates auraient le mérite de dégeler la situation actuelle. Mais bien entendu je ne verrais aucun inconvénient à ce que le Gouvernement aille plus loin dans cette direction.

Puis-je me permettre de rappeler une nouvelle fois ce qui est en 1968 — il y a sept ans — à la demande du Parlement et suivant en cela la proposition de notre regretté collègue Mondon, que le gouvernement d'alors s'était engagé à déposer dans les six mois sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet tendant à redéfinir clairement les tâches incombant à chacune des collectivités nationales et locales ?

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui — et nous savons gré au Gouvernement d'avoir fait ce premier pas — n'est, comme l'a précisé le rapporteur, M. Burckel, et comme l'a souligné ce matin M. le ministre des finances, que le complément naturel et obligé de la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. Ses incidences ne pourront être pleinement appréciées que dans le cadre plus vaste des solutions que le Gouvernement entend apporter aux problèmes financiers des départements et des communes.

Si la substitution d'une taxe professionnelle à la patente doit garantir une meilleure redistribution du prélèvement global entre les différentes catégories de contribuables, il n'en demeure pas moins que le problème que je viens d'évoquer reste entier, ce qu'a d'ailleurs également noté M. le ministre de l'économie et des finances ce matin.

Quel que soit le texte définitif qui, je l'espère, sera adopté à la fin de ces travaux, je suis convaincu qu'il sera loin de donner satisfaction à tout le monde. Néanmoins, il faut permettre l'application de ces nouvelles dispositions quitte à pallier dans quelque temps les insuffisances qui pourraient se manifester.

Ce qu'il ne faut en aucun cas, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, c'est remettre la décision à plus tard. Que ceux qui prétendent aujourd'hui ne pas être en mesure d'apprécier les répercussions de cette réforme, se relisent. Combien de

fois ont-ils critiqué l'absence de projets gouvernementaux en la matière, en invoquant les injustices inhérentes à la patente ! Nous en savons quelque chose, nous en faisons partie. Que de procès d'intention ! Aujourd'hui, et quelles que puissent être les insuffisances du texte qui sortira de nos délibérations, nous nous devons d'amorcer cette réforme qui, bien qu'elle n'apporte rien de plus aux collectivités locales sur le plan du produit global, n'en constitue pas moins un premier pas vers plus de justice fiscale.

Les insuffisances qui se révéleront ultérieurement devront faire l'objet d'une discussion approfondie, comme l'a d'ailleurs envisagé M. le Premier ministre, lors du congrès des maires de France.

« Après le renforcement et l'adaptation des structures », a-t-il déclaré, « le second objectif du Gouvernement est de procéder à une remise en ordre des relations entre l'Etat et les collectivités locales... »

« Une simplification de la répartition des responsabilités et des financements doit compléter la réforme des subventions d'équipement. L'objectif est de simplifier le circuit de décision et de financement dans l'intérêt des collectivités locales et des citoyens.

« Dans cet effort de clarification, on doit éviter de transférer encore davantage d'attributions aux administrations de l'Etat.

« Il s'agit, bien au contraire, d'accroître les compétences locales et d'accompagner ces compétences nouvelles des ressources correspondantes.

« Il apparaît préférable que les premières simplifications opérées concernent des domaines qui touchent directement la vie des citoyens. Elles devront nécessairement être étalées sur plusieurs années pour des motifs financiers évidents, mais aussi parce que cette démarche ambitieuse conduira de nombreux ministères à redéfinir le contenu et les moyens de leurs politiques sectorielles. »

Tout cela dépasse largement le cadre purement technique de la réforme qui nous est soumise aujourd'hui. Il s'agit là, une fois de plus, d'une énumération de perspectives d'avenir. Il n'empêche que la mise en chantier d'une réforme profonde des finances locales fondée sur une nouvelle distribution des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales ne peut être remise.

M. le rapporteur a d'ailleurs indiqué qu'en tout état de cause il va falloir, après ce premier pas, s'attaquer à l'origine même du malaise que ressentent tous les élus locaux et qu'ils ont exprimé une nouvelle fois, lors des dernières assises nationales des maires de France.

Nous sommes nombreux à savoir que ce problème ne peut pas trouver une solution immédiate ; tous ceux qui sont de bonne foi en conviendront. Mais remettre ce grand débat d'année en année, malgré les engagements des gouvernements successifs ne peut que rendre — il ne faut pas se le dissimuler — la situation explosive ou tout au moins créer un climat qui, s'il devait persister, augurerait mal des futures relations entre le pouvoir central et les élus locaux.

M. le rapporteur a aussi rappelé les engagements pris par M. le ministre de l'intérieur devant le Sénat. M. le ministre des finances a acquiescé et M. le Premier ministre, que je viens de citer, a confirmé.

Pourquoi dès lors ne pas avoir élargi le débat en apportant ainsi la preuve de votre volonté de dialogue avec le Parlement ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, parallèlement à la réforme qui nous est soumise aujourd'hui, il est temps de prendre des mesures immédiates en faveur de nos villes et de nos villages.

Un certain nombre de propositions concrètes vous ont été présentées depuis de nombreuses années par l'association des maires de France. Je rappelle une nouvelle fois que la commission Mondon-Pianta a déposé ses conclusions depuis fort longtemps, mais nous n'en avons jamais été saisis. Ce débat, qui a été remis d'année en année, devrait permettre de les exploiter.

Il ne peut, en toute objectivité, prétendre manquer aujourd'hui des éléments nécessaires pour engager le dialogue avec l'Assemblée.

Mais il faut pour cela une volonté politique. Je dois à la vérité de dire que les relations du Gouvernement avec les élus locaux sont devenues depuis quelque temps plus faciles, et nous nous en félicitons. Il faut cependant davantage pour mener à bien cette grande réforme dont dépend la vie de nos collectivités locales et par là même l'équilibre de la nation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'occasion est offerte au Gouvernement d'exprimer clairement sa volonté de faire des élus locaux, comme le déclarait M. le Premier ministre lors du congrès des maires de France, « des partenaires essentiels dans

l'action quotidienne des pouvoirs publics ». Si tel ne devait pas être le cas, je crains que la dégradation des finances locales ne nous mène à un affrontement qui serait catastrophique pour le pays.

Voilà un certain nombre de réflexions qui se situent en marge de la discussion sur la réforme de la patente, que certains de mes collègues analyseront d'une manière plus approfondie.

Sous réserve de l'adoption de quelques amendements que nous présenterons au cours de la discussion des articles, nous voterons le texte qui nous est soumis, conscients de la difficulté que posera son application, mais décidés, comme le souhaite M. le rapporteur, à corriger les imperfections qui pourraient se faire jour ensuite.

Permettez-moi avant de conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire combien nous approuvons, mes amis et moi, l'effort de simplification des mécanismes de localisation et de fixation des taux, ainsi que l'allègement de la charge des petits contribuables et des entreprises de main-d'œuvre. Nous ne manquerons pas de vous apporter notre soutien pour que cette nouvelle étape puisse être franchie.

Le vent de la réforme souffle à travers ce pays. La volonté du Gouvernement sera jugée à son action en ce domaine fondamental dont dépend le développement économique, social et culturel de la France.

Faites en sorte que le soutien de nos villes et de nos villages vous soit acquis pour la réalisation des grandes tâches qui vous attendent. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mes chers collègues, la patente, dont nous célébrons aujourd'hui la mort, est un impôt archaïque, injuste et figé. Son remplacement est souhaité à la fois par les collectivités, par l'administration fiscale et par les redevables, dont certains vont même jusqu'à réclamer sa disparition pure et simple.

Félicitons donc le Gouvernement de nous présenter, enfin, un peu plus de seize ans après que l'ordonnance du 7 janvier 1959 en a fixé le principe, un texte portant suppression de la patente et son remplacement par une taxe professionnelle.

Apparemment, le Gouvernement avait besoin d'un tel délai au moins pour réfléchir et arrêter sa position. En effet, un premier projet, déposé le 5 février 1974, c'est-à-dire quinze ans après le texte initial, et qui n'a pu être discuté du fait du bouleversement de la précédente session de printemps, était très notablement différent de celui que nous examinons aujourd'hui. C'est ainsi que l'assiette de la taxe professionnelle différait considérablement de celle qui, finalement, a été retenue dans le présent projet de loi : le bénéfice y était inclus, ce qui fait qu'on y retrouvait les divers éléments qui interviennent dans la composition du chiffre d'affaires. En fait, si l'on tient compte des proportions adoptées aujourd'hui, le bénéfice représenterait 42 p. 100 de l'assiette, les salaires étant pris en compte pour un quart seulement de leur montant : ce ne serait donc pas négligeable, loin de là !

Il en va tout autrement dans le projet de loi qui nous est soumis : la logique de la composition du chiffre d'affaires a été abandonnée au profit d'une commodité purement pratique, et c'est en vain que l'on rechercherait un fil conducteur dans vos propositions, qui traduisent un certain empirisme.

Nous supposons cependant que la doctrine du Gouvernement — et nous ne pensons pas qu'en la matière celui-ci songe à dénier sa filiation avec celui qui l'a précédé — est maintenant définitivement fixée puisque M. le ministre de l'économie et des finances nous présente le projet de loi n° 1634.

Cette réforme nous est présentée comme essentiellement technique ; mais elle est bien plus que cela ! Elle doit être appréciée dans l'optique de ceux qui reçoivent le produit de l'impôt, les collectivités locales, de ceux qui le déterminent et le perçoivent, l'administration fiscale, et de ceux qui doivent le payer, les redevables.

Tout en étant très conscient des problèmes posés aux fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances par une réforme de cette ampleur, je m'attacherai essentiellement aux points de vue des collectivités locales et des contribuables.

En ce qui concerne les collectivités locales, je constate d'abord qu'on se méfie des communes et des départements.

Les articles 12 et 13 du projet de loi limitent leur liberté de fixer leurs impositions. On me rétorquera que, dans le système actuel, qui est absurde, ou tout est lié, de telles limitations sont fréquentes. Mais le texte du Gouvernement nous présente un

système véritablement curieux : la marge d'augmentation autorisée pour le taux serait de 10 p. 100 et le taux maximum ne pourrait excéder 120 p. 100 de la moyenne départementale de l'année précédente. A quelles situations va nous conduire un tel dispositif ?

En effet, si le texte que vous nous proposez est adopté, les communes ne quitteront un système contraignant — principaux fictifs liés les uns aux autres — que pour entrer dans un autre.

Pense-t-on réellement, avec de telles mesures, renforcer les structures locales, comme le Gouvernement en a annoncé l'intention ici, ce matin, par la voix du ministre de l'économie et des finances, et, au Sénat, il y a quinze jours, par celle du ministre de l'intérieur ?

Le Gouvernement doit donc s'expliquer clairement sur ces limitations et nous indiquer quelles craintes pourrait susciter en lui un retour à la liberté des communes. Puisse-t-il être très explicite sur ce point qui nous paraît fort important ! Si, en réalité, il craint que les communes n'imposent exagérément les activités industrielles par rapport aux autres catégories de contribuables, et si c'est pour cette raison qu'il prévoit les limitations en cause, il ne doit pas le cacher.

Quant à moi, je pense que c'est faire injure aux communes que de les croire incapables d'être équitables, dans leur gestion, à l'égard de leurs contribuables. D'ailleurs, aucune commune ne serait inconsciente au point de mener une politique qui écarterait de son territoire toute activité économique.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement soit très précis dans ses réponses et qu'il nous indique exactement ce qu'il peut craindre d'une éventuelle autonomie des communes.

De toute façon, le parti socialiste n'approuve pas ces limitations, et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche présentera des amendements tendant à supprimer toutes les entraves à l'autonomie et à la liberté des communes, notamment celles qui sont prévues dans les articles 12 et 13 du projet de loi.

Par ailleurs, toutes les incidences possibles du projet de loi sur l'aménagement du territoire ont-elles été bien pesées ? Je suis persuadé que tous les élus locaux qui siègent dans cette enceinte sont convaincus que l'application du projet tel qu'il nous est présenté risque de donner lieu à de grandes surprises.

Prenons l'exemple d'une petite commune où sont installés un certain nombre d'artisans, de petits commerçants, quelques membres de professions libérales et une usine employant de 150 à 200 ouvriers, laquelle constitue l'indispensable source d'emploi et d'activité industrielle. La commune cherchera — et c'est normal — à maintenir ses ressources. Les petits patentables étant très largement dégrévés, c'est l'usine qui, seule, subira de plein fouet les conséquences de la réforme : non seulement ses bases d'imposition seront augmentées, mais le taux communal sera majoré.

Ainsi, votre projet aboutira à rendre particulièrement pénible la situation d'une industrie unique dans une petite commune rurale ou semi-rurale. Or c'est exactement le contraire que nous devons rechercher, en général : il importe, chaque fois que cela est possible, de favoriser les implantations industrielles loin des grands centres.

M. André-Georges Voisin. Absolument !

M. André Bouloche. Pourquoi donc votre texte parvient-il au résultat inverse ?

En fin de compte, que se passera-t-il ? Les industriels seront incités à s'installer là où existaient déjà des industries. Ainsi s'accroîtra le phénomène de concentration industrielle.

M. André-Georges Voisin. C'est le fond du problème !

M. André Bouloche. J'ignore si l'on y a songé, mais c'est en tout cas le résultat auquel on va aboutir.

M. Charles Josselin. Parfaitement !

M. André Bouloche. A-t-on pensé au fait que les communes allaient être dressées les unes contre les autres ? Je ne puis croire que telle soit l'intention du Gouvernement ; cependant, le taux moyen de la patente pour l'ensemble du département, celui qui servira de taux de base, sera déterminé en fonction de celui qui sera fixé pour la ville-centre, où la matière imposable sera, bien entendu, la plus importante. Ce taux moyen sera donc assez bas. Les communes de la périphérie, où le taux de la patente est en général beaucoup élevé, ne pourront désormais dépasser ce taux moyen de 20 p. 100. Alors, de deux choses l'une : ou bien les communes de la couronne devront diminuer leurs taux de patente au risque de se trouver dans une situation

financière difficile, ou bien la ville-centre, cédant à leurs sollicitations, se décidera à majorer son taux. Quelle est, de ces deux hypothèses, celle qui vous paraît la meilleure, monsieur le secrétaire d'Etat ? Pour moi, aucune n'est bonne, et je vois poindre la menace d'un antagonisme permanent entre communes, profondément dommageable et regrettable.

On pourrait multiplier les exemples. Le Gouvernement a-t-il, en définitive, envisagé toutes les conséquences du projet qu'il nous soumet ? C'est une question que l'on est fondé à se poser.

Je sais qu'une enquête a été menée auprès de mille entreprises, que les données recueillies ont été soumises à un ordinateur, lequel a fourni toute une série de réponses. Mais est-ce là une démarche suffisante ? Ce n'est pas à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'apprendrai toute la marge qui existe entre les statistiques et la réalité, surtout dans un pays qui compte 36 000 communes et alors que précisément le problème se pose au niveau communal et à celui de chaque « patentable ».

Je suis donc persuadé que cet échantillon ne suffit pas, à lui seul, à cerner toute la diversité d'une réalité complexe, et il est fort probable que de nombreux cas imprévus ne manqueront pas d'apparaître. Songez à la variété des situations actuelles et aux 1 650 articles du tarif des patentes : tout cela est maintenant ramassé dans un texte assez condensé, et il en résultera de profondes disparités que vous ne prévoyez pas !

Il suffit, pour s'en convaincre, de voir ce qui s'est passé pour la loi du 31 décembre 1973 relative aux trois autres contributions locales. On avait fait, à l'époque, des simulations beaucoup plus fines que celles qui ont été effectuées cette fois-ci, et pourtant que de surprises : on a constaté nombre d'injustices et d'absurdités. Par exemple, beaucoup de locataires d'H. L. M. ont vu la taxe d'habitation augmenter ; or, précisément, l'union des organismes d'H. L. M. vient de proposer dans un ouvrage remarquable, qu'une aide à la personne permette d'améliorer le niveau de ces habitations. Les dispositions adoptées alors vont donc à l'inverse des propositions de l'union des organismes d'H. L. M., et cela est regrettable car c'est celle-ci qui a raison. Parallèlement, on constate que la taxe d'habitation affectant de luxueuses demeures se trouve diminuée, et je crois même savoir qu'une enquête est en cours à ce sujet.

Au cours d'un débat récent, au Sénat, nombre de sénateurs, faisant preuve de sagesse, ont regretté que le système de la loi de 1973 n'ait pas fonctionné « à blanc » pendant un an. Eh bien, je suis sûr que beaucoup, sur ces bancs, éprouvent un sentiment analogue à propos du texte qui nous est soumis.

Aujourd'hui, on nous demande de nous engager, mais on ne nous livre qu'un minimum d'informations. Les maires se demandent où le Gouvernement veut en venir !

A ce stade de la discussion, nous avons l'impression que le Gouvernement fait de l'électoratisme et qu'il a voulu simplement alléger les charges d'une catégorie de contribuables, que le ministre de l'économie et des finances agit en technicien et qu'il a cherché à créer un impôt plus simple, plus efficace pour supprimer ce tarif des patentes devenu pour lui un véritable cauchemar ; que le ministre de l'intérieur ne songe qu'à faciliter et à encourager les regroupements de communes car il veut renouveler, par un autre biais, une première tentative qui s'est révélée infructueuse et, enfin, que le Premier ministre, lui, ne songe qu'à donner une carotte aux communes qui accepteront les implantations de centrales électro-nucléaires.

Il aurait été bien préférable qu'une explication large et démocratique ait persuadé les communes et emporté leurs adhésions.

Quant au problème politique que pose l'équilibre entre les catégories de contribuables, qui y pense, en dehors des maires et de leurs conseillers municipaux ? Ceux-ci, c'est évident, seront rendus responsables de toutes les distorsions, anomalies ou erreurs que l'on pourra constater dans l'application de ce texte élaboré à la hâte bien qu'étant le résultat de seize ans de réflexion.

Instruits par l'expérience, les maires veulent savoir où ils vont. Ils entendent ne pas revivre la situation qui a suivi l'adoption de la loi de 1973. Ils souhaitent savoir où on les emmène avec cette suppression de la patente, avec le rapprochement des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation, prévu à l'article 13 : ils n'ont, à cet égard, aucune précision. On leur demande, en somme, un vote dans le noir.

C'est pour cette raison que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé un amendement proposant que le texte soit appliqué « à blanc » pendant une année : on calculerait à la fois le produit de la patente et celui de la taxe professionnelle et l'on demanderait aux contribuables de payer la taxe la moins élevée, le rattrapage étant opéré au moyen de centimes de perception. Un tel procédé permettrait aux maires, aux conseillers municipaux, aux conseillers généraux et aux « patentables » d'être renseignés sur ce qu'on leur demande et sur ce qui va se passer.

Quant aux contribuables, il faut aussi tenir compte de leur point de vue. On comprend parfaitement qu'ils demandent une modification de l'impôt, et nous la réclamons avec eux. Mais la patente est publique et, dans les petites communes, il n'est évidemment pas souhaitable que des contribuables dont les niveaux de vie sont très différents soient traités d'une façon telle que l'inégalité sera encore accrue. Or, qui peut affirmer qu'il n'en ira pas ainsi, dans certains cas ?

Par exemple, il est permis de comparer l'imposition future des professions libérales, pour un chiffre d'affaires un peu inférieur à 350 000 francs, et celle des petits commerçants ou des artisans dont les bases seront déterminées en fonction du nombre de salariés qu'ils emploient. Rien ne nous garantit que des distorsions très graves n'apparaîtront pas.

Mais il faut replacer le problème dans l'ensemble de la fiscalité directe et ne pas oublier que, si 2 millions de personnes, physiques ou morales, sont assujetties à la patente, 18 millions le sont à la taxe d'habitation : pour nombre de ces dernières, 5 à 6 millions peut-être, c'est le seul impôt direct qu'elles paient.

S'il y a limitation de la patente, les communes et les collectivités ne pourront s'appuyer sans limite que sur les trois autres anciennes contributions locales et essentiellement sur la taxe d'habitation. Or les communes ont des besoins considérables en matière d'équipements, et, dans ces conditions, on peut sérieusement craindre un report de l'impôt payé antérieurement par les agents économiques sur celui qui sera acquitté par les habitants, c'est-à-dire principalement sur la taxe d'habitation.

Le Gouvernement y trouvera d'ailleurs avantage. Comme le rappelait ce matin M. Fourcade, lorsque les entreprises font des bénéfices — et tel est bien, en général, leur objectif — l'Etat paie la moitié de leur patente : donc si cet impôt diminue, l'Etat s'y retrouvera largement !

Un tel transfert constitue une injustice considérable. Le groupe des socialistes et des radicaux de gauche la réprovoque et considère que la limitation proposée par le Gouvernement n'est pas acceptable et risque d'entraîner des conséquences très graves, raison supplémentaire pour supprimer l'article 12 et pour modifier l'article 13 du projet de loi.

Au-delà de ces considérations, le problème prioritaire à résoudre — et chacun le comprend bien — est celui des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités, rapports qui constituent la contrepartie de l'autonomie et de la mission de ces collectivités. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement prétend achever la modernisation de la fiscalité locale directe, alors que nous n'avons pas commencé à examiner la philosophie des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités. Il met la charrie devant les bœufs !

Faute du débat général que nous réclamons depuis longtemps, le plan de cinq ans risque d'être octroyé par petites doses sous couvert de réformes techniques, alors que le problème actuel, fondamentalement politique, est inséparable de la réforme des finances de l'Etat — on ne peut pas parler des finances des collectivités locales sans traiter de l'ensemble des ressources publiques — inséparable du renversement du rapport entre les impôts directs et les impôts indirects, inséparable de la majoration de la part des impôts de caractère progressif.

On peut discuter de ce dernier point et se demander si le produit de ces impôts progressifs doit aller davantage à l'Etat ou aux collectivités, mais la nécessité d'augmenter la progressivité est certaine. Discuterons-nous aussi de notre proposition tendant à instaurer un véritable impôt foncier destiné aux collectivités locales ? Un échange de vues doit s'instaurer sur ces questions au niveau le plus haut.

Sur ce sujet, nous entendrions présenter de nombreuses propositions. Encore faudrait-il que s'ouvre le débat, monsieur le secrétaire d'Etat, et qu'on ne s'en tienne pas à des discussions techniques, alors que les problèmes à régler sont politiques.

La situation financière des communes est très grave. Or la réforme de la patente — M. Fourcade l'a dit ce matin et cela ressort du texte du Gouvernement — n'apporte aucune amélioration à cette situation. Que le Gouvernement se reporte simplement au *Livre blanc* des maires des grandes villes, qui lui lancent un cri d'alarme. Il devrait immédiatement prendre la balle au bond et instaurer d'urgence ce débat. C'est une de nos exigences essentielles ; mais nous n'avons pas l'impression que le Gouvernement ait conscience de l'importance du problème.

Venons-en maintenant aux motivations plus concrètes de votre texte ; il s'analyse comme un transfert de charges des petits patentables vers les gros. C'est d'ailleurs pour donner suite à cette idée et non pour des considérations techniques que vous avez supprimé le bénéfice de la base d'imposition. La répartition était relativement facile à faire, mais vous vouliez aller plus loin dans le sens de ce transfert ; vous avez ainsi abandonné toute logique fiscale dans votre projet.

Si vous êtes animés par un souci d'équité à l'égard de contribuables se trouvant en position difficile ou victimes d'injustices — et nous partageons une telle préoccupation — nous ne pouvons que vous applaudir ; mais nous croyons que vous souhaitez avant tout avantager ceux que vous considérez comme faisant partie d'une clientèle électorale que vous tenez à vous attacher. (Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche) alors que nous voulons, nous, les traiter aussi équitablement que tous les citoyens de ce pays. Et nous n'en faisons pas une affaire électorale !

C'est ce mobile qui a conduit le Gouvernement à présenter un texte aussi imparfait. Cela nous impose d'être d'autant plus circonspects. Nous devons veiller sur les intérêts de tous les contribuables, sur ceux des collectivités locales, sur l'autonomie de ces dernières, nous devons assurer l'information de toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse des collectivités ou des redevables, avant que des décisions irréversibles ne soient prises. Ne comptez pas sur nous pour recommander aux communes et aux départements de faire un saut dans l'aventure.

Il convient donc de modifier profondément le texte du projet. A ce sujet, le Gouvernement prendrait un risque s'il demandait, au cours de la discussion des amendements, l'application de l'article 40 de la Constitution. En effet, cet article ne doit pas jouer, pour deux raisons fondamentales.

D'une part, le projet de loi qui nous est soumis porte suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle. Supprimer la patente, c'est l'affaire du Gouvernement ; l'article 40 ne joue pas pour lui. Instituer une taxe professionnelle, c'est créer une recette nouvelle. Or, il est de jurisprudence constante dans cette Assemblée que, dans ce cas, l'article 40 de la Constitution ne s'applique pas et que le droit d'amendement des parlementaires puisse s'exercer, même pour diminuer une recette nouvelle.

Ce premier argument me paraît extrêmement fort ; le second ne l'est pas moins.

Par ce texte, nous ne fixons pas le montant des ressources publiques ; nous établissons les modalités de fixation des bases d'imposition. Les ressources des communes ou des collectivités sont le résultat du produit d'une base par un taux, le taux étant fixé par les collectivités. Une modification de la base d'imposition ne saurait donc être considérée comme une diminution de ressources publiques. Par conséquent, le Gouvernement n'a pas le droit de demander l'application de l'article 40 de la Constitution ; le président de la commission des finances et le bureau de l'Assemblée n'ont pas le droit de dire qu'il est applicable.

Il est utile de le préciser dès maintenant : en effet, si les parlementaires se trouvaient privés de leur droit d'amendement, qui est reconnu par la Constitution, le texte risquerait d'être frappé d'inconstitutionnalité. Si cela devait se produire, la responsabilité — je le dis solennellement — en incomberait entièrement au Gouvernement et à la majorité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

La situation des patentables était devenue inadmissible parce que sans véritable justification logique. La crise rend cette situation difficilement supportable à certaines catégories d'entre eux.

Des dispositions nouvelles sont donc nécessaires ; nous l'avons affirmé à maintes reprises. C'est sous cet angle que nous avons examiné le texte qui nous est soumis. Or ce texte est loin d'être satisfaisant et doit être profondément modifié pour rendre aux collectivités locales l'autonomie, et donc la liberté de fixer leurs impositions, dont on n'aurait jamais dû les priver. Les communes et les départements doivent être pleinement éclairés sur les conséquences multiples et les effets divers d'une réforme qu'on demande à l'Assemblée de voter. Sur ce point, dans l'ignorance quasi complète où nous sommes, nous considérons que le Gouvernement joue les apprentis sorciers.

Nous ne donnerons donc pas notre caution à un tel texte qui reviendrait à demander aux 36 000 communes de France de s'engager à l'aveuglette. Nous avons présenté des amendements ; notre vote dépendra du sort qui leur sera réservé.

Cependant, l'élément le plus important de ce projet n'y figure pas : c'est la détermination de la part des ressources publiques qui doit aller aux collectivités et de celle qui doit aller à l'Etat. Le débat le plus large doit s'ouvrir sur ce sujet, et le Gouvernement doit s'engager à ce qu'il s'installe le plus tôt possible. Il y va des finances locales, il y va de la démocratie locale. Il y va de la démocratie tout court. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Pons.

M. Bernard Pons. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « ce texte est d'une complexité certaine, mais il est nécessaire ». Tels sont les mots par lesquels, ce matin, M. le ministre de l'économie et des finances a commencé son intervention.

Il aurait pu dire : « Nécessité certaine, complexité évidente. »

Nécessité certaine : lors du vote de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, le Gouvernement s'était engagé solennellement à déposer un texte supprimant la patente et instituant à la place une taxe professionnelle. Cet engagement est aujourd'hui tenu : nous en donnons acte au Gouvernement.

Complexité évidente : la patente est un impôt injuste, figé et archaïque puisqu'il remonte à la loi du 2 mars 1791 ; les centimes additionnels survivent depuis 1917 ; et ce n'est pas seulement depuis quinze ans, monsieur Bouloche, qu'on se préoccupe de transformer la patente puisque la première commission installée au ministère des finances pour étudier ce problème a commencé à siéger en 1928. C'est dire que le problème est vraiment complexe !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ou qu'on manquant d'imagination !

M. Bernard Pons. On comprend que le Gouvernement ait éprouvé des difficultés pour présenter son projet, qui vise essentiellement, ainsi que l'a indiqué le ministre de l'économie et des finances — à qui nous donnons acte de sa franchise — non pas à augmenter les ressources des collectivités locales, mais à alléger certains contribuables, en particulier les petits commerçants et les artisans, comme on s'y était engagé lors de l'examen de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat.

Qui dit allègement dit aussi surcharge. Pour une ressource d'environ seize milliards de francs, le transfert portera sur environ deux milliards. Ce n'est donc pas une petite affaire.

Si M. le ministre de l'économie et des finances nous a parlé longuement, et d'une manière précise, des allègements, qui se situent entre 40 et 60 p. 100, il est passé beaucoup plus rapidement sur les surcharges qui frapperont ceux qui seront, non pas allégés, mais pénalisés.

Nous admettons le principe de cette surcharge, mais la politique exige la franchise. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous faites pas d'illusion. L'intervention de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune est très claire sur ce point : ni le Gouvernement ni sa majorité n'ont de bénéfice à retirer de cette réforme, de bénéfice au sens électoral où l'entendait M. Bouloche.

Le Gouvernement et sa majorité veulent poursuivre cette réforme des contributions directes et des contributions locales. La franchise doit alors être exemplaire à l'égard de tous les contribuables.

Certains d'entre eux constateront sans doute que le poids de la taxe professionnelle est inférieur de celui de la patente, mais d'autres seront frappés lourdement. M. le ministre de l'économie et des finances parlait d'une charge supplémentaire d'environ 25 p. 100 pour les industries et de 35 p. 100 pour certaines professions libérales ; mais il était sans doute loin de ce que sera demain la vérité. En effet, si le Gouvernement a procédé à des simulations, nous avons fait de même : une industrie de la Sarthe, par exemple, verrait ses charges augmenter de 130 p. 100. C'est peut-être nécessaire ; encore faut-il avoir la franchise de le dire.

J'insisterai sur un second point, qui a d'ailleurs été évoqué par l'orateur précédent.

Je crains que les dispositions du projet n'aillent dans un sens contraire aux orientations qui étaient données depuis de nombreuses années par les services de l'aménagement du territoire. Nous risquons de voir les mono-industries implantées dans les petites communes, considérant que le poids de la taxe professionnelle est maintenant trop lourd pour elles, envisager de se réinstaller dans des communes sièges de plusieurs industries. En tout état de cause, l'incitation pour les industriels à s'installer dans des communes sans implantations industrielles sera totalement supprimée.

Après avoir parlé des allègements et des surcharges, j'aborderai le chapitre des exonérations.

Dans le texte qui nous est soumis, il est proposé notamment une exonération en faveur des coopératives agricoles. Cette disposition a ému plusieurs de mes collègues.

Personnellement, je la trouve pleinement justifiée, car la coopération, en agriculture, n'est souvent que le prolongement de la production. Dans de nombreux départements qui connaissent une situation difficile, qui sont classés en zone de rénovation rurale ou en zone de montagne, la coopération agricole — et

ceci explique les difficultés qu'elle connaît — est très souvent venue suppléer l'industrie privée défaillante. Il me paraît donc essentiel, fondamental, qu'elle puisse bénéficier d'exonérations.

Le projet prévoit par ailleurs la création d'un fonds départemental de la taxe professionnelle.

Les ressources de ce fonds serviraient, à concurrence de 40 p. 100, à aider les petites communes qui connaissent des difficultés, nous a dit M. le ministre de l'économie et des finances, et, à raison de 60 p. 100, à inciter les communes à se regrouper.

Tout au long du propos de M. le ministre nous avons senti, sinon camouflée, du moins estompée, une certaine volonté permanente de regrouper les communes. Or le Parlement a déjà voté un texte relatif au regroupement des communes, et nous nous sommes à l'époque battus pour qu'aucune disposition contraignante ne soit inscrite dans la loi à l'encontre des quelque 37 500 communes que comptait alors notre pays. Environ mille communes ont, depuis, procédé à un regroupement.

Nous entendons depuis longtemps déjà parler de regroupement de communes ; mais pouvez-vous me dire, monsieur le secrétaire d'Etat, quel avantage trouverait le Gouvernement à n'avoir en face de lui que 2 000 communes, au lieu des 36 500 qui existent actuellement ? Pour ma part, après avoir longuement étudié le problème, je n'en vois aucun.

La France connaît actuellement un véritable « patriotisme communal », qui est exacerbé par les difficultés profondes que connaissent les collectivités locales. Dois-je rappeler que ces collectivités assurent les deux tiers des investissements des collectivités publiques et acquièrent 47 p. 100 des terrains achetés par ces dernières, cependant que l'aide moyenne provenant des subventions de l'Etat est tombée, au cours de ces dernières années, de 27 p. 100 à 16 p. 100 ?

Comment ces collectivités locales ne seraient-elles pas angoissées, certaines connaissant une situation financière extrêmement grave ?

Ce n'est pas en regroupant dix communes pauvres qu'on arrivera à faire une commune riche, avait déclaré Georges Pompidou, alors Président de la République, au cours d'un visite dans un département du Massif central. Pourtant, il avait été d'abord favorable à la fusion des communes, mais après avoir, lui aussi, examiné le problème d'un peu plus près, il était parvenu à cette conclusion qu'il exprimait dans un discours public.

Il y a donc là quelque chose de fondamental. Le patriotisme communal ne s'achète pas et le faible résultat qui a été obtenu par la fusion des communes devrait inciter le Gouvernement, dans ce programme de cinq ans qu'il entend lancer pour l'amélioration des finances communales, à faire preuve de beaucoup de prudence et à engager une large concertation avec les élus locaux.

Je suis étonné de constater que le Gouvernement ne répond que d'une manière indirecte aux collectivités locales qui lui demandent tous les jours de pouvoir enfin récupérer la taxe sur la valeur ajoutée appliquée à un certain nombre de leurs équipements. Je ne suis pas convaincu qu'une telle attitude procède du souci de clarté et de simplicité dont a parlé M. le ministre de l'économie et des finances.

Alors, je vous pose une deuxième question, monsieur le secrétaire d'Etat : la récupération de la T. V. A. par les communes pose-t-elle un problème difficile ? Sur le plan technique, assurément, et je sais que certains techniciens du ministère de l'économie et des finances sont très réticents sur ce point. Mais cette décision dépend de la volonté politique. Aurez-vous cette volonté ?

La mesure dont nous a entretenu ce matin M. le ministre, représente une dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat. Elle n'apporte, en définitive, aucun bénéfice politique.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais vous livrer, monsieur le secrétaire d'Etat, au sujet de la suppression de la patente et de la création d'une taxe professionnelle.

C'est parce que nous reconnaissons que le problème est très complexe et que les enquêtes-simulations auxquelles vous avez fait procéder sont assez éloignées de la réalité de demain, c'est parce que nous reconnaissons que vous avez tenu vos engagements et qu'en cette matière vous et vos services ne pouvez pas envisager toutes les hypothèses ni examiner cas par cas toutes les situations, c'est parce que nous reconnaissons que vous proposez un impôt plus simple mais aussi, nous l'espérons, plus juste, qui va dans le sens que nous souhaitons, à savoir l'allègement de la fiscalité pesant sur les petits commerçants et les petits artisans et la surcharge de l'imposition de ceux qui peuvent effectivement la supporter, et dans la mesure où, répondant au vœu du rapporteur de la commission des lois, vous accepterez de faire ultérieurement le point sur la situation

et d'en débattre avec le Parlement, que le groupe de l'union des démocrates pour la République, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, votera le texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Eh bien, monsieur le secrétaire d'Etat, nous y sommes ! Vingt-quatre ans après — cinquante dirait M. Pons — puisque, aux termes de votre projet de loi, c'est en 1983 que nous aurons retrouvé l'équilibre dans une dynamique créée en 1959 par un gouvernement présidé par le général de Gaulle. C'est à cette date, en effet, qu'on a enfin décidé de faire quelque chose et de le faire rapidement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Il est regrettable que l'on ne soit pas allé plus vite. J'ai l'impression que de nombreux intérêts s'opposaient à une plus grande célérité et que ceux-ci ont triomphé. Certes, des difficultés techniques existaient, mais je n'ai pas le sentiment qu'elles aient disparu subitement.

Ce projet de loi me paraît avoir été assez rapidement rédigé, d'autant qu'un texte avait déjà été élaboré l'année dernière et qu'on n'a eu qu'à le modifier. Connaissant bien le problème, j'ai bientôt acquis la conviction que l'on avait songé, avant tout, à préciser à qui devait profiter ce nouveau texte.

Les faits sont connus. Certains commerçants ont pris des habitudes fâcheuses et il fallait éviter de nouveaux mouvements de leur part en fin d'année. Certes, mieux vaut être saisi d'un texte que ne débattre de rien. Mais, selon nous, ce dispositif vise essentiellement à satisfaire une certaine clientèle. Il ne répond pas plus aux souhaits des collectivités locales qu'il ne résout les problèmes qui se posent aux citoyens au sein des communes et groupements de communes.

On soutient toujours que ce texte avantagera les petits commerçants. Mais dites-vous bien qu'il avantagera aussi, et d'une façon très importante, les membres des professions libérales. Mettez-vous à la place du maire d'une petite bourgade dont le notaire sera exempté de la taxe professionnelle alors que ses commerçants devront l'acquitter.

Or il apparaît, à la lecture des rapports du Conseil national des impôts, que ces professions ne brillent pas spécialement par la régularité dans le versement de leurs impôts sur le revenu. Peut-être est-ce médire, mais on doit tout de même constater que, dans certaines régions en tout cas, elles comptent parmi celles qui parviennent le plus facilement à se faire exempter de ce type d'impôt.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce ne sont peut-être pas les notaires qu'il faut le plus accuser, car ce sont ceux qui peuvent le plus difficilement dissimuler.

M. Hubert Dubedout. J'ai parlé des professions libérales en général, monsieur Foyer, mais j'aurais pu tout aussi bien parler du médecin, encore que ce dernier ait le mérite d'assurer des permanences de nuit et que sa vie ne soit pas toujours des plus faciles. Mais restons dans les généralités et revenons aux collectivités locales.

Je reconnais qu'aucun système ne peut satisfaire tout le monde et que la technique de cette réforme est fort compliquée. Ne sommes-nous pas là pour porter témoignage en tant qu'élus, souvent en tant que maire ? Aussi, examinons quelques cas qui se sont présentés dans nos circonscriptions. Par exemple, certains villages de montagne bénéficient d'installations qui les ont parfois enrichis, mais leur topologie, leur climat, leur agriculture en ont été profondément modifiés. Des déséquilibres sont nés auxquels ils ont à faire face. Ils doivent donc procéder à une réorganisation. Dès lors, ce projet leur pose un problème dont vous entendrez parler longuement, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque l'article 16 viendra en discussion : j'ai noté qu'il n'y avait pas moins de douze à quinze amendements déposés à ce sujet sur les quatre-vingts que j'ai pu consulter jusqu'à présent.

Personnellement, je voudrais vous rendre attentif à la situation très grave d'un certain nombre de communes qui ont supporté le poids de l'industrialisation et de l'urbanisation. Il s'agit moins des villes-centres que des communes périphériques où prédominent les logements sociaux et qui ont dû accueillir de nombreux habitants nouveaux.

Il en est ainsi autour de la ville que j'administre, et je pense en particulier à la deuxième ville de mon département, Saint-Martin-d'Hères, qui a un taux élevé d'imposition et va devoir compenser par une majoration massive et insupportable de la taxe d'habitation les limitations qui seront imposées par l'article 12 à la taxe professionnelle.

Il faut donc se préoccuper de la situation de ces communes et envisager, dans les cas les plus difficiles, des subventions d'équilibre qui leur permettront de « tenir le coup », sinon comment pourraient-elles s'en sortir lors des votes de leurs budgets.

Nous abordons ici, et par le petit côté, le problème de la justice fiscale, non pas au niveau du citoyen, mais à celui de la collectivité. Dans les agglomérations, on devrait tenir un plus grand compte de la ségrégation sociale qui s'opère et qui fait que des communes résidentielles de banlieue n'ont pas à assumer la charge que représentent l'arrivée de nouveaux habitants et la construction de logements sociaux, charge que supportent généralement les communes ouvrières.

C'est un premier point qui montre combien les liens que l'on tisse pour enserrer l'action des maires traduisent ce que M. Boulloche a appelé la méfiance congénitale pratiquée à l'égard des collectivités locales.

Quels que soient les abus que l'on a pu observer ici ou là, les municipalités ne peuvent commettre de tels excès sans risquer la sanction du corps électoral.

Vous auriez bien fait d'accorder aux collectivités locales et à leurs élus l'autonomie nécessaire pour régler les problèmes qui se posent à eux. Je suis très inquiet à la suite du dépôt d'un amendement qui tend à tisser de nouveaux liens alors même que les articles 11, 12 et 13 provoquent tant de réactions dans l'hémicycle. Il aurait mieux valu connaître dès maintenant la nature de ces liens, plutôt que d'avoir à attendre la discussion des articles pour en débattre.

Le dernier point que j'aborderai, peut-être en orfèvre car j'ai eu beaucoup à en souffrir, est celui de la taxe d'habitation. Dieu merci, nous allons beaucoup débattre de la nécessité d'agir avec prudence en matière de patente ! Cependant, je vous rappelle que, lors de l'examen du projet qui devait devenir la loi du 31 décembre 1973, j'avais pratiquement prêché dans le désert. Apparemment, personne n'avait compris, sur le banc du Gouvernement, que l'application de cette loi pourrait soulever de sérieux problèmes.

Or, ceux-ci ont surgi un an après, lorsque les feuilles jaunes des contributions locales ont été distribuées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut voir ce que cela donne dans les cas les plus aberrants ! Ils sont nombreux, et je vous demanderai votre concours pour les faire disparaître rapidement. Savez-vous ce que représentent pour des H. L. M. les correctifs apportés à des taxes d'habitation augmentant, à partir de bases déjà élevées de 30 à 40 p. 100 par an, pendant cinq années de suite ? Cela cause une véritable révolution. Nous nous en sommes sortis une première fois en recourant à des artifices, en obtenant, par exemple, des services des contributions directes des dégrèvements massifs pour des quartiers entiers.

Mieux vaudrait légiférer en la matière dès à présent, et je proposerai un amendement dans ce sens. Ses effets seront, bien entendu, limités aux aberrations les plus criantes, telles celles que je connais dans la commune que j'administre : par rapport aux moyennes départementales, alors que la patente se situe à un niveau inférieur, la taxe d'habitation est plus de deux fois supérieure.

Cette anomalie n'est pas la seule, et j'aimerais qu'on en tienne compte. Puisque vous serez obligé, avec l'article 16, de prendre des précautions pour les communes de montagne possédant sur leur territoire de grosses installations telles que des barrages, prenez-en aussi pour les petits contribuables, pour les plus misérables à qui l'on a appliqué des taxes d'habitation qu'ils ne peuvent absolument pas payer.

Essayons d'engager à ce sujet un dialogue qui soit plus fructueux que le refus qui me fut opposé en 1973, et renouvelé lors du vote du collectif budgétaire de 1974 quand je demandais au ministre des finances d'envisager une disposition transitoire pour régler ce problème.

Il est un autre et dernier élément sur lequel notre expérience nous prouve qu'il faut faire attention. Au cours du débat sur la loi de finances rectificative de 1974, j'évoquais devant le ministre des finances la question de la justice fiscale en matière de taxe d'habitation. Il me fut répondu que satisfaction me serait donnée avec les nouveaux abattements prévus. Eh bien ! non, cela ne marche pas dans nombre de villes, parce que tous ces abattements sont conçus autour de valeurs moyennes locales qui sont tirées vers le bas par l'existence de très nombreux garages, parkings et boxes. On s'est aperçu, à l'usage, qu'un tel système ne fonctionnait pas.

C'est pourquoi je partage l'idée de M. Boulloche selon laquelle si l'on avait simulé pendant un an les résultats de la taxe d'habitation, toutes ses imperfections seraient apparues et on

aurait pu, à la fin de cette expérience à blanc, sortir un texte sérieux et applicable qui aurait éliminé les injustices fiscales que nous dénonçons.

Je réclame donc, monsieur le secrétaire d'Etat, une autre dynamique. Certes, M. le ministre de l'économie et des finances nous a dit que quelque chose serait fait et qu'un projet de réforme serait examiné. Cependant, nous savons fort bien que ces mesures seront très limitées.

Que nous apporteront en 1976 — puisque nous nous apprêtons à élaborer nos budgets pour l'année prochaine — les 700 à 800 millions que vous accorderez au titre du remboursement de la T. V. A. sur les équipements, compte tenu de notre situation actuelle ? Que représenteront les 150 millions — vous nous donnerez le chiffre exact si je me trompe — que vous entendez rembourser à l'ensemble des collectivités locales pour les frais de police et de justice ? En fait, l'essentiel de votre texte réside en cela, qui ne représente qu'une goutte d'eau.

Ne parlons pas de la taxe foncière dont nous ne savons pas si l'on en discutera au cours de cette session.

L'insuffisance de ces réformes par rapport à des besoins qui vont croissant ne fait penser au vote que nous venons d'émettre sur le Plan. J'ai lu avec beaucoup d'attention, pour avoir participé aux travaux de la commission chargée d'étudier le problème, le petit opuscule du commissariat du Plan sur le cadre de vie et l'aménagement du territoire. On y répète sans cesse, n'est-ce pas monsieur Voisin, que l'on ne réalisera rien si l'on ne donne pas aux collectivités locales cette autonomie qui est fondée essentiellement sur l'autonomie financière et si l'on n'entreprend pas une véritable réforme foncière.

Je suis effrayé à l'idée que nous allons entrer dans la première année d'exécution du Plan sans que ces deux préalables aient été levés. La dimension du problème est loin d'être perçue par le Gouvernement.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, croyez bien que nous suivrons ce débat avec toute l'attention qu'il mérite. Il intéresse de nombreux Français et élus locaux. Or l'avenir de nos communes me paraît aussi sombre après l'exposé de M. le ministre de l'économie et des finances qu'il l'était auparavant.

Les promesses du Gouvernement, de ce point de vue, n'améliorent nullement les conditions de nos communes, compte tenu de la dégradation consécutive à l'inflation qui se poursuit et que nous subissons encore tout au long de l'année. Bien entendu, nous discuterons de ce projet de loi, car il faut en finir avec la patente et qu'un texte vaut mieux que point de texte du tout, même si nous y relevons bien des insuffisances.

Mais, par pitié, remettez très rapidement en chantier une véritable réforme. Vous suscitez alors, dans cet hémicycle, plus d'intérêt pour ce que vous proposez. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, depuis plus de vingt ans, les collectivités locales, qui sont pourtant de vieilles institutions, occupent le devant de la scène du développement du pays. Par leurs investissements et leur gestion, elles assurent, dans une proportion considérable, les services de tout genre dont a besoin la population. Leurs interventions vont croissant ; leurs investissements se sont multipliés : tous les maires présents dans cette enceinte le savent.

Pourtant, par leurs bases traditionnelles, les moyens mis à leur disposition sont restés insuffisants. Le déséquilibre n'a cessé de s'aggraver jusqu'à faire craindre pour demain une faillite des finances locales.

Nous nous trouvons donc en présence d'une double nécessité : moderniser les financements et accroître les ressources.

La suppression de la patente, dont on parle aujourd'hui, remplacée par la taxe professionnelle, se situe donc dans le cadre de la modernisation des ressources. Mais il n'est pas possible de ne pas évoquer en même temps la nécessité d'un accroissement des moyens financiers à la disposition des collectivités locales.

La modernisation du système fiscal des collectivités locales, reconnue nécessaire depuis longtemps, s'impose donc. Mais il faut constater avec regret, comme l'ont fait les orateurs qui m'ont précédé, qu'elle a été menée beaucoup trop lentement. Néanmoins, elle est en train d'aboutir, puisque la taxe d'habitation a fait l'objet d'une réforme et que maintenant le Gouvernement nous propose l'institution de la taxe professionnelle.

Cinq buts ont été assignés à cette taxe.

Tout d'abord, alléger les charges des petits redevables, surtout des petits artisans.

Qu'en sera-t-il ? Il y aura vraisemblablement un transfert de deux milliards de francs sur une recette globale de dix-neuf milliards. On peut donc dire qu'il s'agit bien d'un allègement important pour l'ensemble des petits contribuables.

Deuxième but : mettre fin aux injustices résultant de l'archaïsme du tarif des patentes.

Là encore, la réponse est positive, puisque le régime proposé est simple, avec deux bases claires — la valeur locative et les salaires — facilement localisables et contrôlables, et difficilement discutables.

Le Gouvernement, à cet égard, a judicieusement éliminé des bases d'imposition le bénéficiaire qui, lui, était difficilement localisable et contrôlable, et, au contraire, facilement discutable.

Ce régime est également favorable aux activités de main-d'œuvre, puisque les salaires ne sont retenus qu'à concurrence du quart de leur montant. Par conséquent, les industries de main-d'œuvre qui emploient un nombre personnel pour des investissements relativement réduits — ce qui est essentiel dans notre société actuelle — seront favorisées par le nouveau régime.

Troisième but : atténuer les disparités de taux entre les communes.

La réponse est que, à partir de la troisième année, le principe d'un rapprochement des taux communaux jouera au niveau de chaque département. Par conséquent, les distorsions actuelles tendront à disparaître.

Quatrième but : redistribuer les taxes exceptionnelles.

Le projet de loi prévoit, en effet, une redistribution au profit des communes défavorisées et de diverses formes de groupement. Je défendrai un amendement tendant à inclure dans cette redistribution les communes lourdement imposées par habitant au titre de l'impôt sur les ménages, car j'estime que c'est une mesure de justice.

Enfin, cinquième but : créer une recette qui, comme le V. R. T. S., ait une base évolutive et progressive, de façon plus satisfaisante que l'actuelle patente.

A cet égard, la réponse est que les deux bases sont bien localisées et, surtout, mobiles ; par conséquent, elles représentent une garantie d'efficacité pour les collectivités locales. Désormais, on n'aura pas à faire jouer ce qu'on appelait l'augmentation du nombre des centimes : la valeur locative et les salaires modifieront directement le niveau de l'impôt.

On peut donc affirmer que modernisation et justice tendent à aller de pair dans la réforme.

Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais obtenir des réponses à quelques questions et observations que je vais maintenant présenter.

Pour les communes où il n'y a que de petits contribuables, le projet prévoit clairement un allègement sur la part départementale de la taxe. Mais cette mesure sera-t-elle suffisante pour parvenir à l'allègement moyen national prévu ?

Les entreprises industrielles isolées dans un tissu rural, au milieu de petites activités dont l'imposition sera allégée, ne risqueront-elles pas d'être écrasées par l'impôt ou, en tout cas, d'être l'objet d'une très forte augmentation, du fait du changement de répartition et de la suppression de la part départementale ?

N'y aura-t-il pas aussi — et ceci est peut-être encore plus important — un risque pour l'aménagement du territoire ? Cette question a d'ailleurs été déjà posée. Les entreprises industrielles n'auront-elles pas, en effet, tendance à s'installer près d'autres entreprises industrielles, en évitant les zones rurales où elles risqueraient de supporter la presque totalité du poids de l'impôt ?

A propos de la deuxième période d'application de la loi, c'est-à-dire à partir de 1979, un dispositif est prévu, que la commission des finances demande de modifier par l'amendement Papon. Ce lui-ci me paraît nécessaire pour adapter la deuxième phase de la réforme aux réalités qui auront été constatées à l'issue de la première. En effet, à l'heure actuelle, il est impossible de savoir comment les choses se présenteront à ce moment et si, notamment, il est opportun de fixer un plafond — 120 p. 100 — au dépassement autorisé en ce qui concerne les taxes, par rapport au taux moyen départemental. Je souhaite donc que le Gouvernement accepte cet amendement.

D'autre part, ne conviendrait-il pas, en matière de répartition du produit des taxes exceptionnelles, de faire la part moins grande aux différentes formes de groupement, pour favoriser plutôt les collectivités locales qui consentent un effort fiscal important par le biais de l'impôt sur les ménages ?

Si cette réforme améliore la qualité de l'impôt et repose sur une base évolutive favorable aux collectivités locales, elle ne leur procure pas de ressources supplémentaires ; tel n'est pas, d'ailleurs, le but de la réforme, mais on ne peut ignorer ce point capital.

Le problème du financement des collectivités locales demeure donc entier, et les élus, conseillers généraux ou municipaux, pourront à bon droit se montrer insatisfaits.

La situation actuelle des collectivités locales est connue : elle est caractérisée par l'insuffisance des ressources au regard des équipements à réaliser, par un taux d'endettement quasi insupportable et par des moyens — on l'oublie parfois — qui ne correspondent pas aux besoins du fonctionnement des services.

Cela explique que, bien souvent, les populations manifestent leur mécontentement à l'endroit des élus, car les équipements, s'ils existent, ne fonctionnent pas toujours de façon satisfaisante.

A l'origine de cette situation, on trouve bien évidemment l'étroitesse des ressources des collectivités locales, qu'il faut se décider à élargir.

La solution passe, comme M. le ministre de l'intérieur l'a lui-même souligné, par une redéfinition des tâches des collectivités locales par rapport à l'Etat, redéfinition qui tendrait, selon son propos, « à rapprocher des habitants concernés l'exercice des pouvoirs et la définition des politiques ».

La solution passe aussi par un accroissement des ressources, selon les trois modalités que M. Poniatowski a indiquées dans son discours devant le Sénat, à savoir : la reprise en charge par l'Etat de certaines dépenses locales, la création d'un fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales, alimenté notamment par le produit de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les investissements des collectivités locales ; enfin, un plan de cinq ans débutant en 1976 et permettant d'assurer le financement progressif de ce fonds et, par son intermédiaire, des collectivités locales.

Bien sûr, on ne peut qu'être d'accord sur le principe d'un tel plan. Il est bon, toutefois, de s'interroger sur sa durée, car cinq ans, c'est long. On peut s'interroger aussi sur un système d'attribution totalement pérenne, supprimant tout lien véritable entre les besoins des communes et leur alimentation par le fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Dernière interrogation, déjà formulée par un de nos collègues : est-ce que ce sera suffisant ? La réponse est évidemment négative.

Une autre solution passe par la réforme des régimes de subventions, lesquelles sont aujourd'hui très peu incitatives, sauf dans des domaines nouveaux.

Mes propositions s'inspirent de deux idées : une subvention globale d'équipement, tenant compte de l'effort fiscal de la collectivité locale par ménage ; une subvention spéciale par opération dans des secteurs nouveaux d'action où l'Etat entend être incitateur.

Il conviendrait enfin — ce point est trop souvent ignoré ou passé sous silence — de réexaminer en profondeur le régime des prêts bonifiés.

Actuellement, ce régime n'est pas du tout modulé en fonction des besoins et des possibilités des collectivités locales. Il en résulte que certaines collectivités sont aidées par des financements en prêts, alors qu'elles possèdent de grandes ressources, tandis que d'autres, aux faibles ressources, n'arrivent pas à emprunter, même au moyen d'emprunts bonifiés.

En conclusion, l'institution de la taxe professionnelle se situe dans l'ensemble de ces perspectives. Elle constituera un progrès en faveur des collectivités locales et des contribuables aux ressources modiques, grâce notamment aux amendements que présentera la commission des finances.

Mais elle ne saurait faire oublier le but essentiel de la réforme des finances locales, laquelle doit être considérée comme un des priorités du VII^e Plan et comme un des moyens grâce auxquels ce plan pourra être réalisé.

Cette réforme des finances locales doit avoir, entre autres effets, celui d'accroître les moyens des villes petites et moyennes qui sont aujourd'hui le terrain d'élection de la politique d'aménagement du territoire et qui, par les services qu'elles rendent au milieu rural, constituent un atout essentiel pour la vie de ce pays. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Le ministre de tutelle des collectivités locales, qui n'a fait qu'une très courte apparition au cours de ce débat — et je ne sais s'il reviendra parmi nous avant qu'il ne s'achève — n'est pas avare de belles paroles à l'égard des collectivités locales. Jugez-en, mes chers collègues.

A Mâcon, il déclarait : « Les élus locaux que vous êtes sont l'expression de la France profonde, de ses communes, de ses départements, façonnés par la Révolution à partir d'une réalité plus ancienne encore. La République n'existerait pas sans ces collectivités locales, sans ces hommes de cœur qui en acceptent librement la gestion, avec dynamisme et imagination, pour mener à bien ces réformes que vous attendez. Je sais pouvoir compter sur vous. »

M. André-Georges Voisin. C'est vrai !

M. Dominique Frelaut. Oui, monsieur le ministre de l'intérieur, vous pouvez compter sur notre action, parce que les hommes de cœur dont vous avez parlé attendent depuis des années que les promesses se transforment en réalités !

Mais la véritable question qui est posée, c'est de savoir si nous pouvons compter sur vous et sur le Gouvernement. Après les propositions relatives au dernier plan gouvernemental, rappelées ce matin par le ministre de l'économie et des finances, échelonnées sur cinq ans, on peut pour le moins avoir des doutes à cet égard !

Ces doutes se sont largement exprimés au Sénat, lors du dernier débat sur les collectivités locales, ainsi qu'au congrès des maires, réuni le 28 mai dernier.

Ce congrès a en effet constaté qu'aucune des légitimes exigences formulées l'an dernier n'a été satisfaite.

Après l'avoir entendu, ce matin, faire un pladoyer pro domo sur ce qui a été fait au cours de ces dernières années, de ces derniers mois, et connaissant par ailleurs le jugement porté par les maires, je crois que le ministre de l'économie et des finances se fait quelques illusions quant à l'efficacité des mesures qui ont été prises !

Le congrès des maires s'est exprimé en ces termes : « Il est urgent de modifier un système indigne d'une nation moderne, qui oblige les communes à des augmentations insensées des impôts locaux et fait d'elles, au détriment des équipements collectifs, des bailleurs de fonds de l'Etat ».

Les collectivités locales sont l'objet, ces temps-ci, d'une offensive de charme tous azimuts. Chacun reconnaît en haut lieu les difficultés qu'elles rencontrent. Le Premier ministre ne vient-il pas de déclarer, précisément devant le congrès des maires, que la situation financière des communes et des départements s'est considérablement tendue ?

On pourrait donc considérer que la crise des finances locales et ses conséquences ne sont plus discutées. Le fait est maintenant reconnu, même en haut lieu.

Dès lors, il s'agit moins de faire la démonstration de cette crise, en nous abreuvant de chiffres, que d'y remédier et de porter un jugement sur les dernières déclarations gouvernementales. Ce sera l'objet essentiel de mon propos.

Certes, celui-ci n'aura rien d'original. Ce qui est original, s'agissant des finances locales, dont nous nous préoccupons aujourd'hui, c'est que, depuis plus de dix ans, nous ne cessons de répéter les mêmes choses sans être entendus. D'ailleurs, il n'y a eu pire sourd que l'actuel Président de la République, lorsqu'il était ministre de l'économie et des finances. Rien ne prouve aujourd'hui qu'il ait changé, son allergie aux équipements collectifs étant connue de tous. (Très bien ; très bien ! sur les bancs des communistes.)

Commençons par une observation de fond.

S'il est vrai que nous souhaitons une réforme fondamentale des rapports entre l'Etat et les collectivités locales, nous estimons que des mesures importantes doivent être immédiatement mises en œuvre pour porter remède à la situation actuelle, en vue de l'établissement des budgets supplémentaires de 1975 et des budgets primitifs de 1976.

Que l'on ne vienne pas nous dire que le problème est si complexe qu'il ne peut être réglé en quelque mois, en espérant, par ce biais, échapper une fois de plus aux exigences immédiates !

La fiscalité propre des collectivités locales dans la production intérieure brute a atteint un seuil qui ne peut pas être dépassé, compte tenu des possibilités contributives des ménages, et notamment des plus modestes d'entre eux. En conséquence, un transfert de ressources de l'Etat en direction des collectivités s'impose ; à défaut de cette mesure, la pression fiscale continuera à s'accroître, tant pour les petits et moyens patentés que pour les ménages.

Oui, la question fondamentale réside bien dans la décision politique, et non technique, du transfert de ressources à effectuer au bénéfice des communes et des départements et dans la fixation de son montant.

Le rapport de la commission de l'aménagement du territoire et du cadre de vie, sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan, confirme nos inquiétudes et cette nécessité.

Après avoir constaté la détérioration des finances communales, notamment dans les grandes villes où elle atteint la cote d'alerte, il précise que « la poursuite des politiques passées aboutirait à brève échéance à une augmentation peu tolérable des impôts locaux ».

« Sur la base d'hypothèses très modérées... » — lit-on à la page 13 de ce rapport... « (croissance de la formation brute de capital fixe locale de 6,6 p. 100 par an — alors qu'il a été en moyenne de 10 p. 100 par an pendant les dix dernières années — multiplication des dépenses par 2,7 en huit ans, progression équivalente du V. R. T. S.), il apparaît, en effet, nécessaire que la part des impôts locaux augmente jusqu'à représenter 4 p. 100 de la production intérieure brute, alors qu'ils ne représentent aujourd'hui que 3,5 p. 100. »

Eh bien ! cela n'est plus possible et nous le disons hautement. Malheureusement, la lecture des discours récents, tant du ministre de l'intérieur, que du ministre de l'économie et des finances et du Premier ministre, notamment au congrès des maires, soulève chez nous et chez bien d'autres plus que de l'inquiétude et donc une grande détermination à amener le Gouvernement à prendre immédiatement des mesures réelles, selon le vœu exprimé par le congrès des maires.

Examinons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques-unes des propositions récentes du Gouvernement.

L'institution de la taxe professionnelle, si elle était adoptée telle qu'elle a été présentée — mon collègue Waldeck L'Huillier l'a dit avant moi — se traduirait notamment, à terme, pour de très nombreuses collectivités locales, par un transfert de charges sur les ménages.

Les choses doivent être dites clairement et avec force.

Il ne saurait y avoir de transfert — nous nous y opposerons de toutes nos forces — en direction de la taxe d'habitation qui, comme la patente des petits commerçants et artisans, doit être alléguée. Or tout prouve que tel ne sera pas le cas.

Cela est d'ailleurs aggravé par le fait que la taxe d'habitation est un impôt injuste. Lors de la modification de la détermination de son assiette, nous avons exprimé nos craintes de voir s'opérer des transferts dans de très nombreuses villes, en fonction de leur caractère propre, vers les ménages habitant notamment dans les logements sociaux. Les faits nous ont malheureusement donné raison.

Pour l'établissement de la taxe d'habitation, il n'est tenu aucun compte des ressources, mais on retient, entre autres bases, des éléments de confort tels que la salle de bains, les toilettes — que l'on trouve maintenant, et heureusement, dans les H. L. M., auxquelles il manque, en revanche, des espaces verts et l'insonorisation, notamment. Cet impôt n'est donc ni équitable ni moderne.

Disons-le très nettement, la modernisation des bases de la fiscalité, en ce qui concerne tant la taxe professionnelle que la taxe d'habitation, et considérée par le Gouvernement comme une priorité s'inscrivant avant toute réforme, est condamnable dans son principe. D'autres l'ont dit avant moi, on a mis la charrue avant les bœufs.

Il aurait fallu, en effet, définir le rôle et les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales, leurs ressources propres, afin de déterminer la forme de la fiscalité et ce que l'on attend d'elle du point de vue de la pression fiscale possible.

Pour nous apaiser, vous nous faites également miroiter une recette de 2,5 milliards de francs qui résulterait de l'application de la loi sur l'orientation foncière. Permettez-nous d'être très sceptiques à ce sujet ! D'ailleurs, devant la commission des finances, M. Fourcade s'est refusé à confirmer la réalité de cette recette.

Pour telle ville, les estimations du ministère sont de trente fois supérieures à celles du maire.

D'abord, est-il raisonnable qu'un même texte de loi poursuive deux objectifs absolument contradictoires : limiter la densification pour améliorer le cadre de vie des Français et, en même temps, pousser les maires, qui en porteraient la responsabilité, à détourner l'esprit même de la loi pour aller vers une « surdensification » afin de pouvoir toucher des ressources nouvelles parce que leurs communes sont pauvres ? Non, cela ne nous paraît pas sérieux ; d'ailleurs, nos collègues ne manqueront pas de revenir sur ce sujet lors de la discussion du projet de loi relatif à l'orientation foncière.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas besoin, pour apporter des ressources nouvelles aux collectivités locales, d'attendre le résultat de longues études sur l'actualisation des subventions

forfaitaires dans le domaine des équipements socio-éducatifs et scolaires, dont le montant est bloqué depuis treize ans, notamment pour le premier degré. Il suffirait d'appliquer, par exemple, le coefficient départemental des travaux neufs, qui sert de référence aux services du ministère de l'éducation, ce qui ferait passer — écoutez bien — la subvention forfaitaire, pour un groupe scolaire de moins de dix-sept classes, dans la région parisienne, de 81 000 à 161 190 francs par classe, c'est-à-dire du simple au double.

Pour cela, il est inutile de constituer des commissions, de réunir des ministres. Il suffit d'une décision politique, donc d'une volonté politique.

Vous avez également déclaré que tous les C. E. S. seraient nationalisés en deux ans. Mais il convient de s'entendre sur le sens que l'on donne à « nationalisation ». Le terme n'est pas du tout synonyme d'étatisation puisqu'on laisse encore à la charge des collectivités locales 40 p. 100 des frais de fonctionnement et les frais d'entretien de bâtiments qui, bien souvent, ont été construits à la hâte et dans de mauvaises conditions.

Le ministre de l'intérieur a reconnu la légitimité du remboursement de la T. V. A. sur les investissements. Mais il se fera sous une forme particulière sur laquelle nous reviendrons, permettant tous les échappatoires et toutes les manœuvres ultérieures. Je retiens toutefois l'aspect positif et essentiel qui est la confirmation du bien-fondé de cette revendication, devenue d'ailleurs très populaire dans l'opinion publique. Nous voyons dans cette déclaration un encouragement supplémentaire à poursuivre l'action que nous menons pour le remboursement intégral de la T. V. A.

En revanche, nous ne sommes plus d'accord avec le Gouvernement lorsqu'il envisage d'étaler ce remboursement sur cinq ans en le limitant aux investissements et non aux achats. Cinq ans, à raison d'un milliard de francs de reversement par an, est une période beaucoup trop longue, comme d'autres orateurs l'ont déjà souligné.

Nous tenons à rappeler à cette tribune la revendication émise par le congrès de l'union des maires de France qui demande au Gouvernement le remboursement de la T. V. A. pour 1976.

Il ne s'agit pourtant pas de sujets complexes ou difficiles. Nous trouverions vite la méthode à suivre pour organiser ce versement si l'essentiel était accompli : si l'Etat prenait la décision politique de rembourser aux collectivités locales le total des sommes qu'il a prélevées sur leurs travaux et leurs achats et d'inscrire cette dépense dans la loi de finances pour 1976. Il n'existe aucun empêchement et point n'est besoin de loi-cadre compliquée. Une simple décision pourrait être immédiatement prise si le pouvoir en avait la volonté politique.

Mais sur ce point, nous ne voudrions pas faire un marché de dupes pour l'avenir. Je tiens, à ce propos, à mettre en lumière l'ambiguïté des déclarations qui ont été faites, ambiguïté que l'on retrouve d'ailleurs dans le rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan.

Vous annoncez en effet la suppression ou tout au moins la diminution du montant des subventions ponctuelles ou spécifiques au nom d'une globalisation qui serait mieux en rapport avec l'autonomie des communes.

On nous entretient aussi de contrats qui seraient passés entre l'Etat et les collectivités locales. Est-ce pour mieux tenir en tutelle les communes et les départements ?

Ces éléments appellent deux observations de notre part.

Premièrement, il faut absolument parler en termes de masse globale, tant pour les actuelles subventions d'équipement et de fonctionnement que pour le fonds d'équipement que vous voulez créer. En effet, si, d'un côté, on nous rembourse les cinq milliards de T. V. A. prélevés sur nos travaux, mais que, de l'autre, on diminue le montant des subventions spécifiques, au nom d'une nouvelle philosophie de réalisation des équipements déterminée par l'Etat, alors nous ferons inconsciemment un marché de dupes.

Deuxièmement, avant de parler de masse globale — à comparer ultérieurement dans le cadre d'une réforme — j'appelle votre attention sur ce point — il convient de rattraper les retards et, par conséquent, d'actualiser les subventions spécifiques actuelles. Cette mise à jour constitue pour nous et pour les maires un préalable indispensable.

La crédibilité en l'issue des travaux sur la réforme des finances locales n'en serait d'ailleurs que plus grande si préalablement vous harmonisiez, monsieur le secrétaire d'Etat, les subventions avec la réalité en comblant le retard qui s'est accumulé au cours des dix dernières années du fait que l'Etat n'a pas tenu ses engagements à l'égard des collectivités locales.

Ce préalable — je tiens à le souligner — a été repris dans la résolution du congrès de l'Union des maires de France. Je puis vous affirmer que le niveau des subventions d'équipement dans le budget de l'Etat était en 1973 inférieur en pourcentage à celui de 1958 alors que les besoins des populations ont fortement augmenté depuis comme l'a très nettement reconnu le Premier ministre.

Le « droit d'option » ouvrant droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les régies communales ne peut être considéré non plus comme une mesure suffisante malgré une éventuelle recette de huit cents millions en année pleine, chiffre qui n'est nullement garanti.

D'ailleurs, s'agissant des régies de traitement des ordures ménagères, la direction des collectivités locales nous a prévenu que seules les municipalités pratiquant d'importants investissements auraient intérêt à y recourir. Dans la mesure même où la taxe sur les ordures ménagères deviendrait une redevance, elle ne serait plus prise en considération pour le calcul de l'impôt sur les ménages qui sert à la répartition du V. R. T. S. Il s'ensuivra une pénalisation des communes qui opteront.

Vous avez plusieurs fois présenté le V. R. T. S. comme une sorte de manne céleste. On a d'ailleurs tendance à faire croire à l'opinion publique qui ne connaît pas bien les mécanismes des finances communales, que le V. R. T. S. serait une sorte de subvention versée par l'Etat aux collectivités locales. Il n'en est absolument rien : le V. R. T. S. a remplacé un impôt local : les anciennes taxes locales.

Pour impressionner l'opinion publique, le ministre de l'intérieur proclame que ce versement représente 60 p. 100 de la fiscalité directe des communes. En fait, en 1968, avant que les modifications ne soient intervenues, la taxe locale représentait déjà à peu près le même pourcentage.

Des études très précises, faites par des spécialistes, ont prouvé que le V. R. T. S. a progressé un peu plus que l'aurait fait la taxe locale, si elle avait été maintenue, mais dans des proportions modestes. Alors que le produit du V. R. T. S. représentait 14 279 millions de francs en 1973, une projection de la taxe locale fondée sur la progression de la taxe sur la valeur ajoutée, en tenant compte de l'évolution des taux, représenterait 13 038 millions de francs. Ne parlons donc pas de cadeau ou de « gracieuseté » de la part de l'Etat en la matière.

La régularisation du V. R. S. T. a été seulement anticipée d'un an pour devenir une règle dont nous nous réjouissons. Mais il s'agit d'une avance sur des fonds appartenant aux collectivités locales. L'effet bénéfique qui s'est fait sentir en 1974-1975 sera d'autant plus atténué en 1976 que s'y ajouteront les répercussions de la récession. Les collectivités locales éprouveront les plus grandes difficultés pour l'établissement de leur budget primitif pour 1976 et le milliard de francs provenant de la T. V. A. à verser au fonds d'équipement risque de n'être qu'une goutte d'eau pour les résoudre.

Quant aux emprunts, il n'est pas plus nécessaire d'attendre des années pour en améliorer la situation. Il suffirait de prendre des mesures de désencadrement du crédit en 1975 en revenant sur la décision du ministre des finances de n'autoriser la Caisse des dépôts et consignations à consentir aux communes des emprunts que pour un montant supérieur de 10 p. 100 à ceux qu'elles ont contractés l'année dernière.

Que l'on ne nous réponde pas qu'en 1975 l'Etat ne pouvait pas consentir plus d'efforts puisqu'il a profité, ces deux dernières années, de plus-values énormes dues à l'inflation qui a nourri son budget. Vous avez, en effet, trouvé le moyen, dans la loi de finances rectificative, de faire bénéficier l'investissement productif de plus de quinze milliards de francs, dont 7,5 milliards de francs directement prélevés sur le budget, c'est-à-dire plus que les communes ne payent de T. V. A. à l'Etat. Cette opération est d'autant plus immorale qu'une partie de ces crédits est gagée par le fonds d'avance aux collectivités locales. Il ne faut tout de même pas oublier non plus que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est passé entre 1973 et 1975 de 34 milliards à 50 milliards de francs et la T. V. A. de 103 à 141 milliards de francs représentant une part toujours plus importante des recettes globales de l'Etat. Le ministre des finances peut affirmer, la main sur le cœur, qu'il n'augmente pas les impôts alors que les maires sont contraints de les augmenter continuellement. La pression fiscale, donc les recettes de l'Etat, ne cessent de croître tandis que celles des communes diminuent.

La situation des collectivités locales, comme le note le rapport de la commission de l'aménagement du territoire et du cadre de vie sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan, a atteint un seuil critique. Il faut donc y porter remède. Les besoins nouveaux qui ne cessent de croître dans tous les domaines —

transports, circulation, éducation, loisirs, cadre de vie — sont comprimés, malgré l'augmentation des impôts locaux. Cette situation provoque, comme le précise le rapport sur l'aménagement du territoire et le cadre de vie, des tensions, des insatisfactions qui pourraient conduire à la rupture sociale.

Oui, les équipements collectifs enregistrent un retard considérable parce que, même pendant la période du développement de la production au cours des dix dernières années, ils ont été sacrifiés à l'investissement productif. Or, en cette période de récession que nous traversons, cette même philosophie est reprise au nom d'autres principes, tels l'équilibre de la balance commerciale, la concurrence étrangère, etc. C'est une manière élégante de justifier l'austérité. En définitive, quelle que soit l'époque, l'investissement productif — terme derrière lequel on camoufle en réalité des cadeaux aux grandes sociétés — est toujours privilégié au détriment de la consommation intérieure et des équipements publics.

Aussi, sommes-nous en droit de manifester un certain scepticisme. Lorsque nous constatons que la qualité de la vie figure, au titre des finalités humaines, parmi les objectifs du VII^e Plan, afin de tenter de redorer le blason d'une société qui n'a pas été en mesure d'apporter aux hommes ce qu'ils en attendaient, parce que le profit y est roi.

Nous avons retenu de la lecture du rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan que la recherche de la décentralisation serait nécessaire. Mais pouvons-nous réellement l'envisager ? N'est-ce pas encore la déconcentration qui prévaut, cette déconcentration qui tend à renforcer, par l'intermédiaire du préfet, le poids du pouvoir central sur les décisions des collectivités locales ? Les propos que le Premier ministre a tenus devant le congrès de l'Union des maires de France nous le font craindre. M. Chirac déclarait notamment : « Je voudrais à ce sujet rappeler avec la plus grande netteté que vous êtes — les maires — « de par les pouvoirs que l'Etat vous confère, partie intégrante des pouvoirs publics ». Partie intégrante de la nation, certes, en qualité d'élus du suffrage universel bénéficiant de l'autonomie communale, mais nous ne pouvons pas accepter l'idée d'être intégrés aux objectifs d'austérité du Gouvernement en gérant la pénurie !

En réponse à une question orale, le ministre de l'intérieur nous a accusés de vouloir alourdir la bureaucratie et aggraver l'étatisme. C'est absolument faux ! Nous affirmons au contraire que le Gouvernement tire bénéfice de la complexité administrative qu'il organise et de la lenteur de l'instruction des dossiers. Nous estimons qu'il existe une certaine duplicité de la part de certains hommes politiques en place à vitupérer les fonctionnaires au nom de la technocratie. Car qui détermine la réglementation, sinon le pouvoir politique ? D'ailleurs la lenteur administrative lui permet de cacher les insuffisances financières. Il est, en effet, tellement plus facile de promener un dossier de commission en commission plutôt que d'avouer que les crédits manquent pour en assurer la réalisation.

Il ne serait pas difficile d'alléger les procédures, de laisser les maires prendre leurs responsabilités, quitte à effectuer des contrôles *a posteriori*. Une telle démarche serait d'autant plus nécessaire que les retards coûtent très cher aux communes en cette période d'inflation.

Le bureaucratisme, il est de votre côté !

Depuis des années, les maires communistes agissent pour que les communes de France obtiennent de nouvelles ressources. Samedi prochain, 14 juin, le comité de liaison des partis de gauche — communistes, socialistes, radicaux de gauche — appelle les élus et la population à manifester pour réclamer des mesures immédiates et une réforme profonde des finances locales. Nous entendons, par là, répondre au cri du cœur des maires : assez de promesses, des actes et des actes tout de suite ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Mesdames, messieurs, les hasards de l'organisation du débat font que deux maires d'un même département se succèdent à la tribune. L'un est du Nord, l'autre du Sud des Hauts-de-Seine ; l'un appartient à l'opposition, l'autre à la majorité. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois vous avouer que sur certains points leurs opinions se rejoignent.

Tous les maires de France, mais surtout l'opinion publique, doivent savoir que le changement d'appellation contrôlée — si je puis m'exprimer ainsi — de la patente en taxe professionnelle, n'apportera strictement aucune ressource supplémentaire aux communes de France. Il convient de l'affirmer et de le répéter. Le Gouvernement l'a annoncé, mais il n'est pas mauvais d'y insister car les contribuables ne comprennent pas grand chose aux mécanismes des finances locales. Ils ne voient que les feuilles d'impôts locaux qu'ils reçoivent. Or, pour eux la

faute en incombant aux maires ! Pourtant les communes subissent depuis des années des transferts de charges sans disposer des ressources correspondantes.

Aujourd'hui, nous sommes donc appelés à nous prononcer sur la transformation de la patente en taxe professionnelle.

Cet impôt sera sans doute plus clair, plus simple et incitera à une plus grande solidarité entre les communes, comme le précisait ce matin M. le ministre des finances. Au lieu de comporter 1 650 rubriques, il sera établi essentiellement sur la valeur locative des locaux, sur le prix de revient des matériels et sur les salaires.

Sur ce dernier point, une première difficulté surgit. En effet, tout le monde n'est pas d'accord. Je comprends d'ailleurs parfaitement les différences d'interprétation et d'opinion, car jusqu'ici le ministre des finances ne nous a pas suffisamment précisé ses objectifs sur la réforme fiscale.

Depuis que je siége dans cette Assemblée, j'ai appelé son attention sur la nécessité de réévaluer les bilans, de modifier l'utilisation des fonds propres pour les petites et moyennes entreprises et — le point est très important — de choisir un pourcentage pour la prise en compte des salaires. Car selon que l'on décidera ou non de réévaluer le matériel et les amortissements, ce pourcentage sera plus ou moins important. Certains membres de la commission des lois veulent amender le projet gouvernemental qui propose de retenir le coefficient de un quart pour les salaires, en le portant à un huitième afin de venir en aide aux entreprises de main-d'œuvre — ils ont raison. D'autres, favorables à une transaction, proposent un sixième. Connaissant l'impact très lourd des charges sociales sur les salaires, il est souhaitable, me semble-t-il, de consentir un effort en faveur des entreprises de main-d'œuvre. Mais pour que cet effort soit appréciable, encore faut-il connaître les intentions de M. le ministre des finances à propos de la réévaluation des bilans demandée depuis si longtemps par les petites et moyennes entreprises.

La deuxième difficulté sur laquelle je souhaite appeler votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, concerne le département des Hauts-de-Seine. J'y ai en effet examiné l'incidence de la nouvelle formule de la taxe professionnelle.

Nombre de maires s'inquiètent de savoir si, pour faire face aux besoins des communes, ils ne seront pas contraints d'augmenter les taxes d'habitation, puisque, en tout état de cause, la taxe professionnelle ne pourra pas dépasser de plus de 120 p. 100 le taux communal moyen. Inversement, des entrepreneurs se demandent si certains maires ne seront pas tentés, pour alléger la taxe d'habitation, d'augmenter la taxe professionnelle.

Je crois que le Gouvernement devra étudier de très près ce problème avant la fin de ce débat.

En effet, les simulations auxquelles il a été procédé ont été très insuffisantes. J'ai moi-même réalisé quelques simulations dans le département des Hauts-de-Seine grâce aux renseignements qui m'ont été communiqués par le ministère, et j'ai pu constater que, d'ores et déjà, dans vingt communes sur trente-six, le taux de la taxe professionnelle est supérieur de 120 p. 100 au taux communal moyen du département, l'écart étant même de 150 p. 100 pour dix d'entre elles.

Je souhaite donc que le Gouvernement, qui pourra faire procéder à l'étude nécessaire par ses techniciens, nous explique comment les maires concernés pourront équilibrer leur budget sans accroître exagérément la taxe d'habitation, et cela tout en respectant les nouvelles règles qui veulent que, dans une commune, la taxe professionnelle ne dépasse pas de plus de 120 p. 100 le taux communal moyen du département et que les divers impôts locaux n'augmentent pas de plus de 10 p. 100 d'une année sur l'autre. Les maires devront donc tout mettre en œuvre, en 1976, 1977 et 1978, pour se rapprocher des nouvelles conditions imposées, puisque c'est en 1979 que le système devra trouver sa vitesse de croisière définitive.

Le Gouvernement serait bien inspiré en prenant lui-même l'initiative d'un amendement qui fixerait une relation entre le niveau des divers impôts locaux — taxe professionnelle, taxe d'habitation, impôt sur le foncier bâti et non bâti — pour éviter une hausse abusive de la taxe d'habitation ou une envolée de la taxe professionnelle, laquelle, en tout état de cause, ne va pas manquer d'accuser une hausse considérable par rapport à la patente.

Cela m'amène à poser un autre problème. Je me garderai bien de m'élever contre l'allègement des charges dont on veut faire profiter les coopératives, encore que je craigne que cela n'entraîne pour certaines communes rurales une perte de ressources très importante. J'observerai simplement que certaines coopératives ressemblent beaucoup plus à des sociétés

capitalistes, comme diraient mes collègues de la gauche, qu'à des organismes au service des populations. Il est peut-être très bon de faire des cadeaux, mais n'oublions pas, puisqu'il y a compensation, qu'il s'ensuivra un accroissement des charges pour les autres entreprises de plus de dix salariés qui doivent pourtant affronter la concurrence du Marché commun et se plier aux impératifs de l'exportation. En fait, nous assisterons à un transfert de charges des toutes petites entreprises vers les entreprises moyennes.

Au demeurant, certaines anomalies doivent être signalées.

Ainsi, la taxe professionnelle étant assise sur la valeur locative des biens mobiliers et immobiliers et sur les salaires, je me demande ce que paieront un diamantaire qui emploierait une secrétaire ou un notaire qui travaillerait avec un principal et deux secrétaires.

D'autre part, pour les professions libérales, le seuil de 350 000 francs risque de créer des disparités choquantes : alors que, au-dessous du seuil, les membres de ces professions bénéficieront d'une réfaction importante, juste au-dessus l'impôt s'alourdira considérablement.

Je me bornerai à ces quelques exemples, car d'autres critiques ou suggestions ont été ou seront présentées par d'autres membres de cette Assemblée, tant il est vrai que, sur ce sujet, tous les maires qui montent à cette tribune pourraient tenir des propos identiques.

Ce que nous voulons c'est un impôt clair et, à cet égard, nous partageons la préoccupation du Gouvernement. Le contribuable n'aime pas payer, mais, lorsqu'il le fait, il veut comprendre pourquoi il paie et ce qu'il paie, et, incontestablement, la taxe professionnelle sera plus facilement explicable et plus claire que la patente. Mais, en tant que maires, nous voulons également disposer des moyens nécessaires pour répondre aux besoins de nos populations en leur offrant les équipements indispensables. Or, nous n'examinons pas aujourd'hui une réforme des finances locales, mais un simple changement d'appellation d'un impôt déterminé.

Le vrai problème — et M. le ministre de l'économie et des finances y a fait allusion ce matin — est celui de la réforme des ressources locales. Celle-ci passe par la prise en charge par l'Etat de tous les établissements scolaires du second degré, par le remboursement de la T. V. A. aux communes que nous réclamons depuis si longtemps, et par l'octroi de subventions d'un montant plus élevé. Est-il normal, par exemple, que dans ma commune, pour la construction d'une école maternelle de huit classes avec toutes les annexes nécessaires, et dont le coût est évalué à 3,5 millions de francs, nous n'ayons perçu que 480 000 francs de subvention ?

Passant aussi par la transformation des subventions fragmentaires actuelles en une subvention globale, je ne pense pas, en revanche, qu'une telle réforme passe par la taxe foncière, car on imagine mal que les maires puissent devenir les organisateurs de la spéculation et demander des dérogations aux règlements d'urbanisme qu'ils sont chargés de faire respecter. Aussi, comme M. le ministre des finances, éviterai-je de parler de la taxe foncière à propos des ressources nouvelles des communes.

Je souhaiterai simplement en terminant que, si nous votons ce projet de loi, modifié, bien entendu, par les amendements qui s'imposent, le Gouvernement nous donne très rapidement les moyens de faire face aux besoins des populations de nos villes et de nos villages. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Guy Ducloné. Comptez là-dessus !

M. le président. La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si ce projet supprime la patente, il la remplace par une autre taxe de même type.

Alors que des déclarations d'intention nous laissent espérer une réforme profonde susceptible de résoudre les difficultés financières des communes et d'établir une fiscalité plus juste et plus humaine promise depuis si longtemps, le projet nous cause une certaine déception.

Qui pourrait affirmer, en effet, que ce texte tient compte des principales critiques qu'adressaient à la patente les collectivités locales et les contribuables eux-mêmes, au demeurant divisés par l'injustice fiscale ? A l'espoir qu'avait fait naître une réforme souhaitée depuis si longtemps, fait place l'inquiétude des élus locaux et des contribuables qui restent perplexes quant aux incidences de toute nature que pourraient avoir les textes d'application du projet de loi qui nous est soumis.

Dans son exposé introductif M. le rapporteur met l'accent sur deux points essentiels que nous ne devons jamais perdre de vue.

« Il s'agit — écrit-il — d'une réforme à caractère limité dans la mesure où elle s'insère dans un système d'impôts localisés qui ne peut créer de ressources nouvelles au profit des collectivités locales. Ses incidences — ajoute-t-il — ne pourront être pleinement appréciées que dans le cadre plus vaste des solutions que le Gouvernement entend apporter aux problèmes financiers des départements et des communes. »

Ces solutions, monsieur le secrétaire d'Etat, que seront-elles ? Voilà qui préoccupe beaucoup les maires de nos communes de France. Est-ce que ce texte n'aurait pas mieux trouvé sa place dans un projet plus vaste qui aurait traité globalement de la réforme des finances locales ?

Ce projet de loi signifie pour certaines communes une diminution de ressources, pour d'autres l'angoisse d'une asphyxie lente mais certaine et, pour toutes, la perplexité devant le caractère complexe des nouvelles répartitions dont on peut craindre qu'elles ne soient cause de disparités considérables en ce qui concerne les niveaux d'imposition.

Force est donc bien de reconnaître que ce projet ne contient aucun élément pleinement rassurant dans un domaine où s'aggravent les difficultés rencontrées par les gestionnaires municipaux qui, pourtant, attendaient du Gouvernement un allègement de leurs charges et la promesse d'un avenir meilleur.

Il faut absolument que nous recevions rapidement l'assurance que les communes disposeront des ressources indispensables pour qu'elles puissent agir efficacement. Et cette assurance devra être inscrite dans les textes et non prendre la forme d'une simple promesse verbale. L'influence du ministre de l'économie et des finances auprès de son collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, devrait être à cet égard déterminante.

Quant aux contribuables qui sont directement intéressés, ils formulent les plus grandes réserves.

Nombreux étaient ceux qui souhaitaient la suppression de la patente considérée comme injuste parce que, selon eux, elle taxait leur droit au travail. Mais pour supprimer la patente, il fallait trouver une autre source de recettes. Pour cela, il convenait de faire appel à l'imagination créatrice des techniciens et des collaborateurs du ministre de l'économie et des finances pour qu'ils recherchent, dans le respect de l'égalité fiscale, une nouvelle formule qui, en outre, soit de nature à améliorer la répartition des recettes, qu'elles soient d'origine locale ou non.

Poser le principe de la répartition au niveau départemental c'est renforcer la solidarité intercommunale qui trouve son expression dans la création d'un fonds commun départemental et qui se traduit également par un prélèvement sur les taxes professionnelles exceptionnelles afin d'encourager les regroupements de communes.

La solidarité doit également jouer entre les contribuables eux-mêmes et la répartition fiscale doit éviter tous risques de discrimination, psychologiquement et financièrement néfastes. Or comment savoir qui sera exonéré et qui ne le sera pas ?

La taxe professionnelle semble mal admise parce qu'elle est mal comprise par ceux qui seront appelés à la payer directement ou indirectement. Elle est source de conflits entre des catégories sociales, pourtant associées à la même œuvre d'intérêt général. Un vaste effort d'information accompli en temps opportun aurait sans doute permis de mieux faire comprendre la portée de cette réforme indispensable.

Certes, le projet de loi qui nous est soumis constitue un progrès et, si nous avons disposé d'un peu plus de temps, il aurait sans doute pu encore être amélioré.

Des amendements sont nécessaires, et nous en soutiendrons plusieurs. Ils devraient permettre, notamment, de souligner, combien est importante, pour les éléments constitutifs de l'assiette, la notion de masse salariale. Elle est en tout cas plus intéressante que le nombre des salariés, qui ne devrait intervenir qu'à l'intérieur de la taxe comme élément de pondération.

Il est nécessaire d'alléger davantage que ne le propose le projet le poids de l'impôt pour les petites entreprises qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation et de réparation.

Il est également indispensable que soient mieux corrigés, et pour une plus longue période, les variations et les transferts de charges.

En ce qui concerne le mode de détermination des valeurs locatives, il serait souhaitable que les contribuables, instruits par l'expérience de la mise en place de la nouvelle taxe foncière sur

les propriétés bâties qui avait soulevé à l'époque quelques difficultés, puissent aisément vérifier le bien-fondé des valeurs locatives qui leur seront attribuées. Là encore, un effort d'information est indispensable.

Avant de conclure, je tiens à insister sur notre désir de voir s'appliquer progressivement, et avec beaucoup de souplesse et de compréhension, la nouvelle loi qui sera sans doute votée à l'issue de ce débat.

Il s'agit d'un texte complexe pour tout le monde, mais davantage encore pour ceux qui, demain, seront soumis à son application. Les contribuables se verront imposer de nouvelles obligations qui s'ajouteront à celles, déjà nombreuses, qui pèsent sur eux. Je souhaite que le Gouvernement n'aggrave pas leur situation dans une période où les difficultés, les charges administratives et financières sont déjà très importantes. Il faudra donc réduire autant que faire se pourra les demandes de renseignements qui leur seront sans doute adressées, faciliter la procédure de recouvrement de l'impôt et surtout aménager les contrôles qui s'ensuivront.

Ce texte ne sera efficace que dans la mesure où, sans arrière-pensées et sans préjugés, pourra enfin s'établir entre les contribuables et les services du ministère de l'économie et des finances une véritable collaboration. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le président, mes chers collègues, tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont déclaré que la patente était un impôt vétuste, archaïque et injuste. Les qualificatifs les plus péjoratifs lui ont été attribués, et ce à juste titre.

Je ne veux pas, après l'excellente intervention de mon collègue André Bouloche, aborder à nouveau le fond du débat. Je noterai simplement, d'une part que la taxe professionnelle n'apporte pas de nouvelles ressources aux collectivités locales et se résume à des transferts de charges entre les personnes actuellement astreintes au paiement de la patente et les contribuables locaux, et que, d'autre part — ceci ressort des explications de M. le rapporteur — la portée pratique du projet peut difficilement être appréciée tant que n'est pas proposée une nouvelle définition des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. C'est là un problème qui est soulevé depuis des années, mais qui n'a jamais été tranché.

Aujourd'hui, nous légiférons dans la nuit. En effet, il n'est pas possible de définir exactement l'assiette de la nouvelle taxe et les études de simulation auxquelles il a été procédé ne sont pas faites pour nous éclairer.

Mon propos aura donc un objet limité : l'étude de l'article 16 relatif à la redistribution des patentes exceptionnelles et à la création d'un fonds départemental de répartition de la taxe professionnelle.

J'insisterai plus particulièrement sur le problème des patentes payées par les usines productrices d'électricité. Il convient d'établir de prime abord une distinction entre les usines nucléaires et les usines hydroélectriques. Quelques usines nucléaires sont déjà construites, d'autres le seront dans un avenir relativement proche. Leur production sera gigantesque et génératrice de lourdes taxes. Elles seront implantées en des lieux judicieusement choisis par le pouvoir en vue de réduire les nuisances de toute sorte provoquées par des établissements de cette nature. C'est à ces seules usines, en fait, que devrait s'appliquer l'article 16.

Très différentes sont les usines hydroélectriques, qui existent depuis fort longtemps et dont le lieu d'implantation est imposé aux populations par la géographie et la présence de cours d'eau à forte déclivité dans les régions de montagne. Leur production est très inférieure à celle des usines nucléaires. Depuis leur création, elles sont assujetties à une patente, payée jadis par des concessionnaires privés et, depuis 1946, date de leur nationalisation, par E. D. F. devenue pratiquement seul concessionnaire.

La loi du 16 octobre 1919, appelée parfois « charte de l'électricité », a réglé tous les problèmes de patente entre les départements et les communes et, depuis la loi du 31 décembre 1945, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau ainsi que leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées se trouve, pour le calcul de l'assiette de la contribution foncière de la propriété bâtie et du droit proportionnel

de patente, répartie entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages techniques de génie civil et celles sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés.

Ces dispositions s'analysent en fait par une répartition des droits entre les communes intéressées par les aménagements, depuis la prise d'eau jusqu'à la chute, c'est-à-dire quelquefois sur vingt ou trente kilomètres.

Elles étaient fondées sur la valeur locative des immobilisations, sur la puissance d'eau rendu indisponible et sur la longueur de la riveraineté. Il n'était pas question, bien entendu, à cette époque, de salaires, et il suffit, monsieur le secrétaire d'Etat, de lire les travaux préparatoires des lois de 1919 et de 1945 pour se rendre compte que ces patentes avaient un caractère de compensation, de réparation d'un préjudice.

En effet, les communes riveraines étaient pratiquement privées de la distribution de leur eau : leur droit de pêche était compromis : les canaux agricoles n'étaient plus ou étaient mal alimentés : l'eau était retenue dans un réservoir et les lâchures d'eau se faisaient suivant le bon plaisir d'E. D. F. pour lui permettre, quand elle le jugeait opportun, de faire tourner ses turbines ; la nappe phréatique qui irriguait largement tous les territoires riverains disparaissait peu à peu ; les équilibres, les conditions climatiques étaient modifiés.

Le magnifique barrage de Serre-Ponçon, qui fait l'admiration des touristes français et étrangers, précédé d'un lac d'une contenance de 1 250 millions de mètres cubes d'eau, n'a pas manqué d'occasionner tous ces inconvénients. Mais je ne m'étendrai pas aujourd'hui sur ce sujet. Cela me rajeunirait pourtant car c'est en 1952 que j'ai rapporté cet important projet à cette tribune, au nom de la commission des lois.

Permettez-moi toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous donner lecture de la lettre que j'ai reçue d'un arboriculteur, maire d'une commune située à quelques kilomètres en amont de Sisteron, dans ce pays parcouru et chanté par Giono dans *Un de Baumugnes*. Ce maire résume parfaitement le problème. Après délibération de son conseil municipal il écrit :

« La commune de Claret était, avant la construction du barrage de Serre-Ponçon, placée dans des conditions extrêmement favorables pour la culture fruitière. Notre terroir était à l'abri du gel. C'est ainsi que, depuis 1931, nous avons enregistré une seule année de gel en 1945 — gel banal dans toute la France.

« Depuis l'implantation du barrage et la coupure que celui-ci a constituée vis-à-vis des vents venant du Briançonnais, le gel est apparu pratiquement toutes les années.

« Cette situation est intolérable et va mettre les arboriculteurs ayant investi pour organiser leurs vergers et la commercialisation de leurs fruits, dans l'obligation de se reconverter et même de quitter leur exploitation.

« D'autre part, les ravins perpendiculaires au lit de la Durance apportent dans ce lit des alluvions et matériaux divers qui, faute de ne pouvoir être évacués par les eaux trop basses de la rivière, restent dans celle-ci. En période de fortes pluies, les eaux des ravins et les matériaux envahissent les terres cultivables.

« Enfin la nappe phréatique est en constant abaissement et tend à disparaître.

« Toutes ces conditions font que l'agriculture, dans la commune de Claret, est extrêmement menacée et nous vous demandons, etc. »

Je me suis rendu sur les lieux et j'ai pu constater moi-même l'étendue du désastre. Je pourrais citer de multiples exemples de cet ordre.

Voilà pourquoi des patentes exceptionnelles ont été versées aux communes, patentes exceptionnelles pour réparer des dommages exceptionnels. D'aucuns les ont trouvées excessives. Si cela a pu être vrai quelquefois, ce ne fut pourtant pas une règle générale. Certes, certaines communes isolées n'ont pas utilisé leurs crédits rationnellement et se sont contentées de procéder, au fil des années, à quelques travaux d'entretien. Mais le plus grand nombre des maires ont profité de l'occasion qui leur était offerte pour essayer, enfin, d'équiper leur village. Beaucoup de communes se sont groupées en S. I. V. O. M. — syndicat intercommunal à vocation multiple — qui a contracté d'importants emprunts dont les annuités de remboursement étaient pratiquement gagées sur la patente. Elles ont pu ainsi procéder à de fort utiles réalisations dans les régions de montagne sous-équipées.

Permettez-moi simplement, car je veux aller vile sur ce sujet, de citer un exemple que je connais bien pour l'avoir vécu. Vingt-trois communes, appartenant à deux cantons des

Alpes-de-Haute-Provence, d'une grande étendue et d'une faible densité de population, toutes situées entre 600 et 1 300 mètres d'altitude, se sont groupées en S. I. V. O. M. en 1962 et, dans un magnifique esprit de solidarité, elles ont décidé d'équiper l'ensemble des deux cantons, c'est-à-dire à la fois les communes riveraines et les communes non riveraines de la Durance qui, bien entendu, ne bénéficiaient elles-mêmes d'aucune patente d'E. D. F.

Il s'agit là d'une application de cette formule de solidarité dont on nous parle toujours et que souhaite le Gouvernement depuis longtemps. Un taux unique était appliqué à toutes les communes membres du syndicat.

Ainsi ont pu être réalisés un C. E. G. sans demander un centime de subvention à l'Etat, le ramassage scolaire pour transporter les élèves des multiples écoles supprimées dans nos villages et nos hameaux, un important réseau routier, des relais de télévision qui permettent d'alimenter les communes malgré l'écran intercepteur d'ondes que constituent les massifs rocheux, des travaux d'irrigation. Le syndicat n'a pas fait de dépenses somptuaires car les montagnards, qui ont une vie rude, connaissent trop la valeur de l'argent pour le dépenser inutilement.

La caisse du syndicat est alimentée par la valeur de 20 000 centimes, taux unique, payés chaque année par les communes. Ce sont évidemment les communes riveraines de la Durance qui ont fourni neuf dixièmes des revenus et l'on peut dire que, pratiquement, la patente d'E. D. F. représente 75 à 80 p. 100 des ressources du syndicat.

Tout cela ne serait plus possible si l'article 16 du projet de loi, tel qu'il nous est présenté, était voté, car les ressources du S. I. V. O. M. seraient écartées d'au moins 75 p. 100. Comment, dans ces conditions, pourrait-il faire face à ses échéances ? Faudrait-il fermer le C. E. G., renoncer à entretenir les routes, abandonner les travaux de relais de télévision ? Je ne vois que trois solutions pour éviter une telle extrémité.

Premièrement, le vote de centimes. Mais le centime résiduel délesté de la plus grande partie de la patente d'E. D. F. deviendrait infime. Il faudrait voter 200 000 à 300 000 centimes, peut-être plus, pour combler le trou et cela, l'autorité de tutelle, sous le contrôle de M. le ministre de l'intérieur, dont je regrette d'ailleurs l'absence, ne le permettrait pas. Ce serait donc la faillite des communes concernées.

Deuxièmement, tendre la main et demander chaque année au ministère de l'intérieur une subvention d'équilibre qui viendrait s'ajouter à la longue liste parue au *Journal officiel* du 29 mai dernier, dans une réponse que le ministre de l'intérieur fit à une question posée par mon collègue, M. Mermaz, avec une célérité à laquelle nous ne sommes pas habitués. Mais les montagnards sont fiers, il n'aiment pas la mendicité.

Troisièmement, apporter au préfet la démission du président du syndicat que je suis et celle des vingt maires des communes constituant maintenant le syndicat car quatre communes ont fusionné depuis sa création.

Toutes ces solutions sont inconcevables.

Il appartient donc à la loi que nous allons voter de nous apporter une quatrième solution, celle-là rationnelle.

Cette situation, monsieur le ministre des finances es qualités, ne vous a pas échappé.

En lisant l'exposé des motifs du projet n° 1634, j'ai constaté qu'un autre projet avait été élaboré qui devait être soumis au Parlement à la session de printemps 1974, mais qui n'a pu être discuté en raison du décès du Président Pompidou et de diverses autres circonstances.

J'ai pu avoir connaissance de ce projet, resté un peu mystérieux, notamment de son article 16. Il était tout différent de celui que vous nous présentez aujourd'hui et entre ces deux textes j'ai relevé quatre différences absolument fondamentales.

D'abord la date. « Afin de ne pas bouleverser le budget des communes qui ont sur leur territoire un établissement exceptionnel » — cela est excellentement dit, monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'exposé des motifs — « le dispositif proposé ne s'appliquera qu'aux unités implantées après le 1^{er} janvier 1976 ».

C'était la sagesse. Ça l'est encore aujourd'hui car rien n'a changé depuis un an. Pourquoi l'article 13 actuel ne retient-il pas cette même date ? Quel est le mauvais génie ou le technocrate destructeur qui, en changeant cette date, a modifié dangereusement tout le système ? Pourquoi admettre cette rétroactivité ?

En second lieu, dans sa première rédaction, l'article 16 prévoyait que, dans le cas où les bases d'imposition d'un établissement créé à partir du 1^{er} janvier 1976, divisées par le nombre

d'habitants de la commune, excédaient 20 000 francs, la part de ressources communales correspondant à cet excédent était versée à un fonds départemental de la taxe professionnelle. Pourquoi, dans l'actuel projet, ce quotient de 20 000 francs est-il réduit à 10 000 francs, ce qui est essentiellement préjudiciable aux petites communes ?

En troisième lieu, dans le premier projet, le fonds départemental devait être géré par le conseil général, chargé de venir en aide aux communes les plus défavorisées. Dans l'actuel projet, vous imposez au conseil général des conditions très restrictives qui portent lourdement atteinte à son autonomie, à l'heure même où le Gouvernement ne cesse d'affirmer la nécessaire autonomie des collectivités locales, conformément d'ailleurs aux orientations du VII^e Plan.

Enfin, dans le premier projet, il était proposé, pour les établissements qui produisent de l'énergie ou traitent des combustibles, que l'excédent serait attribué après accord entre les collectivités locales concernées. Pourquoi, dans votre deuxième projet, cet accord est-il limité aux établissements implantés postérieurement au 1^{er} janvier 1976 ? Pourquoi pénaliser les communes sur lesquelles des établissements ont été implantés avant cette date ? Vous pouvez organiser l'avenir ; vous n'avez pas le droit de défaire le passé.

En fait, avec votre deuxième projet, les seules communes qui seront touchées seront de pauvres petites communes, fort pittoresques le plus souvent et dont on a réussi, en les équipant modestement, à maintenir la population et à faire valoir l'intérêt touristique.

On parle beaucoup de l'aide aux petites communes, d'une politique de la montagne. C'est M. Giscard d'Estaing, alors ministre des finances, qui en avait souligné la nécessité dans un exposé, en novembre 1973 ; c'est M. le ministre de l'intérieur qui affirmait, lors de son intervention devant le Sénat, le 21 mai dernier, ainsi que dans son récent discours devant le congrès de l'association des maires, qu'elle était indispensable.

Je plaide ici pour six cent cinquante petites communes gravement menacées. Leur sort est entre les mains du Gouvernement. Si vous maintenez votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, et si, d'aventure, vous en obtenez le vote par le Parlement, elles disparaîtraient et leurs habitants, la mort dans l'âme, iraient rejoindre dans les villes la cohorte des chômeurs et des mal logés, mais ce serait une lutte sans gloire et indigne de vous. Ce n'est pas cela que vous voulez !

M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré par trois fois, devant la commission des lois, qu'il voulait procéder au « râtissage » de ces petites communes. Depuis plus d'un demi siècle, j'en représente bon nombre devant diverses assemblées, je suis né dans l'une d'elles. Il m'a fait de la peine... inutilement. Il a du reste regretté ce terme et il s'en est excusé en déclarant qu'il avait dépassé sa pensée.

Vous n'avez pas le droit de rayer de la carte de nos départements des communes qui, fortes de la loi et des incitations constantes du Gouvernement, ont fait preuve d'initiative et de courage. Vous avez, au contraire, le devoir de les aider. Vous le pouvez, en maintenant votre premier texte, que j'ai moi-même repris sans en changer un mot, dans un amendement que la commission des lois a fait sien.

M. le rapporteur, et je l'en remercie, a fait un pas dans ce sens. Il a lui-même compris que l'application de l'article 16, tel qu'il nous est proposé, serait insupportable.

Afin de ne pas mettre en difficulté les communes qui ont entrepris d'importants travaux d'équipement, il a proposé de différer totalement jusqu'en 1979, et partiellement jusqu'en 1983, le prélèvement des ressources provenant d'entreprises implantées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Mais cette proposition est encore insuffisante. Elle aboutirait à une condamnation à mort avec sursis car, dès 1979, le même problème se poserait à nouveau. Vous ne pouvez laisser subsister le dommage et supprimer la possibilité de le réparer.

En toute hypothèse, il serait absolument indispensable de compléter l'amendement de M. le rapporteur pour que, lorsque dans un département existent des organismes groupant des collectivités qui englobent une commune d'implantation et des communes limitrophes et que ces organismes ont procédé à des investissements couverts par des emprunts, les crédits du fonds départemental des collectivités locales leur soient affectés en priorité pour le remboursement des annuités de ces emprunts.

S'il en était autrement, les communes perdraient confiance, tout esprit d'initiative disparaîtrait chez elles et leurs maires qui, il y a quinze jours à peine, ont entendu les assurances de M. le ministre de l'intérieur, ne manqueraient pas de ressentir une immense déception.

En terminant, je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour que soient acceptés les amendements déposés à l'article 16. On sait, hélas ! que cette loi n'apportera aucune ressource nouvelle aux communes. Puisse-t-elle au moins ne pas consacrer la ruine des petites communes de montagne, au moment même où elles étaient en droit de retrouver l'espérance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Mesdames, messieurs, ce débat a pour objet de réformer la patente et sans doute est-ce là une tâche importante et nécessaire.

Mais cela ne répond certainement qu'à une partie de nos préoccupations. Les arbres de la réforme des finances locales ne sauraient, oserai-je le dire, nous cacher la forêt ou plutôt cette jungle que sont devenus aujourd'hui les rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

Ce matin, la présence de M. le ministre de l'intérieur aux côtés de M. le ministre de l'économie et des finances n'a pu que confirmer cette constatation. M. Poniatowski s'y trouvait comme le bûcheron qui contemple un taillis impénétrable et qui prépare, du moins je l'espère, les balivages de demain.

La vérité est que nous accusons un retard global au regard d'un changement fondamental et profond.

Une sorte de révolution dans les mœurs et dans les attitudes a fait qu'en l'espace d'une trentaine d'années, la commune, longtemps considérée par les Français comme une sorte de cadre administratif ou de cellule politique, a été progressivement assimilée à un centre de services et de gestion et ressentie comme l'un des moteurs du progrès économique.

De ce fait, la commune a été victime d'une double évolution. Au fur et à mesure que se sont multipliées les tâches économiques et sociales de l'Etat, ce dernier a eu de plus en plus tendance à en rejeter les coûts sur les collectivités locales.

Dans le même temps, par suite du développement du phénomène de l'urbanisation, tout naturellement les citoyens ont réclamé à la ville la solution de leurs nouveaux problèmes, tandis qu'avec la transformation des communications et la vulgarisation de la télévision, l'ensemble du monde rural réclamait à la petite commune des équipements et des services aussi comparables que possible de ceux des villes.

Cette transformation de notre société a engendré, au niveau des collectivités locales, une crise que l'Etat n'a jamais voulu résoudre que par la méthode des « petits pas ».

Mais les petits pas ne permettent jamais que de petits progrès. La modernisation des finances locales, à laquelle nous nous attardons depuis plusieurs années, n'est plus qu'un aspect, important, certes, mais limité des choses. Et entre temps le problème des collectivités locales a pris des dimensions qui sont tout autres que fiscales. Il nous faut parler de structures et de responsabilités communales. C'est un équilibre financier global que nous avons à restaurer.

La crise de la vie communale française résulte tout à la fois de cet accroissement global des charges de toute nature et de la persistance d'un système de recettes inadapté et peu évolutif.

Sans doute était-il nécessaire de moderniser ce système de recettes. L'ancienne taxe mobilière est devenue taxe d'habitation ; les taxes foncières bâties et non bâties ont été recalculées ; et voici la quatrième impôt local direct, la patente, à son tour remplacé.

A un impôt vieilli, progressant faiblement et caractérisé par une grave disparité de niveaux d'imposition, se substitue une taxe plus simple, et sans doute plus juste. Dans les domaines de la modernisation, de la simplification et de la justice, tout cet ensemble est positif. Il recouvre, en effet, plus de la moitié des recettes fiscales des communes et plus du tiers de leurs recettes globales.

Mais tout cela n'apporte pas de réponse suffisante au véritable problème qui, au-delà de l'ensemble des finances locales, est celui des rapports et des tâches des collectivités locales et de l'Etat.

Je dirai même que la modernisation des bases de la fiscalité, si elle améliore sans doute les conditions de répartition des charges entre les administrés, n'apporte pas par elle-même de ressources nouvelles. Ainsi, une mesure telle que la révision des valeurs locatives permet seulement de demander plus à la fiscalité existante.

Une réforme réelle n'est pas seulement celle d'une meilleure répartition entre les catégories de contribuables ; c'est aussi une nouvelle définition du domaine de l'Etat et des collectivités et la redistribution entre eux des ressources existantes ou à créer. C'est ce que le Gouvernement se propose de réaliser en cinq années.

Or cinq années constituent un délai long. Il y faudra une volonté permanente, une progression qui ne se ralentisse pas, une concertation constante avec les élus locaux. Cette affaire est difficile, complexe. Nous ne sommes pas au bout de nos peines. Pourtant, il faut aller très vite.

Sans doute peut-on et doit-on prendre des mesures d'urgence consistant à dégrever les communes des charges qui, à l'évidence, n'ont jamais été les leurs.

Il est urgent et indispensable de doubler le rythme de nationalisation des C. E. S. et des C. E. G. ; il est urgent et indispensable de ramener à ce qu'il était à l'origine le taux de subvention des opérations de ramassage scolaire ; il est urgent et indispensable de reviser en hausse les barèmes de subvention des constructions scolaires du premier degré, d'assurer un meilleur financement de la voirie locale et d'accorder une aide plus importante à l'assainissement, ainsi qu'à l'électrification ; il est enfin urgent et indispensable de modifier la répartition des charges d'assistance.

Sans doute peut-on, et il le faudra, améliorer ce qui existe. On peut alléger et simplifier les procédures d'attribution de subventions d'équipement. Dans ce domaine, on pourrait, dès l'approbation du projet de budget par le conseil des ministres, donner aux préfets de région des enveloppes indicatives leur permettant un travail prévisionnel. On peut aussi améliorer certaines recettes.

On pourrait ainsi attribuer aux collectivités locales la totalité du V. R. T. S. J'observerai cependant qu'une telle recette n'est pas la panacée. Le V. R. T. S. est excellent en période de croissance ; mais les communes vont bientôt s'apercevoir que, dans les périodes de non croissance, son effet sur les budgets locaux sera beaucoup moins favorable.

Par ailleurs, l'inflation a quelque peu fait oublier que la répartition de cette recette est effectuée, dans une proportion qui varie en sens inverse de 5 p. 100 par an, d'une part, en fonction de l'impôt sur les ménages et, de l'autre, en fonction des dépenses d'équipement de la commune et qu'ainsi les collectivités qui investissent peu recevront bientôt moins.

L'Etat ne pourra pas continuer à conserver pour lui plus de 80 p. 100 des recettes fiscales du pays ni maintenir telle qu'elle est une T. V. A. perçue sur les grands travaux des collectivités locales.

Toutes ces questions appellent une politique de sauvetage immédiat. Et cependant tout porte à penser que les mesures nouvelles ne suffiront pas. Elles ne suffiront pas à renverser le sens d'une évolution qui est fondamentalement préoccupante. En effet, sur la base des impôts actuels, la pression fiscale locale atteint un niveau insoutenable.

L'aide moyenne de l'Etat aux investissements locaux est passée en dix ans de 28 p. 100 à une proportion inférieure à 20 p. 100. Dans le même temps, l'endettement n'a cessé de s'aggraver, au point qu'en 1970 près de 60 p. 100 des emprunts souscrits par les communes correspondaient au remboursement des emprunts précédents, tant il est vrai que les taux ne cessent de s'élever alors que les durées d'amortissement diminuent.

Dans de telles conditions, l'autonomie locale n'est qu'un mot. Cette autonomie n'existera que si la collectivité locale dispose de ressources suffisantes et automatiques, indépendantes et évolutives. Elle n'existera, en outre, que si ladite collectivité n'a pas, pour chaque équipement, à mendier jusqu'au niveau du gouvernement central, au coup par coup, les subventions qui en conditionnent la réalisation.

Mais il faut avoir le courage de dire que la réalisation de tels objectifs suppose une modification profonde des mécanismes existants.

J'ai le sentiment qu'aucune solution réelle au problème ne pourra être trouvée sans que soient profondément réformées les structures communales. Il sera impossible d'assurer une autonomie réelle de gestion et un équilibre réel entre les charges

et les recettes tant que les cadres seront aussi nombreux et aussi différents par leurs dimensions que le sont les quelque 30 000 communes qui existent actuellement.

Cela ne signifie pas nécessairement qu'il faille diminuer le nombre des communes, d'abord parce que nous avons décidé que les fusions de communes ne seraient jamais que volontaires, ensuite parce qu'il ne faut jamais mutiler un tissu naturel et désireux de vivre. Mais il faudra certainement rationaliser les cadres normaux de la gestion des équipements locaux. Il sera nécessaire de reconsidérer la loi concernant les syndicats à vocation multiple et d'accorder beaucoup plus d'importance au cadre cantonal qui est généralement le leur. L'autonomie réelle de gestion des équipements locaux, leur mise en œuvre rationnelle, la meilleure utilisation des moyens financiers passent par l'élaboration progressive d'un cadre cantonal sinon obligatoire du moins très fortement encouragé.

Sans doute le partage des charges entre l'Etat et la commune est-il un moyen théoriquement parfait de résoudre le problème ; mais il y a dans les faits une telle connexité et une telle interdépendance que l'on n'y parviendra pas complètement dans un cadre strictement communal. Sans doute pourra-t-on améliorer les recettes purement locales et le régime des subventions, mais il n'en demeure pas moins que la petite commune aura toujours à sa charge ce qu'une église, dont les réparations entraînent des dépenses hors de proportion avec son budget. Tant que le mécanisme des subventions sera tel qu'il est, forfaitaire et décidé au coup par coup, il sera vain de parler d'autonomie et de responsabilités communales.

Le cadre du canton permet, au contraire, de concevoir un mécanisme de subvention globale et de choix dans les investissements, ainsi que des moyens financiers entièrement nouveaux tout en restant équitables.

Imaginons un instant que l'on veuille créer un mécanisme de centimes additionnels s'ajoutant à l'impôt sur le revenu ! Un tel mécanisme ne constituerait pas en soi un mauvais impôt, puisque ces centimes seraient rattachés à un impôt réel et évolutif. Mais il serait difficilement applicable dans le cadre de la commune : les communes riches deviendraient trop riches et les communes pauvres resteraient pauvres.

En revanche, on peut fort bien envisager un budget cantonal qui serait alimenté par des centimes cantonaux. Cela permettrait aussi d'apporter une solution au problème de la T. V. A. Cet impôt, techniquement excellent, est, sur le plan psychologique, d'un effet déplorable.

Comme cet aspect des choses n'a pas été vu et traité en temps utile, il faudra recourir, en ce qui concerne les communes, à des solutions d'ordre chirurgical. Or, là encore, le cadre cantonal n'offrirait-il pas le moyen d'un renversement qui donnerait aux communes le sentiment de retrouver sous forme de crédits cantonaux d'investissement des sommes qui demeurent à leurs yeux injustement prélevées au stade des travaux communaux ?

Je ne dis pas qu'il faille nécessairement passer d'un seul coup à la municipalité de canton ; mais je dis que, si l'on souhaite de façon réaliste arriver à un important transfert de ressources de l'Etat vers les collectivités locales, sans qu'un tel transfert n'entraîne de gaspillage ou de double emploi, et si l'on veut un mécanisme de subvention globale, comme une faculté autonome d'emprunter, il faudra nécessairement faire quelques pas en direction d'un système de budgets d'investissements nécessairement cantonaux.

La seconde réforme de structure dont l'urgence se fait sentir de plus en plus est celle de l'existence et de la formation d'un personnel capable et suffisant en nombre. Cela pose non seulement un problème de statut du personnel communal et de création d'emplois adaptés aux nouvelles tâches des collectivités, mais également des problèmes de rémunération.

Il est aujourd'hui de plus en plus difficile de recruter un secrétaire de syndicat à vocation multiple ayant la formation nécessaire pour faire face à une tâche complexe, alors que les plafonds de rémunération sont établis par référence à des normes qui ne répondent en rien aux capacités dont doit faire preuve et au salaire que doit équitablement toucher celui qui occupe un emploi de cette nature.

Ajouterai-je pour être complet que la tâche des maires est telle aujourd'hui que le régime des indemnités ne correspond, lui non plus, ni au temps nécessaire à l'exercice de cette fonction ni aux responsabilités encourues ?

La réforme des structures me paraît donc être la condition préalable à la restauration des équilibres financiers. C'est à partir de là qu'il devrait être possible de modifier profondément le mécanisme des subventions, de lui donner un caractère global, réparti au niveau d'un budget cantonal qui ne ferait pas disparaître le budget communal, mais le déchargerait d'une masse de travaux d'équipement et d'investissement.

C'est à partir de ces structures modernisées que l'on pourrait imaginer de « décrocher » l'emprunt de la subvention, de créer des ressources nouvelles, autonomes et évolutives, afin de permettre aux collectivités locales de réaliser les objectifs du Plan.

Il sera de moins en moins possible de demander aux collectivités locales de jouer, dans notre vie économique, sociale et culturelle, le rôle qui sera de plus en plus le leur sur la base d'un système fiscal et financier calculé dans un cadre uniquement municipal et soumis au bon vouloir d'une subvention accordée au coup par coup.

Les libertés locales de notre époque passent par la restauration des équilibres financiers locaux au sein de structures de gestion modernisées. Si tels sont bien les objectifs du Gouvernement, le remplacement de la patente par la taxe professionnelle est une étape utile. Mais si ce remplacement n'était pas suivi de tout un ensemble d'allègement des charges communales, puis de rénovation, dans des cadres réadaptés, des rapports économiques et financiers de la commune, du canton, du département et de l'Etat, nous connaîtrions de nouveaux et graves déboires.

Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette vision est largement la vôtre. Nous vous faisons confiance pour en avoir la volonté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1634, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (rapport n° 1695 de M. Burckel au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 65^e SEANCE

3^e Séance du Mardi 10 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3925).
2. — Suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3926).
Discussion générale (suite) : MM. Voisin, Bouvard, Josselin, Rickert, Cornet, Benoist, Vauclair, Bégault, Antagnac. — Clôture.
MM. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Josselin.
Motion de renvoi en commission de M. Combrisson et des membres du groupe communiste : MM. Combrisson, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Voisin. — Rejet par scrutin.
Passage à la discussion des articles.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Dépôt de projets de loi (p. 3941).
4. — Dépôt de rapports (p. 3942).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3942).
6. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3942).
7. — Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 3942).
8. — Ordre du jour (p. 3942).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE CHONAVEL,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 juin inclus :

Ce soir : suite du projet de loi supprimant la patente.

Mercredi 11 juin : après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir : suite du projet de loi supprimant la patente.

Jeudi 12 juin : après-midi et soir ;
Vendredi 13 juin, matin et après-midi :
Projet de loi relatif aux pensions alimentaires ;
Proposition de loi de M. Pinte sur la pharmacie ;
Projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code de la famille ;
Proposition de loi de M. Beraud sur l'art dentaire ;
Projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'organisation de voyages ;
Deuxième lecture du projet de loi sur les institutions sociales ;
Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi concernant les handicapés ;
Projet de loi sur les caisses d'assurance-maladie ;
Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les élections syndicales.

Lundi 16 juin, après-midi et soir :
Trois projets de conventions ;
Projet de loi sur les droits sociaux des travailleurs étrangers ;
Proposition de loi de M. Foyer, sur la réforme de la procédure civile ;
Proposition de loi de M. Foyer, sur le taux d'intérêt légal ;
Deuxième lecture du projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale ;
Deuxième lecture du projet de loi sur le travail des femmes.

Mardi 17 juin, matin :
Deuxième lecture du projet de loi sur le statut du fermage ;
Deuxième lecture du projet de loi sur le remembrement des exploitations rurales ;
Après-midi et soir : projet de loi relatif à l'éducation.

Mercredi 18 juin :
Après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir : suite du projet de loi relatif à l'éducation.

Jeudi 19 juin, après-midi et soir :
Projet de loi relatif aux contrôleurs généraux des armées ;
Projet de loi sur l'indemnisation de certains réservistes accidentés ;
Projet de loi de finances rectificative ;
Projet de loi validant un concours d'agrégation ;
Projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires ;
Projet de loi relatif au statut de la magistrature.

Vendredi 20 juin : douze questions orales sans débat.

— 2 —

SUPPRESSION DE LA PATENTE ET INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n^o 1634, 1695).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. André-Georges Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis huit jours j'ai analysé le projet d'institution d'une taxe professionnelle à des tiers divers : comme député, comme président de conseil général, comme maire et comme industriel.

En ma qualité de député je suis tenté de vous dire que les allègements consentis aux commerçants et aux petits artisans sont appréciables. Cependant les transferts éloigneront les entreprises industrielles des communes où il n'existe pas encore d'industries, c'est-à-dire les communes rurales.

M. Loïc Bouvard. Voilà !

M. Georges-André Voisin. Le président de conseil général que je suis vous recommande de vous soucier des finances du département car vous allez surcharger les entreprises. Il convient donc que les écrêtements aillent vers les collectivités les plus défavorisées ; il y a là un moyen de ralentir la désertion des campagnes.

Le maire estime que l'impôt sera mal réparti. En exonérant d'une participation communale certains contribuables qui peuvent participer à l'effort, vous allez provoquer des transferts au détriment des ménages.

Enfin l'industriel remarque que vous majorez les frais de patente pour toutes les entreprises de plus de trois ouvriers et qu'au moment où un effort doit être fait pour l'emploi, vous surchargez les entreprises de main-d'œuvre.

Analysons ces réflexions.

Le rajeunissement de la patente par l'institution d'une taxe professionnelle est une épreuve probablement nécessaire mais difficile. Chacun d'entre nous reconnaît — les orateurs qui m'ont précédé l'ont souligné — que la patente avait un caractère archaïque, qu'elle était complexe, injuste, trop lourde et mal répartie. On a même ironisé cet après-midi sur le fait que la réforme de la patente amorcée par le général de Gaulle n'aboutissait que vingt-cinq ans après. En réalité cette réforme est en chantier de puis 1928, mais tous les gouvernements qui se sont succédés s'y sont cassés les reins !

Le tarif des patentes comprenait 1 650 rubriques professionnelles, un droit fixe et un droit proportionnel. C'était un véritable casse-tête dont l'iniquité a été maintes fois signalée.

Le projet de 1974, qui retenait pour bases la valeur locative, les bénéfices et les salaires ayant été remis en cause, le projet actuel de taxe professionnelle ne retient plus pour base de calcul de l'assiette que la valeur locative des locaux et des équipements ainsi que les salaires. Il est certes plus simple. Mais est-il plus juste ?

Il faut admettre que pour essayer de ne pas pénaliser les entreprises de main-d'œuvre, vous ne prenez en compte que le quart des salaires. Nous reviendrons sur ce problème car, malgré tout, il y a là encore une grande injustice.

Vous avez souhaité que la taxe professionnelle soit pour les collectivités d'un rendement égal. Mais en quoi la répartition est-elle différente ?

Le seul moyen d'établir des comparaisons de répartition, c'est de procéder à des simulations. Lorsqu'on possède tous les éléments, il est alors possible de calculer la valeur locative d'une entreprise en affectant les immobilisations d'un coefficient. J'ai passé trois jours à établir les bases d'imposition de toutes les entreprises de ma commune et je peux donc avancer des chiffres précis.

La valeur locative des terrains est obtenue en retenant 8 p. 100 de leur valeur ; celle des constructions se calcule en deux temps : il faut réduire le montant total de 25 p. 100 et retenir 12 p. 100 sur le résultat ; pour le matériel et l'outillage, c'est le taux de

16 p. 100 qui s'applique et pour éviter certains ressauts il faut déduire du résultat la somme de 25 000 francs. Vous obtenez ainsi la valeur locative de l'entreprise ; vous divisez ensuite les salaires par quatre, puis vous additionnez les résultats, ce qui vous donne enfin la base d'imposition.

Dans ses propres simulations le Gouvernement a admis que le taux moyen, sur le plan national — communes, départements et chambres de commerce réunis — se situerait aux environs de 9 p. 100.

Pour les magasins dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs, la valeur locative sera calculée au mètre carré.

J'ai ainsi opéré de nombreux calculs sur des exemples précis d'entreprises employant plus ou moins de trois salariés et je tiens les résultats à votre disposition. Il ressort de cette étude que la taxe professionnelle augmente de 50 p. 100 en moyenne, sans compter les transferts que vous imposez par certains dégrèvements prévus aux articles 3, 11 et 12.

A cette première observation, vous répondez que vous ne cherchez pas de recette complémentaire et que dans les exemples que j'ai cités le taux communal sera réduit pour obtenir un montant équivalent. Cependant, ce premier calcul est obtenu sans tenir compte des transferts et c'est là où la grande majorité des communes rurales ou des communes qui ne possèdent pas d'industrie vont éprouver une grande surprise.

Dans une commune rurale de 1 500 habitants, par exemple, où est établie une seule entreprise, les transferts de réduction vont accabler cette dernière au point qu'elle risque fort de voir sa patente majorée de 100 p. 100 ! Lorsqu'il s'agira d'une entreprise que le conseil municipal aura eu bien du mal à inciter à s'établir, vous imaginez sans peine l'ambiance qui régnera les jours suivants au conseil municipal ! J'ai pris un exemple à égalité de budget, mais les besoins de financement sans cesse croissants des collectivités locales feront que la taxe professionnelle deviendra un facteur d'aggravation de la pression fiscale sur les entreprises. Or les petites entreprises de province ne sont pas toutes florissantes. Croyez-moi, elles ne peuvent plus supporter de majoration de l'impôt.

Je vous citerai un autre exemple très simple de majoration en commune rurale, et je tiens également les chiffres à votre disposition. Pour soixante petites entreprises et artisans dont la patente atteint 51 p. 100 de la moyenne départementale — ce qui implique que la part départementale ne sera pas déduite — le report se fera uniquement sur le ou les industriels. Ce transfert risque donc de peser très lourd. Mais si la patente communale n'atteint pas 50 p. 100 de la moyenne départementale, c'est cette part départementale qui est supprimée. Le transfert sur l'industriel local sera moins lourd certes, mais alors, c'est le département qui devra effectuer la péréquation sur les industries du département.

S'il s'agit d'un département très industrialisé, la répartition sera moins importante par industrie, mais si, au contraire, il s'agit d'un département à faible activité industrielle, les quelques industriels qui y sont installés seront pénalisés très lourdement. Vous risquez de faire surgir certains problèmes touchant à l'aménagement du territoire en pénalisant la décentralisation, en particulier vers les communes rurales.

En ce qui concerne le transfert de charges, si je trouve normale la réduction en faveur des petits commerçants et artisans, j'estime en revanche excessive son extension à certaines professions et à certains contribuables dont les résultats financiers ne sont pas négligeables. Vous exonérez ainsi presque totalement — au détriment de ceux qui produisent — tous ceux qui travaillent avec un bureau et un téléphone et pour lesquels on ne peut prendre en compte ni valeur locative ni salaire. Il y a là une perte de recettes regrettable et je dirai même plus : un transfert inadmissible. J'ai du reste déposé un amendement sur ce point.

En commission, pour illustrer ce propos, l'exemple de l'orfèvre travaillant en chambre vous a été donné. A la campagne, il n'y a guère d'orfèvres ; on ne rencontre pas non plus de notaires employant onze personnes, comme l'indiquait M. le ministre de l'économie et des finances — ils en emploient tout au plus une ou deux. Mais en revanche il y a des contribuables qui exercent une activité économique et qui devraient être tenus de prélever sur leurs revenus une certaine contribution à la collectivité. Pourquoi ne pas tenir compte précisément de leurs revenus ou des bénéfices qu'ils réalisent ? J'ai également à ce sujet déposé un amendement.

Reprenant mes observations sur les bases de vos calculs, je crains que vous ne pénalisiez les entreprises de main-d'œuvre, ce qui serait contraire à vos orientations économiques comme aux orientations du VII^e Plan définies par M. le Premier ministre la semaine dernière.

Pour 1 000 francs d'investissement, la part de la taxe professionnelle représente 1,44 p. 100 ; pour 1 000 francs de salaire, la part de la taxe professionnelle atteint 2,25 p. 100. Les salaires sont imposés une fois et demie plus que les investissements.

Je n'irai pas jusqu'à recommander d'acheter une machine qui supprime un emploi, pour payer moins de taxe professionnelle, car je sais que ce n'est pas ce que vous souhaitez. Mais il y a là un véritable danger.

J'ai du reste déposé un amendement à l'article 3 tendant à ramener la base des salaires au sixième, au lieu du quart, pour éviter de pénaliser les entreprises de main-d'œuvre.

Ma dernière critique est illustrée par l'exemple de deux entreprises identiques, ayant les mêmes magasins, le même outillage et versant les mêmes salaires, l'une ayant cinq ans d'existence, l'autre un an : la dernière installée paiera le double de patente. Si je prends l'exemple d'une installation industrielle qui a quinze ou vingt ans d'existence, c'est une patente deux ou trois fois plus élevée que paiera la nouvelle entreprise !

Là encore, il y a une véritable injustice.

Pourquoi cette disproportion ? Parce que le coût de la construction d'un bâtiment industriel a quintuplé depuis dix ans et que cette différence se répercute sur la valeur locative.

Il en va de même pour l'outillage.

Il y a donc de nombreux points à revoir. Les amendements suffiront-ils à les corriger ou devons-nous reporter l'examen de ce texte au début de la session prochaine ? C'est ce que nous verrons à la fin de ce débat.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, un certain nombre d'injustices indiscutables. Comment pensez-vous y remédier ?

En conclusion, je vous proposerai une solution. Sachez seulement que je ne suis pas opposé à votre projet et que je m'efforce seulement de vous faire ressentir l'injustice qu'il entraîne pour nos communes rurales, en un mot, pour les communes non industrialisées ; c'est le cas pour la moitié d'entre elles qui seront ainsi pénalisées par l'application des mesures prévues dans votre projet. Chacun de nos collègues sur ces bancs doit en prendre conscience.

Le dernier recensement montre que l'exode se poursuit vers les agglomérations et vers les villes. Allez-vous de nouveau l'encourager ? Votre projet, sur ce point, ne respecte pas les orientations du VII^e Plan, définies par M. le Premier ministre.

Avec les écrêtements, vous favorisez les communautés urbaines et les districts, c'est-à-dire les centres importants. En Indre-et-Loire, par exemple, il existe deux districts : Tours et Amboise. Ce sont les deux points forts du département et ce sont précisément eux que vous favorisez. C'est tout simplement scandaleux !

Que faites-vous pour les communes rurales ? Rien !

Or c'est à elles que vous devez réserver la part d'écrêtement. L'atténuation de la charge de la patente qui pèse sur les petits contribuables répond à un désir général, mais j'ai peur qu'ils n'éprouvent des désillusions. Ceux des villes seront plus favorisés que ceux des campagnes parce qu'ils obtiendront davantage de dégrèvements, mais si les petits commerçants et les artisans désertent les bourgs ruraux, c'est la vie de ces derniers que vous ferez disparaître. Le transfert de charges est plus important que vous ne le prétendez.

Encore une fois, vos chiffres sont crédibles dans les villes, dans les communes importantes mais que peut espérer l'autre moitié de la France ? Aura-t-elle le droit de vivre ?

La solution, monsieur le secrétaire d'Etat, dépend uniquement du Gouvernement.

Pourquoi ne proposerait-il pas un amendement permettant à l'Etat de compenser les transferts dans les communes rurales de moins de 2 500 habitants ?

Si vous compensez ces exonérations — de peu d'importance d'après les propos tenus ce matin par M. le ministre de l'économie et des finances — il n'y aurait plus aucun problème.

Dans les villes industrialisées, la répartition se fait sur un plus grand nombre d'industries ; la taxe est donc moins lourde et plus juste. La compensation que je vous demande permettrait de remédier à l'injustice dont sont victimes les communes rurales. Et ce ne serait pas une innovation, puisque cela existe déjà en matière de cote immobilière : vous compensez l'exonération de la cote mobilière dont bénéficient les personnes de plus de soixante-cinq ans. Dès lors, pourquoi ne compenseriez-vous pas l'exonération de taxe professionnelle des petits commerçants dans les communes rurales ? Vous contribuerez ainsi à sauver le monde rural.

Je souhaite que l'Assemblée réfléchisse à ce problème que, pour ma part, j'ai étudié sans passion, en gestionnaire de collectivités, surtout rurales.

Mes chers collègues, si vous refusez que les communes rurales soient défavorisées, aidez-moi. Et vous, monsieur le secrétaire d'Etat, aidez-nous et, ensemble, cherchons à nous rapprocher d'une plus grande justice. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Mme le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il est un domaine de la fiscalité dans lequel il faut demander « plus à l'impôt et moins au contribuable », c'est bien celui de la patente.

Impôt inéquitable, antiéconomique de par les distorsions qu'il engendre, trop lourd pour les plus faibles, inadapté à la structure réelle des activités et des capacités contributives, la patente au tarif inextricable et arbitraire a vécu. Sa réforme est un impératif urgent au nom des principes d'égalité devant les charges publiques et de neutralité économique de l'impôt.

Mais la patente est aussi la bête de somme des budgets communaux ; elle assure en moyenne la moitié du produit des impositions directes locales, et cela est encore plus vrai dans les communes rurales dépourvues d'un potentiel fiscal diversifié.

Aussi la difficulté de ce débat réside-t-elle dans l'antinomie qui se manifeste presque inévitablement entre les droits des contribuables et les préoccupations, si légitimes elles aussi, des responsables locaux et notamment municipaux.

Cette double responsabilité est lourde pour ceux qui représentent ici ces zones à dominante rurale où, bien qu'il n'y ait guère de projets spectaculaires à financer, bien que la gestion des services collectifs soit conduite dans des conditions moins onéreuses que dans les grandes concentrations urbaines, la matière imposable fait si cruellement défaut.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis sensible à l'ampleur incontestable de l'effort inscrit dans ce deuxième projet pour atténuer la charge de la taxe professionnelle sur l'ensemble des petits redevables ; mais je suis inquiet devant le peu de consistance des modalités financières qui devraient assurer l'équilibre du dispositif prévu en compensant, à l'intérieur de chaque commune comme d'une commune à l'autre et même d'un département à l'autre, l'effet des disparités de ressources liées à la répartition géographique défectueuse des bases d'imposition.

J'ai le sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette compensation intercommunale et, peut-être, interdépartementale constitue la clé de voûte, l'élément déterminant de la réforme considérable dont nous débattons aujourd'hui.

Se limiter, en fait, au premier aspect du problème, c'est-à-dire à la recherche de l'équité fiscale par la rationalisation de l'assiette, le rapprochement des taux, l'extension des exonérations et des abattements à la base en minimisant la nécessité d'une large péréquation des ressources, ne pourrait qu'aboutir à l'échec sur le plan même de l'égalité entre les contribuables et sur celui des allègements sociaux.

En effet, ces allègements ne seraient qu'un leurre si la compensation devait s'effectuer, pour l'essentiel, en milieu clos, sur la masse imposable si ténue de nos petites communes rurales.

Il est bien entendu que ce problème d'équilibre se poserait en termes différents si l'échelle de nos circonscriptions administratives de base se trouvait tout à coup transformée. Je crois cependant qu'il appartient au législateur de faire preuve, en la circonstance, d'assez de réalisme pour adapter nos dispositions fiscales aux structures territoriales existantes, qui sont si solidement enracinées dans la vie administrative de notre pays.

Or je constate que le Gouvernement lui-même admet le caractère illusoire des allègements consentis dans le cas des communes à faible potentiel fiscal.

Je reconnais que, pour éviter cet écueil, est prévue une compensation, au moins partielle, par l'exonération des cotisations départementales ; mais il est fâcheux que la prolongation de cette mesure au-delà d'une période de trois ans soit remise à la discrétion de chaque conseil général. En cas de non-prolongation, les communes n'auraient alors d'autre perspective que de jouer sur la suppression des clés de répartition pour transférer la charge des allègements sur les redevables des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

De même, si l'extraordinaire disparité actuelle des taux de patente doit être, par étapes, réduite selon une progressivité que, du reste, le projet ne précise pas — aucun taux ne devant, à partir de 1983, excéder de plus de 20 p. 100 la moyenne départementale — nous voyons mal comment une telle réforme,

heureuse dans son principe, n'entraînera pas, dans la pratique, des difficultés financières accrues pour les responsables communaux.

En effet, le fonds départemental visé à l'article 16 du projet ne peut offrir, en raison du vague qui enveloppe ses formes d'intervention et, en tout état de cause, du faible volume des ressources qui lui seraient déléguées, qu'une compensation sans proportion avec les besoins réels des communes auxquelles nous pensons.

Il faut examiner en face ce problème de la péréquation des ressources, d'abord au niveau départemental, ensuite au niveau interdépartemental.

S'agissant du cadre départemental, permettez-moi d'abord une suggestion. Pourquoi le Gouvernement n'examinerait-il pas, sans délai, la possibilité de reconduire, éventuellement en prévoyant une majoration, le mécanisme de péréquation institué en 1971 portant sur certaines industries et certains commerces de gros ?

Bien que cette mesure soit sans effet direct sur les finances locales, elle constituerait un pas concret vers l'élimination des distorsions fiscales et, par conséquent, intéresserait indirectement les communes.

En ce qui concerne le fonds de péréquation, tout en comprenant bien les problèmes particuliers — qui justifient une mesure transitoire de faveur — que connaissent les communes bénéficiant à l'heure actuelle de la présence d'établissements exceptionnels et qui se sont engagées, de ce fait, dans des programmes pluriannuels ou ont contracté des emprunts, je demande instamment que, pour les implantations nouvelles, une part plus substantielle soit réservée aux communes en difficulté.

Ne serait-il pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, d'abaisser le chiffre de référence au-delà duquel les ressources doivent être créées et versées au fonds départemental ?

Je regrette, pour ma part, que, sur ce point du moins, on ne s'en tienne pas aux dispositions du premier projet qui prévoyait la redistribution des ressources excédant le double de la moyenne nationale par habitant. Par corollaire, il est question, dans ce deuxième texte, non plus des communes à potentiel fiscal exceptionnel, mais seulement des établissements exceptionnels, ce qui, en pratique, est beaucoup plus restrictif. Il y a là un recul fort substantiel qui mérite pour le moins quelque justification.

Nous ignorons même totalement si le fonds sera effectivement alimenté dans chacun des départements et s'il sera en mesure d'assurer un minimum d'homogénéité, d'un département à l'autre, dans l'aide aux communes défavorisées.

Il paraît, en outre, inadéquat d'imposer à chaque département, sans aucune considération des réalités locales, un partage absolument rigide, à raison respectivement de 40 p. 100 et de 60 p. 100, des ressources du fonds départemental entre les communes défavorisées et les communes groupées ou fusionnées.

Quant à l'exonération de moitié demandée en faveur des centrales nucléaires, qui porte à terme sur des sommes très importantes, j'avoue être peu convaincu. Sachant quelle est la grande misère de nos finances locales, je comprends mal que l'on ajoute à la liste des exonérations partielles un redevable de ce poids.

Il est donc possible, il est indispensable de renforcer l'effet « péréquateur » du texte en discussion. Mais, vous ne l'ignorez pas, la réforme que nous attendons n'est pas là.

Plus nous accentuerons la redistribution des ressources dans le cadre départemental et mieux nous constaterons que le problème se pose, en fait, au niveau régional et même au niveau national.

Je me permettrai à ce sujet de revenir sur un projet antérieur. Le ministre des finances de l'époque avait préconisé une départementalisation de la patente qui aurait pu être assortie d'une délégation, aux communes, de la totalité du produit des trois autres contributions. Cette solution n'a pu aboutir, et je le regrette à certains égards ; mais elle n'aurait pas apporté la solution définitive de notre problème car l'effet cumulatif qu'entraînent, à l'échelle des communes, les disparités de patente se serait transféré au niveau des départements, annulant nombre d'efforts consentis en faveur de l'aménagement du territoire et de la décentralisation industrielle.

C'est donc vers l'idée d'une véritable péréquation interdépartementale des ressources, contrepartie inévitable d'une réelle égalisation des taux, qu'il nous faudra progresser dans l'avenir.

Indépendamment des améliorations qu'il me paraît indispensable d'apporter au présent projet de loi, la discussion d'aujourd'hui nous conduit donc à aborder le débat, plus fondamental, sur les finances locales et sur la répartition des ressources et

des dépenses entre l'Etat et les collectivités. Cela n'a pas échappé à M. le ministre de l'économie et des finances qui a terminé ce matin son exposé en développant ce thème.

Je n'évoquerai ce débat que pour exprimer ma conviction profonde que les ressources locales actuelles, même améliorées, ne sont pas en mesure de financer, en raison de leur faible potentiel de croissance, les besoins considérables des collectivités locales.

Ces besoins sont, en effet, étroitement liés à tout ce qui constitue l'environnement et la qualité de la vie et connaissent des taux de progression très supérieurs à ceux de la fiscalité locale traditionnelle.

A l'étranger, en Allemagne notamment, certains exemples nous incitent à envisager un nouveau mode de répartition des ressources de la fiscalité, comportant l'attribution aux collectivités locales d'une fraction des impôts les plus évolutifs : impôt sur le revenu et T. V. A.

En attendant impatiemment ce véritable rajeunissement de nos finances locales, qui ne prendra corps que par la mise en application des réformes que M. le ministre de l'économie et des finances a évoquées ce matin, j'ai la conviction que ce débat aura atteint son but si, au terme de nos délibérations, il nous est possible d'inverser quelque peu un courant désastreux pour nos communes rurales.

En effet, par le jeu de la patente notamment, ce courant concentrait les ressources, les activités et les équipements collectifs pour aboutir, en définitive, à des structures économiques et urbaines hypertrophiées, inhumaines et dispendieuses qui ne sont pas celles que la grande majorité d'entre nous souhaite pour ce pays. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Mesdames, messieurs, en écoutant les orateurs qui m'ont précédé, je me disais que, finalement, la droite française n'était peut-être pas la plus bête du monde. (*Sourires sur de nombreux bancs. — Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. André Fanton. C'est parce que la gauche existe !

M. Charles Josselin. Certaines thèses des représentants de cette droite, ou moins au niveau du constat, pourraient être assez facilement reprises en compte par l'opposition.

M. Jean-Pierre Cot. Très bien !

M. Charles Josselin. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle m'inspire quelques réflexions. Je souhaite vous en faire part plutôt que de me lancer dans un discours trop technique.

Souvent, en effet, la discussion technique est un bon moyen de masquer l'intention politique. Or quoi de plus politique, finalement, que la fiscalité ? Quoi de plus politique que la façon de prendre l'argent — à qui le prendre et comment ? — et que la façon de le dépenser ? Et cela, bien souvent, les électeurs l'oublient !

Le projet du Gouvernement risque d'avoir des incidences fâcheuses sur la fiscalité locale, en milieu rural. C'est sur ce point que, comme beaucoup d'autres orateurs, j'entends centrer mon intervention.

Fiscalité locale et milieu rural — deux vieux sujets que chaque discours de ministre ou de parlementaire évoque largement — posent d'énormes problèmes : leur état est critique !

C'est vrai de la fiscalité locale, et je ne m'étendrai pas sur les transferts successifs de charges qui ne s'accompagnent pratiquement jamais de transferts de recettes, sur le non-respect des engagements de l'Etat, qui vient encore aggraver la situation des collectivités locales.

C'est vrai aussi du milieu rural : il n'est point besoin d'assister à des comices agricoles pour entendre de belles déclarations sur la nécessité du maintien et du développement du milieu rural. Certes, celui-ci doit être maintenu ; il y va de l'équilibre géographique du pays, sans doute, de l'équilibre économique, bien sûr, et peut-être même de son équilibre mental. Quant à son équilibre politique, même si les discours en faveur du milieu rural prononcés par certains représentants de la majorité apparaissent quelquefois comme n'étant pas exempts d'arrière-pensées (*Exclamations et rires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République*) — car ceux-ci sont élus du monde rural plus que des villes — je crois que la gauche n'a pas à s'inquiéter du maintien du milieu rural.

M. André-Georges Voisin. Bien sûr, elle en fait autant !

M. Charles Josselin. La présence, sur les bancs de l'opposition, d'un nombre croissant d'élus de circonscriptions rurales démontre que les ruraux, eux aussi, commencent à comprendre où est leur intérêt.

M. Marcel Hoffer. Et vous n'avez jamais d'arrière-pensées ? C'est beau !

M. Charles Josselin. Je pense surtout que les difficultés du milieu rural vont s'accroître sous l'effet conjugué d'un accroissement des exigences des populations rurales qui voudront bénéficier d'équipements collectifs comparables à ceux des villes — et c'est leur droit le plus absolu — et d'une diminution progressive du nombre des contribuables. Sans doute un effort d'imagination permettrait-il de régler en partie le problème, et je pense à l'abandon nécessaire d'un certain nombre de normes qui, pour avoir réussi dans le milieu urbain, ne sont pas forcément les mieux adaptées au milieu rural. Mais la vraie solution est d'ordre financier : il faut accroître les moyens financiers des collectivités locales.

Si votre réforme, concoctée pendant très longtemps dans le secret de vos cabinets, a pu susciter des espoirs, sa première partie — et je pense aux taxes qui ont remplacé trois des quatre vieilles — a apporté, nul ne peut en douter, plus de déceptions que de satisfactions. Pour m'en tenir à la taxe d'habitation, je rappelle que certaines baisses ont pu être constatées : nombre d'entre elles ont touché les contribuables les plus aisés alors que des hausses difficilement supportables sont venues frapper les travailleurs, ceux-là mêmes qui avaient réussi — au prix de quelles difficultés ! — à améliorer un peu le niveau de confort de leur famille. Pénaliser le robinet ou le radiateur supplémentaire n'est pas forcément faire œuvre de justice sociale.

Et voilà que la réforme de la patente nous est présentée, à un moment où la situation des collectivités locales est encore plus critique ! L'état de leurs finances place beaucoup d'entre elles au bord de la faillite. On aurait pu espérer que la dernière partie de la réforme des finances locales tendrait à accroître leurs moyens. En fait, nous avons de bonnes raisons de craindre que celle-ci ne se traduise par une dégradation accrue de la situation des collectivités locales en milieu rural.

Le Gouvernement prétend réduire l'imposition des commerçants et des artisans. Nous disons : très bien ! En effet, les commerçants et les artisans sont essentiels pour le maintien et l'animation du milieu rural, et chacun sait qu'ils ont, depuis trop longtemps, été les victimes d'un système — de votre système ! — qui favorise outrageusement les industriels de la distribution.

Mais la baisse que vous annoncez est inconcevable. Baisse globale, dites-vous, de 35 à 60 p. 100 selon les cas. J'entends bien ! Mais cette baisse globale des bases d'imposition ne me convainc pas. Vous n'avez malheureusement qu'une vision globale des choses, et je ne peux pas m'empêcher de la comparer à la vue qui s'offre d'avion : plus on monte, plus la vue est globale, mais il arrive un moment où on est tellement haut qu'on ne voit plus rien ! J'ai le sentiment que telle est la vision du Gouvernement dans nombre de domaines.

Votre projet prévoit la diminution des bases d'imposition. Mais comment cette diminution pourra-t-elle se traduire en baisse des cotisations si, parmi les contribuables d'une commune, aucun n'est susceptible de subir une augmentation ?

Or c'est le cas de la plupart des communes, comme l'ont souligné plusieurs des orateurs qui sont intervenus avant moi.

Est-il raisonnable que les quelques entreprises moyennes installées dans une commune puissent supporter à elles seules l'augmentation des bases d'imposition ? Ce serait alors pénaliser les petites ou moyennes entreprises qui ont pris le risque de s'implanter dans le milieu rural et les industries locales qui s'y sont développées.

Alors, quelle autre solution adopter ?

S'agissant du milieu rural, l'idée vient assez aisément à l'esprit d'assujettir à la taxe professionnelle quelques gros agriculteurs, ce qui aurait sans doute pour effet de diminuer le sentiment d'injustice qu'éprouvent les artisans, en particulier, à l'égard de certaines formes industrielles de l'agriculture.

A cet égard, il faut remarquer que l'agriculture industrielle n'est pas pratiquée que par les gros agriculteurs. Bien souvent, c'est par le biais de l'élevage industriel, de porcs ou de poulets par exemple, que nombre d'agriculteurs ont pu pallier l'insuffisance de leur surface d'exploitation, et je me félicite de l'abandon de l'actuelle patente qui précisément les pénalise.

Autre système possible : un amendement propose d'assujettir à la taxe professionnelle ceux qui sont soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Ne risquerait-on pas alors de dissuader les agriculteurs d'adopter des méthodes comptables plus modernes ?

Certes, on pourrait s'appuyer sur le chiffre d'affaires, et j'ai pendant un temps envisagé cette solution. A la réflexion, il m'est apparu que, dans ce cas, les éleveurs eux-mêmes seraient pénalisés par rapport aux céréaliers ou aux betteraviers qui, reconnaissons-le, sont déjà favorisés.

Nous savons tous que la fiscalité agricole pose un problème qu'il faudra bien résoudre un jour ; mais ce n'est pas par le seul biais de la taxe professionnelle qu'on y parviendra : il faut se situer dans la perspective d'une réforme d'ensemble qui concernera aussi l'impôt sur le revenu payé par les agriculteurs. Cette réforme devrait d'ailleurs tenir compte de leurs revendications très justifiées ; ils demandent notamment un étalement sur trois ans du paiement de leur impôt pour tenir compte des aléas météorologiques.

A l'évidence, on ne peut actuellement augmenter le nombre des contribuables ni demander au milieu rural de répondre aux aspirations normales de sa population en s'appuyant sur ses seuls contribuables. Une péréquation est donc indispensable. C'est la véritable solution.

Le Gouvernement prétend que l'article 16 du projet instaure cette péréquation. Mais celle-ci ne jouera que pour quelques dizaines de millions de francs sur les dix-huit milliards que procurera la taxe professionnelle. N'est-ce pas alors, pour la rue de Rivoli, la péréquation de la bonne conscience ?

En réalité, en définissant la richesse d'une commune par la notion d'établissement exceptionnel et en divisant les bases d'imposition par le nombre des habitants, vous ne vous attaquez, en général, qu'aux petites communes.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, y a-t-il une seule grande métropole régionale qui soit touchée par cette disposition ? Je ne le crois pas. Alors, ne faites pas de ces petites communes les « pigeons » de votre bonne conscience.

En fait, une péréquation beaucoup plus large est nécessaire, qui devrait jouer aux niveaux régional et national.

Or la péréquation régionale a été singulièrement oubliée. Pourtant, elle aurait pu donner un peu de corps à la notion de région, d'autant que certains départements n'ont pratiquement pas de bases imposables, les grosses entreprises étant concentrées dans la métropole régionale.

Péréquation régionale, certes, mais aussi, compte tenu des inégalités régionales, solidarité nationale ! Or l'appel à la solidarité entre les collectivités locales, que vous lancez qu'une fois, me paraît singulièrement ressembler à l'appel à la solidarité des travailleurs : les deux tendent à faire passer surtout les plus modestes.

La réforme que nous propose le Gouvernement ne pourrait avoir quelque chance de succès qu'à condition de s'inscrire dans un cadre beaucoup plus large, celui d'une refonte d'ensemble de la fiscalité, que nombre d'entre nous ont réclamée. Certains membres de la majorité ont d'ailleurs demandé aussi une meilleure répartition de l'impôt entre l'Etat et les collectivités locales. Mais le principe d'une augmentation de certains impôts d'Etat n'est-il pas alors posé ?

Qu'on ne prétende pas que cette augmentation est impossible.

Dois-je rappeler que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1975, socialistes et communistes ont proposé un certain nombre d'amendements qui avaient précisément pour objectif d'augmenter le produit de l'impôt sur le revenu et celui de l'impôt sur les bénéfices des sociétés afin de réduire l'écart scandaleux qui existe entre l'impôt direct et l'impôt indirect ?

Trois de ces amendements me paraissent significatifs. Nous proposons d'abord d'ajouter une tranche d'imposition à un taux de 75 p. 100. C'était sans doute important ; mais il s'agissait d'une part annuelle imposable de 90 000 francs, c'est-à-dire, pour un couple ayant deux enfants, de la part de revenu mensuel supérieure à trente mille francs. Et si vous n'avez pas voulu nous suivre, messieurs de la majorité !

Nous proposons ensuite d'incorporer les rémunérations des dirigeants de sociétés dans les bénéfices des sociétés. Vous avez refusé, comme vous avez refusé l'impôt sur le capital que nous avons aussi préconisé.

De toutes vos interventions, messieurs de la majorité, je retire l'impression que nous sommes presque d'accord, sur le constat, mais pas sur les solutions. La différence est énorme entre vos déclarations d'intention et nos propositions.

Ainsi que l'a rappelé mon collègue André Bouloche cet après-midi, la véritable autonomie des collectivités locales passe, à notre avis, par une prise de responsabilité des collectivités locales et implique des moyens financiers accrus. Or votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourra en aucun cas atteindre cet objectif. En fait, vous ne laissez aux communes rurales que le choix entre une nouvelle augmentation de l'impôt des ménages, qui est déjà à la limite du supportable, et le dépeuplement.

Sans modification profonde de ce texte, sans report de l'application de la loi, qui permettrait d'en évaluer les incidences réelles, nous nous refusons à cette alternative. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Rickert.

M. Ernest Rickert. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui se veut moderne, équitable et plein de sollicitude envers les petits contribuables. C'est du moins ce que nous affirme l'exposé des motifs.

Il est incontestable qu'un réel effort a été entrepris pour améliorer sensiblement l'impôt archaïque et inique qu'était la patente. Le but est-il toutefois atteint ? Il est permis d'en douter.

En effet, la taxe professionnelle, telle qu'elle est présentée dans le projet, reste inégalitaire parce que largement indiciaire.

On peut regretter qu'il ne soit pas tenu compte des recommandations de la commission d'étude de la réforme de la patente, mise en place il y a quelques années déjà par l'administration et qui avait préconisé l'abandon de tous les éléments indiciaires et leur remplacement par des éléments comptables. En outre, cette commission avait recommandé une harmonisation de cette taxe dans le cadre et en regard de la fiscalité locale.

Comme je viens de le dire, la nouvelle taxe reste largement indiciaire. L'assiette de l'impôt est basée, ainsi que l'indique l'article 3 du projet sur la valeur locative qui, d'après les études et évaluations, entrera pour environ 50 p. 100 dans l'établissement de base d'imposition et sur le total des salaires versés pris en compte pour un quart de son montant.

Je crois savoir que M. le rapporteur avait déposé un amendement tendant à ramener la proportion de prise en compte des salaires à un huitième. Malheureusement, cet amendement a été refusé par la commission. Je me permets de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de le reprendre à votre compte.

L'actualisation biennale des valeurs locatives à compter de 1978 ne saurait transformer cette donnée indiciaire en donnée économique.

Par son caractère même, la valeur locative est une source d'inégalité devant l'impôt, un frein à la modernisation de notre équipement industriel et, par là, à l'évolution de la production.

L'article 4, notamment, prévoit que, pour les équipements dont la durée d'amortissement est inférieure à trente ans, la valeur locative sera égale à 16 p. 100 du prix de revient. Or, cette disposition représente l'étalement de l'amortissement sur une période de six ans.

En réalité, si certains petits outillages ont une durée normale de cinq à six ans, l'équipement important s'amortit en dix, quinze ou vingt ans. Il y aurait donc lieu d'établir des barèmes d'amortissement, ce qui aboutirait à compliquer énormément les calculs de base. On ne saurait non plus négliger les augmentations de prix du matériel.

Toutes ces dispositions inciteraient les industriels à renoncer à la modernisation de leurs moyens de production. Ils se retrouveraient bientôt avec un matériel usé, dépassé, et ne pourraient soutenir la concurrence des productions d'autres pays industriels.

Avoir négligé cet aspect est une grave lacune à laquelle il conviendrait de remédier en amendement l'actuel projet.

Il me semble que la taxe professionnelle serait beaucoup plus équitable et recueillerait, peut-être, davantage de compréhension de la part des assujettis si elle était basée sur une valeur ajoutée dont les normes seraient à définir. Elle pourrait être, à titre d'exemple, déterminée par les éléments constituant les normes retenues par la loi du 19 décembre 1967 sur l'intéressement du personnel : frais de personnel ; impôts, sauf les taxes sur le chiffre d'affaires ; amortissements ; provisions ; bénéfice d'exploitation ; frais financiers.

Ce système beaucoup plus simple éviterait également les distorsions dues à la valeur locative, notamment entre employeurs d'une main-d'œuvre nombreuse et entreprises employant peu de main-d'œuvre, entre entreprises exigeant de grandes surfaces et des investissements coûteux et entreprises nécessitant seulement des surfaces réduites et des aménagements modestes.

Les chambres consulaires et les organisations économiques sont en particulier préoccupées par les exonérations prévues par l'article 2, qui prévoit la reconduction pure et simple des exonérations prévues pour l'ancienne patente, en y ajoutant toutefois les exploitants et les organismes agricoles énumérés au chapitre II de l'article 1635 quater A du code général des impôts — les éleveurs —, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat pour leurs activités de caractère culturel, éducatif, sanitaire ou social.

Il y aurait lieu de préciser ce qu'on entend par « activités culturelles, éducatives, sanitaires et sociales ». En effet, ces activités comportent souvent des actes qui pourraient, par leur nature même — et vous le savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat — être considérés comme commerciaux. Une mise au point précise s'avérerait nécessaire.

Le système d'incitations fiscales à l'aménagement du territoire, en raison des conditions requises pour bénéficier des exonérations de la taxe professionnelle, écarte en fait les petites entreprises et les entreprises artisanales. Il serait souhaitable que la loi prévoie une extension de ce système à ces dernières selon des modalités qui resteraient à définir.

J'en viens maintenant à l'article 3 qui prévoit la réduction de moitié de la base servant au calcul de la taxe pour les artisans employant moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation.

Remarquons qu'il serait préférable de ne pas détailler l'activité de l'artisan car cette énumération rédigée dans un sens limitatif semble exclure, sans aucune raison, les activités de service comme celles des peintres, des coiffeurs, des entreprises de nettoyage et autres. Le critère valable serait de considérer comme « artisan » l'entreprise ressortissant de la chambre des métiers.

En outre, la limite de l'emploi de deux salariés, au-delà de laquelle l'imposition est totale, semble trop brutale et risque de constituer un frein au développement de certaines entreprises. Elles préféreraient, dans de nombreux cas, malheureusement, limiter leur activité plutôt que de passer dans une catégorie moins favorisée. Il semblerait préférable de prévoir un abattement dégressif jusqu'à cinq salariés et qui serait le suivant : 50 p. 100 pour un salarié, 40 p. 100 pour deux salariés, 30 p. 100 pour trois, 20 p. 100 pour quatre et 10 p. 100 pour cinq salariés. Au-delà de cinq salariés, la taxe s'appliquerait dans son intégralité.

Je crois que M. le rapporteur avait déposé un amendement allant dans ce sens, qui a été, lui aussi, refusé par la commission des lois. Je me permets, une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander de le reprendre à votre compte.

Si l'assiette de la taxe est réduite en faveur des artisans, aucun allègement n'est prévu pour les commerçants. Certes, les critères sont autres, mais il me semble que les commerçants travaillant seuls, sans salariés, devraient être exonérés de cette taxe. Cette catégorie comprend notamment les petits épiciers, les petits marchands d'articles de couture, de bonneterie, d'articles scolaires, en général des personnes âgées qui tirent de ces commerces, avec beaucoup de difficultés, les moyens d'une précaire existence. Il serait injuste que ces petits commerçants soient oubliés parmi les bénéficiaires d'exonérations.

Je ne puis passer sous silence les mécontentements que provoquent parmi les assujettis à la taxe professionnelle les réductions accordées aux coopératives et unions de coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

Etant donné l'évolution des coopératives et des associations d'intérêt de toutes sortes, il me semble nécessaire de revoir entièrement la question.

L'article 4 prévoit que, pour les redevables sédentaires autres que ceux dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative, la valeur locative sera réduite de 25 000 francs. Etant donné la modification constante des valeurs résultant, d'une part, de l'inflation, d'autre part du progrès de la vie sociale, je suggère que ces valeurs soient non pas chiffrées, mais indexées sur le coût de la vie ou plus simplement sur le S. M. I. C.

Je me dois aussi d'appeler votre attention sur le fait que, si les calculs des bases d'imposition de la nouvelle taxe apporteront, pour certaines catégories d'assujettis, des diminutions très sen-

sibles par rapport à l'actuelle patente et, à certaines autres catégories, une augmentation qui le sera moins dans la pratique, la note à payer ne sera pas pour autant diminuée. En revanche, il subsiste un risque sérieux d'augmentation très sensible.

En effet, les modalités de calcul de la base ne représentent qu'une technique. On a déjà pu constater, dans le passé, de nombreux cas de diminution de la base accompagnée d'augmentation du montant de la dette.

Un facteur d'inquiétude réside également dans le fait que la taxe professionnelle est décrochée des autres taxes locales. Si l'article 12 du projet limite l'augmentation du taux de l'impôt à compter de 1979, en revanche, jusqu'en 1978, les redevables seront à la merci de leurs édiles. Il y a grand risque, monsieur le secrétaire d'Etat, que de nombreux conseils municipaux veuillent prendre leurs précautions en donnant pendant cette période de liberté un bon « coup de pouce » à la taxe.

Dans l'ensemble, si le projet de loi qui nous est présenté exonère une certaine catégorie de contribuables d'un impôt mal supportable, ce dont nous nous réjouissons, en revanche nous sommes obligés de constater que la capacité contributive des personnes et des entreprises assujetties n'a pas assez été prise en considération.

Même diminuée pour certaines catégories, l'assiette de la nouvelle taxe risque de se traduire par des majorations d'imposition incompatibles avec les possibilités réelles des intéressés. Aussi me paraît-il absolument nécessaire de limiter l'augmentation de cette imposition à un plafond déterminé soit par une valeur ajoutée, soit, à la rigueur, par le chiffre d'affaires des entreprises.

J'ai tenu à vous faire part, monsieur le ministre, des appréhensions que suscite ce projet et je vous demande de bien vouloir accorder toute votre attention aux différents points qu'il me semble essentiel d'amender. Dans sa teneur actuelle, cette nouvelle loi deviendrait très vite encore plus impopulaire que ne l'est actuellement la patente. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. Cornet.

M. Pierre Cornet. Madame le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en examinant le projet de loi portant suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle, le Parlement exerce aujourd'hui l'une de ses missions primordiales qui est de consentir au recouvrement des impositions en veillant au respect de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Tâche importante, puisque la patente représente en moyenne la moitié des impôts directs perçus au profit des collectivités locales.

Tâche urgente également, car la croissance rapide de cette taxe rend insupportables les inégalités qui la caractérisent.

Tâche difficile enfin, du fait que s'agissant d'une ressource locale, les mesures que nous allons prendre doivent répondre à des exigences à la fois financières et sociales qui peuvent paraître contradictoires.

L'allègement de l'imposition des petits redevables et la réduction des écarts de taux entre les communes, qui sont indispensables, auront pour effet, sachons-le, d'accroître encore les difficultés financières des communes à faible potentiel fiscal si des dispositions appropriées ne sont pas imaginées pour compenser ces deux causes de manque à gagner.

J'en conclus que l'efficacité du dispositif destiné à permettre une certaine redistribution des ressources entre les communes d'un même département est l'aspect capital du texte soumis à nos délibérations.

Ce texte a incontestablement fait l'objet d'améliorations substantielles par rapport au projet déposé l'an dernier, et je tiens à rendre hommage au Gouvernement pour l'esprit de coopération dont il a ainsi fait preuve. Ces améliorations auront notamment pour effet d'alléger de façon sensible la charge des petits redevables que la prise en compte du bénéfice dans l'assiette de la nouvelle taxe prévue par le premier projet aurait, en fait, surimposés.

M. le ministre de l'économie et des finances a évoqué, ce matin, le cas des communes n'ayant que de petits patentés, communes pour lesquelles l'allègement de base des artisans se

fera par l'exonération de la part départementale, le département pouvant à son tour reporter sur les zones industrialisées les allègements consécutifs. Mais — et je pose la question au Gouvernement — que se passera-t-il dans les départements exclusivement ruraux, qui n'auront pas la possibilité de reporter la charge fiscale sur des zones urbaines ?

Afin d'éviter les transferts de charges trop brutaux résultant de l'institution d'une nouvelle assiette, je tiens, en tant que rapporteur du budget des transports, à souligner, monsieur le ministre, l'aggravation des charges que subiront les entreprises de transport en commun de personnes si le matériel qu'elles utilisent est retenu dans sa totalité comme élément d'imposition.

Je voudrais en outre observer sur ce point que l'équilibre recherché, à juste titre, pour l'assiette de la taxe professionnelle, entre les valeurs locatives et la masse des salaires versés, me paraîtrait plus correctement réalisé si les salaires étaient pris en compte dans une proportion plus atténuée. En effet, le taux de 25 p. 100 prévu par le projet donne encore aux salaires une pondération légèrement supérieure à celle des valeurs locatives, décalage qui risque de s'accroître dans l'avenir. Il me semble, par conséquent, que le taux de 20 p. 100 pour les salaires eût été plus satisfaisant.

Une disposition tend à exempter de cotisation départementale les petits commerçants et artisans des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de moitié à la moyenne départementale. Il est toutefois inquiétant — cela a été noté à plusieurs reprises par les orateurs qui m'ont précédé — que cette atténuation soit limitée à une période transitoire de trois ans, sauf décision contraire du conseil général.

Cela signifie qu'au-delà de cette brève période, dans les communes où l'assiette de la taxe professionnelle est peu diversifiée, par conséquent dans les communes rurales, les allègements consentis en faveur des petits redevables n'auront qu'un caractère fictif ou seront compensés par une majoration correspondante des trois autres composantes de la fiscalité directe locale, autorisée à partir de 1979 par l'élimination des clefs de répartition.

Mon appréhension n'est pas vaine. Il est dit expressément dans l'exposé des motifs de l'article 11 du projet que, dans les communes comptant principalement des petits patentés, ceux-ci ne pourront guère espérer de réduction importante de leur cotisation communale aussi longtemps que la part de la taxe devra rester constante dans les recettes des communes, c'est-à-dire jusqu'en 1978.

Je crois, par conséquent, indispensable que soit précisée la manière dont s'effectuera après cette date la compensation par une collectivité plus large des allègements de taxe professionnelle, dans le cas des communes à faible potentiel fiscal.

Or l'institution du fonds départemental visé à l'article 16, telle qu'elle est formulée, ne me paraît répondre, ni par les ressources ni par leur mode d'affectation, aux besoins réels de ces communes démunies de ressources et, en particulier, de l'ensemble des communes rurales.

Je ferai donc miennes, dans ce domaine, les réserves exprimées par M. le rapporteur.

Il me paraît, en particulier, surprenant que le fonds départemental soit exclusivement alimenté par un prélèvement sur l'excédent provenant des établissements exceptionnels, sans considération du potentiel fiscal total de chaque commune. Le seuil d'écrêtement de 10 000 francs par habitant, correspondant à trois fois et demie la moyenne nationale, est excessif. Il n'est pas logique que ce seuil ne soit pas applicable lorsqu'une pluralité d'implantations grandes ou moyennes fait bénéficier une commune d'un potentiel fiscal total exceptionnel.

Quant aux centrales nucléaires, pourtant si compétitives, dit-on, l'exonération de moitié qui est demandée en leur faveur prête quelque peu à sourire. N'ouvre-t-elle pas la voie à la reconstitution de l'imposition sur mesure, celle que nous pensions justement abolir en supprimant le tarif de la patente ?

Je ne puis passer sous silence un cas limite.

Dans quatre départements de la vallée du Rhône moyen, qui n'appartiennent pas à la même région, plusieurs villes et villages supportent des obligations communales nouvelles parce qu'ils sont situés dans le périmètre de l'industrie nucléaire. Mais les limites départementales interdisent une équitable péréquation. J'aimerais savoir, monsieur le ministre, ce que vous entendez faire pour rétablir plus de justice à cet égard.

En outre, avec les dispositions prévues, les ressources du fonds seront pratiquement inexistantes dans certains départe-

tements à dominante rurale où bon nombre de communes se trouveront dans l'impossibilité matérielle de rapprocher leurs taux d'imposition de la moyenne départementale.

Enfin, n'est-il pas fort inopportun de réserver obligatoirement 80 p. 100 des disponibilités de ce fonds pour encourager le regroupement communal, dans l'ignorance où nous sommes actuellement des effets réels de la réforme et du coût des transferts financiers qu'impose de façon prioritaire la situation des communes défavorisées ?

Je propose donc d'élargir sensiblement les ressources du fonds départemental de façon permanente et d'affecter au moins 75 p. 100 de ces ressources aux communes à faible potentiel fiscal.

C'est sur la portée de cette redistribution, monsieur le ministre, qui vise de toute façon des établissements dont l'activité excède largement le cadre de la commune, que sera mesuré l'impact du texte que vous nous proposez, impact dont les conséquences se feront directement sentir sur l'aménagement du territoire.

Faisons donc en sorte que soit réalisé, non une simple mise à jour de la patente, mais un pas important dans la réforme du financement des collectivités locales et dans la réaffectation des ressources publiques au profit des plus démunies.

Ce projet de loi a un double objet : d'une part, il répond au souci d'alléger la charge des contribuables les plus modestes et de préserver les recettes des collectivités locales ; d'autre part, il exprime la volonté de donner à celles-ci des ressources évolutives leur permettant de mener une véritable politique fiscale et de rapprocher les conditions d'imposition de l'ensemble des assujettis.

Après une trop longue période d'attente et de tâtonnements, il faut savoir franchir certains obstacles. Tout empirique qu'il est, ce texte me paraît satisfaisant. C'est la raison pour laquelle je le voterai, étant entendu que la discussion des articles et amendements doit permettre d'améliorer les points qui méritent encore d'être réexaminés. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Beaucoup de choses ont déjà été dites dans ce débat, qu'il n'est point nécessaire de répéter.

Monsieur le ministre, les oreilles ont dû vous siffler, comme l'on dit dans mon Morvan, car à en croire tout ce que nous avons entendu, tant dans la bouche des orateurs de l'opposition — ce qui n'est pas étonnant — que dans celle des intervenants de la majorité, votre projet devrait être rejeté. Que de critiques en effet !

Sans reprendre les questions techniques qu'idépassent un peu ma compétence, je me permettrai, monsieur le ministre, puisque vous revenez à l'instant de rencontres internationales importantes, de vous faire un bref résumé des propos tenus par nos collègues.

Ce matin, vous nous avez déclaré d'entrée de jeu — et je vous ai écouté attentivement — que la philosophie de ce projet de loi reposait sur deux idées essentielles : d'abord, il ne s'agit pas d'augmenter les ressources des collectivités locales ; ensuite, l'institution de ce nouvel impôt, simple et localisé, aura pour effet de soulager le petit commerce et l'artisanat.

Eh bien ! monsieur le ministre, il ne semble pas que l'accord ait été unanime sur ce point tout au long de la journée.

Je voudrais me mettre à la place du maire d'une des communes de France — et ce sera chose facile pour moi — pour tenter de saisir le contenu du projet et d'en comprendre la finalité en dépit du flou technique qu'il comporte. Je désirerais aussi me mettre « dans la peau » du redevable, commerçant ou artisan, et me demander, si, en définitive, il n'aurait pas mieux valu conserver l'ancienne patente plutôt que d'instituer cette nouvelle taxe professionnelle.

Au cours de votre exposé introductif, vous avez fait également un brillant historique de cette taxe que l'on appelle aujourd'hui la patente et qui deviendra demain la taxe professionnelle.

Il est bon de rappeler — sans remonter aussi loin que vous, monsieur le ministre — qu'à l'origine les quatre impôts directs

communaux formaient un tout indissociable. Cela avait pour but d'empêcher que des majorités ne fassent supporter le poids des impôts à des minorités.

En 1945 — c'est la date de référence que je retiendrai — une première atteinte fut portée à ce principe par la création de taxes additionnelles à chaque impôt. Ces taxes étant facultatives et le conseil municipal étant libre, en fait, d'en fixer le taux, il était possible de corriger l'automatisme de la répartition.

L'ordonnance de 1959, projetant les bases de la réforme fiscale, codifia ce système en l'officialisant. Chacune des quatre taxes pouvait être majorée de 20 p. 100. Toutefois, le principe même du lien entre les quatre impôts était affirmé par le maintien d'un centime pour la répartition. C'est ultérieurement que le ministre de l'économie et des finances, aujourd'hui Président de la République, conçut un système permettant de détacher la patente des autres impôts.

Il faut encore se souvenir que, malgré des aménagements de forme, des tableaux et des taux différenciés, la patente, comme la future taxe professionnelle, est un impôt unique frappant aussi bien l'artisanat et le commerce de détail que l'industrie.

Dans ce contexte, les actions importantes et diverses menées par les organisations de commerçants, en particulier par le Cid-Unati, ont servi principalement — et paradoxalement — à limiter les charges de l'industrie lourde. En effet, les abattements ou allègements obtenus pour tous, même s'ils sont différenciés en faveur des plus petits, provoquent une telle baisse de ressources que les collectivités locales sont appelées à majorer leurs impôts et à reprendre ainsi au petit commerce et aux habitants les cadeaux faits aux grandes usines.

C'est alors que fut conçue l'idée de dissocier la taxe professionnelle des trois autres impôts directs, réforme connue sous le nom de départementalisation de la patente.

Lors du vote de la loi du 31 décembre 1973, le Parlement n'accepta pas ce principe et, par un amendement, laissa à la patente son caractère communal et départemental. En réalité, cet amendement créa une situation politique très complexe, car la départementalisation de la patente était la pierre angulaire du nouveau système. Il a fallu dix-huit mois au Gouvernement pour imaginer la réforme qu'il nous propose aujourd'hui, et dont il n'est pas possible de connaître exactement la portée.

Aucun rapport, aucune documentation ne sont suffisamment précis et détaillés pour permettre d'apprécier les résultats qui seront obtenus. Tout à l'heure, M. Rickert a cité une liste de petits commerçants qui ne bénéficieront pas pleinement du nouveau texte de loi.

Le Gouvernement, quant à lui, s'est refusé, sous prétexte d'un manque de moyens, à faire une application « blanche » du nouveau système pendant un ou deux exercices. C'est dommage, pour les raisons que notre collègue M. Bouilche a exposées cet après-midi :

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche déposera un amendement à ce sujet.

Pendant une période transitoire allant de 1976 à 1978, les communes continueront donc à voter un produit global, le soin de procéder à la répartition étant encore laissé aux services de l'Etat. Pendant les quatre années qui suivront, de 1979 à 1982, les communes ne voteront plus un produit global mais quatre impôts distincts, dans des conditions qui demeurent encore obscures. Elles devront peu à peu se rapprocher des limites prévues à partir de 1983. C'est à compter de cette date, en effet, que la séparation doit être nette. Mais beaucoup de choses risquent de se passer d'ici là, monsieur le ministre !

Pour les taxes foncières et la taxe des habitations, les taux pourront, vous l'avez dit, varier entre eux dans la limite de 25 p. 100 ; mais la taxe professionnelle, complètement détachée des autres impôts, verra son taux maximal fixé à 120 p. 100 du taux moyen constaté l'année précédente dans le département, si toutefois ce chiffre n'est pas modifié par voie d'amendement au cours de la discussion des articles.

Vous avez envisagé plusieurs exemples schématiques qui tendent à montrer que, dans certains cas, les communes devront se résoudre à une diminution de leurs impôts, donc à une moins-value de recettes. C'est là où le bât blesse, et ce point a soulevé une vive émotion.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que les maires, dont vous êtes, doivent, pour équi-

librer leur budget dans sa section de fonctionnement, mais surtout dans sa section d'investissement. avoir recours à des « astuces ». Et sans doute, malgré votre habileté et votre grande connaissance des textes, en êtes-vous réduit aux mêmes extrémités pour l'élaboration du budget de votre commune.

Astuces, disais-je. Il en est une dans votre projet qui en dénature quelque peu la philosophie et qui consiste en un glissement progressif de l'imposition vers les trois autres taxes, séparées de la taxe professionnelle.

Certes, l'institution de la taxe professionnelle aura pour effet d'alléger les charges d'un certain nombre de petits commerçants ou d'artisans et de frapper davantage, nous en sommes d'accord, la grosse industrie ; mais elle frappera aussi, et cela est très grave, les petites et moyennes entreprises qui se débattent dans les difficultés conjoncturelles que nous connaissons. Quelles en seront les conséquences sur l'emploi ? Je m'étonne que l'on n'en ait pas parlé ! La création de la taxe professionnelle ne va-t-elle pas inciter les petites et moyennes entreprises à rechercher une diminution de leurs charges par le licenciement d'une partie de leurs personnels et ne va-t-elle pas les contraindre, quelquefois, à déposer leur bilan ?

Le problème le plus fréquemment évoqué au cours du débat est la très grave situation à laquelle vont devoir faire face les communes rurales, qui subissent déjà une véritable saignée — au sens médical du terme — une véritable hémorragie démographique et qui vont recevoir un nouveau coup qui les mettra dans un état de coma dépassé.

Car, à l'évidence, les petites communes ne pourront plus élaborer leur budget et celles qui ont la chance d'avoir encore un potentiel humain auront tendance à augmenter les trois autres impôts — foncier bâti, foncier non bâti et taxe d'habitation. Ce sera une fois de plus et d'une manière déguisée, un transfert de charges vers les communes alors que toute l'Assemblée a fait le procès du projet en raison du sort qu'il réserve aux communes rurales.

En conclusion, ce texte me rappelle un peu une auberge espagnole où chacun — je veux dire les membres importants du Gouvernement — trouve ce qu'il y apporte.

Vous, ministre de l'économie et des finances, y apportez les éléments techniques de la finance, qui seront difficiles à digérer et parfois à comprendre pour certains maires ruraux et aussi pour certains redevables de la nouvelle taxe.

M. le ministre de l'intérieur y apportera l'aggravation des responsabilités fiscales des collectivités et une subtile carotte, par l'écrêtement des patentes exceptionnelles — c'est la deuxième astuce du projet — pour inciter aux fusions de communes et à la constitution de districts et de communautés urbaines, que la plupart des communes ont refusées. Tel est le but du fonds départemental, dont le montant sera réparti par le conseil général.

Enfin, le Premier ministre, dans la ligne libérale avancée de la politique du Président de la République, y apportera les éléments nécessaires pour aggraver les budgets communaux, compromettre l'emploi, comme je l'ai dit tout à l'heure, en « matraquant » les petites et moyennes entreprises.

En dernière analyse, qui en profitera ? Ce seront toujours les plus forts, même s'ils sont les plus frappés. L'artisanat, le commerce, la petite et moyenne entreprise qui ont fait la richesse du pays disparaîtront progressivement au profit des grands monopoles, des grandes sociétés qui viennent solliciter les élus locaux pour réaliser des opérations urbaines, des stades, des marchés, des bowlings, des piscines, que les communes ne peuvent plus financer, ni par l'impôt local, ni par les subventions que l'Etat ne leur donne plus. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Voilà pourquoi les socialistes et les radicaux de gauche ne pourront, monsieur le ministre, accepter votre projet de loi. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mme le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Madame le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je résumerai en quelques mots les réactions provoquées par le texte qui nous est soumis dans les milieux de l'artisanat, du petit commerce et de la petite et moyenne entreprise en général.

Le projet de loi portant suppression de la patente et instituant une taxe professionnelle suscite deux observations majeures concernant les éléments retenus pour l'assiette de la nouvelle taxe.

En premier lieu, on peut admettre que les éléments servant de base au calcul de la valeur locative seront plus conformes à la réalité et qu'ils pourront être rajustés périodiquement en fonction de l'évolution économique dans les diverses activités intéressées. En revanche, ce mode de calcul est peut-être discuté pour les entreprises qui, en raison de l'importance de leur équipement et de leur personnel, ont besoin de locaux d'une grande superficie, sans pour autant réaliser davantage de bénéfices que celles dont les besoins dans ce domaine sont beaucoup plus réduits. Plusieurs orateurs ont déjà évoqué ce problème et les conséquences qui en résulteront inéluctablement.

En second lieu, le salaire constitue une base très discutée parce qu'elle aboutit, comme c'est déjà le cas pour la valeur locative, à pénaliser les entreprises de main-d'œuvre. Et ce n'est pas l'exonération partielle prévue en faveur des entreprises comptant moins de trois ouvriers qui peut modifier ces impressions pessimistes.

A ce sujet, avec plusieurs collègues, nous proposerons des amendements tendant à étendre progressivement cette exonération aux entreprises employant cinq ouvriers. Il ne s'agit pas pour nous de contester, sur le fond, cette forme d'impôt local qui est nécessaire au fonctionnement des communes et des départements ; mais nous sommes obligés de relever les distorsions que le projet ne manquera pas de créer au détriment des entreprises de main-d'œuvre.

C'est pourquoi nous n'avons pas compris que le critère du bénéfice, prévu par le précédent projet, ou tout autre moyen d'aboutir à une plus juste répartition, n'ait pas été retenu.

Pour refuser cet élément de base important, on objecte que le bénéfice ne peut être pris en considération du fait que, souvent, les entreprises n'en déclarent pas ou que les contrôles fiscaux, au plan local, seraient trop compliqués.

Même si, comme nous l'espérons, le Gouvernement accepte les amendements proposés pour alléger les charges des petites entreprises artisanales ou commerciales, il n'en reste pas moins qu'un grave problème se pose aujourd'hui pour l'avenir des métiers à base de main-d'œuvre.

En fait, le système actuel de répartition des charges, fondé pour une large part sur les salaires, va à l'encontre de la politique que l'on préconise par ailleurs car il conduit à encourager les suppressions d'emplois.

L'évolution constatée au cours des dernières années montre qu'il est inopportun et irréaliste de maintenir plus longtemps un système de répartition des charges qui aboutit, en général, à pénaliser les entreprises de main-d'œuvre. Pour encourager l'emploi, il faut répartir ces charges sur l'ensemble de l'économie.

C'est dans ce but que nous proposerons des amendements au texte qui nous est soumis, en souhaitant que les députés qui partagent notre souci vis-à-vis de ces catégories sociales irremplaçables les approuvent. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. Bégault.

M. Jean Bégault. Mesdames, messieurs, convaincu depuis longtemps de la nécessité de remplacer la patente par un impôt plus juste et mieux adapté, je suis favorable au projet du Gouvernement.

Le projet de loi n° 1634 est le complément souhaitable de la loi du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité. Après l'institution de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation, il complète l'action entreprise pour le remplacement des « quatre vieilles ». Mais il ne résout pas pour autant les problèmes des ressources communales ni des finances locales. Il ne constitue qu'un premier pas bien timide, qui n'apportera pas aux communes, celles du milieu rural en particulier, les ressources souhaitées et nécessaires.

Je voudrais, ici, ouvrir une parenthèse : malgré les efforts importants qu'il consent en faveur de certaines provinces, nous n'avons pas l'impression que le Gouvernement se rende compte exactement des difficultés existantes et du marasme qui sévit.

Depuis quelques années, nos responsables politiques ont souhaité une modernisation et un développement de l'industrie, au détriment bien souvent d'une agriculture qui, en raison même de cette nouvelle orientation, a dû elle aussi s'agrandir, se moderniser, mais aussi s'endetter.

Une première conséquence est qu'en raison des problèmes économiques actuels, les uns et les autres, accablés de charges, voyant leurs ventes diminuer constamment, sont au bord du découragement.

Une deuxième conséquence est que les impôts rentrent mal.

Vous avez proposé, monsieur le ministre, la mise en œuvre d'un plan de cinq ans, pour apporter des solutions aux problèmes des collectivités locales. C'est trop long. Il faut prendre des décisions urgentes et nous regrettons que ce débat, aussi passionnant qu'il soit, n'ait pas été plus vaste et n'ait pas porté, en fait, sur toute la réforme des finances locales.

Sur le plan économique, le projet qui tend, d'une façon générale, à renforcer le poids de l'industrie, présente deux inconvénients: il obère la compétitivité économique du secteur industriel, sur lequel repose le développement des exportations; il crée un risque supplémentaire pour certaines communes dont les ressources sont assurées en grande partie par une seule entreprise.

En fait, l'amélioration que devrait apporter la taxe professionnelle passe aussi par sa modération et par l'extension de son champ d'application.

Le projet ne prévoit, à partir de 1983, pratiquement aucun dispositif pour limiter à terme la progression du poids de la taxe professionnelle. Avec l'abandon du lien entre les quatre taxes locales, il serait nécessaire pour les collectivités, d'augmenter le taux de la taxe professionnelle. Il est donc indispensable de recréer un mécanisme d'évolution coordonné du taux des quatre taxes.

Compte tenu des grandes incertitudes de la réforme quant aux effets du changement d'assiette et des nouvelles règles de détermination de taux, le Parlement doit se doter des moyens d'opérer ultérieurement les ajustements ou corrections nécessaires.

A cet effet, le Gouvernement doit s'engager à rendre compte, au législateur, dès 1977, des conditions d'application de la réforme.

C'est sur ces réflexions et sur ce souhait, monsieur le ministre, que je terminerai.

Je voterai donc votre projet, persuadé que, très rapidement, vous voudrez bien aller plus loin pour une véritable réforme des finances communales. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'Union des démocrates pour la République.)

Mme le président. La parole est à M. Antagnac.

M. Jean Antagnac. Madame le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, si le projet de loi n° 931 envisageait la suppression de la patente — qui décidément met du temps à mourir — il le faisait de façon si complexe et si injuste que de vives critiques lui furent adressées avant même que ne s'ouvre la discussion.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui a, par rapport au précédent, le mérite d'une certaine clarté. Je veux parler de cette clarté qui montre sans masque la véritable démarche, la volonté réelle du Gouvernement.

Cette volonté, quelle est-elle, non si l'on s'en tient à l'exposé général des motifs, lequel prétend, comme à l'habitude, que le but recherché est une plus grande justice — fallait-il donc que la situation soit injuste auparavant! — mais si l'on examine plus simplement les textes mêmes qui nous sont proposés? Les buts de cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale qu'elle parachève, nous paraissent alors évidents: ce projet maintient les inégalités entre les redevables de la taxe professionnelle et entre les collectivités locales.

L'article 3 dispose que la taxe professionnelle a pour base, d'une part, la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable dispose, d'autre part, le montant des salaires versés.

L'article 4 précise que la valeur locative des équipements, biens immobiliers et outillages n'est pas retenue pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative.

Toutes les entreprises relevant du régime du forfait ou de celui dit « du réel simplifié » — et ce sont les plus nombreuses, surtout dans les campagnes et les petites villes — auront donc une base d'imposition tenant compte à la fois de la valeur locative des locaux utilisés pour la profession et du montant des salaires payés.

Cela pénalisera fortement les petits ateliers qui utilisent plus de main-d'œuvre que de machines, incitera les entrepreneurs à supprimer des emplois et à investir en matériel et conduira bon nombre de petites entreprises à choisir entre une élévation de leur taxe professionnelle et le poids d'emprunts importants engagés pour acheter du matériel.

La logique d'un tel projet, c'est la volonté de diminuer le nombre d'emplois là où il est déjà le plus faible, c'est d'aggraver les charges financières des petites entreprises en les rendant plus dépendantes, si possible, du crédit et des banques; la logique d'un tel projet, c'est, en fin de compte, d'entraîner la disparition des petites entreprises qui constituent souvent l'activité économique principale de bon nombre de bourgades.

Est-ce là une politique de sauvegarde des métiers?

Est-ce là une politique de développement de l'emploi?

Pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel — pour lesquelles la base d'imposition tient compte de la valeur locative de l'outillage et des équipements — le paragraphe III de l'article 4 du projet indique que cette valeur sera fixée à 16 p. 100 du prix de revient du matériel; par contre, les salaires interviennent pour 25 p. 100 de leur montant dans la détermination de la base d'imposition.

Cette grande distorsion des taux, au détriment des salaires, confirme bien une volonté politique conduisant d'une part au chômage, d'autre part à la concentration des entreprises et à leur regroupement sous le contrôle des plus forts.

La seule référence à la valeur locative des locaux et éventuellement du matériel utilisé et au montant des salaires versés pour déterminer la base d'imposition conduit à une autre injustice dans la répartition de la charge de la taxe professionnelle. En effet, de nombreuses sociétés très lucratives, notamment la plupart de celles qui relevaient de l'ancien tableau B du tarif des patentes avec de petits locaux, sans outillage et peu de salariés, brassent des affaires importantes et réalisent des profits substantiels. Pour ces activités, l'ancien droit fixe de patente permettait souvent de rétablir un minimum d'équité. Dans votre projet ces redevables se voient fortement avantagés. Il est vrai qu'on avantage en particulier ceux que l'on aime.

Cette inégalité de traitement entre les redevables se retrouve entre les collectivités locales. On vient de voir que ce projet entraînera l'appauvrissement des bourgades. Il favorisera souvent par contre les grandes villes et essentiellement la région parisienne qui bénéficie de l'installation de nombreux sièges sociaux.

Par le jeu de la sous-imposition du matériel et de la surimposition des salaires, les entreprises importantes qui disposent d'usines ou d'ateliers en province, mais dont les sièges sociaux et donc l'essentiel des salaires sont rattachés à Paris, alimenteront davantage les budgets des communes, sièges de leurs bureaux que ceux des municipalités où sont installées les usines, alors que ce sont précisément celles-ci qui supportent la majeure partie des charges de voirie et d'équipement.

Profondément inégalitaire, ce projet n'a pas non plus le mérite de la simplicité.

Aussi n'a-t-il pas plus reçu l'assentiment d'un grand nombre de redevables que celui des agents de la direction générale des impôts qui seront chargés de l'appliquer.

Outre la nécessité pour les redevables relevant du régime dit du « réel » ou qui, imposables dans plusieurs communes, sont contraints de fournir au service local des impôts une déclaration avant le 1^{er} mars de chaque année, par le quatrième alinéa de l'article 4, vous obligez l'administration à procéder à un contrôle annuel du chiffre d'affaires pour savoir si le matériel et l'outillage seraient ou non retenus pour la détermination de la base d'imposition.

Par ailleurs, il place les redevables dans l'incertitude. En effet, ceux-ci devront attendre la clôture de leur bilan au 31 décembre pour connaître leur mode d'imposition à la taxe professionnelle. Il entraînera des contrôles supplémentaires, fâcheux pour les contribuables, mais aussi pour les agents en nombre insuffisant qui vous demandent depuis plusieurs semestres des moyens supplémentaires afin d'assurer un service public fiscal digne de ce nom et une égale répartition du contrôle fiscal entre toutes les catégories socio-professionnelles sur l'ensemble du territoire, ce qui n'est pas du tout le cas actuellement.

On sait très bien, pour ne prendre que cet exemple, que le département de l'Aude est beaucoup plus contrôlé fiscalement que la région parisienne.

Toujours dans l'article 4, on découvre un cinquième alinéa timide qui paraît presque se cacher dans le texte et qui prévoit une réduction de 50 p. 100 des valeurs locatives des usines nucléaires.

Vous réservez par conséquent, dans votre projet, un sort spécial aux centrales nucléaires. Or, vous savez, monsieur le ministre, que les populations des régions méridionales leur réservent aussi un sort spécial, car elles ne les aiment pas beaucoup. C'est le moins que l'on puisse dire.

Aussi, nous étonnons-nous de l'abattement de 50 p. 100 qu'on leur accorde. Si la collectivité nationale doit ainsi les subventionner indirectement en leur consentant une détaxation, serait-ce donc que les centrales nucléaires ne seraient pas aussi économiquement rentables que vous le prétendez ? Serait-ce donc que, outre le danger que ces centrales présentent pour la vie et les risques écologiques qu'elles entraînent dans les régions où elles doivent être implantées, les collectivités locales concernées verraient leurs recettes réduites de moitié ? Voilà qui éclaire un peu plus les citoyens sur votre politique du « tout nucléaire » et constitue un argument supplémentaire — soyez-en persuadé — que ces populations retiendront contre ces implantations qu'elles refusent déjà.

Le présent projet constitue, comme le précise l'exposé général des motifs, l'aboutissement de la réforme de la fiscalité directe locale.

On vient de voir que la nouvelle taxe professionnelle maintient ou même développe les inégalités entre les redevables et entre les collectivités locales. A ce titre, elle s'inscrit très bien dans votre réforme générale qui renforce essentiellement les inégalités au détriment des ménages.

Ainsi, dans le système en vigueur jusqu'en 1973, pour un logement déterminé, le montant de la contribution foncière était, en règle générale, légèrement supérieur à celui de la contribution mobilière. Avec le nouveau système, la taxe d'habitation, calculée d'après la valeur locative, sera égale au double de la taxe foncière établie d'après la même valeur locative, mais après déduction de 50 p. 100 pour frais de gestion, d'amortissement, etc.

Cet important transfert de charges qui pénalise les ménages dans leur ensemble, ainsi qu'ont pu déjà le constater de nombreuses familles, sera encore accru avec le texte qui nous est soumis.

Ce nouveau projet instituant une taxe professionnelle ne tend pas à réduire l'injustice. Il s'en faut. En effet, retenir le critère des salaires pour base du calcul de la taxe ne manquera pas d'une part de freiner leur augmentation — remplacement par des primes, réduction de retraites, etc. — d'autre part, de réduire l'embauche et la progression du poste salaire au niveau de l'entreprise.

Quant à l'harmonisation départementale des taux, elle aura pour conséquence, à long terme, l'étouffement des départements sous-industrialisés par rapport à ceux qui sont déjà industrialisés.

Par ailleurs, l'application de ce texte ne diminuera guère la complexité du mécanisme fiscal en général.

Ce texte comporte des lacunes évidentes. Aucune évaluation n'est prévue, par exemple, pour les forains ou pour les propriétaires de meublés. Il ne résout pas les difficultés non négligeables des stations balnéaires et des lieux touristiques telle, par exemple, dans le même local, la cessation d'une année sur l'autre avec changement de commerce.

La valeur locative, même admissible dans son principe, est d'un calcul peu souple. Elle implique l'intervention d'un deuxième service de cadastre, donc l'établissement d'impositions par voie de rôles supplémentaires avec un an de retard et recherche du redevable. Il s'ensuivra une série de tracasseries et de contestations dans les régions à fort mouvement de commerce.

En résumé, ce projet n'améliorera pas les rapports entre les services financiers et les administrés. Or, vous savez bien, monsieur le ministre, que retenir, pour le calcul de la taxe, le critère du chiffre d'affaires avec, soit une péréquation par profession selon son importance, soit la prise en considération d'une part fixe de celui-ci plutôt que celui des salaires nous aurait rapprochés, sinon de la perfection fiscale, du moins d'une certaine justice en ce domaine. Mais hélas ! la justice n'est pas spécialement l'apanage de ce projet. Tout cela est logique !

En effet, il est à l'image de votre politique générale La démonstration en a d'ailleurs été faite depuis longtemps. Toutefois, monsieur le ministre, j'ai eu trop souvent personnellement

l'occasion de serrer de près cette réalité fiscale pour ne pas avoir ressenti l'obligation morale d'apporter dans ce débat cette modeste mais non moins sincère et exacte contribution, si toutefois je puis m'exprimer ainsi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Mme le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, de nombreux orateurs sont intervenus tout au long de ce débat, soit pour souligner l'aspect positif du projet de loi, soit pour le critiquer. Je m'efforcerai de répondre aux uns et aux autres.

M. Burckel a procédé à une analyse très fouillée du texte. Il a reconnu qu'il avait au moins le mérite de tenir les engagements qui furent pris lors du vote à la quasi-unanimité de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, qui avait prévu certains allègements de charges en faveur des petits commerçants et des artisans.

Il a ensuite noté que le projet de loi qui vous est soumis constituait un progrès par rapport non seulement au système de la patente mais aussi au projet, précédemment déposé, prévoyant une départementalisation de cette dernière et qui fut à l'époque combattu. Comme M. Burckel, j'estime que l'une des bonnes applications de la démocratie consiste en la simplicité et la qualité des textes qui en régissent le fonctionnement, notamment en matière de fiscalité.

M. le rapporteur a présenté plusieurs suggestions intéressantes tant en ce qui concerne le projet de loi lui-même que l'ensemble des mesures et dispositions qu'il convient de prendre pour améliorer les ressources et le fonctionnement des collectivités locales. Celles-ci s'inscrivent d'ailleurs dans le plan quinquennal que vous a présenté ce matin M. le ministre de l'économie et des finances.

Je lui indique tout de suite que le Gouvernement retiendra au cours de la discussion des articles plusieurs des propositions qu'il a formulées. Je le remercie très sincèrement de l'aimable et efficace contribution qu'il a apportée dans la préparation et qu'il poursuivra — j'en suis convaincu — jusqu'au vote de ce projet.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Torre a lui aussi exprimé sa satisfaction de voir ce projet tant réclamé et tant attendu, enfin discuté. Il a reconnu qu'il apportait une plus grande simplification de la fiscalité locale tout en accordant des allègements sensibles aux petits commerçants et aux artisans, comme le prévoyait d'ailleurs la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat et qui avaient été à plusieurs reprises réclamés par l'unanimité du Parlement.

M. Torre a posé deux questions.

La première est relative au maintien de l'exonération de fait de la taxe professionnelle pour les établissements d'enseignement libre.

La seconde concerne le maintien de l'exonération de la taxe professionnelle pour les régies communales d'assainissement, adductions d'eau, etc., qui opèrent pour la T. V. A. Il craint que cette dernière disposition ne les contraigne à payer la taxe professionnelle.

Ces deux points seront examinés dans un sens favorable par le Gouvernement. Je précise tout de suite que les régies communales, même si elles optent pour la T. V. A., ne seront pas assujetties à la taxe professionnelle.

M. L'Huillier a présenté quatre grandes critiques.

Il a noté tout d'abord que notre réforme était présentée en l'absence de statistiques. Dans sa deuxième critique, liée à la précédente, il a affirmé que le transfert de charges entraîné par la réforme se fera au détriment des petits patentés sans qu'ils bénéficient pour autant d'allègements.

Je suis étonné que soudainement M. L'Huillier porte intérêt à nos statistiques car, dès que nous en produisons, il s'emploie à les critiquer sévèrement. Par ailleurs, je lui demande à mon tour sur quel critère il s'appuie pour soutenir que notre projet n'exonérera pas les petits patentés comme celui-ci le prévoit.

M. Parfait Jans. L'expérience le démontrera !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. S'agissant de nos statistiques, je précise que les études que nous avons réalisées ont été menées très sérieusement. Elles ont porté sur une enquête conduite auprès de quelque mille entreprises réparties sur l'ensemble du territoire.

M. Henri Lucas. Qu'est-ce que cela prouve ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Permettez-moi au moins de compléter mon analyse si toutefois vous voulez la comprendre !

Cette étude a été recoupée par deux enquêtes complémentaires portant cette fois sur 8 400 petits patentés établis dans des communes rurales. Or, nos résultats corroborent ceux de l'enquête qui a été librement effectuée par la chambre de commerce de Lille—Roubaix—Tourcoing. Alors que l'on aurait pu considérer que les investigations menées par nos services étaient plus ou moins orientées, on constate que l'enquête conduite par la chambre de commerce de cette agglomération sur l'application de la taxe professionnelle a confirmé les résultats que nous avons obtenus.

Cette étude sérieuse a d'ailleurs été confirmée par M. le rapporteur qui, à plusieurs reprises, s'y est fort justement reporté.

En fin de compte, de ces travaux réalisés par nos services, et de cette enquête menée par la chambre de commerce de Lille—Roubaix—Tourcoing, ressortent des conclusions convergentes. Les allègements prévus par notre projet représentent plus de 50 p. 100 de réduction de l'impôt pour les petits redevables.

M. L'Huillier nous a reproché en troisième lieu d'avoir abandonné le bénéfice comme base d'imposition. Je lui indique, d'une part, qu'il s'agit d'une base difficile à appréhender dans le cas de sociétés dont les établissements sont répartis sur plusieurs communes voire sur plusieurs départements, d'autre part, que l'abandon de cette base permet d'envisager un allègement pour les petits patentés, comme cela nous a été demandé à plusieurs reprises. Sur ce point, M. le ministre de l'économie et des finances vous a fourni ce matin les explications nécessaires.

Le projet de loi, selon la quatrième critique de M. L'Huillier, n'apporte pas de ressources nouvelles aux collectivités locales. J'en conviens. Mais je souhaiterais qu'il nous donne acte de notre loyauté en la circonstance. En effet, en déposant ce projet, M. Fourcade avait fait savoir qu'il n'avait pas pour objectif d'apporter un complément de ressources aux collectivités locales mais simplement d'aménager l'imposition locale au titre de la patente.

M. Hubert Dubedout. Hélas !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'accroissement des ressources des collectivités locales qui constitue l'une de nos préoccupations, il s'inscrit, monsieur L'Huillier, dans un plan quinquennal présenté au Sénat par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, comme l'a rappelé ce matin M. le ministre de l'économie et des finances, prévoyant la création d'un fonds d'équipement local doté de crédits d'un montant égal au versement des collectivités locales au titre de la T. V. A.

M. Muller a bien voulu reconnaître que ce projet de loi apporte — je reprends son expression — « une meilleure distribution de la charge fiscale ».

Il a souligné que cette réforme des finances locales ne pouvait plus être différée, rejoignant ainsi les pertinentes observations de MM. Burckel et Torre.

J'ai été d'autant plus sensible à son appréciation favorable qu'il est maire d'une grande ville et connaît donc bien les mécanismes des finances locales. Il a d'ailleurs bien voulu reconnaître qu'il avait été particulièrement sévère à l'égard des projets précédents et des lenteurs apportées par le Gouvernement à réformer la fiscalité des collectivités locales.

Je suis donc heureux de lui confirmer que, grâce au plan quinquennal, le Gouvernement apportera certaines améliorations au régime des finances locales. Nous avons d'ailleurs déjà créé le versement représentatif de la taxe sur les salaires à la suite de la taxe locale. Or, à cette époque, nombreux ont été sur ces bancs ceux qui ont considéré que le V. R. T. S. n'apporterait pas aux communes un concours financier suffisant. Aujourd'hui, s'ils sont objectifs, ils doivent reconnaître qu'il constitue sinon un démenti à leurs accusations, du moins un apaisement à leurs craintes.

En effet, en 1975, le V. R. T. S. rapportera à l'ensemble des collectivités locales vingt milliards de francs et non quinze milliards de francs comme l'a prétendu M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je parlais de l'année 1973 !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Si l'on avait maintenu la taxe locale, celle-ci, d'après nos calculs, aurait procuré aux communes dix milliards de francs seulement. L'instauration du V. R. T. S. s'est donc traduite par une amélioration des recettes financières des communes.

M. Muller a noté qu'un premier pas avait été fait vers le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales. Je rappelle toutefois que le fait d'autoriser les collectivités locales à obtenir le remboursement de la T. V. A. au titre des équipements réalisés sous forme de régies pour les travaux d'assainissement et d'adductions d'eau, représentera pour l'Etat un effort important. En 1976, en effet, cette nouvelle mesure entraînera pour le budget une charge de 800 millions de francs environ.

En réponse à l'une de ses préoccupations, je lui précise que grâce aux nouvelles mesures que nous arrêterons au profit des collectivités locales, il est prévu d'organiser une meilleure répartition des compétences et des charges entre ces collectivités et l'Etat.

M. Bouloche a procédé à un examen très détaillé de notre projet qu'il estime — je reprends son expression — inspiré d'un souci électoraliste.

Par ailleurs, il a reconnu que le ministre de l'économie et des finances avait manifesté la volonté de parvenir à une simplification de la fiscalité locale et que, en liaison avec le ministre de l'intérieur, il entendait encourager et promouvoir les regroupements de communes.

Qu'il me soit permis de faire observer à M. Bouloche que ces deux objectifs, notamment la promotion des regroupements de communes, ne sont pas — l'intervention d'un membre de cette assemblée nous en a donné la preuve cet après-midi — précisément propices à la démagogie.

M. Bouloche redoute que les dispositions de l'article 12 du projet ne portent atteinte à l'autonomie des collectivités locales. Il conviendra avec nous qu'on ne peut vouloir une chose et son contraire.

Il a souhaité, comme nous-mêmes, que la taxe professionnelle reste un impôt intégralement localisé. Mais, dans le même temps, il nous demande d'éviter de trop grandes distorsions entre les communes. Il est vrai, au demeurant, que chacun d'entre nous pourrait citer des exemples de patentes dont le montant varie du simple au double selon le côté de la rue, c'est-à-dire selon la commune où l'on se trouve.

En prévoyant que le taux de la taxe professionnelle d'une commune ne pourra excéder 120 p. 100 du taux communal moyen, nous entendons précisément éviter les écarts excessifs entre communes, écarts qui ont été condamnés à plusieurs reprises, et sur tous les bancs de cette assemblée. L'article 12 a donc pour objet d'établir une certaine équité en ce qui concerne l'imposition des assujettis à la taxe professionnelle d'un même département.

Le Gouvernement déposera d'ailleurs un amendement précisant que cette disposition ne sera appliquée strictement qu'à partir de la loi de finances pour 1975. Jusqu'à cette date notre marge d'appréciation sera plus large, ce qui répond au vœu maintes fois formulé au cours de ce débat. En tout état de cause, l'inquiétude de M. Bouloche me semble peu fondée. En effet, cet écart de 120 p. 100 par rapport au taux communal moyen a peu de chances d'être atteint, car, comme lui, je suis persuadé que les élus communaux seront assez sages pour ne pas surimposer les assujettis à la taxe professionnelle.

M. André Bouloche. Alors laissez les livres !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'article 12 ne constitue qu'une mesure de précaution.

M. André Bouloche. C'est une mesure de défiance !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'éviter certains excès qu'on a pu constater en matière de patente. Mais, encore une fois, nous comptons sur la sagesse des élus.

M. André Bouloche. Non, vous vous en méfiez !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Bouloche estime, d'autre part, que l'élaboration de ce texte ne s'est pas appuyée sur des études par simulation suffisamment poussées, et il prédit que des erreurs nombreuses ne manqueront pas de se manifester, comme ce fut le cas pour la taxe d'habitation. Il demande, en conséquence, qu'on procède à une « expérimentation à blanc » — je reprends sa propre expression — en maintenant le système actuel de la patente tant que la taxe professionnelle

n'aura pas été calculée et en ne retenant au terme de ce calcul que le plus faible impôt au titre du contribuable. Je regrette de devoir lui faire observer que cette méthode aurait un caractère quelque peu électoraliste. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

En ce qui concerne les études, je le renvoie aux explications que j'ai fournies à M. Waldeck L'Huilier : nous avons mené une étude portant sur 1 000 entreprises et sur 8 400 petits patentés ruraux répartis sur l'ensemble du territoire.

Quant aux erreurs dans le calcul de la taxe à l'habitation qu'il a évoquées à plusieurs reprises, il en exagère la gravité, faute sans doute, d'informations suffisantes. Sur 17 millions d'impositions nous n'avons, en effet, été saisis que de 300 000 réclamations dont la plupart, il le sait, ont donné lieu à une rectification par le biais d'abattements sociaux, en particulier au bénéfice des H. L. M.

Enfin, l'expérimentation en blanc qu'il suggère, n'est pas réaliste, car il est bien évidemment impossible de créer pour un an une administration fiscale bis.

M. André Bouloche. C'est tout à fait possible !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Bouloche craint également — et c'est un sentiment qui a été manifesté à plusieurs reprises cet après-midi — que ce texte ne rende plus difficile la décentralisation industrielle. Je pense qu'il n'en est rien, et je m'en expliquerai brièvement.

En effet, l'arrivée d'un industriel dans une petite commune aura pour résultat immédiat de faire baisser le taux, puisque la matière imposable augmentera. D'après les renseignements que nous possédons, le taux communal moyen sera, en 1976, de l'ordre de 6 p. 100. Je reprendrai l'hypothèse retenue par M. Bouloche et, à cet effet, je choisirai le cas d'une petite commune où le taux serait de 9 p. 100, soit un taux sensiblement supérieur à la moyenne nationale. Si cette commune ne compte que des petits patentés le total de leurs bases d'imposition sera évidemment peu important. Même si l'entreprise de l'industriel qui envisage de s'installer dans cette localité est de dimensions modestes, on peut donc admettre que ses bases d'imposition seront au moins égales au total des bases des petits patentés. Son implantation aura donc pour effet de doubler la matière imposable de la commune et, par voie de conséquence, de ramener le taux de la taxe professionnelle de 9 p. 100 à 4,5 p. 100, soit à un niveau inférieur à la moyenne départementale de 6 p. 100 que j'avais retenue comme hypothèse de travail.

Je pense que cet exemple est de nature à rassurer également M. Pons qui, lui aussi, craint que notre projet ne contrarie la décentralisation industrielle.

Par ailleurs, s'il se félicite que les coopératives agricoles soient exonérées de la taxe professionnelle comme elles l'étaient de la patente, M. Pons s'interroge sur l'utilité du fonds départemental de péréquation prévu à l'article 16 du projet. Ce fonds, on le sait, a pour objet de faciliter le regroupement des communes et de promouvoir une meilleure entente intercommunale. Pourquoi, demande-t-il, le Gouvernement veut-il réduire le nombre des communes qui est actuellement de 36 000 ?

Je tiens à le rassurer : le Gouvernement ne songe nullement à réduire le nombre des communes par des mesures impératives et contraignantes ; il entend simplement inciter au regroupement de communes rurales qui, seules, ne sont pas en mesure de se doter des équipements indispensables pour que leurs habitants bénéficient, eux aussi, des avantages du progrès.

C'est ainsi que des communes regroupées pourront se doter d'une piscine, ce qui paraît indispensable si l'on veut assurer le développement physique de notre jeunesse, ou d'une organisation de ramassage des ordures ménagères, dont il semble difficile de se passer à un moment où l'on entend assurer la protection de l'environnement. Autant de réalisations qui demeurent hors d'atteinte d'une commune isolée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Il va sans dire que, conformément à l'esprit libéral qui est le nôtre, le dispositif prévu ne comporte aucune contrainte, aucune obligation. C'est simplement par l'incitation que nous voulons accroître le nombre des communes regroupées.

Je remercie M. Dubedout d'avoir, avec beaucoup d'objectivité, reconnu que le projet du Gouvernement avait le mérite de s'attaquer — bien que d'une manière imparfaite selon lui — au problème de la patente dont la solution était attendue depuis longtemps.

M. Dubedout souhaite que soit évité le report de la charge fiscale liée à la patente sur la taxe d'habitation. A cet effet,

il propose d'augmenter le taux de la taxe professionnelle quand, dans une commune, celui-ci est inférieur à la moyenne départementale. Cette observation me paraît digne d'intérêt, et j'indique à M. Dubedout que le débat demeure ouvert et qu'on peut évidemment envisager de demander à la taxe professionnelle une partie des ressources qui proviennent actuellement de la taxe d'habitation. Au cours de la discussion des articles, l'imagination de chacun aura l'occasion de s'exercer sur ce point.

M. Dubedout signale, par ailleurs, que les abattements sociaux, au titre de la taxe d'habitation, sont dénués de toute efficacité en raison de la prise en compte des parkings dans nos calculs. Cette remarque est tout à fait justifiée et la prise en compte des parkings dans le calcul de la taxe d'habitation fait actuellement l'objet d'une étude dont les conclusions seront portées prochainement à la connaissance du Parlement. Nous ferons en sorte qu'à l'avenir les abattements sociaux aient toute l'efficacité que nous souhaitons.

M. Ligot s'est félicité que le projet apporte, comme cela avait été prévu, des allègements fiscaux aux artisans et autres petits redevables. Il note avec satisfaction que le projet ne fait plus référence au bénéfice et que, de plus, il ne pénalise pas, comme il l'avait craint, les industries de main-d'œuvre. Je le remercie donc de son approbation.

D'autre part, il a relevé que le produit de l'écrêtement des patentes exceptionnelles favorisera surtout les communes qui réalisent un effort fiscal important. Ainsi est offerte une nouvelle possibilité d'aider certaines communes. Sur l'article 16, la discussion sera très ouverte et peut-être pourrions-nous retenir certaines suggestions.

M. Ligot, à son tour, a approuvé le plan quinquennal établi en faveur des collectivités locales. Comme il le souhaite, le Gouvernement veillera scrupuleusement à sa mise en place dans les meilleurs délais, ainsi que, ce matin, M. le ministre de l'économie et des finances en a pris l'engagement en présence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Frelaut, pour sa part, a critiqué le long retard apporté à l'examen des finances et de la fiscalité locales. Ce reproche constitue en fait un compliment adressé au Gouvernement. (*Sourires.*)

En effet, il reconnaît ainsi implicitement que le Gouvernement s'est engagé à traiter cet important problème dont la solution était tant attendue.

Toutefois, il est curieux que, dans le même temps, le groupe communiste souhaite le renvoi du projet de loi à une commission spéciale, ce qui aurait pour effet d'en retarder encore l'application, voire de le condamner définitivement.

M. Raoul Bayou. Après seize ans, il était temps qu'il vienne en discussion !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Après d'autres intervenants, M. Frelaut a exprimé la crainte que la réforme ne se solde par des transferts au détriment des ménages. Il a posé ainsi le vrai problème du lien qui doit exister entre les quatre impôts locaux. Nous aurons l'occasion d'y revenir au moment de la discussion de l'article 13 et des amendements s'y rapportant. Le Gouvernement a d'ailleurs déposé un amendement qui répond au souhait exprimé par plusieurs orateurs.

M. Ginoux qui a rendu hommage au Gouvernement dont il loue la loyauté, souhaite qu'il soit bien précisé que le projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle n'a pas pour objet de fournir des ressources nouvelles aux communes.

Je le remercie, par ailleurs, d'avoir souligné notre effort de simplification et d'allègement des charges en faveur des petits redevables.

Je considère, comme lui, qu'il faut, dans ce débat, être très clair et très loyal et rappeler sans cesse que notre projet n'a pas pour objet de créer des ressources nouvelles, mais simplement d'améliorer la fiscalité communale.

M. Ginoux s'inquiète des conséquences de l'article 12 qui plafonne l'augmentation de la taxe professionnelle. Il m'est agréable de lui dire que le Gouvernement, sensible à son argumentation, envisage de présenter un amendement qui ira dans le sens qu'il préconise, puisqu'il renverra la détermination de la quotité du plafond à la loi de finances pour 1979. Ce délai supplémentaire nous permettra de mieux saisir les implications de notre projet.

De plus, par un amendement, le Gouvernement rétablira, comme le souhaite M. Ginoux, le lien qui doit exister entre la taxe professionnelle et les trois autres taxes locales.

Ces indications sont donc, je pense, de nature à apaiser ses légitimes inquiétudes.

Dans une intervention qui ne pourrait laisser insensible, M. Massot s'est inquiété des conséquences de l'article 16 pour les communes de montagne qui pourraient être privées brutalement de ressources importantes, alors qu'elles ont consenti de grosses dépenses d'investissement. Plusieurs amendements ont été déposés à ce sujet. Leur discussion devrait permettre de concilier la nécessité de ménager les transitions nécessaires pour que les communes ne soient pas mises brutalement en difficulté — la période transitoire de trois ans prévue par le projet pourrait être éventuellement allongée — et celle d'assurer aux fonds départementaux de péréquation à laquelle la plupart, sinon l'unanimité des membres de cette assemblée portent intérêt, des ressources suffisantes pour aider les communes défavorisées et encourager éventuellement les regroupements.

M. de Broglie qui, lui aussi, s'est réjoui du dépôt de ce projet de loi, demande que le plan d'ensemble prévu pour l'amélioration des finances locales soit effectivement appliqué car, a-t-il déclaré, la situation financière de certaines communes devient critique.

Je puis l'assurer de la volonté du Gouvernement de mettre en place très rapidement le plan quinquennal, afin de soulager la trésorerie des communes. A cette occasion nous reverrons, comme il le désire, le mécanisme d'attribution des subventions pour certaines réalisations communales.

M. de Broglie a insisté sur les difficultés rencontrées par les communes pour recruter un personnel qualifié. Cette préoccupation est également celle du Gouvernement. Des discussions ont lieu actuellement entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances en vue de créer un grade d'attaché communal. En outre, un centre de formation du personnel communal a été mis en place. Ce personnel pourra bénéficier, dans le cadre de la formation permanente, d'une formation complémentaire qui lui permettra d'être mieux adapté aux nouvelles tâches qui lui sont confiées.

Je rassure M. Voisin : les petites communes rurales ne seront pas pénalisées. Il connaît bien la fiscalité locale et il sait que c'est aux communes qu'il appartient de voter le produit total des impôts locaux, total qui est ensuite réparti entre les différentes taxes. Les communes ne perdront donc rien, puisque, s'il est différemment réparti, le produit des impôts restera le même.

Quant aux transferts au niveau départemental, ils bénéficient aux trois quarts des communes, donc à celles qui sont réellement défavorisées.

De plus, les transferts s'étaleront sur trois années et seront supportés par moitié par l'Etat, puisqu'ils pourront être pris en compte dans les charges que les entreprises pourront déduire des bénéfices industriels et commerciaux.

Tout en étant sensible à l'effort consenti en faveur des petits redevables, M. Bouvard regrette cependant que l'allègement de certaines communes soit trop faible.

Sur ce point, il est en opposition avec M. Voisin, qui craint, au contraire, que cet allègement ne soit trop élevé. M. Bouvard souhaite, par un renforcement de l'effort, une péréquation interdépartementale et aussi que les patentes exceptionnelles soient encore davantage écartées.

Tout en comprenant l'argumentation de M. Bouvard, je lui indique que, dans ce domaine, il convient d'agir progressivement, d'autant que, comme il a pu l'entendre, plusieurs de ses collègues ont regretté que la péréquation aille trop loin.

En tout cas, je remercie très sincèrement M. Bouvard de l'appui qu'il veut bien apporter au projet.

M. Josselin doute de la réalité de l'allègement accordé aux redevables modestes.

Qu'il me permette de lui faire remarquer que son observation contredit celles de ses collègues qui, eux, se sont inquiétés de l'importance des transferts dus précisément à cet allègement.

Il souhaite, a-t-il précisé, une péréquation des patentes au niveau régional, voire national. Mais si une telle disposition était appliquée dès maintenant, ne conduirait-elle pas, compte tenu des observations présentées cet après-midi, à la condamnation même du projet ? M. Josselin ne peut avoir oublié que lorsqu'il a été proposé de départementaliser la taxe professionnelle, de nombreuses protestations se sont élevées.

M. Charles Josselin. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. Josselin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Josselin. C'est effectivement un point important, et je voudrais que l'on ne se méprenne pas.

Il ne me paraît pas qu'il y ait contradiction entre la revendication d'autonomie des collectivités locales et notre volonté de péréquer les patentes.

Mais qu'est-ce qui permettra une véritable péréquation au niveau national, sinon une autre répartition de l'impôt entre l'Etat et les collectivités locales ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. En bref, M. Josselin souhaite ne rien solliciter de l'impôt, mais tout attendre de l'Etat. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Charles Josselin. Je m'en suis déjà expliqué à la fin de mon intervention.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. En conclusion, M. Josselin a estimé qu'il convenait de différer l'application de la taxe professionnelle. Alors, j'avoue que je ne comprends plus, et sa position me semble paradoxale.

D'un côté, il réclame d'urgence la modernisation de la fiscalité locale — à plusieurs reprises, il a demandé l'allègement des charges de petits patentés — et de l'autre, alors que nous présentons un dispositif allant dans ce sens, il en souhaite le report.

Je suis convaincu que les petites commerçants et les artisans n'apprécieraient pas une telle décision.

Par ailleurs, M. Josselin considère que l'aide apportée à l'agriculture est insuffisante. Je lui rappelle qu'outre les vingt-trois milliards de francs inscrits au budget de 1975 au titre de l'agriculture, nous avons accordé pour la prime à la vache et, tout récemment, pour l'aide aux petits exploitants un crédit de trois milliards de francs.

De plus, en application de la règle dite du butoir, deux cents millions de francs, destinés au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, ont été mis à la disposition de l'agriculture.

Je ne puis donc laisser affirmer que les agriculteurs n'ont pas été aidés et que le Gouvernement ne se soucie pas de leurs difficultés.

M. Rickert a demandé, entre autres, que l'on retienne le chiffre d'affaires comme assiette de la patente. Une telle disposition serait contraire à nos engagements européens. En outre, comment pratiquement l'utiliser pour asseoir un impôt local ? Avez-vous mesuré, monsieur Rickert, les difficultés auxquelles nous nous heurterions pour répartir le chiffre d'affaires d'une société possédant des établissements dans plusieurs communes, voire dans plusieurs départements ?

Je précise que les détaillants qui n'emploient pas de salariés seront pratiquement exonérés de la patente, car la valeur locative de leur fonds est très faible. Sur ce point, M. Rickert a donc satisfaction.

M. Cornet, qui s'est réjoui du dépôt de ce projet, voudrait que soit réduite la pondération accordée à la base salariale et qu'un lien soit établi entre les quatre impôts locaux. Comme je l'ai indiqué à M. Ginoux, le Gouvernement déposera un amendement en ce sens.

J'ai pris note que M. Rickert était satisfait de la création du fonds de péréquation, tout en souhaitant, lui aussi, que celle-ci soit étendue au niveau régional.

Je crois ainsi avoir répondu par avance à M. Benoist qui a présenté une analyse très critique du projet de loi. A cette heure tardive, il ne me paraît pas nécessaire d'insister davantage.

Je regrette néanmoins que M. Benoist n'ait pas assorti ses critiques de propositions plus concrètes. Puisqu'il a excipé de sa qualité de médecin, j'admets qu'il s'est montré excellent diagnostiqueur, mais il a été beaucoup plus prudent sur les remèdes à apporter pour guérir les maux qu'il a pu découvrir.

M. Daniel Benoist. Je proposerai les remèdes au cours de la discussion des articles.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le sujet est en effet difficile.

M. Vauclair a regretté que la notion de bénéfice n'ait pas été retenue comme base du nouvel impôt — j'ai déjà répondu sur ce point — et il s'est fait l'écho des préoccupations du petit commerce. A ce sujet, il s'est réjoui que des allègements, atten-

depuis longtemps, aient été apportés aux petits redevables. Je comprends d'autant mieux la satisfaction de M. Vauclair que de multiples fois, dans cette assemblée, il s'est fait l'avocat de cette catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt.

Je remercie M. Bégault du soutien qu'il nous apporte. Il souhaite que le délai de cinq ans prévu par le Gouvernement pour améliorer les ressources communales soit raccourci dans la mesure du possible, mais surtout que la réforme soit mise rapidement en application et qu'un lien soit établi entre la taxe professionnelle et les trois autres contributions. Les réponses que j'ai été amené à apporter aux différentes questions qui m'ont été posées sur ce sujet lui donnent satisfaction.

M. Antagnac a repris les critiques que ses prédécesseurs à cette tribune nous avaient déjà adressées. Je le renvoie donc aux réponses que je leur ai faites.

Mesdames, messieurs, j'ai tenu à apporter à toutes les critiques qui ont été formulées les réponses que chacun d'entre vous était en droit d'attendre.

Beaucoup d'entre vous ont reconnu la nécessité d'un tel projet. Nous ne prétendons pas que celui-ci soit parfait, mais au moins a-t-il fait l'objet d'une très large concertation.

En effet, le ministre de l'économie et des finances et moi-même sommes venus devant la commission des lois de votre assemblée réunie conjointement avec la commission des finances. Ensuite, nous avons été entendus par la commission des finances elle-même et, enfin, j'ai eu l'occasion de m'entretenir de ce projet avec l'association parlementaire des députés-maires. Au cours de la discussion, nous avons pris note de plusieurs suggestions qui ont été reprises sous forme d'amendements, comme lors de rencontres avec les représentants de la majorité nous avons eu à cœur de retenir certaines de leurs propositions.

Ce projet est donc le résultat d'une très large concertation. Contrairement à ce que d'aucuns prétendent il ne s'agit nullement d'une construction des techniciens du ministère de l'économie et des finances.

Par ailleurs, nous voulons que le débat qui va s'ouvrir soit l'occasion d'un dialogue fructueux, et le Gouvernement, attentif à toutes les suggestions et propositions qui lui seront présentées, retiendra celles qui lui paraîtront compatibles avec l'intérêt général.

Je remercie l'Assemblée de l'intérêt qu'elle a manifesté à l'égard de notre projet et de ses suggestions dont le Gouvernement s'efforcera de tirer le meilleur parti. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Mme le président. J'ai reçu de M. Combrisson et des membres du groupe communiste une motion de renvoi en commission, saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6 du règlement.

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Mesdames, messieurs, s'il est un projet de loi qui soit dominé par l'incertitude quant à ses conséquences, c'est bien celui qui nous est soumis aujourd'hui.

Je n'en veux pour preuve, en dépit des affirmations de M. le secrétaire d'Etat, que la déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances devant la commission des finances de notre assemblée, le 3 juin dernier, en réponse à une question d'un commissaire par laquelle il avait ne pas connaître présentement le montant total des valeurs locatives. Alors comment peut-on, dans l'ignorance des bases d'imposition, échafauder sur elles une superstructure crédible ?

Un autre commissaire de la majorité n'a pas craint de qualifier d'inconscient cette réponse, au demeurant tout à fait révélatrice. J'ajouterais que, dans de telles conditions, on peut faire dire aux chiffres ce qu'on veut. M. le ministre de l'économie et des finances en a joué grandement ce matin.

A preuve encore l'amendement de M. Papon tendant à supprimer la rédaction de l'article 12 et à demander au Gouvernement de déposer, à l'issue de la première période d'application de la loi, un nouveau projet pour fixer, à partir du 1^{er} janvier 1979, le mode de détermination des taux des différents taxes.

Et M. Papon justifie son amendement en soulignant : « que les premiers travaux de la commission des finances ont mis en évidence l'impossibilité de mesurer toutes les conséquences des dispositions de la réforme qui doivent s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1973 ».

A preuve aussi les doutes exprimés par le rapporteur et les critiques et questions formulées au cours de ce débat.



A preuve enfin l'absence de réponse de votre part, monsieur le ministre de l'économie et des finances, à deux questions écrites que je vous ai posées.

La première faisait observer que l'étude des trois exemples de simulation soumis à la commission des lois montre que le potentiel contributif des entreprises industrielles importantes augmenterait de 6,7 p. 100 en retenant la répartition des bases du projet de loi, de 9 p. 100 en majorant les valeurs locatives de moitié, et de 11,1 p. 100 en doublant ces mêmes valeurs locatives.

On est donc bien loin de la majoration de 25 p. 100 que le projet de loi affecte à ces entreprises.

Cette appréciation est d'ailleurs corroborée par le fait que les deux milliards de francs de transfert estimés, représentant 25 p. 100 de leur charge actuelle, supposeraient mathématiquement que celle-ci sera de dix milliards en 1976, soit environ 50 p. 100 du produit total attendu — 19 milliards de francs — de la taxe professionnelle.

Or, selon les dernières statistiques connues, celles de 1973, les entreprises soumises à péréquation, donc essentiellement les entreprises industrielles, ont supporté 61,5 p. 100 du total de la patente.

Donc, les deux milliards de francs avancés montrent bien que le transfert — si transfert il y a — au détriment des entreprises industrielles sera bien moins important que ne l'annonce le projet de loi. Je note d'ailleurs — et ce n'est sans doute pas un hasard — que les organisations patronales de la grande industrie n'ont pas élevé la voix et l'on peut ainsi supposer qu'elles n'ont aucune crainte, d'autant que leurs immobilisations ne seront comptées qu'aux trois quarts et évaluées sur la base de leurs prix de revient, quelle que soit l'antériorité, tandis que celles du commerce le seront sur la base du marché financier.

Dans ma deuxième question je démontrerais que les bases d'imposition de la taxe professionnelle pour 1976 seraient égales à 142 fois les bases de la patente de 1974 et j'observais que, pour vérifier l'hypothèse, l'élément masse salariale devrait représenter 725 fois les anciens droits de patente en provenance du droit fixe, ce qui supposerait, ce qui est évidemment impossible, que le salaire moyen soit près de trois fois supérieur à ce qu'il est présentement.

Je vous demandais, à ce propos, si vous ne pensiez pas, en plus de vos incertitudes, qu'une fraude certaine existe dans l'appréciation des bases actuelles de la patente et fausse, par conséquent, en grande partie, les données du problème.

Ne pensez-vous pas, écrivais-je, que nous allons constater à la sortie des situations toutes différentes de celles supposées.

Je notais enfin l'évolution fantastique et incohérente de l'appréciation que vous avez successivement formulée quant au montant des bases de la taxe professionnelle pour 1976 : 117,8 milliards de francs dans le précédent projet de loi, 154,3 milliards de francs dans le présent projet de loi, 200 milliards de francs dans les fiches techniques remises à la commission des lois.

Nous sommes bien dans l'absurdité et dans l'aberration.

A preuve enfin l'allègement prétendu des petits redevables qui, fixé à hauteur de 34 p. 100 dans le premier projet de loi, a été porté à 60 p. 100 dans le second, constatation faite que l'inclusion du bénéfice dans les bases d'imposition n'était pas, en réalité, de nature à entraîner une véritable diminution. Si l'on a craint hier que 34 p. 100 égale zéro ; il me paraît difficile d'affirmer aujourd'hui que moins 60 p. 100 égale moins de 60 p. 100.

Mais l'incertitude fait suite aux affirmations péremptoires de l'exposé des motifs selon lequel les écarts de taux entre communes d'un même département seraient réduits et l'allègement des bases intégralement obtenu à l'expiration des trois premières années pour les petits redevables. Rien n'est plus faux.

Prenons l'exemple, en effet, dans un même département, d'une commune à fort potentiel industriel et d'une commune à potentiel commercial exclusif. Les petits redevables paient présentement, dans la seconde, une patente double de ceux de la première.

Dès l'application du nouveau système, le 1^{er} janvier 1976, et si les transferts annoncés se déclenchaient dans le cadre théorique de plus de 25 p. 100 pour les industries et de moins de 60 p. 100 pour le petit commerce, le taux de la taxe professionnelle tendrait à diminuer dans la première et à augmenter dans la seconde, de sorte que l'écart actuel des taux ne se réduirait pas : au contraire, il grandirait.

Ainsi il n'est nullement certain que le processus amorcé conduit à terme à l'allègement des petits redevables — on peut même craindre le contraire — d'autant plus que la réduction actuelle de 20 p. 100 de la patente est supprimée.

Et comme, à partir de 1983, le taux de la taxe professionnelle ne devrait pas excéder 120 p. 100 du taux communal moyen apprécié par département, les transferts s'opéreraient alors sur les autres taxes — taxe foncière et taxe d'habitation — et l'objectif fondamental déjà énoncé par l'ancien ministre des finances selon lequel « la taxe d'habitation doit devenir l'impôt moderne et dynamique des collectivités locales » serait atteint.

Le mécanisme essentiel du projet de loi réside, en effet, dans la disposition qui consiste à faire sauter le verrou des principaux fictifs actuels pour mieux organiser les transferts futurs sur la taxe d'habitation qui, comme par hasard, n'est pas plafonnée et qui pourrait d'ailleurs être, également comme l'a suggéré le même ancien ministre des finances, mensualisée afin de constituer un prélèvement beaucoup plus substantiel mais rendu psychologiquement indolore.

A la vérité, la ligne est constante: c'est le transfert des charges des entreprises sur les consommateurs et les ménages.

C'est pourquoi je souligne aussi l'hypocrisie de ce projet de loi à propos duquel un commissaire de la majorité a pu dire: « Si l'on vise des transferts sur la taxe d'habitation, qu'on le dise clairement. »

L'exposé des motifs affirme dans sa conclusion que le présent projet de loi se propose d'atteindre comme objectif l'octroi aux collectivités d'une liberté d'action nouvelle entre leurs quatre impôts directs.

Outre que cette audace toute verbale est démentie par le fait du plafonnement de la taxe professionnelle, la liberté d'action nouvelle résidera exclusivement pour les conseils municipaux dans la faculté d'augmenter les impôts locaux. Or le poids actuel de la fiscalité locale commande l'interdiction de jouir de cette prétendue liberté qui, au demeurant, trahit une fois de plus la fuite en avant du Gouvernement et sa volonté délibérée, en dépit de toutes ses dénégations, de faire supporter aux collectivités locales des transferts massifs de charges financières.

On comprend mieux ainsi pourquoi le Gouvernement impose au Parlement la discussion des fondements et moyens essentiels, voulus par lui, de la fiscalité locale avant tout examen de la répartition des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités qui, présentement enterré par la constitution d'un comité interministériel, assimilable à une commission « à la Clemenceau », même si, pour les besoins de la cause, elle se situe au plus haut niveau, fera en tout état de cause, si les données du jeu politique ne changent pas, l'objet de nouvelles tergiversations qu'on justifiera peut-être par la nécessité d'attendre — pourquoi pas? — les résultats d'application de la taxe professionnelle jusqu'en 1983, voire au-delà.

Telle est la signification de la précipitation gouvernementale, que souligne la procédure d'urgence sollicitée, et de la pression exercée sur le Parlement pour l'adoption d'un texte aventureux dont l'imprécision recèle, en réalité, une volonté déterminée de cristalliser la structure ancienne de la fiscalité locale, mais en ouvrant la clé des principaux fictifs afin de permettre, sous le couvert démagogique d'une modernisation qui n'est, en réalité, qu'un « dépeussierage », une opération de grande envergure visant à de nouveaux transferts de fiscalité sur les ménages et à la contrainte, pour les conseils municipaux, d'y recourir prioritairement sur la base de l'incitation, qui bien évidemment subsiste, à la prime de répartition du V. R. T. S. proportionnellement à l'impôt des ménages.

On nous dit que la fiscalité locale aura un nouveau visage et l'exposé des motifs affirme que le présent projet de loi constitue l'aboutissement de la réforme de la fiscalité directe locale.

Le véritable aboutissement est que la désolidarisation de la taxe professionnelle des autres taxes, le plafonnement de la première et la « libération » des autres vont désormais constituer le mécanisme essentiel de la fiscalité locale et de son aggravation.

C'est pourquoi, en raison de la gravité de ces éventualités mais aussi compte tenu du fait que les parlementaires n'ont pas été saisis d'une documentation suffisante et que le rapporteur nous invite à émettre un vote de principe mais aveugle, j'appelle l'Assemblée, qui va devoir prendre une très lourde responsabilité, à voter la motion de renvoi en commission que je soutiens au nom du groupe communiste et pour laquelle je demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Foyer, inscrit contre la motion de renvoi.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Madame le président, je m'exprimerai en même temps au nom de la commission, ce qui fera deux interventions en une seule.

M. Combrisson, tel un nouvel Hoffmann, vient de nous présenter quelques « comptes fantastiques » (*Sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux*), mêlés du reste de procès d'intention qui ont déformé le sens de certaines citations. C'est ainsi que M. Combrisson, en citant un propos du précédent ministre de l'économie et des finances, a omis d'ajouter que ce propos s'insérerait dans un projet tout à fait différent qui tendait à faire de la taxe professionnelle le seul impôt direct des départements et à réserver aux communes la totalité des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation. Dans son contexte, le propos en question avait un sens et une sonorité que le « tronquage », si j'ose m'exprimer ainsi, a complètement déformés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Quelle peut être la signification d'un renvoi en commission? Celle-ci a délibéré longuement — je dirai même qu'elle ne fait que cela depuis dix-huit mois — et son rapporteur a présenté un rapport qui fait honneur au Parlement...

Plusieurs députés communistes. Il n'a été distribué que ce matin!

M. Jean Foyer, président de la commission. ... par son contenu complet, détaillé et objectif.

La commission délibérera encore demain sur de nouveaux amendements. A quoi peut donc répondre ce renvoi que l'on nous demande de voter solennellement? Il équivaudrait — M. Combrisson ne l'a d'ailleurs pas caché — à une véritable question préalable. C'est dire que la loi ne serait pas votée le 30 juin et qu'il serait impossible de l'appliquer en 1976. Voilà bien ce que vous voulez, monsieur Combrisson!

Or, il est un peu paradoxal de critiquer sans cesse la fiscalité actuelle et de réclamer sans cesse des réformes tout en refusant systématiquement les projets de loi proposés.

Plusieurs députés communistes. C'est parce qu'ils sont mauvais!

M. Jean Foyer, président de la commission. Certes, le projet de loi dont nous sommes saisis ne résout en aucune manière le problème d'ensemble des finances locales...

M. Dominique Frelaut. On ne vous le fait pas dire!

M. Jean Foyer, président de la commission. ... qui consiste à porter leurs ressources au niveau de leurs besoins, de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Mais le Gouvernement n'a jamais prétendu que ce texte résolvait le problème des finances locales.

M. Maxime Kalinsky. Hélas!

M. Jean Foyer, président de la commission. Il a, au contraire, indiqué que ce problème serait résolu par d'autres mesures dont il nous a, du reste, présenté ce matin l'économie générale.

Le projet de loi que nous discutons a visé essentiellement trois objectifs, qui constituent l'exécution de trois engagements solennels pris et réitérés dans cette enceinte.

Le premier était la modernisation d'un impôt archaïque. En matière fiscale comme ailleurs, le progrès technique est dans la simplification et l'impôt qui nous est proposé — nul ne peut le contester — est infiniment plus simple que celui qu'il remplacera.

Le deuxième objectif était de décharger les petits redevables, artisans et petits commerçants. Il est incontestable que le dispositif qu'on nous présente aboutira à ce résultat, même si le texte que nous examinons est dans son état actuel mieux adapté à la situation des villes qu'à celle des campagnes. Il peut d'ailleurs sur ce point recevoir quelques modifications utiles.

Le troisième objectif était de tendre à une certaine égalisation de la charge fiscale, économiquement exigée par la neutralité de l'impôt, entre des entreprises présentant des bases d'imposition comparables mais établies dans des communes différentes. C'est un problème dont la difficulté est considérable, car nous nous trouvons ici en présence d'un conflit entre, d'un côté, l'attachement des collectivités locales à leur autonomie et à leur liberté d'imposer et, de l'autre, l'aspiration — probablement plus grande encore — des citoyens, en l'espèce des redevables, à l'égalité devant l'impôt.

Ne nous faisons pas d'illusions: aucune solution vraiment satisfaisante à ce problème ne sera obtenue au moyen d'un texte fiscal, car nous sommes en présence non pas d'un problème fiscal à proprement parler, mais d'un problème de structures communales. Ce problème est d'ailleurs souvent mal posé. La fusion systématique des communes rurales n'a, de ce point de vue, à mon avis, pas grande utilité. La véritable question est celle du remembrement des agglomérations urbaines. Mais qui osera dire qu'une telle opération est facile? Il est peut-être même douteux qu'elle soit possible. En tout cas, nul ne propose rien à cet égard, et surtout pas l'opposition.

Certes, la doctrine du Gouvernement sur ce point a quelque peu évolué. Le projet de loi nous propose un régime définitif qui limiterait les variations autour d'un taux communal moyen, mais qui postulerait un « déverrouillage » des quatre taxes actuelles. C'est d'ailleurs dans la logique dès lors que les taxes ne reposent plus toutes sur des bases identiques et que la taxe professionnelle repose pour partie sur des valeurs comptables. L'amendement n° 98 tend à rétablir une interdépendance et à renvoyer à plus tard la définition d'une limite départementale, ce qui rejoint la position prudente de la commission des finances.

Mais comme, de toute manière, le régime définitif ne pourra s'appliquer qu'en 1979, il nous est parfaitement possible, en l'état, de renvoyer à plus tard la définition du régime définitif et de mettre dès maintenant en vigueur le régime provisoire. C'est, à mon sens, ce qu'il convient de faire.

Le choix qui s'offre à l'Assemblée est désormais très clair.

Voter pour le renvoi en commission, c'est maintenant en 1975 un impôt essoufflé, éreinté, compliqué, critiqué par tout le monde et assis sur des évaluations qui remontent à plus de trente ans; c'est refuser d'exécuter des promesses et des engagements renouvelés.

Voter contre le renvoi en commission, c'est à la fois substituer à un impôt archaïque un impôt moderne et apporter davantage de justice par une répartition nouvelle des charges au profit des petits redevables; c'est tenir les engagements de l'Etat et permettre un débat, des amendements et un perfectionnement du projet de loi.

Votre motion de renvoi, messieurs, ne peut avoir été motivée que par un conservatisme foncier et une peur du changement que l'on constate toujours chez vous dès qu'il s'agit de toucher à l'administration des collectivités locales. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Plusieurs députés communistes. Vous êtes bien placé pour en parler!

M. Jean Foyer, président de la commission. Elle pourrait encore s'expliquer par la politique du pire. Mais enfin, messieurs, la réforme de la taxe professionnelle a été décidée par une ordonnance de janvier 1959. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Voilà seize ans et demi qu'elle est attendue. Nous sommes ce soir en présence d'un texte. Il y va de la crédibilité de l'Etat et du Parlement que d'en poursuivre la discussion et de la conduire jusqu'à son terme. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, je n'ajouterai pas beaucoup d'arguments à ceux que vient de présenter M. le président Foyer. Je ferai simplement deux brèves observations.

D'abord, je trouve de mauvaise méthode de vouloir régler par une motion de renvoi un problème qui se pose depuis longtemps. Cela signifie qu'on ne veut pas le traiter. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Jean Bardol. Au contraire, nous désirons le traiter!

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela signifie que l'on ne désire pas que les contribuables voient prochainement sur leur feuille d'impôt quel est le taux réel d'imposition dans chaque commune. (*Mêmes mouvements.*)

Ensuite, l'Assemblée est en présence d'un texte qui a fait l'objet de nombreuses discussions, d'amples débats en commission et de beaucoup de travaux, et qui pourra encore être amélioré au cours de l'examen des articles.

C'est pourquoi, comme M. le président de la commission des lois, je demande à l'Assemblée de repousser la motion de renvoi pour pouvoir discuter demain d'un texte attendu et qui, s'il n'augmente pas les ressources des collectivités locales — c'est là une autre question — modernisera l'impôt dont il s'agit et mettra fin à un vieux système que chacun ici s'accorde à condamner et que la majorité — je l'espère — aura à cœur de transformer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, on peut donner un autre sens au vote de la motion de renvoi lorsqu'on n'a pas reçu de réponse aux questions que l'on a posées!

Mme le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission, présentée par M. Combrisson et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	188
Contre.....	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1732, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1733, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1734, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'éducation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1736 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean Briane un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 1652).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1735 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Blanc un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1737 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1730, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1731, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE
SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1974.

Ce rapport sera distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1634 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. (Rapport n° 1695 de M. Burckel au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 11 juin, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 10 juin 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 juin 1975, inclus :

Mardi 10 juin 1975, soir :

Suite de la discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n° 1634-1695).

Mercredi 11 juin 1975, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n° 1634-1695).

Judi 12 juin 1975, après-midi et soir, vendredi 13 juin 1975, matin et après-midi :

Discussion :

Du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires (n° 1650-1726) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Pinte tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie (n° 1665-1725) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 1652) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Béraud tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de 5^e année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes (n° 1548-1624) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (n° 1587-1691) ;

En deuxième lecture, du projet de loi, relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 1654-1697) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 1704) ;

Du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux (n° 1642-1690) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et pour être désigné en qualité de délégué syndical (n° 1412-1698).

Lundi 16 juin 1975, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres (n° 1636) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (n° 1637) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Bucarest le 27 septembre 1974 (n° 1635) ;

Du projet de loi modifiant les articles L. 412-12, L. 420-9, L. 433-4 du code du travail en ce qui concerne les conditions d'éligibilité aux fonctions de membre de comité d'entreprise et de délégué du personnel et les conditions de désignation des délégués syndicaux (n° 678-1699) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer modifiant et complétant la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile (n° 1443-1630-1729) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal (n° 1527-1629-1727) ;

En deuxième lecture, du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale (n° 1720) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal (n° 1721).

Mardi 17 juin 1975, matin :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification du statut du fermage (n° 1683) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n° 1682)

Après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif à l'éducation (n° 1736).

Mercredi 18 juin 1975, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'éducation (n° 1736).

Jedi 19 juin 1975, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire (n° 1732) ;

Du projet de loi relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction (n° 1381-1648) ;

D'un projet de loi de finances rectificative pour 1975 ;

Du projet de loi relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968 (n° 1403) ;

Du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 1175) ;

Du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1174).

Vendredi 20 juin 1975 :

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Nominations de membres de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4 du règlement.)

Le groupe de l'union des démocrates pour la République a désigné :

1° M. Raynal, pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Limouzy, pour remplacer M. Raynal à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le 10 juin 1975, à dix-huit heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 11 juin 1975.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Dans sa séance du mardi 10 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.

Vice-président : M. Georges Marie-Anne.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Blana.

Au Sénat : M. Bernard Talon.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 10 Juin 1975.

SCRUTIN (N° 185)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Combrisson, du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	188
Contre.....	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Clérambeaux.	Houteur.
Abadie.	Combrisson.	Huguet.
Alduy.	Mme Constans.	Huyghues des Etages.
Alfonsl.	Coroette (Arthur).	Ibéné.
Alainmat.	Cornut-Gentille.	Jalton.
Andrieu	Cot (Jean-Pierre).	Jans.
(Haute-Garonne).	Crépeau.	Josselin.
Andrieux	Dalbera.	Jourdan.
(Pas-de-Calais).	Darinot.	Joxe (Pierre).
Ansart.	Darras.	Juquin.
Antagnac.	Defferre.	Kalinsky.
Arraut.	Delelis.	Kiffer.
Aumont.	Delorme.	Labarrère.
Baillot.	Denvers.	Laborde.
Ballanger.	Depietri.	Lagorce (Pierre).
Balmigère.	Deschamps.	Lamps.
Barbet.	Dubedout.	Larue.
Bardol.	Ducoloné.	Laurent (André).
Barel.	Duffaut.	Laurent (Paul).
Barthe.	Dupuy.	Laurisergues.
Bastide.	Duraffour (Paul).	Lavielle.
Bayou.	Duroméa.	Lazzarino.
Beck.	Duroure.	Lebon.
Benoist.	Dutard.	Leenhardt.
Bernard.	Eloy.	Le Foll.
Berthelot.	Fabre (Robert).	Legendre (Maurice).
Berthouin.	Fajon.	Legrand.
Besson.	Faure (Gilbert).	Le Meur.
Billoux (André).	Faure (Maurice).	Lemoine.
Billoux (François).	Fillioud.	Le Pensec.
Blanc (Maurice).	Fiszbin.	Leroy.
Bonnet (Alain).	Fornl.	Le Sénéchal.
Bordu.	Franceschi.	L'Huillier.
Boulay.	Frêche.	Longueue.
Bouloche.	Frelaut.	Luc.
Brugnon.	Gaillard.	Lucas.
Bustin.	Garcin.	Madrille.
Canacos.	Gau.	Maisonnat.
Capdeville.	Gaudin.	Marchais.
Carlier.	Gayraud.	Masquère.
Carpentier.	Giovannini.	Masse.
Cermolacce.	Gosnat.	Massot.
Césaire.	Goubier.	Maton.
Chambaz.	Goulet (Daniel).	Mauroy.
Chandernagor.	Graveille.	Mermaz.
Charles (Pierrel).	Guerbin.	Mexandeau.
Chaumont.	Haesbroeck.	Michel (Claude).
Chauvel (Christian).	Hage.	Michel (Henri).
Chevènement.	Houël.	Millet.
Mme Chonavel.		Mitterrand.

Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Noal.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.

Pranchère.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).

Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Voisin.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Brillouet.	Delong (Jacques).
Aillières (d').	Brocard (Jean).	Deniau (Xavier).
Alloncle.	Brochard.	Denia (Bertrand).
Anthoioz.	Broglie (de).	Déprez.
Antoune.	Brugerolle.	Desanlis.
Aubert.	Brun.	Dhinnin.
Audinot.	Buffet.	Dominati.
Authier.	Burckel.	Donnez.
Barberot.	Buron.	Dousset.
Bas (Pierre).	Cabanel.	Drapier.
Baudis.	Caill (Antoine).	Dronne.
Bsudouio.	Caillaud.	Dugonjon.
Baumel.	Caillé (René).	Duhamel.
Beauguitte (André).	Caro.	Durand.
Bécam.	Cattin-Bazin.	Durieux.
Bégault.	Caurier.	Duvillard.
Belcour.	Cerneau.	Ehm (Albert).
Bénard (François).	Ceyrac.	Falala.
Bénard (Mario).	Chaban-Delmas.	Fanton.
Bennetot (de).	Chabrol.	Favre (Jean).
Bénouville (de).	Chalandon.	Feit (René).
Bérard.	Chamant.	Flornoy.
Beraud.	Chambon.	Fontaine.
Berger.	Chassagne.	Forens.
Bernard-Raymond.	Chasseguet.	Fossé.
Bettencourt.	Chauvet.	Fouchier.
Beucler.	Chinaud.	Fourneyron.
Bichat.	Claudius-Petit.	Foyer.
Bignon (Albert).	Cointat.	Frédéric-Dupont.
Bignon (Charles).	Commenay.	Mme Fritsch.
Billotte.	Cornet.	Gabriac.
Bisson (Robert).	Cornette (Maurice).	Gabriel.
Bizet.	Corrèze.	Gagnaire.
Blanc (Jacques).	Couderc.	Gastines (de).
Blary.	Coulais.	Gaussin.
Blas.	Cousted.	Gerbet.
Bolnwilliers.	Couve de Murville.	Ginoux.
Boisdé.	Crenn.	Girard.
Bois.	Mme Crépin (Allette).	Gissingier.
Bonhomme.	Crespini.	Glon (André).
Boscher.	Dahalanl.	Godofroy.
Boudet.	Daillet.	Godon.
Boudon.	Damamme.	Gourault.
Boulin.	Damette.	Graziani.
Bourdellès.	Darnis.	Grimaud.
Bourgeois.	Dassault.	Grussenmeyer.
Bourson.	Debré.	Guéna.
Bouvard.	Degraeve.	Guermeur.
Boyer.	Delaneau.	Guichard.
Braillon.	Delatre.	Guillermin.
Braun (Gérard).	Delhalle.	Guilliod.
Brial.	Deliaune.	Hamel.
Briane (Jean).		

Hamelin (Jean).	Le Tac.	Morellon.	Richard.	Schnebelen.	Turco.
Hamelin (Xavier).	Le Theule.	Mourot.	Richomme.	Schvartz (Julien).	Valbrun.
Harcourt (d').	Ligot.	Muller.	Rickert.	Seitlinger.	Valenet.
Hardy.	Liogier.	Narquin.	Riquin.	Seivan-Schreiber.	Valléix.
Hausnerr.	Limouzy.	Nessler.	Rivière (Paul).	Simon (Edouard).	Vauciair.
Mme Hauteclouque (de).	Macquet.	Neuwirth.	Rivière.	Simon (Jean-Claude).	Verpillière (de la).
Hersant.	Magaud.	Nungesser.	Rocca Serra (de).	Simon-Lorière.	Vitter.
Herzog.	Malène (de la).	Offroy.	Rohel.	Sourdille.	Vivien (Robert- André).
Hoffer.	Malouin.	Ollivro.	Rolland.	Soustelle.	Vollquin.
Honnet.	Marcus.	Omar Farah Htireh.	Roux.	Sprauer.	Wagner.
Icart.	Marette.	Palewski.	Sablé.	Mme Stephan.	Weber (Pierre).
Inchauspé.	Marie.	Papet.	Sallé (Louis).	Terrenoire.	Weinman.
Jacquet (Michel).	Martin.	Papon (Maurice).	Sanford.	Tiberi.	Weisenhorn.
Joanne.	Masson (Marc).	Partrat.	Sauvaigo.	Tissandier.	Zeller.
Jove (Louis).	Massoubre.	Peretti.	Schloesing.	Torre.	
Julia.	Mathieu (Gilbert).	Pianta.			
Kaspereit.	Mathieu (Serge).	Picquot.			
Kédinger.	Mauger.	Pidjot.			
Kervéguen (de).	Maujouan du Gasset.	Pinte.			
Krieg.	Mayoud.	Piot.			
Labbé.	Médecin.	Plantier.			
Lacagne.	Méhaignerie.	Pons.			
La Combe.	Mesmin.	Pouliquet (de).			
Lafay.	Messmer.	Préaumont (de).			
Laudrin.	Métayer.	Pujol.			
Lauriol.	Meunier.	Quentier.			
Le Cabellec.	Mme Missoffe (Hélène).	Radius.			
Legendre (Jacques).	Mohamed.	Raynal.			
Lejeune (Max).	Montagne.	Réthoré.			
Lemaire.	Montesquiou (de).	Ribadeau Dumas.			
		Ribes.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Chazalon.	Hunault.	Rivière (René).
Cressard.	Le Douarec.	Stehlin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Petit, Peyret et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

1971-1972

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Agence France-Press (attribution des moyens lui permettant de remplir sa mission).

20530. — 9 juin 1975 — M. Seltlinger expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que l'image de marque de la France dans le monde dépend dans une large mesure du rôle de l'agence France-Press et de ses 151 postes à l'étranger. Depuis deux mois l'A. F. P. est sans président directeur général. A la fin du semestre elle n'est pas encore dotée de son budget pour l'exercice 1975. Cette situation est incompatible avec le dynamisme, dont ses journalistes et ses collaborateurs doivent faire preuve quotidiennement. L'A. F. P., seule agence de presse européenne, à vocation mondiale, qui figure parmi les quatre premières agences de presse dans le monde, doit rapidement être dotée d'un budget et de moyens qui lui permettent d'assumer pleinement sa mission. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions et les décisions du Gouvernement dans cet important domaine.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Constructions scolaires (surface des locaux universitaires mis à la disposition de certaines U.E.R. médicales).

20528. — 11 juin 1975. — M. Narquin demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités quelles sont les surfaces des locaux universitaires construits ou programmés qui sont mis à la disposition des U. E. R. médicales suivantes : Angers, Besançon, Dijon, Clermont-Ferrand, Nantes, Caen, Poitiers, Rennes, Tours, Limoges, Saint-Etienne et Paris.

Éducation généralisée (création de postes de professeurs dans les instituts nationaux de jeunes sourds).

20529. — 11 juin 1975. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur une double décision prise à l'égard des personnels enseignants dans les instituts nationaux de jeunes sourds, décision allant manifestement à l'encontre de la nécessité de la scolarisation des handicapés introduite par le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Il est en effet envisagé de supprimer le concours de recrutement des élèves professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de ne plus créer de postes dans ces instituts pendant quelques années. Des études ont été menées il y a plusieurs années par un groupe de travail diligent par le ministre de l'éducation sur la nécessité d'augmenter le nombre des enseignants fonctionnant dans ces écoles spécialisées. Le rapport de synthèse qui concluait ces études précisait les normes à appliquer en la matière afin de donner une pleine efficacité à l'action entreprise. Or, ces normes sont malheureusement remises en question par les décisions rappelées ci-dessus, alors que le besoin en spécialistes s'impose plus que jamais dans les instituts en cause ; les effectifs de ceux-ci n'augmentent peut-être pas mais leur hétérogénéité grandit (retards scolaires, surhandicapés, enfants d'immigrés, etc.) ce qui exige un plus grand nombre de spécialistes pour obtenir la meilleure réinsertion sociale et professionnelle de chaque catégorie. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les décisions prises afin que les moyens en enseignants qualifiés continuent à être donnés aux instituts nationaux de jeunes sourds pour qu'ils puissent mener à bien leur mission éducative.

Logement (revendications
de l'association populaire familiale d'Annœullin [Nord]).

20531. — 11 juin 1975. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications présentées par l'association populaire familiale d'Annœullin (Nord). Il lui fait observer que les intéressés réclament notamment : 1° une baisse du taux d'intérêt accordé au H. L. M.; 2° la suppression de la T. V. A. pour les offices d'H. L. M.; 3° un contrôle plus sévère des prix sur les produits pétroliers; 4° le droit au logement pour tous; 5° la reconnaissance d'un droit syndical des locataires permettant un contrôle sur la gestion des ensembles d'habitation grâce en particulier à des dispositions communes et spécifiques résultant de conventions nationales et locales entre les propriétaires et les locataires. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Ministère de l'équipement
(mission des services inter-régionaux d'études techniques).

20532. — 11 juin 1975. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les missions des services inter-régionaux d'études techniques financés sur le chapitre 37-61 du budget de son ministère.

Budget (destination des crédits du ministre de la culture initialement prévus pour l'aide architecturale).

20533. — 11 juin 1975. — **M. Josselin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que des crédits d'un montant total de 1 349 000 francs ont été inscrits dans le budget de 1975 pour financer diverses actions d'aide architecturale en relation avec la réforme de l'architecture, qui fait l'objet d'un projet de loi en discussion devant le Parlement. Or, il semble que ce projet ne pourra pas être définitivement adopté par les assemblées avant la fin de l'année. On est donc en droit de s'interroger sur l'usage qui sera fait des crédits prévus pour l'application de la loi en 1975.

I. R. P. P. (imposition des allocations de remboursement de frais de déplacement accordés à certains salariés).

20534. — 11 juin 1975. — **M. Ribière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'à présent, l'administration fiscale considérait que les allocations de remboursement de frais de déplacement accordées à certains salariés par leurs employeurs étaient exonérées de l'impôt sur le revenu. Elle estime maintenant que cette doctrine est devenue caduque et qu'il y a lieu d'assujettir à l'impôt sur le revenu les allocations destinées à compenser les dépenses de transport exposées par le salarié pour se rendre du domicile au lieu de travail (instruction 5 F 30-74 du 24 juillet 1974). 1° Il lui demande s'il n'estime pas que cette instruction crée une inégalité devant l'impôt au profit du salarié dont le domicile est proche du lieu de travail et au détriment de celui qui doit subir des frais et perdre du temps en déplacements, comme le montre l'exemple chiffré ci-après :

a) Salarié habitant près du lieu de travail :	
Salaire	1 500 F
Abattement 10 p. 100 pour frais	150
Revenu net	1 350 F
b) Salarié contraint d'utiliser sa voiture pour se rendre à son lieu de travail et obtenant de son employeur :	
1. Indemnité de transport	100 F
Salaire	1 500
	1 600 F
Abattement 10 p. 100	160
	1 440 F
(au lieu de 1 350 F).	
2. Indemnité de transport	300 F
Salaire	1 500
	1 800 F
Frais déductibles (supérieurs à 10 p. 100)	300
	1 500 F
(au lieu de 1 350 F).	

2° Il lui demande de lui faire connaître si cette doctrine est bien applicable à tous les salariés (y compris ceux du secteur public) et de préciser, en particulier, si les fonctionnaires de l'Etat doivent, à partir de 1975, inclure les indemnités kilométriques qui leur sont allouées dans leur revenu imposable (exemple : indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat en remboursement des frais occasionnés par l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins du service).

Accidents du travail
(normes envisagées pour leur prévention).

20535. — 11 juin 1975. — **M. Pierre Weber**, se référant à la réponse faite au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 28 mai 1975 par **M. le ministre du travail** à sa question orale d'actualité sur la prévention des accidents du travail, a noté avec satisfaction que la proposition dont il faisait état avait également été suggérée par **M. le ministre** lorsqu'il était député. Il tient à souligner que figure au *Journal officiel* du 23 février 1974 la réponse faite sur ce même sujet par le ministre du travail, de l'emploi et de la population à sa question écrite n° 6981 du 19 décembre 1973 et à préciser que cette réponse était plus explicite que celle qui lui a été fournie oralement le 28 mai 1975; mais il constate avec déception qu'aucune suite pratique n'a, depuis cette date, été donnée au problème exposé. Il s'étonne qu'il soit estimé nécessaire d'effectuer des études si longues avant que ne soient données à nos concitoyens, par le canal de la télévision, des informations valables et efficaces tendant à la prévention des accidents alors qu'une documentation exceptionnelle existe, fruit des travaux de l'I. N. R. S., et susceptible d'une exploitation immédiate. Il lui demande, puisqu'il semble, sur le fonds de la question, partager son point de vue, quelles sont les initiatives et les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter enfin une solution rapide et satisfaisante à un problème sérieux, qui avait fait en son temps l'objet d'une partie de ses préoccupations.

Chauffeurs routiers (revendications).

20536. — 11 juin 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des chauffeurs routiers et lui demande pour quel motif ces derniers n'ont pas obtenu satisfaction pour : 1° la mise en application de l'arrêté du 5 mai 1971 instituant la carte professionnelle; 2° l'égalité de toutes les organisations syndicales en matière d'éducation ouvrière; 3° la reconnaissance des maladies professionnelles spécifiques.

Mutualité sociale agricole (versement d'un capital-décès aux ascendants d'un célibataire décédé).

20537. — 11 juin 1975. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, contrairement au régime général, les assurances sociales agricoles (salariés) ne prévoient pas le versement aux ascendants du capital-décès en cas de décès du salarié célibataire et sans descendance. Il lui demande s'il envisage des mesures tendant à combler cette lacune.

Médecins
(rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux).

20538. — 11 juin 1975. — **M. Durand** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'article 5 de l'arrêté du 25 février 1975 relatif à la rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux précise que : « les émoluments sont imputés sur la masse des honoraires temps partiel dans la limite des disponibilités de celle-ci. Lorsque la masse est insuffisante, les émoluments sont réduits proportionnellement ». Il lui souligne que la valeur des lettres clés C et K n'ayant pas varié dans les hôpitaux depuis 1969, la masse des honoraires est très souvent insuffisante et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les médecins à temps partiel soient assurés d'une rémunération normale.

Médecins (nomination à des emplois de chef de service des hôpitaux d'anesthésistes-réanimateurs à temps partiel).

20539. — 11 juin 1975. — **M. Durand** expose à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements hospitaliers dispose, dans son article 3, chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, qu'un anesthésiste-réanimateur à temps partiel peut être nommé chef de service. Il lui souligne que l'article 2

du titre II de ce même texte précise qu'un médecin, chef de service, anesthésiste à temps partiel, siège à la commission chargée de donner un avis sur lesdites nominations, attire son attention sur le fait qu'il n'y a jamais eu en France, jusqu'à ce jour, d'anesthésiste à temps partiel chef de service, de sorte que ladite commission ne peut valablement délibérer et lui demande si elle n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour résoudre cette difficulté.

Emprunts (statistiques sur les entreprises demandeurs d'emprunt pour le financement de leurs investissements).

20540. — 11 juin 1975. — Compte tenu du succès remarquable rencontré par le placement de l'emprunt de 5 milliards, M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions les entreprises font actuellement appel à cette nouvelle source de financement de leurs investissements. Pourrait-il soit par région, soit par grande branche professionnelle, ou taille des entreprises, donner des indications sur les demandeurs à l'emprunt en vue du financement de leurs investissements.

Lait et produits laitiers (exportations de fromages de la C. E. E. vers les Etats-Unis).

20541. — 11 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire le point de la situation actuelle dans ce qui fut la guerre du fromage avec les Etats-Unis. Pourrait-il, notamment, faire connaître quelles seront les conséquences de sa protestation auprès de la commission économique européenne à propos des dernières concessions qui auraient été faites à l'égard des Etats-Unis.

Education physique et sportive (création de postes de professeurs au C. E. S. Rabelais, à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

20542. — 11 juin 1975. — M. Gosnat appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation catastrophique du C. E. S. Rabelais, à Vitry-sur-Seine, dans le domaine de l'éducation physique. En effet, ce C. E. S., qui regroupe plus de 1 400 élèves répartis en 48 classes, ne dispose que de trois postes de professeurs d'éducation physique. Encore faut-il ajouter que l'un d'entre eux n'est que provisoire et a été créé lors de la rentrée 1974. Dans ces conditions, il est impossible d'assurer aux élèves le minimum de deux heures d'éducation physique par semaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée 1975 des postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique soient créés dans ce C. E. S. afin que des horaires normaux puissent être assurés.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Molière d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

20543. — 11 juin 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de la demande exprimée par la municipalité d'Ivry-sur-Seine le recteur de l'académie de Créteil l'informait, le 3 mars 1975, que le C. E. S. Molière, sis 68, rue Molière, à Ivry-sur-Seine, avait été proposé au titre du programme 1975 de nationalisation. Aucun élément nouveau n'étant intervenu à ce jour, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la nationalisation du C. E. S. Molière intervienne le plus rapidement possible.

Instituteurs et institutrices (garanties de nomination des élèves de formation professionnelle d'Eure-et-Loir).

20544. — 11 juin 1975. — M. Rault rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à l'initiative de la section d'Eure-et-Loir du S.N.I., les élèves de formation professionnelle ont organisé dans ce département, depuis le 22 mai 1975, une série d'actions publiques pour obtenir l'assurance d'une nomination, à la rentrée scolaire, sur un poste budgétaire correspondant à la formation reçue. A ce jour, il manque, en Eure-et-Loir, près de 80 postes budgétaires pour réaliser ces nominations et les pouvoirs publics n'ont toujours pas apporté de réponse à cette légitime demande. Il est utile de préciser, en outre, que dans ce département 350 postes seraient nécessaires pour réaliser l'objectif de 25 élèves maximum dans toutes les classes maternelles et élémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces futurs instituteurs, qui ont signé un

engagement décennal avec l'Etat, obtiennent l'assurance d'être nommés sur un poste budgétaire correspondant à leur formation (secteur élémentaire et maternel).

Centre d'études techniques de l'équipement (sursis au transfert à L'Isle-d'Abeau du personnel du département Etudes et projets routiers).

20545. — 11 juin 1975. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'équipement de l'inquiétude et du mécontentement légitime des personnels du département Etudes et projets routiers du centre d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.) à propos du projet de transfert les concernant à la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau, transfert effectué contre leur gré pour les personnels désirant continuer à résider à Mâcon. Compte tenu de tous les problèmes que pose ce transfert : familiaux et économiques, il lui demande de surseoir à cette décision et d'examiner avec les intéressés la possibilité de trouver une solution conforme aux intérêts des parties en présence.

Centres d'aide par le travail (allègement de leurs charges financières).

20546. — 11 juin 1975. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé les grandes difficultés que rencontrent les centres d'aide par le travail en raison des charges sociales qui pèsent sur leur budget, et notamment dans le régime agricole. C'est ainsi que, pour 1974, le centre d'aide par le travail du mas de La Bastide, à Nîmes (Gard), a versé comme salaires bruts aux handicapés 19 915,93 francs, comme charges patronales 25 787,56 francs, les charges salariales se montaient à 7 838,33 francs, soit 63 p. 100 de charges sur l'ensemble. Cette situation est très préjudiciable pour le développement de tel centre et un allègement des charges permettrait une augmentation de salaires, actuellement très minimes. Il s'agit donc là d'une question particulièrement importante et finalement injuste qui pénalise les inadaptés au travail et rend la gestion des centres particulièrement complexe. Il lui demande si elle n'entend pas apporter des aménagements importants dans le sens de l'allègement des charges entièrement supportées par les centres d'aide par le travail.

Centres d'aide par le travail (allègement de leurs charges financières).

20547. — 11 juin 1975. — M. Millet expose à M. le ministre du travail les grandes difficultés que rencontrent les centres d'aide par le travail en raison des charges sociales qui pèsent sur leur budget, et notamment dans le régime agricole. C'est ainsi que pour 1974, le centre d'aide par le travail du Mas de la Bastide à Nîmes (Gard) a versé comme salaires bruts aux handicapés 19 915,93 francs, comme charges patronales 25 787,56 francs ; les charges salariales se montaient à 7 838,33 francs, soit 63 p. 100 de charges sur l'ensemble. Cette situation est très préjudiciable pour le développement de tel centre et un allègement des charges permettrait une augmentation de salaires, actuellement très minimes, il s'agit donc là d'une question particulièrement importante et finalement injuste qui pénalise les inadaptés au travail et rend la gestion des centres particulièrement complexe. Il lui demande s'il n'entend pas apporter des aménagements importants dans le sens de l'allègement des charges entièrement supportées par les centres d'aide par le travail.

Emploi (menaces de licenciements à la Société Ozonair d'Orsay [Essonne]).

20548. — 11 juin 1975. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciements qui pèsent sur la Société Ozonair à Orsay. Société anonyme, elle fabrique des climatiseurs de grande puissance plus particulièrement destinés à l'équipement des locaux informatiques, locaux industriels, laboratoires. Ses références sont partout dans le monde, de la faculté d'Orsay à Leningrad, en passant par Alger et Cuba. En 1974, la direction a procédé au licenciement de 21 travailleurs. Cette mesure n'a pas réglé les problèmes existants. Aujourd'hui, la fabrication est menacée comme le sont de licenciement 60 personnes, dont 39 ouvriers pour la majorité des travailleurs immigrés. Avec

ceux-ci est menacée, un outil de production moderne, la vie d'une entreprise de notoriété européenne et mondiale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garder son rôle à la Société Ozonair et éviter le licenciement de 60 travailleurs.

Ouvriers des porcs et ateliers
(application des revalorisations de salaires).

20549. — 11 juin 1975. — **M. Dutard** fait part à **M. le ministre de l'équipement** du vif mécontentement des ouvriers des porcs de l'équipement, en faveur desquels avaient été pris, lors des négociations salariales du 20 décembre 1974, des engagements avec effet au 1^{er} janvier 1975. Cette catégorie de personnels, malgré l'augmentation constante du coût de la vie, n'a pas perçu de majoration de salaire depuis le 1^{er} juillet 1974. Ces travailleurs protestent avec force contre une telle lenteur à tenir des promesses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites ces légitimes revendications et que soient respectés les engagements pris.

Retraités (Information sur le montant
des échéances trimestrielles de leurs pensions).

20550. — 11 juin 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités qui ont de plus en plus de mal à se reconnaître dans le montant des échéances trimestrielles de leur pension. Ils demandent donc qu'au talon de leur mandat soit joint un bulletin comportant des indications détaillées sur les éléments de ce montant. Le 20 avril 1974, la promesse était faite, par le ministère des finances, d'envoyer aux pensionnés, à chaque échéance, un bulletin de paiement sur lequel figureraient toutes indications utiles. Un an après, les retraités attendent encore ce bulletin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réalisés ces engagements.

Constructions scolaires
(centre intégré de Bollène [Vaucluse]).

20551. — 11 juin 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des textes existants pour la réalisation des centres intégrés, il n'en a été tenu aucun compte pour celui de Bollène (Vaucluse). Il lui demande : 1^o quels sont les motifs qui ont prévalu à son ministère pour décider de modèles dont l'incohérence est de nature à porter une atteinte grave à ce type d'opération tel que le centre intégré de Bollène qui a fait l'objet de pressantes démarches auprès de l'administration et des ministres eux-mêmes de la part de celui qui était désigné pour la réalisation de cet important complexe dont un rapport, soumis à l'arbitrage du médiateur, explicite les faits; 2^o si l'administration a le droit d'éliminer le responsable chargé d'une mission et qui dénonce la gravité de certaines conceptions d'ouvrages industrialisés dans les C. E. S. du type Pailleron dont on se rappelle la catastrophe de triste mémoire et dont font état les réponses faites par M. le médiateur concernant cette élimination; 3^o si le fait de dénoncer la culpabilité de l'administration, qui a délibérément fait un choix de nature à porter atteinte à la sécurité, doit être suivi de mesures coercitives à l'encontre de celui ou de ceux qui en ont dénoncé le caractère; 4^o s'il est concevable que puisse exister ce cadre restrictif de ce qui mérite d'être intégré et de ce qui ne mérite pas de l'être, en l'espèce le centre intégré de Bollène défini comme tel par la municipalité.

S. N. C. F. (conséquences de la fermeture de gares
dans la région d'Alès [Gard]).

20552. — 11 juin 1975. — **M. Roucaute** exprime à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** le mécontentement des populations et agents concernés à l'annonce de fermetures de gares et suppressions d'emplois sur les lignes S. N. C. F. d'Alès à Langogne et d'Alès à Bessèges. De telles décisions ne peuvent qu'aggraver la situation économique du bassin minier du Gard, déjà fortement compromise par la récession qui sévit dans l'industrie charbonnière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à de telles décisions préjudiciables à l'ensemble de l'économie gardoise.

Marchands ambulants et forains (conditions d'attribution
des emplacements sur les fêtes foraines de Paris).

20553. — 11 juin 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est exact que les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1950, concernant les fêtes foraines, subordonnent l'attribution de tout emplacement sur les fêtes foraines de Paris à la possession d'un livret d'admission délivré par la préfecture de police et que ce document, compte tenu de la réglementation en vigueur, n'est accordé qu'aux seuls conjoints et veufs ou veuves depuis moins d'un an des titulaires du livret. Par ailleurs, selon certaines informations, les conditions d'octroi du carnet de bénéficiaire de la tolérance, fixées par l'ordonnance du 1^{er} mai 1950 réglementant le placement des petits marchands sur la voie publique à l'occasion de fêtes du jour de l'an et du 14 juillet, admettaient bien les mutilés à plus de 50 p. 100 à postuler pour l'obtention de ce carnet sans faire état cependant des anciens déportés. Toutefois, depuis 1952, toute nouvelle délivrance est, paraît-il, suspendue. S'il en est bien ainsi, cette réglementation semble constituer une entorse manifeste à la liberté du commerce, en maintenant des privilèges corporatifs aux titulaires du livret. Ces derniers loueraient même souvent clandestinement leurs livrets à des personnes non titulaires de cet avantage, s'il faut en croire des rumeurs persistantes et apparemment dignes de foi. Ne conviendrait-il pas de réviser d'urgence, dans un sens plus équitable une telle réglementation apparemment désuète ne correspondant pas aux nécessités pratiques actuelles.

Marchands ambulants et forains (conditions d'attribution
des emplacements sur les fêtes foraines de Paris).

20554. — 11 juin 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1950 concernant les fêtes foraines subordonnent l'attribution de tout emplacement sur les fêtes foraines de Paris à la possession d'un livret d'admission délivré par la préfecture de police et que ce document, compte tenu de la réglementation en vigueur, n'est accordé qu'aux seuls conjoints et veufs ou veuves depuis moins d'un an des titulaires du livret. Par ailleurs, selon certaines informations, les conditions d'octroi du carnet de bénéficiaire de la tolérance, fixées par l'ordonnance du 1^{er} mai 1950 réglementant le placement des petits marchands sur la voie publique à l'occasion des fêtes du jour de l'an et du 14 juillet, admettaient bien les mutilés à plus de 50 p. 100 à postuler pour l'obtention de ce carnet sans faire état cependant des anciens déportés. Toutefois, depuis 1952, toute nouvelle délivrance est, paraît-il, suspendue. S'il en est bien ainsi, cette réglementation semble constituer une entorse manifeste à la liberté du commerce, en maintenant des privilèges corporatifs aux titulaires du livret. Ces derniers loueraient même souvent clandestinement leurs livrets à des personnes non titulaires de cet avantage, s'il faut en croire des rumeurs persistantes et apparemment dignes de foi. Ne conviendrait-il pas de réviser d'urgence, dans un sens plus équitable, une réglementation apparemment désuète ne correspondant plus aux nécessités pratiques actuelles.

Marchands ambulants et forains (conditions d'attribution
des emplacements sur les fêtes foraines de Paris).

20555. — 11 juin 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est exact que les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1950 concernant les fêtes foraines subordonnent l'attribution de tout emplacement sur les fêtes foraines de Paris à la possession d'un livret d'admission délivré par la préfecture de police et que ce document, compte tenu de la réglementation en vigueur, n'est accordé qu'aux seuls conjoints et veufs ou veuves depuis moins d'un an des titulaires du livret. Par ailleurs, selon certaines informations, les conditions d'octroi du carnet de bénéficiaire de la tolérance, fixées par l'ordonnance du 1^{er} mai 1950 réglementant le placement des petits marchands sur la voie publique à l'occasion des fêtes du jour de l'an et du 14 juillet, admettaient bien les mutilés à plus de 50 p. 100 à postuler pour l'obtention de ce carnet sans faire état cependant des anciens déportés. Toutefois, depuis 1952, toute nouvelle délivrance est, paraît-il, suspendue. S'il en est bien ainsi, cette réglementation semble constituer une entorse manifeste à la liberté du commerce, en maintenant des privilèges corporatifs aux titulaires du livret. Ces derniers loueraient même souvent clandestinement leurs livrets à des personnes non

titulaires de cet avantage, s'il faut en croire des rumeurs persistantes et apparemment dignes de foi. Ne conviendrait-il pas de reviser d'urgence, dans un sens plus équitable, une réglementation apparemment désuète ne correspondant plus aux nécessités pratiques actuelles.

Allocations post-natales

(suppression de la condition de résidence en France de la mère).

20556. — 11 juin 1975. — M. Palewski appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, qui ont assoupli les conditions d'attribution des allocations post-natales se substituant aux allocations de maternité, ont toutefois subordonné cette attribution à la résidence de la mère en France à la date de l'ouverture du droit. Cette clause s'avère particulièrement préjudiciable à l'égard des jeunes ménages résidant à l'étranger en raison de l'accomplissement des obligations du service national actif par le chef de famille, dans le cadre de la coopération. Il lui demande qu'il soit mis fin à cette anomalie en accordant aux ménages intéressés, dont le séjour hors de France est imposé par une des formes d'exécution du service national, le bénéfice de cette prestation.

Veuves (rétablissement du droit à pension de réversion d'une femme devenu veuve une seconde fois).

20557. — 11 juin 1975. — M. Sablé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'une veuve qui, ayant épousé en secondes noces un officier supérieur, a perdu ses droits à la retraite de son premier mari. Mais son second mari étant décédé dix-huit mois seulement après la célébration du mariage, elle ne peut bénéficier de la retraite de celui-ci et se trouve sans ressources. Il lui demande si la fréquence et l'iniquité de cette situation ne devrait pas amener le Gouvernement à modifier les dispositions législatives en la matière et, dans l'intervalle, à prévoir des mesures d'aides en faveur des femmes âgées qui en sont victimes.

Droits d'enregistrement (cautionnement versé par un gérant au bailleur d'un fonds de commerce).

20558. — 11 juin 1975. — M. Messot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si le versement d'un cautionnement par un gérant à son bailleur, au moment du contrat de location-gérance d'un fonds de commerce, versément mentionné dans un paragraphe à part dans l'acte notarié constatant le montant de la caution versée, donne ouverture à un droit fixe de 60 francs, ou si cette clause dépendante du contrat lui-même (puisque les parties n'auraient pas contracté sans le versement prévu) ne fait pas obstacle à la gratuité des droits.

Assurance vieillesse (modalités de validation des temps de service accomplis dans les chantiers de jeunesse).

20559. — 11 juin 1975. — M. Jran Bernard attire l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère injuste de la loi du 18 janvier 1941 (*Journal officiel* du 1^{er} février 1941) qui fixe les modalités de validation du temps accompli dans les chantiers de jeunesse et qui prévoit que seuls les personnels d'encadrement peuvent bénéficier des dérogations leur permettant de valider le temps accompli au-delà des huit mois prévus par le texte précédemment cité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure de faveur à toutes les catégories de personnes pouvant justifier d'une activité dans ces chantiers.

Permis de conduire (validation des permis E dans les Yvelines).

20560. — 11 juin 1975. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la gravité de l'information parue récemment dans la presse quotidienne de Paris selon laquelle la préfecture des Yvelines ne parviendrait plus à convoquer les titulaires de permis E avant la date de renouvellement pour la visite médicale obligatoire et refuse par suite

d'accorder des prorogations provisoires. Cette décision compromet gravement les départs en vacances de nombreux Français dont les ressources modestes leur font obligation de partir avec une caravane. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer: 1° qu'il donnera les instructions nécessaires aux services administratifs concernés dans le département des Yvelines afin que les titulaires du permis E puissent régulariser leur situation avant la date de départ en congés payés; 2° s'il ne serait pas possible d'appliquer sans plus tarder la convention des Nations Unies sur la circulation routière du 8 novembre 1968 dont le paragraphe 4 permet aux conducteurs d'automobiles de catégorie B de tracter des remorques dont le poids maximal autorisé n'excède pas le poids à vide de l'automobile à condition que le total des poids maximaux autorisés des véhicules ainsi comptés n'excède pas 3500 kilogrammes.

Ecoles primaires

(révision des normes de décharges des directeurs d'écoles).

20561. — 11 juin 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs d'écoles. Le rôle du directeur d'école s'exerce sous plusieurs aspects: un rôle d'animateur du conseil des maîtres et de l'équipe pédagogique de l'école (tiers-temps, rénovation, concertation, etc.); un rôle de conseiller auprès des jeunes maîtres (formation initiale, stages, etc.); un rôle social (parents d'élèves, restaurants pour enfants, bourses, etc.); un rôle administratif (relation avec les I. D. E. N., inspecteurs d'académie, municipalités, etc.); un rôle de responsable général (locaux scolaires, surveillance, etc.). Compte tenu de toutes ces charges, il apparaît normal que les directeurs d'écoles puissent bénéficier de plus de décharges de service, par exemple: d'une décharge partielle à partir de cinq classes; d'une demi-décharge à partir de huit classes; d'une décharge totale à partir de dix classes. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas possible de revoir en ce sens les normes d'attribution de décharges pour les directeurs d'écoles.

Etablissements scolaires

(besoin en personnel pour la rentrée scolaire en Seine-et-Marne).

20562. — 11 juin 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés qui s'annoncent en Seine-et-Marne pour la rentrée prochaine par rapport aux besoins exprimés par l'inspection académique. Il manque actuellement 160 postes (enseignement maternel et élémentaire); 12 postes (classes d'initiation); 5 postes de C. P. C.; 25 postes (enseignement de l'enfance handicapée); 3 postes (classes d'adaptation); 7 postes de secrétariat de C. M. P. C.; 2 postes de conseillères pédagogiques pour les circonscriptions d'écoles maternelles; 2 postes d'inspecteurs de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation et apaiser les inquiétudes légitimes des conseils de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants ainsi que celles des élus locaux.

Pensions de retraite civiles et militaires (bonification de deux annuités par enfant).

20563. — 11 juin 1975. — M. Larue demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelles mesures il compte prendre afin que les bonifications de deux annuités par enfant récemment accordées pour le calcul des retraites du régime général de la sécurité sociale soient étendues pour le calcul des retraites des personnes soumises aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Personnel de police (harmonisation

de la réglementation en matière d'accidents du travail).

20564. — 11 juin 1975. — M. Frèche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le problème des fonctionnaires classés en service actif de la police nationale dans le cas d'accidents du travail. En effet on connaît les risques graves que prennent ces fonctionnaires pour la défense de la société, à l'occa-

sion souvent d'actes de service mais aussi de dévouement. Lorsqu'ils sont frappés par la maladie, en service, il est regrettable qu'ils soient contraints de faire l'avance des frais pour les soins immédiatement nécessaires, aussi bien que pour les séquelles. Les remboursements ne leur sont attribués par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (S. G. A. P.) que plusieurs mois après et sous réserve d'avoir présenté un dossier médical et administratif en plusieurs exemplaires dont les dépenses de constitution sont laissées à la charge des victimes. Les difficultés ainsi rencontrées sont si rebutantes ou choquantes qu'un grand nombre d'accidentés préfèrent ne pas demander le bénéfice de la législation en matière de gratuité de soins. Les sociétés mutualistes de la police nationale qui complètent intégralement la part laissée à la charge des assurés sociaux par la sécurité sociale se plaignent aussi, et à juste titre, de supporter une charge indue pour un coût difficile à évaluer mais certainement élevé. Il est évident que cette façon d'agir, qui est en quelque sorte imposée à ces policiers placés dans une situation où l'administration de la police n'est pas en mesure d'appliquer la loi, ne simplifie pas le contentieux. Toutes les organisations mutualistes et sociales de la police, ainsi que la plupart des grands syndicats de policiers, partagent ce point de vue. Or toutes les propositions présentées par ces divers organismes n'ont pas été retenues. Il a été demandé en particulier la diligence de la prise en charge pour la gratuité des soins. De plus les S. G. A. P. autres que celui de Paris (préfecture de police), ne sont pas préparés à la gestion et à la liquidation des dossiers d'accidentés du travail. C'est pourquoi il est souvent demandé que la gestion des accidentés du travail soit confiée aux sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale, auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels et qui sont à même par leurs personnels, leurs archives, leurs moyens et leurs connaissances d'assumer une gestion fluide, rapide et rationnelle pour le plus grand profit des accidentés. Ceci a été refusé dans la réponse à une question écrite du 10 octobre 1974 au ministre des finances. Pourtant il faut indiquer que les sociétés mutualistes ont signalé le fonctionnement satisfaisant de l'accord entre le S. G. A. P. de Paris et la section A. P. P. de la mutuelle générale de la police. A la satisfaction réciproque la M. G. P. F. gère la branche des accidents et séquelles d'accidentés du travail selon les modalités techniques administratives et financières depuis 1954, soit pour plus d'un tiers du personnel au plan national. L'administration verse à la M. G. P. T. une remise de gestion compensatrice selon un pourcentage déterminé. En définitive ce système est satisfaisant et il est regrettable que ne profitant pas à l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale, il classe la plus grande partie de ceux-ci dans une situation d'inégalité sociale par rapport à leurs homologues de la fonction publique et par comparaison avec les assurés sociaux du régime général. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre en œuvre les dispositions nécessaires à l'alignement de l'ensemble des personnels de la police nationale sur les dispositions de 1954 en matière d'accidentés de travail afin de supprimer les retards dans les remboursements et les avances des frais que sont obligés de faire actuellement les fonctionnaires.

S. N. C. F. (éventualité de la fermeture de la ligne Laon—Liort).

20565. — 11 juin 1975. — M. Aumont indique à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, selon certaines informations, la ligne ferroviaire Laon—Liort serait fermée au trafic à compter du 1^{er} septembre prochain. Il lui fait observer que l'annonce de ce projet a provoqué une très vive émotion parmi l'ensemble des populations desservies par cette ligne, d'autant qu'elle frappe une région qui connaît déjà de très nombreuses difficultés. En outre, il lui paraît que cette décision est contraire aux engagements pris par le Premier ministre dans sa déclaration gouvernementale du mois de juin 1974 selon laquelle il ne serait plus procédé à la fermeture des services publics en zone rurale sauf accord des conseils municipaux des communes intéressées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il peut lui confirmer ou lui infirmer l'existence d'un projet de fermeture de la ligne ferroviaire précitée ; 2° dans l'affirmative, à quelle date les conseils municipaux des communes desservies par cette ligne ont-ils été consultés et quel a été leur avis ; 3° à quelle date a été consulté le conseil général du département et quel a été son avis ; 3° dans l'hypothèse où ces consultations n'auraient pas été opérées, ou auraient abouti à des réponses négatives, quelles mesures il compte prendre afin de rapporter au plus tôt un projet que la situation de la région concernée ne saurait justifier.

Questions écrites (non-respect du règlement en matière de délai de réponse).

20566. — 11 juin 1975. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'agriculture pour quels motifs il n'a pas respecté les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la question écrite n° 13077 du 24 août 1974 qui, à ce jour, n'a toujours pas fait l'objet d'une réponse.

Vieillesse (revalorisation des pensions de retraite).

20567. — 11 juin 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des retraités et des personnes âgées en général, qui voient leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie se dégrader du fait de l'inflation. Malgré les mesures ponctuelles décidées par le Gouvernement d'augmenter le minimum vieillesse et de majorer les pensions de reconversion, aucune politique globale n'a été mise en œuvre pour assurer une vie meilleure au troisième âge. La somme de vingt francs par jour ne saurait être considérée comme suffisante, quand on sait que les tarifs des maisons de retraite les plus modestes varient de trente-trois à quarante francs par jour. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer aux personnes âgées des conditions de vie décentes et un système de revalorisation de leurs retraites, qui tiennent réellement compte de l'évolution du coût de la vie.

Fonctionnaires (implantation d'un restaurant inter-administratif à Saint-Lô (Manche)).

20568. — 11 juin 1975. — M. Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires et assimilés de la ville de Saint-Lô qui, depuis des années, demandent l'implantation d'un restaurant inter-administratif dans cette ville, où sont situés la plupart des services publics du département. En effet, il existe actuellement une possibilité inespérée de résoudre ce problème en aménageant une partie des locaux administratifs rendus libres par le départ prochain des services de la direction départementale de l'équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir, sur la base de la solution proposée par les services sociaux et les organisations syndicales, à la satisfaction d'une revendication parfaitement légitime et qui seule permettrait, au plan de cette ville, l'aménagement véritable du temps de travail.

Tribunaux administratifs (trop longs délais pour les jugements soumis à leur juridiction).

20569. — 11 juin 1975. — M. Le Penec demande à M. le ministre de la justice les raisons pour lesquelles de trop longs délais sont souvent nécessaires aux tribunaux administratifs pour juger de certaines affaires. Par exemple, il a récemment été porté à sa connaissance la lettre du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand faisant connaître à un requérant, dont le recours avait été déposé le 16 mai 1972, « qu'en raison de la pénurie des effectifs du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et du nombre des affaires plus anciennes... il ne sera pas possible de juger... avant l'année 1977 ». S'agissant d'un pourvoi concernant la base de calcul des retenues rétroactives dans le cas de validation de services non-titulaires, la question est posée de savoir s'il subsiste un quelconque intérêt à faire appel au juge du tribunal administratif pour peu que la procédure d'appel, d'ores et déjà prévisible au cas particulier, risque de porter la solution finale du litige à une date postérieure de dix ans à celle du recours initial.

Vacances scolaires (modification du mode de découpage de l'année scolaire).

20570. — 11 juin 1975. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'association des parents d'élèves des lycées, C. E. S. et C. E. T. de Riom. Le comité directeur de l'association des parents d'élèves des lycées, C. E. S. et C. E. T. de Riom, informé le 8 avril des dates prévues pour les congés scolaires 1975-1976, déplore une nouvelle fois le déséquilibre de

l'année scolaire. Il constate, en particulier, que le système des zones pour les congés de février désavantage une fois de plus les élèves de l'académie de Clermont-Ferrand, qui auront l'an prochain encore un second trimestre coupé en deux moitiés très inégales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le découpage de l'année scolaire soit subordonné aux exigences d'un enseignement efficace.

Grèves (respect de ce droit et mesures en vue de mettre fin au conflit dans le groupe Vallourec, à Montbard [Côte-d'Or])

20571. — 11 juin 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très grave du groupe Vallourec, à Montbard (Côte-d'Or), dans lequel une grève est déclenchée depuis déjà six semaines. Les revendications portent sur 200 francs d'augmentation mensuelle, la garantie de l'emploi, le treizième mois, la retraite à soixante ans et le respect des quarante heures. En riposte, la direction fait citer en justice vingt délégués du personnel, qui sont condamnés par le juge des référés à évacuer les locaux occupés pourtant par l'ensemble du personnel. En conséquence, il lui demande quelles instructions il a donné ou compte donner à ses services pour que soit garanti l'exercice du droit de grève et que soit hâtée la fin de ce conflit dont la persistance est due à l'intransigeance de l'employeur.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (bénéfice des aides financières publiques et semi-publiques accordées aux P. M. E.).

20572. — 11 juin 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les négociants n'ont pas la possibilité d'accéder aux aides financières publiques ou semi-publiques concernant les petites et moyennes entreprises, tels les S. D. R. ou les comités départementaux d'information-orientation. Dans l'affirmative, peut-il lui indiquer s'il envisage, dans le cadre des mesures de relance dans le bâtiment et les travaux publics, en particulier, de permettre à ces professions dont l'utilité économique et sociale est certaine de bénéficier des possibilités accordées habituellement aux petites et moyennes entreprises.

Autoroutes (opposition au projet d'installation d'un péage sur l'autoroute A 4 au niveau du pont de Charenton).

20573. — 11 juin 1975. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence qu'il y a à rapporter la décision du conseil interministériel du 17 avril proposant l'installation d'un péage sur l'autoroute A 4, dès le pont de Charenton. Une telle proposition se heurte à la volonté unanime et clairement exprimée des populations et des collectivités locales. La construction d'un poste de péage à l'endroit indiqué constituerait, par ailleurs, une agression caractérisée à l'environnement et troublerait la quiétude des pensionnaires d'un hôpital psychiatrique et d'une maternité.

Personnel des postes et télécommunications (validation des services effectués avant dix-huit ans en tant que facteur du télégraphe).

20574. — 11 juin 1975. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le cas des postiers ayant débuté avant l'âge de dix-huit ans comme jeune facteur du télégraphe. Il lui fait observer que bien que cet emploi soit une position de travail à temps complet, ses services se sont toujours refusés à prendre en compte l'ancienneté passée dans ce service avant dix-huit ans. Les intéressés en subissent un grave préjudice pour la suite de leur carrière, pour leur promotion, pour l'ancienneté judiciaire et aussi pour le départ en retraite et le calcul du montant de celle-ci. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ancienneté passée dans ses services avant l'âge de dix-huit ans soit prise en compte.

Autoroutes (passage souterrain de l'autoroute A 86 à Maisons-Alfort).

20575. — 11 juin 1975. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'impérieuse nécessité qu'il y aurait à effectuer, selon le vœu des riverains, en souterrain, le passage de l'autoroute A 86 entre la route nationale 19 et la rue de la Convention, à Maisons-Alfort. Une telle décision contribuerait d'une part, à la réduction considérable du bruit et de la pollution

atmosphérique et, d'autre part, à la création d'un environnement (espaces verts, aire de loisirs) répondant aux aspirations de l'ensemble de la population.

Retraites complémentaires (publication des textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des régimes de retraites complémentaires).

20576. — 11 juin 1975. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre du travail** pour quelle raison les textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des régimes de retraites complémentaires ne sont pas encore parus et s'il n'estime pas devoir mettre fin rapidement à cette situation inadmissible en publiant les textes attendus avec impatience par toutes les personnes pouvant prétendre aux dispositions de ladite loi.

Emploi (situation des établissements Besnier-Flotex à Château-Renault [Indre-et-Loire]).

20577. — 11 juin 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation difficile des établissements Besnier-Flotex situés à Château-Renault (Indre-et-Loire). Cette entreprise de revêtement de sol est passée en avril 1974 sous le contrôle d'un administrateur provisoire et a été contrainte de déposer son bilan en août suivant. En septembre, la location-gérance de la société a été accordée à l'entreprise Saint-Frères. Mais, cependant, dans les mois suivants, 73 personnes ont été licenciées et les autres travailleurs contraints à supporter un chômage partiel, les horaires étant jusqu'à présent réduits à 32 heures par semaine. Ce mois-ci, 25 autres salariés de l'entreprise ont été licenciés. Certaines anomalies dans le déroulement de cette location-gérance méritent d'être relevées: avant le dépôt de bilan, la société Saint-Frères avait proposé le rachat global de l'entreprise évaluée par elle à 2 millions de francs, contrairement à une expertise qui l'estimait, elle, à 15 millions. Il semblerait, de plus, que le groupe Agache-Willot dont dépend la société Saint-Frères ait touché des subventions publiques en contrepartie de sa « bonne volonté » en faveur des créanciers. Le contrat de location-gérance précise que les stocks sont mis à la disposition de la seule société Saint-Frères, qui peut ainsi les acheter pour une valeur inférieure; les investissements effectués par Saint-Frères durant la location-gérance sont remboursés avec intérêts par le syndicat dans le cas du non-rachat de l'entreprise. Enfin, les indemnités de licenciements effectuées par Saint-Frères sont à la charge du syndicat. Il semble donc bien que l'entreprise Besnier-Flotex doive en réalité appartenir sous peu au groupe Agache-Willot, lequel devrait prendre ses responsabilités et assurer l'emploi, les salaires et la production normale en vue du redressement de l'entreprise. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux anomalies de gestion qui sont actuellement constatées et contraindre la société gérante à respecter les accords signés avec l'usine direction.

Postes et télécommunications (dérogation à l'ordre du tableau des mutations en faveur des personnels ayant à leur charge des ascendants).

20578. — 11 juin 1975. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les nombreuses demandes de mutation actuellement formulées par les personnels des postes et télécommunications de la région parisienne qui désirent être nommés en province. Outre que cet afflux démontre, s'il en était besoin, que ces personnels souffrent de la dégradation de leur situation matérielle et de leurs conditions de travail, il en résulte aussi un allongement très important des délais dans lesquels il peut leur être donné satisfaction. Mais certaines de ces demandes de mutation ont leur origine dans des problèmes particuliers: ascendant à charge ou malade, etc. Aucune dérogation à l'ordre du tableau des mutations pour les ascendants malades ou à charge n'existe dans la réglementation actuelle. Il est donc demandé à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'envisage pas d'instituer de telles dérogations pour répondre à certaines situations familiales douloureuses.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (statistiques concernant les récupérations sur succession de cette allocation).

20579. — 11 juin 1975. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 698 de la sécurité sociale rend applicables à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les dispositions prévues à l'article L. 631

du même code en matière de récupération des arrérages perçus sur la succession de l'allocation lorsque celle-ci dépasse un certain montant fixé par décret. Il lui demande de dire quelles sommes exactes sont ainsi récupérées tous les ans. Il lui demande d'autre part d'indiquer le montant des frais engagés tous les ans dans ces opérations de recouvrement.

Instituteurs (dégradation de la situation financière des instituteurs devenus conseillers d'orientation).

20580. — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des anciens instituteurs publics devenus conseillers d'orientation. Ces fonctionnaires sont lourdement pénalisés et perçoivent des traitements inférieurs à ceux qui leur seraient versés dans leur corps d'origine. Cette question ayant été posée à plusieurs reprises, il a toujours été fait état dans les réponses de la revalorisation indiciaire du corps des conseillers d'orientation. Or il ne s'agit pas d'une revalorisation indiciaire, car, en pareil cas, le reclassement est effectué sur la base de l'ancienneté réelle des personnes concernées. En réalité, le mode de reclassement retenu a été celui prévu pour les changements de corps au sein de la fonction publique (nomination à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur). Ainsi des instituteurs entrés dans le corps des conseillers avant 1970 (avant la revalorisation des corps de catégorie « B ») ont été reclassés dans leur nouvelle échelle à « l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur ». La comparaison des échelles est facile : gain, 4 points d'indice en moyenne (en perdant tous les avantages antérieurs sous la forme d'indemnités diverses d'un total de 3 000 francs environ). Ces mêmes conseillers ont été reclassés au 1^{er} janvier 1971 dans la nouvelle échelle des conseillers d'orientation (même mode de reclassement) le gain étant alors de 4 points en moyenne. Ces conseillers ont vu leurs traitements indiciaires majorés de 8 points (en moyenne). Or les corps de catégorie « B » sont revalorisés de 25 points environ, ce qui entraîne pour ces instituteurs devenus conseillers une perte de 17 points, à laquelle s'ajoute la perte de toutes les indemnités perçues antérieurement. Mais il est prévu (et sur ce plan, l'opinion des spécialistes en droit administratif est claire) qu'un fonctionnaire ne peut percevoir, dans un autre corps, un traitement inférieur à celui qui lui serait versé dans son corps d'origine. Cette clause n'est pas respectée dans ce cas précis alors qu'elle l'eût été si le reclassement avait été effectué en fonction de l'ancienneté réelle au sein de la fonction publique. La revalorisation des corps de catégorie « A » ne changera rien à cette situation, ces personnels étant souvent classés au 7^e ou 8^e échelon. Il lui demande — en précisant qu'il ne s'agit pas de comparer des échelles indiciaires) quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui rend caduque toute idée de promotion sociale.

Electricité (compétences en matière d'électrification dans le département de la Savoie).

20501. — 11 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le transfert en régime urbain des réseaux d'électrification rurale dans le département de la Savoie. L'établissement public E. D. F. se charge, du fait de cette nouvelle situation, des travaux de renforcement des réseaux existants. En revanche, E. D. F. refuse de prendre en charge les travaux d'extension, que le ministère de l'agriculture estime ne plus devoir subventionner. Il lui demande quelles mesures sont arrêtées pour régler ce conflit négatif de compétences.

Formation professionnelle et promotion sociale (extension du bénéfice de la loi du 16 juillet 1971 aux chefs des P. M. E.).

20582. — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (formation professionnelle)** sur la situation des chefs des petites et moyennes entreprises qui ne peuvent bénéficier des actions de formation au titre de la participation, c'est-à-dire en imputer le coût sur la collecte du 1 p. 100 perçue auprès des entreprises pour financer la formation professionnelle. La loi du 16 juillet 1971 précise en effet que les actions de formation sont réservées au personnel, c'est-à-dire aux salariés; c'est ainsi que les dirigeants de société de capitaux qui ont le statut de salariés peuvent y avoir droit alors que les chefs d'entreprises en sont

exclus. Il lui demande s'il trouve fondée cette discrimination qui écarte de la formation une catégorie socio-professionnelle dont l'amélioration du niveau de formation peut avoir des effets immédiats et bénéfiques pour l'économie.

Bourses et allocations d'études (réévaluation du montant des bourses des élèves des écoles de service social).

20583. — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des élèves boursiers d'Etat des écoles de service social qui perçoivent avec beaucoup de retard le paiement de leur bourse. C'est ainsi que les élèves de l'école de Caen n'ont toujours pas reçu le deuxième acompte du premier trimestre ni la bourse intégrale du second trimestre. L'importance des heures de présence exigées et du travail personnel à fournir permet difficilement d'envisager l'exercice d'un travail rémunéré pour se procurer des ressources supplémentaires; le montant des heures n'est en effet que de 530 francs par mois alors que le Gouvernement a lui-même fixé le minimum vital à 1 200 francs par mois. On peut à juste titre s'interroger sur l'efficacité de bourses si faibles si l'on considère qu'elles doivent permettre aux élèves de faire face à l'ensemble des frais occasionnés par leurs stages : déplacement, logement, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement régulier de ces bourses qui constituent la seule source de revenu des élèves qui en bénéficient et s'il n'envisage pas d'en relever le montant pour l'adapter à l'évolution du coût de la vie.

Budget (destination de crédits transférés du ministère de l'industrie aux budgets de divers autres ministères).

20584. — 11 juin 1975. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1975 (*Journal officiel* du 18, p. 5044 et 5045). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé une dotation de 816 300 F en autorisations de programme et crédits de paiement aux chapitres 56-01 (Plan Calcul) et 66-04 (Fonds de recherche scientifique et technique du budget de l'industrie). Un crédit de paiement équivalent et une autorisation de programme de 390 000 F ont été ouverts au profit des chapitres 51-90 du budget de l'agriculture, 57-02 du budget de l'industrie et 37-13 et 37-61 du budget de l'équipement. S'agissant de crédits votés par le Parlement en faveur d'une part du Plan Calcul et d'autre part de la recherche scientifique et technique et s'agissant d'un arrêté de transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les crédits ouverts au chapitre 51-90 du budget de l'agriculture et 57-02 du budget de l'industrie intéressent bien des dépenses liées au Plan Calcul et à la recherche scientifique et technique; 2° en vertu de quelles dispositions il a pu transférer des crédits d'équipement à des dépenses de fonctionnement (titre 3 du budget de l'équipement); 3° pour quels motifs il a cru devoir supprimer 426 000 francs d'autorisations de programme sur le chapitre de la recherche scientifique et technique dont le Parlement souligne constamment qu'elle est insuffisamment dotée.

Enseignement supérieur (modalités de répartition des postes d'enseignants nouvellement créés).

20585. — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la décision du directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche intervenue par une circulaire du 7 mars 1975 et refusant l'éligibilité au conseil de l'université à toutes les personnalités extérieures appartenant à des enseignements du second degré, décision qui semble attester une interprétation très extensive de la jurisprudence du Conseil d'Etat rendue dans un arrêté du 20 février 1975 et aller à l'encontre de la politique d'autonomie des universités pourtant maintes fois réaffirmée. Il lui demande d'autre part quelles sont les conditions exactes dans lesquelles s'effectue l'habilitation des universités aux doctorats de troisième cycle modifiés par décret en 1974. Il ne semble pas que cette nouvelle procédure soit très démocratique puisque les membres des commissions sont nommés « intuitu personae » et que les délibérations sont tenues secrètes. Enfin il lui demande de bien vouloir lui préciser comment ont été répartis les vingt postes nouvellement créés dans l'enseignement supérieur et prévus par le budget 1975. La création de deux postes nouveaux à l'université de Lille III laisserait penser que la distribution des postes — au demeurant insuffisants — ne tient pas compte des besoins les plus urgents puisque Lille III est une université où le nombre d'étudiants est en diminution mais en bénéfice.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

CONDICTION FÉMININE

Femmes (accès aux emplois publics.)

17033. — 22 février 1975. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre (Condition féminine) que selon les indications fournies à l'issue du dernier conseil des ministres, elle aurait suggéré au Gouvernement de déposer un projet de loi supprimant toute discrimination de sexe pour l'accès aux emplois publics. Or, il lui fait observer que selon les principes fondamentaux du droit public français, tels qu'ils découlent de la Constitution et notamment de son préambule, ainsi que des textes statutaires de base relatifs à la fonction publique ou des décisions rendues par les juridictions administratives, l'accès aux emplois publics est ouvert à tous les citoyens sans discrimination de sexe. Il est exact, toutefois, que les administrations publiques n'ont pas toujours appliqué ces textes dans leur esprit et dans leur lettre. Dans ces conditions, il n'est pas du tout évident que la législation qu'elle envisage de soumettre au Parlement sera mieux appliquée que l'ancienne, d'autant plus qu'elle sera inférieure, sur certains points, à des dispositions existantes qui sont de nature constitutionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas plus efficace de demander aux administrations publiques de respecter les textes actuels qui, d'une manière générale, assurent l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics. Dans l'hypothèse où elle ne disposerait pas actuellement des moyens nécessaires pour obtenir une correcte application de ces textes, il lui demande de quels moyens elle disposera pour obtenir la stricte application des textes qu'elle envisage de faire voter. Dans l'hypothèse où elle n'aurait pas plus de pouvoirs, en ce domaine, après le vote des nouvelles dispositions, et dès lors qu'elle ne pourrait pas garantir qu'elles seront mieux appliquées que ne le sont les dispositions actuelles, il lui demande de lui faire connaître si elle n'a pas le sentiment, en agissant de la sorte, de tromper l'opinion publique et notamment les femmes qu'elle a pour mission de défendre.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose, en son article 7, reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, dispose que « Pour l'application de la présente ordonnance, aucune discrimination n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions ». Il paraît surprenant que le respect de l'égalité des droits entre les sexes fasse l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire précisément au moment où, à l'instigation du secrétaire d'Etat à la condition féminine, un texte modifiant l'article 7 de l'ordonnance de 1959 et tendant à remettre en question les dérogations introduites depuis vient d'être voté par le Parlement. Il est bon d'ajouter que, toujours dans le but de supprimer toute discrimination entre les sexes, le secrétaire d'Etat à la condition féminine a obtenu que la convention concernant les droits politiques de la femme signée sous les auspices de l'O.N.U. le 31 mars 1953 et ratifiée par la France le 22 avril 1957 mais non publiée, soit maintenant publiée d'ici à la fin du mois de juin.

AGRICULTURE

Associations (milice privée Les Rangers de France).

14934. — (Question orale du 16 novembre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975). — M. Le Foll, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les activités de l'association dénommée Les Rangers de France et souhaiterait connaître son avis sur les questions suivantes : 1° les administrations et services publics concernés peuvent-ils, sans enfreindre la légalité républicaine, déléguer à une association, personne morale de droit privé, et aux particuliers qui en sont membres, l'exercice d'attributions de surveillance du public dans les forêts, attributions qui légalement sont des prérogatives de service public ; 2° l'objet de ladite association, tel qu'il ressort de son règlement,

de ses déclarations par voie de presse et notamment d'une émission diffusée le 10 octobre 1974 au journal télévisé de la 1^{re} chaîne, est sans ambiguïté une collaboration active et bénévole au service public. Dès lors que l'administration ne saurait sans illégalité faire appel à cette collaboration (première question) et que cette collaboration ne saurait lui être imposée, n'y a-t-il pas lieu, conformément à la jurisprudence, de constater que ladite association se rend coupable d'une voie de fait et du délit d'immixtion dans des fonctions publiques, réprimé par l'article 258 du code pénal ; 3° la loi pénale qui frappe les individus qui à titre personnel, commettent le délit d'immixtion réprimé par l'article 258 du code pénal est-elle également applicable : d'une part, aux individus qui, porteurs d'uniformes agissent sous le couvert et sur les instructions d'une association privée ; d'autre part, aux dirigeants d'une telle association au demeurant organisée comme une milice privée de type paramilitaire ; 4° les membres d'une association privée régie par la loi de 1901 peuvent-ils alors même qu'ils déclarent que leur uniforme et leur insigne sont de nature à imposer au public le respect de leur personne et leur « mission » ne pas encourir les peines prévues au 3^e alinéa de l'article 260 du code pénal qui sanctionne : « ceux qui, en temps de paix, dans l'intention de créer une méprise, ont publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance avec un uniforme militaire » ; 5° par quelle décision, autorisation, tolérance ou complicité les membres de l'association des Rangers de France ont-ils obtenu le droit d'exhiber, comme prétendu justificatif de leur « mission » lorsqu'ils sont en « service », une carte dite officielle, au nom d'une association dite « nationale ». Cette carte porte une mention suggérant le parrainage officiel de la gendarmerie nationale, de l'office national des forêts, des ministères de l'environnement et de l'agriculture, et offre par l'apposition d'une bande aux couleurs nationales, d'un cachet d'un service de la gendarmerie et par l'indication d'un grade militaire et d'une obligation de prêter main-forte à toute réquisition de la force publique... une ressemblance avec une carte officielle de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. A cet égard, il convient de faire observer que l'office national des forêts n'a pu obtenir pour ses fonctionnaires régulièrement assermentés l'autorisation d'apposer sur leur carte de service une bande tricolore réservée aux seuls fonctionnaires d'autorité. La fabrication et l'utilisation d'une telle carte par des personnes privées dès lors qu'elle a pour effet de causer une méprise dans l'esprit du public, ne tombe-t-elle pas sous le coup de l'article 144 (2°) du code pénal ; 6° en ce qui concerne le caractère de l'association des Rangers de France l'émission du journal télévisé du 10 octobre 1974 est particulièrement significative : on y a vu une cérémonie d'envoi des couleurs, une garde rendant les honneurs, le port d'uniforme, l'intérieur d'un centre d'instruction où se pratiquent des disciplines d'entraînement à caractère militaire. D'autre part, les documents de l'association ainsi que les déclarations du « major général » des Rangers à la presse écrite et télévisée font état d'un mode d'obéissance et d'une hiérarchie à caractère militaire : état-major, officiers généraux, officiers supérieurs, officiers, sous-officiers, une organisation territoriale très poussée : régions (calquées sur les régions militaires), sous-régions et secteurs. L'organisation de patrouilles hiérarchisées, la nature des missions à remplir (d'intervention ou de renseignements) avec rapport obligatoire à l'état-major ; l'affirmation d'être un « corps d'élite » de cavaliers sélectionnés qui doit être identifié immédiatement à l'occasion de toute sortie en uniforme, des missions de renseignements sur « le degré de conscience des populations, des municipalités, des autorités diverses... ». Ces éléments ne sont-ils pas suffisants pour permettre au Gouvernement de dissoudre cette milice privée en application de la loi du 10 janvier 1936.

Réponse. — La question posée par M. Le Foll, député des Côtes-du-Nord, concerne plusieurs départements ministériels. Seuls les points 1 et 5 sont du ressort du ministre de l'agriculture. Monsieur Le Foll peut être assuré que l'association Les Rangers de France n'a reçu ni du ministère de l'agriculture ni de l'office national des forêts aucune des attributions de la puissance publique résultant de la loi, et notamment du code forestier et n'a bénéficié de leur part d'aucun soutien moral ou matériel.

Communes (chemins forestiers).

18094. — 29 mars 1975. — M. Jean-Claude Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les très graves difficultés que rencontrent de nombreuses collectivités locales pour l'entretien de leurs chemins forestiers. En effet, la circulation, sur ces voies, de véhicules lourdement chargés, entraîne la dégradation rapide des chaussées et, faute de ressources suffisantes, de nombreuses communes sont contraintes d'abandonner l'entretien de ces chemins. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable

que les grosses réparations absolument indispensables pour permettre un trafic normal soient financées par des prêts faits aux communes à des conditions semblables à celles consenties par le Fonds forestier national pour la construction de ces mêmes chemins.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ayant transmis pour attribution la question de l'honorable parlementaire au ministre de l'agriculture, celui-ci rappelle les principes qui régissent l'octroi des aides de l'Etat pour la création ou l'amélioration des routes forestières. Le Fonds forestier national n'intervient que pour financer des investissements considérés comme travaux neufs à l'exclusion des travaux d'entretien. Il en est de même des subventions accordées sur le budget général de l'agriculture. En ce qui concerne les voies de desserte forestière, le dossier de demande d'aide pour la création d'une voie nouvelle doit obligatoirement comporter une fiche de calcul faisant apparaître la plus-value apportée par cet équipement. Cette plus-value annuelle, répercussion sur la valeur des bois sur pied du gain réalisé sur le coût de l'exploitation des produits forestiers, doit être supérieure à la somme du coût de l'entretien annuel et de l'annuité de remboursement. De ce fait, les collectivités locales sont à même de disposer des sommes nécessaires aux travaux d'entretien et l'aide financière de l'Etat ne se justifie pas. Hors des travaux d'entretien, le Fonds forestier national peut accorder des prêts pour des travaux qui transforment la nature de la voie, et notamment pour la réalisation d'une couche de surface différente de celle de la couche primitive. L'intérêt forestier et la rentabilité d'une telle opération doivent être mis en évidence de la même façon. Par ailleurs, l'article 67 du code rural permet à la commune d'imposer des contributions spéciales aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

*Sécurité sociale agricole
(amélioration du régime en matière d'incapacité et d'invalidité).*

18430. — 4 avril 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle réforme du régime de prévoyance sociale de l'agriculture il a prévu de réaliser étant donné le retard pris pour les petits exploitants. En particulier, l'incapacité et l'invalidité font l'objet d'une protection tout à fait insuffisante, par rapport au régime général.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet des préoccupations du ministre de l'agriculture. Il convient de noter que la situation des exploitants agricoles ne peut à cet égard être mise en parallèle avec celle des salariés du régime général ou agricole qui, devenus invalides, perdent leur salaire, alors que dans la même éventualité, l'agriculteur continue, dans la plupart des cas, à mettre en valeur son exploitation. En l'état actuel de la réglementation, l'exploitant agricole doit être reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole pour bénéficier d'une pension d'invalidité. Cette exigence peut paraître rigoureuse dans le cas de petits exploitants travaillant seuls, ou avec le concours éventuel d'un seul aide familial. Des études ont été effectuées à ce sujet par les services du ministère et des propositions ont été faites pour que, dans ce cas particulier, les règles rappelées ci-dessus soient assouplies, si les possibilités budgétaires le permettent. Toutefois, il convient de considérer que cette année la collectivité nationale a déjà consenti un effort important en faveur des agriculteurs, et il n'est pas certain que ces propositions puissent être retenues. En ce qui concerne les conditions requises, sur le plan médical, pour l'attribution d'une retraite de vieillesse anticipée, il convient de rappeler que la situation des « petits exploitants » a été améliorée à cet égard par l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973, qui a assoupli en leur faveur les critères de reconnaissance de l'incapacité au travail. Il a en effet été prévu que les exploitants agricoles ayant accompli les cinq dernières années d'exercice de leur profession en cette qualité sans le concours d'une main-d'œuvre salariée ou familiale seraient (ainsi que leur conjointe) reconnus inaptes au travail dans les conditions précisées, pour les travailleurs salariés, à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale. Ainsi s'est trouvée réalisée une harmonisation à cet égard de la situation des exploitants dont les conditions de travail sont assimilables à celles des salariés avec celle des travailleurs assurés sociaux. Des dérogations à la règle relative au non-emploi de main-d'œuvre au cours de la dernière période quinquennale d'activité professionnelle ont été admises. C'est ainsi qu'une participation aux travaux de l'exploitation d'une main-d'œuvre salariée, voire familiale, peut ne pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives susénoncées, à la condition d'être limitée dans le temps et motivée par un cas de force majeure (accident ou maladie grave, par exemple). Afin d'apporter

une nouvelle amélioration dans ce domaine à la situation des « petits exploitants », il a été décidé, à l'issue de la dernière conférence annuelle, d'assouplir dès 1976 la règle relative au non-emploi de main-d'œuvre en admettant au bénéfice de la retraite anticipée allouée au titre de l'incapacité au travail, ceux d'entre eux qui auraient eu recours, pendant les cinq dernières années de leur activité, et en dehors de l'aide éventuelle de leur conjoint, soit à un seul ouvrier salarié, soit à un seul aide familial. Une telle réforme, qui n'avait pu être réalisée jusqu'à présent en raison d'impératifs d'ordre financier, répond au souci de prendre en considération les difficultés éprouvées par des agriculteurs malades ou handicapés physiquement, qui ont été contraints de recourir à une aide pour assurer la mise en valeur de leur domaine jusqu'à l'âge de la retraite.

*Exploitants agricoles (consolidation des emprunts
et moratoire des dettes agricoles en Corse).*

18472. — 5 avril 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice qui a consisté à n'attribuer en Corse un moratoire de certaines dettes agricoles qu'aux seuls agriculteurs rapatriés, excluant ceux originaires de l'île, alors que la situation de ces derniers se trouve pareillement obérée par l'importance des investissements entraînés par la mise en valeur des terres et la crise agricole. D'autre part, le problème du remboursement des prêts à court et moyen terme se pose pour l'ensemble des agriculteurs corses ayant dû consentir de forts investissements ne pouvant être amortis rapidement. Le nombre des annuités non payées a augmenté de 30 p. 100 en 1974. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas urgent de consolider les prêts à court et moyen terme en prêts à long terme et de prévoir des différés de remboursement d'une durée d'au moins cinq ans.

Réponse. — En application des décisions des comités interministériels des 14 mai et 2 septembre 1974 et conformément aux engagements pris par M. Messmer, Premier ministre, lors de sa visite au département de la Corse, un différé de remboursement de un an des prêts bonifiés du crédit agricole a été consenti à tous les agriculteurs corses ayant procédé à des opérations de mise en valeur de terres par défrichement de maquis depuis 1962. Pouvait en bénéficier les agriculteurs disposant d'une exploitation dont la surface agricole utile n'excédait pas 55 hectares, et ce, dans la limite d'un endettement maximum de 7 500 francs à l'hectare. Par ailleurs, par lettre en date du 2 avril 1975 adressée au préfet de la région corse, le Premier ministre a annoncé les mesures qu'il a arrêtées pour la consolidation de la dette à court et moyen terme des agriculteurs corses. Le but de ces mesures est de ramener à des proportions raisonnables la charge financière supportée par les exploitations de la Corse. Elles se justifient par le fait qu'en raison des importants travaux d'amélioration entrepris depuis les années 1960, la charge d'endettement moyenne des exploitations de cette région est nettement supérieure aux chiffres constatés sur le continent et rendue particulièrement lourde par la conjoncture économique actuelle. Ces mesures s'appliquent à tous les agriculteurs affiliés à l'A. M. E. X. A. et résidant en Corse dans la limite d'un plafond d'endettement de 900 000 francs par exploitation. Elles sont modulées en fonction de l'importance de la charge financière à l'hectare, mais il est acquis que tous les agriculteurs bénéficient d'une consolidation de leur dette à court terme en un prêt à 6 ans. Tous les prêts consolidés sont assortis d'un différé de remboursement d'un an. L'application de ces décisions devrait permettre à l'ensemble des agriculteurs corses de reconstituer leur trésorerie avant de reprendre le service de leurs prêts du crédit agricole dans des conditions compatibles avec la rentabilité de leur exploitation.

*Indemnité viagère de départ (harmonisation des prestations
quelle que soit la date du départ à la retraite).*

18676. — 11 avril 1975. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs régimes ont successivement réglementé l'indemnité viagère de départ créée par l'article 27 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962. Ces réglementations successives ont dans certains cas des conséquences particulièrement inéquitables. Il lui expose, à cet égard, la situation de deux frères bénéficiaires de l'I.V.D. L'un et l'autre ont cédé une exploitation de même superficie (60 hectares) à leurs fils, permettant ainsi à ceux-ci, une égale restructuration. Le premier est bénéficiaire de l'I.V.D. depuis 1967 et l'octroi de cette indemnité a été fondé sur le revenu cadastral. Les prestations qui lui ont été servies, ont subi une majoration de 4 p. 100 au 1^{er} avril 1968 et une

autre majoration de 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1969. Actuellement, il perçoit annuellement 2 135,84 francs. Son frère est bénéficiaire de l'I. V. D. depuis 1969. L'octroi de son indemnité a été fondé sur la superficie de l'exploitation. L'intéressé perçoit, depuis 1969, une indemnité annuelle de 3 000 francs. La loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 a assoupli les conditions d'attribution de l'I. V. D., mais n'a pas supprimé les anomalies qu'il vient de lui signaler. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour que des anciens agriculteurs dont la situation était identique mais qui ont pris leur retraite à des dates différentes, ne soient pas placés dans des situations aussi différentes que celles qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, deux agriculteurs cédant chacun à leur fils une exploitation de même superficie ont pu se voir attribuer l'indemnité viagère de départ à des taux différents. La première des cessions était soumise aux dispositions du décret n° 63-155 du 6 mai 1963, la deuxième à celles du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969. Or, l'indemnité complémentaire de restructuration qui a été accordée à l'occasion de la deuxième cession et sanctionne un réel aménagement foncier n'existait pas lors de la première, cet avantage ayant été institué par le décret n° 68-377 du 25 avril 1968. La réglementation de l'I. V. D. a dû, en effet, depuis l'institution de cet avantage par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, être modifiée en fonction des amendements apportés à cet article ainsi que des nécessités de la politique d'aménagement foncier et ces réglementations successives ne peuvent avoir d'effet rétroactif. La dernière d'entre elles, prise en application de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973, a, tout en maintenant l'I. V. D., complètement de retraite, au montant de 1 500 francs, supprimé l'indemnité complémentaire de restructuration. Grâce aux ressources ainsi dégagées, il a été possible de majorer, afin de le rendre plus attractif, le montant de l'I. V. D. non complément de retraite. Celle-ci est, en outre, désormais accordée sur l'ensemble du territoire dès soixante ans et même dès cinquante-cinq ans dans certains cas particuliers. Mais il n'a pas été possible, dans le cadre des crédits nécessaires pour assurer le service des I. V. D., soit 1 milliard de francs, de majorer les indemnités complément de retraite inférieures à 1 500 francs attribuées avant 1968, seule mesure susceptible, en l'occurrence, d'être envisagée. Cette mesure n'aurait été possible qu'au détriment de la majoration des avantages de vieillesse que le Gouvernement considère comme prioritaire et qu'il entend poursuivre.

Céréales (blé).

18678. — 11 avril 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise sur le marché des semences de variétés de blé de qualités boulangères très médiocres. Les agriculteurs risquent d'être incités à cultiver ces variétés à haut rendement. Or, mélangées à celles réputées de bonne valeur boulangère à rendement sensiblement inférieur, elles ne peuvent que déprécier la qualité de nos blés. Cette situation est susceptible de s'aggraver d'année en année au préjudice de notre présence sur le marché métropolitain et probablement d'une façon beaucoup plus importante sur le marché de la Communauté et même sur les marchés des pays tiers. Il est regrettable que de telles variétés aient pu être inscrites sur le catalogue officiel de semences de blés. Il lui demande, en conséquence, leur exclusion, ces blés devant être réservés strictement à l'alimentation animale. D'autre part, le problème de l'amélioration de la qualité des blés est lié aux possibilités des organismes collecteurs, d'effectuer un classement par lots de réception. Or, actuellement ces possibilités sont extrêmement limitées en raison des équipements nécessaires, insuffisants et onéreux. En outre, il est pratiquement impossible de distinguer rapidement à la réception, la présence et le pourcentage de ces blés fourragers dans les lots. Dans ces conditions, il est déraisonnable d'introduire sur le marché des semences des variétés de qualité médiocre. Il est indispensable que des dispositions soient prises pour éviter qu'une dépréciation générale de la qualité des blés n'entraîne des difficultés à échéance, particulièrement en ce qui concerne les exportations. Afin de valoriser les productions de bonne qualité et de préserver les marchés, il lui demande de prendre toutes mesures tendant à encourager la production de variétés de blé de bonne valeur boulangère. Il souhaiterait également que les organismes collecteurs soient incités à mettre en place les équipements nécessaires aux classements des lots à la réception. Il lui demande enfin que la recherche agronomique soit dotée de moyens nécessaires permettant de favoriser l'obtention des variétés de bonne valeur boulangère ayant également des rendements élevés.

Réponse. — La mise en culture en France d'une variété de blé est subordonnée à l'inscription au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées. Jusqu'en 1972, l'inscription des variétés de

blé au catalogue était soumise à des conditions minimales de valeur boulangère, procédure qui a permis, au cours des deux dernières décennies, d'améliorer sensiblement la qualité des blés. Lorsque sont apparues de nouvelles variétés de blé à rendement plus élevé, mais de moindre valeur boulangère, les producteurs y ont vu une possibilité d'accroître leurs revenus et se sont montrés favorables à leur inscription. Le ministre de l'agriculture a accepté les nouvelles conditions d'inscription au catalogue proposées par le comité technique permanent de la sélection et par l'ensemble de la profession, sous la réserve que la productivité des variétés en cause soit au minimum égale à 105 p. 100 de celles des variétés témoins. Compte tenu de ces nouveaux critères, des variétés de blé à haut rendement mais à faible valeur boulangère, telles que *Maris Huntsman*, *Clément* et *Talent*, ont été inscrites au catalogue français. Si ces variétés n'avaient pas été inscrites en France, la mise en vigueur prochaine du catalogue communautaire aurait permis aux variétés que l'on aurait voulu écarter d'être pratiquement réintroduites en France par le biais des catalogues de nos partenaires de la Communauté. L'étude du problème posé par l'identification de ces variétés à faible valeur boulangère est activement poussée en vue de permettre la mise au point d'une position française qui sera exposée lors de l'examen de cette question au niveau communautaire.

Enseignement agricole (bénéfice pour les élèves de la législation des accidents du travail du régime général).

18703. — 11 avril 1975. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les élèves de l'enseignement technique agricole effectuent des travaux pratiques et des stages dans des entreprises, et cela à tous les niveaux de formation. Mais un grave problème se pose alors aux ingénieurs d'agronomie, chefs d'établissements : le plus souvent les élèves sont peu ou mal couverts par des assurances pour les risques encourus au cours de leur stage. Les maîtres de stages ne souscrivent pas toujours une assurance accidents du travail pour les stagiaires et ceux-ci ne sont pas toujours reconnus comme des salariés par les organismes d'assurances. Les parents, malgré les conseils qui leur sont donnés, ne souscrivent pas toujours l'assurance mutuelle proposée par les associations de parents d'élèves. Ce type d'assurance est d'ailleurs loin d'être complet et efficace. Il en résulte que les chefs d'établissement engagent profondément leur propre responsabilité, aussi bien vis-à-vis des parents que des maîtres de stage, chaque fois qu'ils envoient un élève en stage ou en travaux pratiques sur une exploitation. Il lui demande si, pour apporter à ce problème une solution efficace, il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre aux élèves de l'enseignement technique agricole de bénéficier de la législation des accidents du travail du régime général de sécurité sociale dans les mêmes conditions que cela est prévu pour les élèves des établissements d'enseignement technique non agricole à l'article L. 416 (2^e) du code de la sécurité sociale. Étant fait observer qu'il conviendrait alors d'introduire une disposition en ce sens dans le code rural.

Réponse. — En application de la législation actuelle, les élèves des établissements d'enseignement technique agricole qui effectuent, dans le cadre de leur scolarité, des stages sur des exploitations ou entreprises agricoles sont considérés comme des salariés agricoles dès lors qu'ils perçoivent une rémunération sous une forme quelconque, en espèces ou en nature (cette dernière pouvant consister, par exemple, en la fourniture d'un logement, de repas ou de certains produits de l'exploitation...). Ils doivent, en conséquence, être affiliés aux régimes des assurances sociales et des accidents du travail agricole et ils bénéficient, en cas d'accident survenu en cours de stage ou pendant le trajet effectué entre le domicile et le lieu du stage, de la protection prévue par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, instituant un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les maîtres de stages doivent verser aux caisses de mutualité sociale agricole les cotisations correspondantes et cette situation est mal acceptée, bien que l'assiette des dites cotisations soit faible. Les élèves auxquels aucune rémunération n'est versée ni en espèces ni en nature sont considérés pendant leurs stages comme étant en cours de scolarité et ils sont couverts en cas d'accident comme ayants droit de leurs parents, ou, le cas échéant, par le régime étudiant d'assurance maladie et, pour le complément, par l'assurance scolaire souscrite par les parents au sein de l'établissement lorsqu'elle existe. Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité de supprimer la disparité qui existe actuellement entre la couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole et celle des élèves de l'enseignement technique non agricole, ces derniers étant garantis comme les salariés du régime général

pour les accidents survenus aussi bien sur les lieux de l'établissement qu'à l'occasion des stages. Des études sont actuellement entreprises, en liaison avec le ministère du travail, afin de dégager une solution qui permette de garantir par extension à tous les élèves de l'enseignement technique, y compris à ceux de l'enseignement technique agricole, les mêmes prestations.

*Jeunes agriculteurs
(obtention de la dotation de première installation).*

18706. — 11 avril 1975. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable de ramener de cinq ans à trois ans la durée de pratique professionnelle en qualité d'aide familial ou de salarié agricole permanent, exigée des jeunes agriculteurs qui ne sont pas titulaires du brevet d'apprentissage agricole, pour pouvoir prétendre au bénéfice de la dotation de première installation instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973.

Réponse. — En vertu de l'article 4 du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 relatif à la dotation d'installation de jeunes agriculteurs, cinq années de pratique professionnelle sont exigées des candidats non titulaires du brevet d'apprentissage agricole. Ce texte est à rapprocher du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts du Crédit agricole qui, en son article 11 a défini la qualité de jeune agriculteur : cinq années de pratique professionnelle sont également exigées en l'absence du brevet d'apprentissage agricole. Dès lors que l'intéressé ne pourrait s'installer faute de prêts, il serait en tout état de cause inopérant de prévoir en sa faveur une dotation intervenant après l'installation. Mes services recherchent actuellement les moyens d'harmoniser les dispositions diverses décidées au cours des années passées, notamment en matière de capacité professionnelle des agriculteurs, dans le sens d'un assouplissement compatible cependant avec la nécessité d'une compétence suffisante pour assurer la gestion d'une exploitation agricole moderne.

Céréales (blé).

18887. — 16 avril 1975. — **M. Chassagne** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la détérioration de la qualité des farines panifiables livrées actuellement aux boulangers. En effet, la commercialisation, pour l'alimentation humaine, des farines de blés à très fort rendement du genre *Maris Huntsman*, oblige d'y ajouter des adjuvants chimiques (acide ascorbique) ou naturels (farine de fève). Or, si l'utilisation de ces produits est autorisée, certains boulangers, surtout ceux fabriquant le pain à l'échelle industrielle, rajoutent une quadruple dose d'acide ascorbique à celui déjà incorporé dans la farine qui leur est livrée, afin de hâter la fermentation, d'obtenir des pâtes plus fermes et par là même d'augmenter la vitesse de rotation des chaînes de production. Ainsi, le pain, aliment de base des Français, est devenu un produit tellement trafiqué que les médecins déconseillent sa consommation. C'est pourquoi il lui demande l'action qu'il compte entreprendre pour mettre un terme à cette évolution. Cette action pourrait avoir pour objet : 1° d'obtenir que ne soient livrés à la consommation humaine que des blés à valeur boulangère normale selon les normes françaises, ce qui reviendrait à les payer aux producteurs selon d'autres critères que ceux actuellement utilisés ; 2° d'interdire les panifications telles qu'elles sont actuellement pratiquées dès que les mesures proposées ci-dessus permettraient aux meuniers de livrer aux boulangers de la véritable farine à pain.

Réponse. — La mise en culture en France d'une variété de blé est subordonnée à l'inscription au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées. Jusqu'en 1972, l'inscription des variétés de blé au catalogue était soumise à des conditions minimales de valeur boulangère, procédure qui a permis, au cours des deux dernières décennies, d'améliorer sensiblement la qualité des blés. Lorsque sont apparues de nouvelles variétés de blé à rendement plus élevé, mais de moindre valeur boulangère, les producteurs y ont vu une possibilité d'accroître leurs revenus et se sont montrés favorables à leur inscription. Le ministre de l'agriculture a accepté les nouvelles conditions d'inscription au catalogue proposées par le comité technique permanent de la sélection et par l'ensemble de la profession, sous la réserve que la productivité des variétés en cause soit au minimum égale à 105 p. 100 de celle des variétés témoins. Compte tenu de ces nouveaux critères, des variétés de blé à haut rendement mais à faible valeur boulangère, du genre *Maris Huntsman*, ont été inscrites au catalogue français. Si ces

variétés n'avaient pas été inscrites en France, la mise en vigueur prochaine du catalogue communautaire aurait permis aux variétés que l'on aurait voulu écarter d'être pratiquement réintroduites en France par le biais des catalogues de nos partenaires de la Communauté. L'étude du problème posé par l'identification de ces variétés à faible valeur boulangère est activement poussée en vue de permettre la mise au point d'une position française qui sera exposée lors de l'examen de cette question au niveau communautaire. En ce qui concerne l'utilisation d'adjuvant, l'incorporation d'acide ascorbique dans les farines, notamment sur support de farine de fève est autorisée, mais dans la limite de 300 milligrammes par kilogramme de farine fixée par l'arrêté du 21 mai 1953. Toutefois, cette adjonction, qui peut être réalisée tant au stade de la meunerie qu'au stade de la boulangerie, est assortie de la formalité de l'étiquetage qui oblige à préciser la nature de la substance incorporée ainsi que son taux et permet ainsi de révéler aux représentants intéressés des deux professions la présence d'adjuvants dans les farines panifiables. Cette pratique réglementaire a notamment pour objet d'éviter le dépassement du taux maximum autorisé, en cas d'addition supplémentaire d'acide ascorbique au moment du pétrissage, qui exposerait les utilisateurs à des poursuites judiciaires engagées par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Mutualité sociale agricole (exonération de cotisations pour les retraités aux ressources modestes non bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

18924. — 17 avril 1975. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1106-7 du code rural ne dispense du versement de leurs cotisations d'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles que les personnes qui sont bénéficiaires d'une retraite de vieillesse agricole assortie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les retraités du régime agricole qui ont refusé le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité soient exonérés du paiement des cotisations lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas le plafond fixé pour prétendre à ladite allocation.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture se préoccupe d'étendre le bénéfice de l'exemption totale de la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité à tous les titulaires de la retraite de vieillesse agricole ayant cessé leur activité professionnelle. La partie de la cotisation affectée au service des prestations était, en ce qui concerne ces retraités, fixée jusqu'en 1970 au tiers de celle des chefs d'exploitation en activité. Cette proportion a été réduite au cinquième à partir de 1971 et selon les dispositions du projet de décret relatif au financement de l'assurance maladie pour 1975, elle ne doit plus être, cette année, que du dixième environ. Il apparaît donc que si l'exemption totale ne peut être accordée, actuellement, en raison du problème de financement que cette mesure poserait, un effort est poursuivi dans ce sens.

Eaux (subventions du génie rural).

18952. — 17 avril 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plusieurs exploitations agricoles des communes de Petosse, Longèves et Auzay, en Vendée, gravement déficitaires en eau en raison de l'altitude, du terrain, de la faible pluviométrie et de l'impossibilité de stockage. Les agriculteurs concernés sont contraints d'effectuer à leurs frais des forages dans la nappe phréatique à — 90 mètres. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin que soient attribuées par le génie rural des subventions exceptionnelles à ces agriculteurs.

Réponse. — La commune de Petosse est dotée d'un réseau communal d'adduction d'eau. Les deux autres communes font partie du syndicat intercommunal des eaux de Mervent. Seules quelques exploitations isolées ne sont pas desservies. La direction départementale de l'agriculture de Vendée n'a été saisie jusqu'alors d'aucune demande d'aide de l'Etat relative à des forages dans les communes précitées. Il est prévu que les agriculteurs puissent obtenir des subventions individuelles ou groupées pour assurer l'alimentation en eau de leurs bâtiments d'habitation, d'élevage et d'exploitation, mais il leur appartient de prendre contact avec nos services locaux où ils recevront tous renseignements utiles, sur les possibilités effectives, notamment eu égard aux disponibilités financières, de recevoir satisfaction.

Calamités agricoles (délais de règlement des indemnités).

18991. — 18 avril 1975. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais de paiement des indemnités pour calamités agricoles. Par exemple, des agriculteurs dont la production fruitière a été détruite par le gel en 1972, déclarations faites au mois d'avril de cette même année, se sont vus indemnisés en septembre 1974. Il lui demande de lui indiquer à quelle date ces mêmes agriculteurs, victimes des calamités du même ordre en 1975, pourront bénéficier de ces dédommagements.

Réponse. — Le souci exprimé par l'honorable parlementaire, de voir accélérer la procédure qui aboutit au paiement des indemnités dues à des agriculteurs victimes de sinistres reconnus « calamités agricoles », au sens de la loi du 10 juillet 1964, rejoint le mien et celui des instances et administration chargées d'appliquer la réglementation en la matière. Malgré les efforts et la diligence apportés par tous pour réduire les délais, il est certain qu'il s'écoule souvent un laps de temps trop long entre le moment de la survenance d'un sinistre et celui où les sinistrés perçoivent leurs indemnités ; aussi, dans le but d'améliorer le système, une commission a été spécialement chargée d'étudier les mesures propres à réduire les diverses phases de la procédure. Quoi qu'il en soit, dès que nous avons eu connaissance des récentes gelées, mon collègue de l'économie et des finances et moi-même avons donné immédiatement des instructions aux autorités départementales pour que des missions d'experts soient dépêchées dans les zones sinistrées, afin de recueillir tous les éléments nécessaires à l'appréciation la plus réaliste du sinistre, ce qui devrait permettre une rapide attribution du caractère de calamité agricole aux dommages de l'espèce. Il ne m'est pas possible de préjuger la date du paiement des indemnités, mais l'honorable parlementaire peut être persuadé que toutes les dispositions sont prises pour qu'elle se situe dans un laps de temps raisonnable.

Calamités agricoles (mesures urgentes dans le Tarn-et-Garonne).

19066. — 23 avril 1975. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Tarn-et-Garonne voit s'accumuler en quelques mois une série de calamités agricoles qui frappent durement son économie. La pluviosité excessive des derniers mois de l'année précédente a compromis les récoltes de vin et de raisin de table, empêché les emblavures de céréales et entraîné l'asphyxie des racines d'un très grand nombre d'arbres fruitiers. Les gelées généralisées de ces derniers jours affectant à la fois les plaines et les coteaux constituent un événement aggravant, qui rend dramatique la situation de l'arboriculture dans ce département. Les activités connexes sont lourdement touchées ; les entreprises d'emballage, pour ne citer qu'elles, débauchent et cessent leur activité. Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles doit se réunir prochainement pour lancer la procédure administrative et technique. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour instruire avec vigueur et célérité un dossier aussi important et d'envisager toutes les aides possibles qui permettraient de redresser une situation aussi compromise.

Réponse. — Les services préfectoraux effectuent actuellement une enquête pour déterminer les pertes occasionnées par le gel. Le maximum de diligence sera apporté à l'examen du dossier afin d'indemniser les sinistrés dans les meilleurs délais et les meilleures conditions. Toutefois, il convient d'observer que le délai mis à indemniser les sinistrés doit logiquement s'apprécier non pas à compter de la survenance du phénomène naturel qui est à l'origine du sinistre, mais à compter du moment où les dégâts apparaissent effectivement ce qui, au cas de certaines productions fruitières et viticoles, peut représenter un décalage de quelques mois. Dans le souci d'accélérer le règlement des dossiers des sinistrés, un arrêté tout récent va permettre aux directeurs départementaux de l'agriculture de disposer plus facilement que par le passé des moyens, notamment en personnel temporaire, de faire face à leurs tâches. Les sinistrés seront indemnisés dans la mesure des disponibilités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles, mais, afin que le plus grand nombre possible d'agriculteurs puissent bénéficier des indemnisations, l'arrêté interministériel du 23 mars 1975 a défini les nouvelles conditions d'assurances mises à l'octroi de celles-ci. Ce nouvel arrêté assouplit très sensiblement les dispositions antérieures dans la mesure où il ne rend obligatoire qu'une seule assurance, l'assurance incendie, et où pour inciter cependant les agriculteurs à se prémunir par l'assurance contre les effets d'autres risques assurables, il prévoit l'octroi de taux majorés d'indemnisation en faveur des agriculteurs qui feraient un effort supplémentaire d'assurance contre la mortalité du bétail, la grêle et la tempête. D'autre part, en attendant d'être indemnisés par le

fonds national de garantie contre les calamités agricoles, les sinistrés peuvent bénéficier des prêts spéciaux prévus par l'article 675 du code rural.

I. V. D. (indexation).

19086. — 23 avril 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les retraités agricoles, dont les prestations vieillesse subissent une dévalorisation sensible du fait de l'érosion monétaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces retraités disposent d'un pouvoir d'achat garanti, notamment par l'indexation de l'indemnité viagère de départ.

Réponse. — L'indexation de l'indemnité viagère de départ, proposée par l'honorable parlementaire afin de pallier les inconvénients résultant de l'érosion monétaire, a été maintes fois évoquée. Toutefois, l'importance des crédits nécessaires pour assurer le service des indemnités déjà accordées ou à prévoir pour l'exercice en cours ne permet pas d'envisager l'adoption de la mesure préconisée en raison de l'accroissement important des dépenses qui en résulterait au détriment d'autres objectifs d'intérêt certain. En outre, l'indemnité viagère de départ ne constitue qu'une partie des ressources des anciens exploitants et le Gouvernement a jugé préférable de faire porter son effort sur l'amélioration de la situation générale des personnes âgées. Cette amélioration s'est concrétisée par la fixation au 1^{er} avril 1975 du montant des allocations minimales aux personnes âgées à 7 300 francs (soit 3 500 francs de retraite de base et 3 800 francs d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité) par an et par personne, soit 20 francs par jour, au lieu de 6 800 francs au 1^{er} janvier 1975. Le plafond des ressources prises en compte pour l'ouverture au droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a été porté dans le même temps à 8 200 francs pour une personne seule, 14 600 francs pour un ménage et cet effort sera poursuivi au cours du VII^e Plan.

Animaux (contrôle des laboratoires procédant à des expériences sur les animaux vivants).

19192. — 25 avril 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1^o de lui faire savoir si tous les laboratoires — soit plusieurs centaines — qui pratiquent des expériences sur les animaux vivants sont effectivement et régulièrement contrôlés par les services de son ministère, conformément à l'article R. 24-30 du code pénal ; 2^o de lui préciser le nombre de personnes titulaires de l'autorisation prévue à l'article R. 24-15 du code pénal.

Réponse. — 1^o En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1969, les opérations de contrôle prévues à l'article 24-30 du code pénal cité par l'honorable parlementaire, sont effectuées dans les 109 laboratoires de recherches ou établissements d'enseignement répertoriés relevant de l'autorité du ministère de l'agriculture, par le corps des vétérinaires inspecteurs. Eu égard aux besoins importants dans le vaste domaine de la compétence technique de ce corps de fonctionnaires, la surveillance des laboratoires et établissements intéressant la santé des animaux est assurée de façon satisfaisante. L'action de mon département ministériel s'est portée en outre sur la formation des biologistes utilisant des animaux d'expérience. Ainsi depuis 1967, 145 d'entre eux, dont 45 vétérinaires, ont reçu une formation spécialisée au sein du C. I. A. L. (Centre de formation sur les animaux de laboratoire) dirigée par M. le professeur Bertrand à l'école nationale vétérinaire de Lyon. 2^o Le nombre de personnes titulaires de l'autorisation prévue à l'article 24-25 du code pénal est de 1 443. Les autorisations ont été accordées en vertu de l'article 24-18 par le ministère de l'éducation (844 autorisations) par le ministère de la santé (445 autorisations), par le ministère de l'agriculture (149 autorisations) et par les autres ministères concernés (5 autorisations).

Viande (protection sanitaire du cheptel bovin contre les maladies transmises par le bétail importé).

19460. — 7 mai 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après certaines informations de presse, du bétail importé du Canada, sans contrôle vétérinaire sérieux et sans mise en quarantaine, aurait transmis dans plusieurs pays de la communauté, tels la Belgique et la France, une maladie particu-

lièrement grave, la rhinotrachéite bovine infectieuse, plus communément appelée grippe canadienne, susceptible d'entraîner pour les éleveurs des pertes sensibles. D'après les mêmes informations, de nouveaux contingents de bêtes canadiennes devraient continuer à être importés en France. Il lui demande si ces informations sont exactes et si toutes les précautions sont prises pour assurer la protection sanitaire de notre cheptel bovin.

Réponse. — La rhinotrachéite bovine infectieuse n'est pas une nouvelle maladie: elle est connue en France depuis la fin du XIX^e siècle et elle existe actuellement dans le monde entier. Il est cependant exact que les pays d'Amérique du Nord, notamment le Canada et les Etats-Unis sont très infectés et il est possible qu'à la suite d'importations d'animaux en provenance de ces pays, quelques élevages aient été contaminés. Actuellement les services vétérinaires ont imposé les dispositions nécessaires pour interdire l'importation d'animaux porteurs du virus de la maladie en provenance du Canada et des Etats-Unis d'Amérique. Toutes les précautions ont donc bien été prises pour assurer la protection sanitaire de notre cheptel.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (représentation à l'étranger).

18570. — 9 avril 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir préciser dans quelles conditions et dans quels postes il a pu renforcer la présence des conseillers et attachés commerciaux dans les pays détenteurs de pétrole

soit au Proche-Orient, soit en Amérique latine, soit en Afrique, afin de faire face à l'accroissement des efforts des industriels et exportateurs français sur ces marchés, pour développer la commercialisation de leurs produits et des techniques françaises. Le Gouvernement pourrait-il préciser pour chacun des pays visés la situation comparative entre 1972, 1974 et 1975.

Réponse. — Les effectifs des postes de l'expansion économique à l'étranger dans les pays cités, déjà renforcés avant 1972, ont été accrus au cours des dernières années. Leur effectif global — compte non tenu des concours temporaires — est passé de 117 personnes en 1972 à 146 en 1974 et 165 au début de 1975. Dans la mesure où seront réglées des difficultés matérielles (absence de bureaux adéquats, impossibilité de loger les nouveaux agents, etc.) qui ont jusqu'ici empêché la réalisation pratique de certains recrutements dont le principe est acquis, ces renforcements seront poursuivis dès cette année. Le ministre du commerce extérieur étudie par ailleurs, à l'heure actuelle, une opération de « redéploiement » des effectifs des postes d'expansion économique à l'étranger qui visé à réétudier la dotation de certains postes dans des pays où les courants commerciaux sont sans doute conduits à rester relativement faibles au profit des nouvelles orientations géographiques prioritaires de notre commerce extérieur telles qu'elles ont été définies par le Gouvernement: pays pétroliers du tiers monde, grands producteurs de matières premières autres que le pétrole, pays développés et pays de l'Est. Enfin, dans le cadre du budget de 1976, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce extérieur ont retenu dans la création d'emplois nouveaux une priorité pour le renforcement des postes d'expansion économique à l'étranger, confirmant ainsi la volonté du Gouvernement d'améliorer dans les délais maximum compatibles avec les contraintes budgétaires l'assistance apportée à l'étranger aux exportateurs français. Ci-joints, les tableaux précisant la répartition des effectifs par poste ou groupe de postes dans les pays considérés pour les trois années: 1972, 1974 et 1975.

ANNÉE 1972

POSTES	TITULAIRES	A	B	C	V. S. N. A.	ÉTRANGERS
Liban: Beyrouth.....	1 conseiller commercial.	2	1	3	»	6
Jordanie: Amman.....	»	1	»	1	»	2
Irak: Bagdad.....	»	2	»	»	»	8
Koweït: Koweït.....	1 conseiller commercial.	1	»	1	»	3
Arabie saoudite: Djeddah.....	»	1	1	»	»	3
Yemen-Nord: Sanaa.....	»	1	1	»	»	2
Egypte: Le Caire.....	1 conseiller commercial.	1	2	1	1	4
Libye:						
Tripoli.....	1 conseiller commercial.	2	»	4	1	3
Benghazi.....	»	1	»	1	»	2
Syrie: Damas.....	1 conseiller commercial.	1	»	»	»	8
Iran: Téhéran.....	1 conseiller commercial. 1 attaché commercial.	3	3	1	1	7
Nigéria: Lagos.....	1 conseiller commercial.	1	2	2	1	3
Vénézuela: Caracas.....	1 conseiller commercial.	2	2	4	1	3
Total	9	19	12	18	5	54
Total général.....						117

ANNÉE 1974

POSTES	TITULAIRES	A	B	C	V. S. N. A.	ÉTRANGERS
Liban : Beyrouth.....	1 conseiller commercial.	2	1	3	2	5
Jordanie : Amman.....	»	1	»	2	1	2
Irak : Bagdad.....	»	2	»	»	»	9
Koweït : Koweït.....	1 conseiller commercial.	1	1	2	2	5
Abu Dhabi : Abu Dhabi.....	»	1	»	»	1	3
Arabie Saoudite : Djeddah.....	»	1	1	»	1	6
Yemen-Nord : Sanaa.....	»	1	1	1	1	1
Egypte : Le Caire.....	1 conseiller commercial.	1	3	»	2	3
Libye :						
Tripoll	1 conseiller commercial.	3	»	4	»	4
Benghazi	»	1	»	1	»	2
Syrie : Damas.....	1 conseiller commercial.	1	»	»	1	7
Iran : Téhéran.....	1 conseiller commercial. 1 attaché commercial.	3	4	2	2	7
Nigeria : Lagos.....	1 conseiller commercial.	1	2 (+ 2) (*)	2 (+ 2) (*)	1	4
Venezuela : Caracas.....	1 conseiller commercial.	2	4	4	2	4
Total	9	21	17 (+ 2)	21 (+ 2)	16	62
Total général.....			146 (+ 2)			

(*) Autorisation de recrutement donnée mais non utilisée par le poste faute de locaux.

ANNÉE 1975

POSTES	TITULAIRES	A	B	C	V. S. N. A.	ÉTRANGERS
Koweït : Koweït.....	1 conseiller commercial.	1	2	3	2	4
Abu Dhabi : Abu Dhabi.....	»	1	»	1	1	4
Qatar	»	»	»	»	1	»
Oman	»	»	»	»	1	»
Barthein	»	»	»	»	1	»
Liban : Beyrouth.....	1 conseiller commercial.	2	1	3	2	6
Jordanie : Amman.....	»	1	»	2	1	2
Irak : Bagdad.....	»	2	»	»	»	9
Arabie saoudite : Djeddah.....	1 conseiller commercial.	2	1	»	1	6
Yémen-Nord : Sanaa.....	»	1	1	1	1	1
Egypte : Le Caire.....	1 conseiller commercial.	1	3	»	2	3
Libye :						
Tripoll	1 conseiller commercial.	3	»	4	»	4
Benghazi	»	1	»	1	»	2
Syrie : Damas.....	1 conseiller commercial.	1	»	»	1	7
Iran : Téhéran.....	2 conseillers commerciaux. 1 attaché commercial (mobilité).	5	4	3	2	7
Nigeria : Lagos.....	1 conseiller commercial.	1	4	4	1	3
Venezuela : Caracas.....	1 conseiller commercial.	3	4	4	2	4
Total	11	25	21	26	20	62
Total général.....						

CULTURE

Architecture (école de Lyon).

18773. — 12 avril 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les conditions particulièrement précaires, voire même dangereuses, dans lesquelles fonctionne l'école d'architecture installée à Lyon dans des locaux provisoires. En plus du mauvais état des locaux, il existe une insuffisance du matériel mis à la disposition des étudiants. Il constate par ailleurs que le nombre de demandes d'inscription en première année est particulièrement élevé par rapport aux capacités actuelles d'accueil de cette école d'architecture. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter à cette situation les améliorations indispensables. Il souhaiterait savoir par ailleurs dans quelles conditions ont été recrutés les professeurs de l'école d'architecture de Lyon et quels sont ceux qui ont un caractère permanent et ceux qui sont vacataires.

Réponse. — L'unité pédagogique d'architecture de Lyon a connu, depuis 1968, un accroissement considérable du nombre de ses étudiants. Cette augmentation a créé des difficultés malgré une croissance notable des dotations mises par le secrétariat d'Etat à la culture à la disposition de cet établissement. Ces problèmes se sont aggravés lorsqu'une partie des locaux de l'unité pédagogique d'architecture de Lyon a brûlé dans la nuit du 11 au 12 avril. Des mesures ont été prises immédiatement afin que les cours puissent être assurés aussi bien à la fin de cette année que durant l'année universitaire 1975-1976. La construction de nouveaux locaux est prévue dans le cadre du VII^e Plan et permettra d'installer définitivement l'unité pédagogique d'architecture. Par ailleurs, les professeurs de Lyon sont recrutés selon les mêmes procédures que les enseignants des autres unités pédagogiques d'architecture. Le directeur de l'unité pédagogique d'architecture propose au secrétaire d'Etat à la culture, après avis du collège enseignant, le recrutement d'un enseignant. Ce dernier signe, après accord du délégué général à la formation et aux enseignements, un contrat avec le directeur de l'administration générale du secrétariat d'Etat à la culture. Les conditions de titres sont, dans la mesure du possible, équivalentes à celles exigées dans l'université; il faut cependant préciser que les diplômes d'architecte D.P.L.G. sont, pour des raisons faciles à comprendre, assimilées à des titres universitaires. Au surplus, il est également procédé pour le champ disciplinaire perception et expression plastique, au recrutement d'enseignants qui ne sont titulaires d'aucun diplôme mais qui peuvent justifier d'une compétence artistique notoire.

Arts (immeubles hospitaliers).

19549. — 8 mai 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que la politique du 1 p. 100 pour la décoration des immeubles scolaires a abouti, malgré une certaine étroitesse de goût des autorités, à des réalisations intéressantes et qui ont permis le maintien d'un courant créateur en France. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette politique au ministère de la santé publique qui était également un grand constructeur, et dont les immeubles ne pourraient que gagner à être ornés d'une œuvre d'art.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture attache le plus grand intérêt à l'extension de la mesure, dite du 1 p. 100 aux constructions entreprises par le ministère de la santé. Les éléments d'information nécessaires ont déjà été fournis à cette administration, pour l'étude d'un projet de texte qui lui sera propre. La décision appartient en effet au ministère de la santé qui disposerait des crédits affectés à une telle mesure.

Spectacles (licence d'entrepreneur de spectacles).

19622. — 14 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la nécessité de proposer une révision rapide du décret du 13 octobre 1945 régissant entre autres, le système fiscal des professions du spectacle. En l'état actuel de la législation, on assiste à la prolifération d'entrepreneurs de spectacles clandestins ou de faux « amateurs » qui ne sont soumis à aucune imposition et qui entraînent faute de contrôle, une dégradation de la profession. Il lui demande donc d'inscrire le plus rapidement possible, à l'ordre du jour, le projet de loi modifiant le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945, permettant d'attribuer la licence d'entrepreneur de spectacles aux seuls candidats ayant fait preuve de leur capacité professionnelle.

Réponse. — Le problème soulevé est suivi avec la plus grande attention par le secrétariat d'Etat à la culture. Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles apparaissent en effet depuis plusieurs années comme ne répondant plus parfaitement aux exigences d'une profession en voie de

transformation profonde. Un projet de loi relative aux spectacles a été élaboré et sera prochainement présenté, pour avis, au conseil d'Etat, avant d'être soumis au Parlement. Dans ce nouveau texte, des dispositions ont été prévues afin d'éviter précisément la prolifération d'entrepreneurs de spectacles clandestins ou de faux « amateurs » qui ne sont soumis à aucun contrôle. Tout en les limitant, l'exercice d'activités professionnelles sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 sera autorisé. Dans les textes d'application un système de publicité sera organisé qui permettra à tous les milieux concernés d'être immédiatement informés de la régularité de la situation juridique du responsable de chaque spectacle.

DEFENSE

Légion d'honneur (attribution aux anciens combattants n'ayant pas reçu de citation pour leurs blessures).

19112. — 23 avril 1975. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, les citations données pour blessures de guerre variant d'une unité à l'autre, certains anciens combattants ne reçoivent par la Légion d'honneur. Il s'agit pourtant d'hommes qui n'ont pas moins de mérites que les titulaires. La seule différence est qu'ils n'ont pas reçu de citations pour leurs blessures. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à cette injustice (citation pour blessure homologuée, création d'un contingent spécial pour les médaillés militaires, reconnaissance en tant que titre de guerre ayant valeur pour l'établissement des tableaux de concours à la Légion d'honneur au titre de combattant volontaire de 1918).

Réponse. — Il n'est plus accordé de citations comportant l'attribution de la croix de guerre sauf aux personnels titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour infirmités résultant entièrement de blessure de guerre et qui n'ont fait l'objet d'une citation à un ordre inférieur à l'armée en considération de la blessure pour laquelle ils sont pensionnés. De longs délais ont été laissés aux chefs responsables qui ont eu toute latitude pour établir des propositions de récompenses en faveur de ceux de leurs subordonnés qui avaient accompli des actions d'éclat. L'honorable parlementaire peut être assuré que la blessure de guerre occupe un rang éminent parmi les titres de guerre pris en considération lors de l'établissement des tableaux de concours pour la Légion d'honneur intéressant les militaires n'appartenant pas à l'armée active. En ce qui concerne les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, ils bénéficient de contingents spéciaux destinés à faciliter leur admission dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 74-1045 du 6 décembre 1974 permettront notamment de récompenser, dans la limite du contingent supplémentaire accordé, les plus méritants parmi ceux qui sont titulaires de la médaille militaire et de moins de quatre titres de guerre.

Service national (recherche d'un emploi par les appelés du contingent.)

19356. — 30 avril 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés qu'éprouvent les appelés du contingent dans la recherche d'un emploi pendant leur service militaire. En premier lieu les soldats devant se rendre dans des villes autres que celle de leur domicile ou de leur garnison pour répondre à une offre d'emploi ne peuvent bénéficier de la réduction normalement accordée par la S. N. C. F. aux militaires en permission. En second lieu, le temps nécessaire aux déplacements et aux entretiens avec les employeurs est retenu sur les seize jours de permission de détente octroyés aux soldats pendant la durée de leur service. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, à une époque où près de 40 p. 100 des chômeurs sont des jeunes à la recherche de leur premier emploi, de fixer les conditions dans lesquelles les appelés du contingent pourraient bénéficier de quelques jours de permission supplémentaires et de titres de transport destinés à faciliter leurs démarches auprès des employeurs.

Réponse. — L'instruction ministérielle du 27 mars 1972 permet d'accorder aux militaires du contingent 16 jours de permission faisant l'objet : soit d'une ou deux permissions de détente dans le cadre du plan prévisionnel arrêté par le chef de corps, soit de permissions pour affaires personnelles qui peuvent être prises à tout moment du service sur présentation de pièces justificatives (mariage, examen, entrevue avec le futur employeur, etc.). Ils peuvent, en outre, bénéficier de permission de courte durée (24, 36, 48 et 72 heures), d'autorisations d'absence et de 1 à 5 jours de permission supplémentaire à titre de récompense. L'ensemble de ces dispositions doit permettre, dans la majorité des cas, de répondre aux préoccupations dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

EQUIPEMENT

Construction (soutenance des intérêts des victimes des agissements de la Société pour l'habitation individuelle économique à Maubeuge).

18235. — 29 mars 1975. — M. Maton expose à M. le ministre de l'équipement que trente-quatre contractants, accédants à la petite propriété, viennent d'être victimes des agissements de la Société pour l'habitation individuelle économique (S. O. P. H. I. E.), dont le siège est sis boulevard de Jeumont à Maubeuge (Nord), société actuellement en liquidation judiciaire. Le président directeur général de ladite société a notamment fait signer des contrats où il était affirmé que les contractants étaient couverts par la garantie bancaire de l'U. C. B., alors que celle-ci avait été retirée à la S. O. P. H. I. E.; qu'il a conduit à la faillite, parallèlement à l'activité de la S. O. P. H. I. E., d'autres sociétés à faible capital qu'il avait créées et qu'il dirigeait. Les victimes, qui sont pour la plupart des salariés modestes, subissent de ce fait un double et grave préjudice: financier, en raison de leurs apports et versements personnels réalisés par emprunts, matériel, car les travaux de construction plus ou moins avancés, selon les cas, restent inachevés dans l'état actuel des choses et nécessiteront vraisemblablement des dépenses complémentaires importantes pour être terminés; qu'elles demandent, considérant leur situation particulière, le bénéfice de la garantie bancaire susindiquée et, si besoin, de l'assistance judiciaire en même temps qu'une instruction accélérée de l'affaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder au maximum les intérêts légitimes des victimes des agissements de la Société pour l'habitation individuelle économique et si, à cet égard, les dispositions des décrets n° 72-1238 et 72-1239 d'application de la loi du 16 juillet 1971 ne peuvent y contribuer dans les meilleurs délais.

Réponse. — Dans le domaine des constructions individuelles sur plan proposé, l'article 45 de la loi du 16 juillet 1971 modifiée avait pour but d'apporter au maître d'ouvrage une garantie de bonne fin de l'opération. D'une façon générale, l'expérience de deux années d'application de cette loi a montré que le but recherché avait été atteint et que ses dispositions protégeaient efficacement les accédants à la propriété. Certaines difficultés ont toutefois été constatées dans des cas particuliers très peu nombreux. Des études sont actuellement menées dans les administrations intéressées en vue de mettre au point les mesures législatives et réglementaires de nature à supprimer ces difficultés. S'agissant de l'affaire particulière signalée, une réponse personnelle est adressée à l'honorable parlementaire.

Equipement (création de postes de commis dans le département de la Savoie).

19226. — 26 avril 1975. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que la subdivision d'Albertville (Savoie) ne comporte aucun poste de commis alors que deux employés sur quatre au moins remplissent ces fonctions. D'autre part, il lui signale que sur quatorze fonctionnaires six sont auxiliaires et de ce fait se trouvent dans une situation d'insécurité permanente. Enfin, il demande à M. le ministre de l'équipement combien de postes de commis seront attribués à la suite du concours interne pour l'ensemble du département de la Savoie, et quelle sera leur répartition.

Réponse. — Il est exact que la subdivision d'Albertville (Savoie) ne comporte actuellement aucun poste de commis alors que deux agents non titulaires sur quatre remplissent des fonctions de commis. Toutefois, si ces agents sont reçus au concours de commis organisé récemment dans le cadre des mesures de titularisation et dont les résultats seront connus au mois de juillet 1975, il y aura aussitôt création de postes de commis pour ces agents qui pourront alors occuper à Albertville des emplois budgétaires. Une mesure analogue sera appliquée pour les personnels de cette subdivision admis aux concours organisés pour la titularisation d'autres personnels de catégorie C. Par ailleurs, en ce qui concerne l'ensemble du département de la Savoie, le nombre de postes de commis qui seront attribués à la suite du concours interne dépendra des résultats obtenus par les candidats. Les possibilités d'accueil de ce département sont actuellement de 9 au titre des mesures de titularisation prises pour l'année 1975.

Autoroutes (inconvenient du péage de l'autoroute A 43 pour le personnel de l'aéroport de Satolas).

19392. — 1^{er} mai 1975. — M. Soustelle rappelle à M. le ministre de l'équipement sa question n° 18462 du 4 avril, attirant son attention sur les sérieuses difficultés qui résultent, pour le personnel de l'aéroport de Satolas, du péage sur la portion d'autoroute conduisant à cet aéroport, lui signale que le conseil municipal de Lyon, siégeant

sous la présidence de M. Louis Pradel le 28 avril, a voté à l'unanimité un vœu demandant la suppression du péage sur l'autoroute A 43 entre Lyon et l'aéroport. Il précise que le péage en question pénalise les habitants de la région Rhône-Alpes alors que ceux de la région parisienne n'ont aucun droit à acquitter pour se rendre à Orly ou à Roissy, et souligne en particulier que le personnel de l'aéroport se voit ainsi imposer une taxe de 150 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit mis fin à cette situation anormale.

Réponse. — La bretelle de Satolas, construite par la Société des autoroutes Rhône et Alpes (A. R. E. A.) fait partie intégrante de sa concession. Aucune disposition particulière du cahier des charges ne prévoit la possibilité de supprimer le péage sur cette bretelle. Or, l'article 28 du même cahier des charges dispose que « la perception des péages doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur ». Une exonération limitée au personnel de l'aéroport de Satolas contreviendrait à cette disposition. Cependant, la société A. R. E. A. a mis en vigueur sur cette bretelle, le même système d'abonnement, ouvert à tous les usagers, que sur le reste de son réseau en exploitation. Les abonnés bénéficieront d'une réduction de 30 p. 100. En outre, l'accès sans péage à l'aéroport de Satolas est possible en utilisant l'itinéraire parallèle que constitue la route nationale 6.

INTERIEUR

Rétablissement du tribunal administratif permanent.

18426. — 4 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, depuis 1968, il a été supprimé le poste de président du tribunal administratif en résidence dans le département de la Réunion et que, depuis lors, cette juridiction a cessé de fonctionner normalement pour ne plus tenir que des sessions épisodiques. Il résulte de cette situation un ralentissement de l'instruction et de l'écoulement des affaires si grave que ses conséquences équivalent à un déni de justice. Il devient donc urgent, dans l'intérêt des justiciables et de l'administration d'une bonne et saine justice, de revenir à la situation légale d'un tribunal administratif permanent. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour rétablir un fonctionnement normal du tribunal administratif de la Réunion.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les fonctions de président du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion sont actuellement exercées par intérim — depuis la suppression, par la loi de finances de 1968 du poste permanent de président en vertu du décret n° 70-350 du 17 avril 1970 — par un membre du corps d'un tribunal administratif métropolitain. Ce magistrat effectue chaque année une ou plusieurs missions à Saint-Denis-de-la-Réunion et est assisté dans sa tâche de conseillers choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires en fonction dans le département. Pendant les absences du président, le tribunal continue de fonctionner sous la présidence du magistrat titulaire, de l'ordre judiciaire. Si ce système a donné satisfaction dans un premier temps, en raison du petit nombre d'affaires soumises à la compétence du tribunal, il est certain qu'à la suite de l'accroissement, ces dernières années du nombre d'affaires enregistrées et de l'augmentation du stock d'affaires en instance, le rétablissement, à titre permanent, du poste de président se justifierait pleinement. C'est en ce sens que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a agi, en proposant à son collègue des départements et territoires d'outre-mer, à qui revient la tutelle budgétaire des tribunaux administratifs d'outre-mer, d'inscrire le rétablissement de ce poste au titre des mesures nouvelles pour les budgets 1974 et 1975. Cette mesure n'a pu alors être retenue en raison des nécessités d'économie imposées lors de l'établissement de ces budgets. Cependant, elle vient d'être renouvelée dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1976.

SANTÉ

Handicapés (recensement des besoins de l'enfance handicapée et inadaptée).

3286. — 14 juillet 1973. — M. Juquin expose à Mme le ministre de la santé la nécessité de procéder à un recensement scientifique des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'éducation et de soins pour les inadaptés et handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que des indications précises figurent à ce sujet dans le prochain questionnaire du recensement démographique national et pour que soient entreprises en même temps des actions permettant de réduire au maximum la marge d'erreurs, en particulier par la formation des enquêteurs, par l'utilisation des grands moyens d'information, en vue d'éliminer

les tabous qui empêchent de nombreuses familles de répondre, et par l'information des médecins et des enseignants; 2° pour entreprendre des enquêtes approfondies sur deux ou trois secteurs de 100 000 habitants avec la participation de tous les organismes, associations et spécialistes intéressés; 3° pour mettre en commun et comparer de façon aussi rigoureuse que possible les données recueillies par le recensement, les enquêtes approfondies et les diverses institutions intéressées telles que l'éducation nationale, la santé publique, les associations de parents; 4° pour proposer au centre national de la recherche scientifique d'engager une étude pluridisciplinaire sur programme, au sujet des aspects psychologiques, sociaux, médicaux et pédagogiques de l'inadaptation.

Réponse. — Dans le cadre du recensement démographique national de 1962 des questions ont déjà été posées pour obtenir une connaissance meilleure de la population handicapée. Cette tentative n'a pas été renouvelée, notamment lors du recensement de 1975, car il est apparu qu'en raison du caractère confidentiel des renseignements demandés et aussi parfois de la subjectivité de l'appréciation portée par les intéressés sur la gravité de leur état, les réponses étaient le plus souvent incomplètes et inexactes et les résultats d'ensemble grevés d'incertitudes et difficilement utilisables. En l'état actuel des possibilités d'investigation dans ce domaine, une source de renseignements précieux sur les très jeunes enfants handicapés sera prochainement disponible grâce à l'établissement systématique des certificats de santé obligatoires à la naissance, à neuf mois et à vingt-quatre mois et à la tenue par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale de fichiers à partir de ces certificats. En ce qui concerne les enfants plus âgés et les adultes, des recherches, principalement sous forme d'enquêtes locales du type enquête épidémiologique, ont été menées par divers organismes avec le concours de personnels qualifiés. Le ministère de la santé lui-même prépare une enquête spécifique qui portera sur les adultes handicapés et sera réalisée dans le cadre de zones géographiques soigneusement choisies pour permettre une généralisation des résultats sans risques d'erreur importants. D'autre part, dans plusieurs départements, des fichiers de l'enfance inadaptée ou des bénéficiaires de telles ou telles prestations sont tenus par différents services ou organismes. L'existence d'au moins deux points de passage obligés pour tous les cas qui appellent des interventions appréciables engageant la responsabilité des pouvoirs publics résultera à l'avenir de l'institution par le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de la commission de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Elle devrait permettre le regroupement de ces divers fichiers et leur exploitation systématique à des fins statistiques.

Handicapés (délais pour l'obtention des appareillages nécessaires aux enfants handicapés moteurs).

11436. — 13 juin 1974. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé** le problème des longs délais pour l'obtention des appareillages pour les enfants handicapés moteurs. Ces retards sont extrêmement préjudiciables car il arrive fréquemment que lorsque ces appareillages sont accordés les mensurations de l'enfant se sont profondément modifiées et les appareillages s'avèrent ainsi totalement inadaptés. Une telle situation soulève, à juste titre, l'émotion des médecins qui suivent ces enfants et qui se voient empêchés pour l'accomplissement de leurs tâches. Il apparaît que de tels délais sont imputables à la lourdeur des dispositifs qui étaient du ressort de l'ancien ministère des anciens combattants. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre en liaison avec les services précités pour remédier à une telle situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les retards constatés dans l'appareillage des handicapés moteurs, particulièrement préjudiciables lorsqu'il s'agit de jeunes enfants. Il lui demande d'indiquer les mesures envisagées pour remédier à cette situation. Le ministre de la santé estime en effet nécessaire de prévoir un dispositif permettant de réaliser l'appareillage des handicapés physiques sans interrompre ni retarder le processus continu des soins et de la réadaptation; il souhaite donc une articulation de ce dispositif avec le réseau des établissements de soins et de réadaptation. Il estime également indispensable que la délivrance et le renouvellement des prothèses, orthèses et appareils, et spécialement de ceux qui sont nécessaires aux enfants soient effectués dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité. Lors du récent débat sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale), à l'occasion d'un amen-

dement déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et accepté par le Gouvernement, a tenu à indiquer que celui-ci faisait sien l'objectif poursuivi en matière de simplification et d'accélération des procédures d'appareillage. Sans pouvoir entrer dans le détail des mesures envisagées, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire, d'une part que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris une importante réorganisation administrative et comptable des centres d'appareillage; d'autre part, que des expériences d'antennes mobiles se déplaçant très régulièrement dans les centres de paiement de la sécurité sociale, dans les hôpitaux et même au domicile des malades se déroulent actuellement sous l'égide de plusieurs caisses régionales d'assurance maladie qui font déjà fonctionner deux centres d'appareillage et ont obtenu l'autorisation d'en créer un troisième: ces réformes sont suivies de très près par l'ensemble des administrations intéressées coopérant sous l'autorité du Premier ministre. En ce qui concerne la nomenclature, une révision récente du cahier des charges et des tarifs du gros appareillage et les modifications régulièrement apportées au cahier des charges des chaussures orthopédiques permettent de calculer désormais sans difficulté les prix des différents articles remboursés par les organismes de prise en charge et d'y introduire en temps utile les éléments de correction appropriés.

Etablissements pour handicapés (réajustement des prix de journée).

12292. — 11 juillet 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les établissements s'occupant des handicapés enfants et adultes en raison de la hausse accélérée des prix. C'est ainsi, en particulier, que les prix de journée alloués pour l'année 1974 sur les bases d'octobre 1973 ne correspondent évidemment plus aux charges nouvelles. Ces établissements se trouvent devant de très graves difficultés de trésorerie qui risquent de créer des perturbations sérieuses dans l'exercice de leur mission. Il lui demande si elle n'entend pas procéder dans des délais rapides au réajustement des prix de journée afin de permettre à ces établissements de continuer leur travail dont la nécessité sociale et sanitaire n'est plus à démontrer dans de bonnes conditions.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les établissements s'occupant des handicapés enfants et adultes, en raison de la hausse accélérée des prix. Il est exact que l'alourdissement des charges de fonctionnement de ces établissements, non prévisible au moment de l'élaboration des budgets de 1974, rendait nécessaire une révision en hausse de certains éléments de dépenses retenus dans ces budgets et qu'une augmentation des prix de journée tels qu'ils avaient été fixés s'avérait dans ces conditions inévitable. Après étude concertée de ce problème avec M. le ministre de l'économie et des finances, une circulaire interministérielle en date du 19 août 1974 a permis la révision à compter du 1^{er} juillet 1974 des prix de journée des établissements à caractère social. Ceux d'entre eux qui s'occupent d'inadaptés ou d'handicapés et dans lesquels la proportion des dépenses de personnel est particulièrement élevée, ont été ainsi autorisés à pratiquer un relèvement forfaitaire de 8 p. 100 du prix en vigueur au cours du premier semestre 1974, avec dérogation possible jusqu'à 10 p. 100 quand les mesures de reclassement des personnels de catégorie B affectaient plus de la moitié des effectifs budgétaires. Le réajustement ainsi établi a été actualisé pour 1975 par circulaire interministérielle du 24 décembre 1974.

Handicapés (uniformisation et relèvement des tarifs de garde à domicile d'enfants handicapés).

12360. — 12 juillet 1974. — **M. Darlot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de revaloriser la situation des personnes qui ont la charge d'accueillir et de surveiller à domicile les enfants handicapés des instituts médico-pédagogiques. Ainsi dans son département, une femme gardant des enfants de 16 h 30 le soir jusqu'à 8 h 15 le lendemain, perçoit 12,50 francs par enfant et par jour plus une rémunération fixe de 82 francs par mois. Une autre perçoit 14 francs par soirée en semaine et 17 francs par journée de week-end sans rémunération fixe. Ces rémunérations ne suivent pas l'augmentation du coût de la vie mais dépendent des décisions de la commission des prix de journée et sont différentes selon les établissements. La rémunération fixe n'a pas été revalorisée depuis février 1971 et ne correspond donc plus aujourd'hui aux coûts occasionnés par la nourriture et la garde de ces enfants handicapés. En conséquence,

il lui demande s'il n'est pas possible d'uniformiser les sommes versées aux familles d'hébergement au moins dans un premier temps sur un plan départemental.

Réponse. L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la nécessité de revaloriser la situation des personnes qui ont la charge d'accueillir et de surveiller à domicile les enfants handicapés des instituts médico-pédagogiques. Il n'existe pas de réglementation spécifique en la matière et les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale procèdent donc par assimilation avec les placements d'enfants effectués au titre de l'aide sociale à l'enfance. En ce qui concerne ces derniers, le texte applicable est un arrêté du 28 août 1973 qui a fixé le montant mensuel des pensions nourricières à quatre fois le montant des allocations familiales versées pour le deuxième enfant à charge. Ce texte précise en outre que ce taux peut être augmenté ou au maximum doublé lorsqu'il s'agit du placement d'enfants handicapés. Une certaine latitude d'appréciation existe donc, mais toutes instructions seront données aux représentants des services extérieurs du ministère afin que des écarts comme ceux qui ont été signalés, soient corrigés dans toute la mesure possible.

Handicapés (suppression des retards dans les fournitures d'appareillages nécessaires à la rééducation fonctionnelle).

12405. — 20 juillet 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les handicapés physiques. En effet, ces derniers et principalement les jeunes dont l'appareillage est nécessaire à leur réadaptation fonctionnelle, ont de grosses difficultés à obtenir rapidement ces articles d'appareillage. Pour ne citer qu'un exemple, un enfant handicapé dont le besoin en chaussures orthopédiques se fait sentir n'obtiendra satisfaction qu'au terme de plusieurs mois. Or, entre-temps, l'enfant a grandi et les chaussures orthopédiques ne s'adaptent plus. Le 7 février 1974, M. Michel Ponia-towski, alors ministre de la santé publique, avait, dans une allocution prononcée au colloque du comité national d'entente de la journée nationale des paralysés et infirmes civils, affirmé : « Il est indispensable que l'appareillage nécessaire à la réadaptation fonctionnelle puisse être obtenu rapidement... De manière générale, les articles d'appareillage seront attribués dans les mêmes conditions de rapidité que pour les autres prestations de l'assurance maladie ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour que, les décisions concernant l'appareillage des handicapés soient prises rapidement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, sur la base des conclusions d'un colloque tenu en 1974, pour que les décisions concernant l'appareillage des handicapés, soient prises rapidement. Le ministre de la santé estime en effet nécessaire de prévoir un dispositif permettant de réaliser l'appareillage des handicapés physiques sans interrompre ni retarder le processus continu des soins et de la réadaptation; il souhaite donc une articulation de ce dispositif avec le réseau des établissements de soins et de réadaptation. Il estime également indispensable que la délivrance et le renouvellement des prothèses, orthèses et appareils et spécialement de ceux qui sont nécessaires aux enfants soient effectués dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité. Lors du récent débat sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) à l'occasion d'un amendement déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et accepté par le Gouvernement, a tenu à indiquer que celui-ci faisait sien l'objectif poursuivi en matière de simplification et d'accélération des procédures d'appareillage. Sans pouvoir entrer dans le détail des mesures envisagées, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire d'une part que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris une importante réorganisation administrative et comptable des centres d'appareillage; d'autre part, que des expériences d'antennes mobiles se déplaçant très régulièrement dans les centres de paiement de la sécurité sociale, dans les hôpitaux et même au domicile des malades se déroulent actuellement sous l'égide de plusieurs caisses régionales d'assurance maladie qui sont déjà fonctionnant deux centres d'appareillage et ont obtenu l'autorisation d'en créer un troisième: ces réformes sont suivies de très près par l'ensemble des administrations intéressées coopérant sous l'autorité du Premier ministre. En ce qui concerne la nomenclature, une révision récente du cahier des charges et des tarifs du gros appareillage et les modifications régulièrement apportées au cahier des charges des chaussures orthopédiques permettent de calculer désormais sans difficulté les prix des différents articles remboursés par les organismes de prise en charge et d'y introduire en temps utile les éléments de correction appropriés.

Aveugles (création d'une allocation compensatrice des charges de la cécité).

13008. — 10 août 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des aveugles en faveur de qui la solidarité nationale devrait être plus accentuée. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, sans attendre la discussion du projet de loi-cadre des handicapés qui doit venir devant le Parlement, que sans tenir compte des éventuelles ressources de leur travail, une allocation compensatrice des charges inhérentes à leur cécité leur soit versée.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur la situation des aveugles et lui demande s'il ne juge pas opportun qu'une allocation compensatrice des charges inhérentes à leur cécité leur soit versée, avant même que soit discuté par le Parlement le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Il est rappelé que le projet de loi dont il s'agit tend à réformer les règles d'attribution des différentes allocations accordées aux handicapés dans le but de garantir à toute personne invalide un minimum de ressources. Il est notamment prévu qu'une allocation compensatrice sera accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas de ce minimum au titre d'un régime de sécurité sociale, si son incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, mais aussi lorsque l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Ce projet qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974 et par le Sénat le 17 avril 1975 et qui devrait être définitivement voté au cours de la présente session parlementaire, apportera donc au droit des handicapés la modification législative que souhaite l'honorable parlementaire, réserve faite de la condition de ressources qui demeure expressément prévue. Toutefois, comme l'a annoncé devant le Sénat le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, 25 p. 100 seulement du gain provenant du travail seront pris en compte pour l'appréciation du droit à cette allocation compensatrice.

Handicapés (allocation d'aide sociale aux infirmes civils: revendications des mutilés du travail).

13017. — 10 août 1974. — M. Mauroy indique à Mme le ministre de la santé qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne l'allocation d'aide sociale aux infirmes civils. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment: 1° que le minimum vieillesse applicable aux infirmes civils soit rapidement porté à 80 p. 100 du S.M.I.C. et le plafond de ressources revalorisé dans la même proportion que le minimum lui-même; 2° que le contentieux de l'aide sociale soit modifié dans un sens prévoyant, d'une part, la représentation des intéressés dans les commissions d'orientation, d'autre part, la communication aux demandeurs ou à leurs représentants de tous les documents constituant les éléments de la procédure. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail qui a transmis la question pour attribution au ministre de la santé: sur la nécessité de porter à 80 p. 100 du S.M.I.C. le minimum vieillesse applicable aux infirmes civils, et de revaloriser le plafond de ressources dans la même proportion que le minimum lui-même; sur la nécessité d'une modification du contentieux de l'aide sociale, de façon à ce que, d'une part, les intéressés soient représentés dans les commissions d'orientation et que, d'autre part, les éléments de la procédure soient communiqués aux demandeurs ou à leurs représentants. 1° Si la fixation du minimum de ressources des handicapés à 80 p. 100 du S.M.I.C. constitue un objectif souhaitable, elle ne peut toutefois résulter que d'une action à long terme. La conjoncture présente ne permet pas en effet de l'envisager dans l'immédiat. Le projet de loi d'orientation actuellement en discussion devant le Parlement permettra cependant, lorsqu'il sera définitivement voté, d'accroître de façon importante le montant des ressources garanties aux handicapés. D'autre part, il est exact que le plafond de ressources pris en compte pour l'attribution des allocations d'aide sociale n'a pas toujours été relevé d'un montant équivalent à l'augmentation de celles-ci. Il s'agit là d'un choix qui vise à assurer aux plus défavorisés un réel minimum vital, en augmentant progressivement le minimum des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés: c'est ainsi que, dans un souci d'équité, le revenu garanti et le plafond de ressources seront progressivement alignés. Il faut ajouter que le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit des mesures tendant à assurer au handicapé

un minimum de ressources qui sera désormais calculé compte tenu des ressources des débiteurs d'aliments ni des rentes survie.

2° En ce qui concerne la nécessité d'une modification du contenu de l'aide sociale, le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (art. 8 à 19 reprenant ou modifiant diverses dispositions du code du travail), prévoit le remplacement des actuelles commissions d'orientation des infirmes par des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel auxquelles l'Agence nationale de l'emploi apportera son concours. La commission technique sera compétente à la fois en matière d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que pour apprécier les conditions techniques d'ouverture du droit aux prestations instituées par la loi. Le handicapé aura la possibilité de s'y faire représenter par des experts, ou de comparaître personnellement s'il le désire. Ce projet de loi qui a déjà été adopté par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974 et qui vient d'être adopté le 17 avril dernier par le Sénat, devrait être définitivement voté au cours de la présente session parlementaire.

Handicapés (accès aux bâtiments administratifs).

13274. — 31 août 1974. — M. Frêche expose à Mme le ministre de la santé le problème des conditions d'accès et de déplacement des handicapés dans les bâtiments administratifs relevant de l'éducation, de la santé ou de toute autre administration. Il remarque que parfois des initiatives individuelles ou d'administrations locales ou municipales se sont préoccupées de prévoir, à côté des escaliers des rampes sans marche qui permettent pour de faibles dénivelés le déplacement d'handicapés disposant d'un siège roulant. C'est ainsi qu'un effort de cet ordre a été fait dans plusieurs facultés de l'université de Montpellier sous l'impulsion d'un groupement des intellectuels handicapés de cette ville. Il paraît souhaitable que de tels agencements deviennent obligatoires et que la loi fasse obligation aux architectes de les prévoir pour toute construction à destination collective : écoles, hôpitaux, mairies, perception, sécurité sociale, etc. Il lui demande s'il envisage de prévoir des dispositions législatives en vue de faire obligation, dans les conditions précitées, de prévoir des passages sans marche pour les handicapés ainsi que l'accès commode aux escaliers pour les déplacements inter-étages.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le problème des conditions d'accès et de déplacement des handicapés dans les bâtiments administratifs relevant de l'éducation, de la santé et de toute autre administration ; il demande s'il envisage de prévoir des dispositions législatives en vue de faire obligation aux architectes de prévoir les agencements nécessaires pour toute construction à destination collective. Il est tout d'abord rappelé que dans le domaine de l'aménagement du logement des handicapés moteurs, les textes suivants sont intervenus : 1° l'arrêté du 9 mars 1974 donnant aux organismes H. L. M. la possibilité de financer un supplément de surface de 5 mètres carrés pour les logements pour handicapés ; 2° le décret n° 74-553 du 24 mai 1974 qui dispose, d'une part que « les bâtiments d'habitation collectifs doivent être accessibles aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant », et d'autre part que « dans ces bâtiments les logements doivent être accessibles aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant et les portes intérieures desdits logements permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant » ; 3° l'arrêté du 27 mai 1974 complétant ce décret en précisant les normes à respecter notamment pour les rampes d'accès, la largeur des portes, l'accès aux ascenseurs, les dimensions des ascenseurs. Par ailleurs un arrêté du 25 septembre 1974 relatif aux prêts accordés par la société de crédit immobilier en vue de l'aménagement, l'assainissement et la réparation d'habitation, ouvre un financement permettant l'adaptation des logements anciens. Enfin une circulaire du 10 décembre 1974 émanant de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) précise les conditions d'application de ces différents textes et complète ceux-ci par diverses directives relatives notamment à la mise en place d'un fichier de la population handicapée concernée et des logements adaptés existants. En ce qui concerne plus spécialement le problème des bâtiments ouverts au public en général, le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées adopté par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974, par le Sénat le 17 avril 1975 et qui sera définitivement voté au cours de la présente session parlementaire, précise dans son article 36 : « Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire. »

Enfance martyre (renforcement de sa protection).

13833. — 3 octobre 1974. — M. Larue appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité d'améliorer la protection effective de l'enfance. En effet, le nombre d'enfants martyrisés chaque année ne diminue pas. Il serait donc nécessaire d'établir une législation détaillée pour résoudre ce grave problème. En particulier, il lui demande si elle peut lui assurer qu'un certain nombre de réformes pourrait être mis en place, notamment l'institution d'un carnet de soins que les parents devront tenir à jour pour l'enfant, de la naissance jusqu'à l'âge de quinze ans ; que les assistantes sociales puissent, comme les médecins, être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent qu'un enfant est l'objet de mauvais traitements dans une famille.

Enfance martyre (protection à mettre en œuvre).

14371. — 19 octobre 1974. — M. Frêche appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité d'améliorer la protection effective de l'enfance. En effet, comme le démontrent les études et statistiques du comité national de défense de l'enfance martyre, le nombre d'enfants subissant des traitements infamants ou douloureux ne fait que croître chaque année. Il semble nécessaire de renforcer l'actuelle législation en la matière, tant par le biais d'un dépistage des mauvais traitements que par le renforcement des peines pour les délinquants. Parmi les diverses propositions qui peuvent être retenues, nous vous suggérons l'extension éventuelle du carnet de soins tenu à jour par les parents, de la naissance de l'enfant jusqu'à l'âge de quinze ans. Il serait également souhaitable que les assistantes sociales puissent, comme les médecins, être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent qu'un enfant est l'objet de mauvais traitements dans une famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures générales et particulières elle compte prendre pour protéger l'enfance contre des parents indignes.

Réponse. — Le ministre de la santé ne peut que partager le souci exprimé par les honorables parlementaires d'éviter dans la mesure du possible que se multiplient les cas d'enfants martyrisés qui indignent à juste titre l'opinion. Le développement des moyens de dépistage contribuera à atteindre cet objectif. A cet égard, l'institution récente de trois examens médicaux obligatoires à 8 jours, 9 mois et 2 ans, permettant de suivre les enfants avant qu'il soient pris en charge par la médecine pré-scolaire et scolaire, représente un progrès. En outre, la politique de sectorisation qui permet une meilleure coordination des actions des services sanitaires et sociaux ne peut qu'améliorer la surveillance des familles « à hauts risques » ; d'autre part, un effort de sensibilisation et d'information devra être entrepris auprès du corps médical, et des divers personnels en contact avec les familles et les enfants, assistantes sociales, puéricultrices, travailleuses familiales, etc. Il a déjà été répondu à la suggestion tendant à renforcer les peines infligées aux parents indignes, et les honorables parlementaires sont priés de se reporter à la réponse à la question écrite n° 10043 de M. Abadie, publiée au Journal officiel Débats A. N. n° 2 de 1975. Quant au carnet de santé il est rappelé que celui-ci peut être utilisé aussi longtemps que souhaité par son titulaire ; le dernier modèle en vigueur contient d'ailleurs des pages relatives à la surveillance médicale de 6 à 20 ans et des pages pour l'âge adulte. Enfin, il convient de souligner que les assistants de service social signalent les cas de mauvais traitements à enfants. Le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger a institué un service de prévention dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, qui peut être saisi par toute assistance sociale, quel que soit le service auquel elle appartient, et a précisé que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale peut saisir, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire. Il faut, toutefois, reconnaître que certains personnels médico-sociaux répugnent au signalement, craignant de perdre la confiance des familles et donc de compromettre leurs possibilités d'influence éducative. L'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 qui a modifié l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale a exempté les assistants de service social des peines prévues à l'article 378 du code pénal pour violation du secret professionnel lorsqu'il s'agit d'indications concernant la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de mineurs fournies à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance. De plus, la loi du 15 juin 1971 a complété l'article 378 précité ainsi que l'article 62 du code pénal. En vertu de cette loi, les personnes soumises à la règle du secret professionnel en sont relevées dans le cas de sévices ou de privations infligés à des mineurs de quinze ans. Elles peuvent donc, sans encourir aucune peine, en informer les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales. Les personnes non soumises à la règle du secret professionnel sont obligées, pour leur part, de relever les faits de cette nature sous peine d'encourir les sanctions pour non-assistance à personne en danger.

Transports scolaires (organisation et financement pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet à Montreuil).

9463. — 16 mars 1974. — M. Odru demande à Mme le ministre de la santé les raisons pour lesquelles elle refuse de répondre à sa question écrite n° 7087 du 21 décembre 1973 concernant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet, à Montreuil (Seine-Saint-Denis).

Transports scolaires (organisation et financement pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet).

13721. — 28 septembre 1974. — M. Odru demande à Mme le ministre de la santé les raisons pour lesquelles il n'a jamais été répondu à sa question écrite n° 7087 du 21 décembre 1973 concernant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet de Montreuil (Seine-Saint-Denis).

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète du financement des transports scolaires pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La question posée appelle une réponse plus générale. En effet plusieurs décisions du conseil supérieur de l'aide sociale avaient précisé que les frais de transport des enfants handicapés fréquentant un établissement spécialisé, n'étaient pas de nature à être inclus dans le prix de journée. Il est apparu que seule une disposition législative serait propre à régler ce problème. Un article 5 bis (nouveau) a été introduit par voie d'amendement dans le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées adopté le 19 décembre 1974 par l'Assemblée nationale et le 17 avril 1975 par le Sénat, et qui devrait être définitivement voté au cours de la présente session parlementaire. Cet article est ainsi rédigé : « Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. Les frais de transport collectif des mineurs handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la liste des établissements médico-éducatifs intéressés. ». Une solution pourra donc prochainement être apportée au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Vieillesse (participation de l'Etat au fonctionnement des associations aidant les personnes âgées).

13895. — Question orale du 3 octobre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — M. Xavier Deniau rappelle à Mme le ministre de la santé que les personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas le plafond d'admission à l'aide sociale (soit 6 000 francs par an depuis le 1^{er} octobre 1972) peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale d'heures d'aide ménagère à domicile. En outre, certaines caisses de retraite et, en particulier, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés accordent à leurs ressortissants des prises en charge totales ou partielles d'heures d'aide ménagère, selon des règles propres à chaque organisme. Ces différentes aides présentent un très grand intérêt car elles permettent le maintien à leur domicile de personnes âgées qui sans cela devraient être hospitalisées ou hébergées dans des maisons de retraite. Ces aides publiques ou para-publiques obéissent cependant à des conditions précises qui manquent parfois de souplesse. Elles sont complétées par l'aide qu'apportent certains organismes privés dont le but est d'assister les personnes âgées, cette aide étant fournie par des bénévoles et prenant des formes extrêmement variées. Compte tenu du grand intérêt social que présente ce type d'action en faveur des personnes âgées, il lui demande s'il envisage un accroissement de la participation de l'Etat au fonctionnement des associations qui apportent ainsi leur concours aux personnes âgées pouvant difficilement faire face aux problèmes que leur impose la vie solitaire qu'elles mènent à leur domicile.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur la situation des associations d'aides ménagères au domicile des personnes âgées. Il lui demande de faire connaître s'il n'est pas envisagé un accroissement de la participation de l'Etat au fonctionnement de ces associations. Il est exact que les personnes âgées peuvent bénéficier, soit au titre de l'aide sociale, c'est-à-dire à la charge des collectivités publiques, soit par le canal des fonds d'action sociale des caisses de retraite, de

la prise en charge des prestations d'aide ménagère. Celles-ci sont fournies soit par les bureaux d'aide sociale, soit par des associations privées. Ces prestataires de services sont remboursés de leurs frais de fonctionnement selon des taux forfaitaires. L'arrêté du 18 septembre 1974 paru au Journal officiel du 29 septembre, a apporté une première amélioration des taux de la participation des collectivités publiques à la prestation d'aide ménagère. C'est ainsi que les taux horaires ont été majorés, passant selon les zones de 235 p. 100, 250 p. 100 et 280 p. 100 du minimum garanti à 250 p. 100, 275 p. 100 et 300 p. 100 de ce même minimum, la définition de ces différentes zones étant elle-même modifiée dans un sens favorable aux communes petites et moyennes. Dans une commune de 30 000 habitants, par exemple, le taux de remboursement a ainsi été porté de 235 à 275 p. 100 du minimum garanti. Par ailleurs, une participation de l'Etat est prévue pour la formation et la sensibilisation des aides ménagères dans le cadre des secteurs d'action gérontologique du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. C'est ainsi que depuis 1971, des crédits d'Etat ont été délégués aux préfets pour permettre la création et le financement de 332 secteurs du programme finalisé. Indépendamment de ces crédits il est possible d'aider les associations nationales d'aides ménagères dans leurs efforts de formation des personnels, en complément des crédits de formation continue. De même, certains crédits d'action sociale permettent de participer à la formation des animateurs et d'aider au démarrage d'expériences ou d'opérations. Cependant, le ministre de la santé est bien conscient des difficultés que continuent de rencontrer les associations d'aide ménagère dont il sait avec quel dévouement et quelle compétence elles accomplissent un travail particulièrement utile à la collectivité. C'est pourquoi il a été décidé de procéder à une nouvelle étude du problème du financement de ces prestations.

Allocations d'aide sociale
(aveugles et grands infirmes : modalités de revalorisation).

15415. — 11 décembre 1974. — M. Mexandeau expose à Mme le ministre de la santé que la circulaire n° 146 du 6 octobre 1969 relative aux augmentations d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes dispose notamment que : « les allocations (majoration tierce personne et allocation de compensation) servies à taux différentiel à concurrence d'un certain montant tenant compte des ressources des intéressés devront être revalorisées en fonction des nouveaux plafonds ». Elle ajoute : « que ces augmentations ont un caractère automatique et que leur application ne doit pas être subordonnée à une décision préalable des commissions d'aide sociale ». Or il semble qu'un certain désordre règne dans l'exécution de ces instructions ; chaque département les applique à sa guise. A titre d'exemple : le département de la Manche applique les augmentations des allocations différentielles d'après les nouveaux relèvements de plafond et ce de façon automatique sans soumettre le dossier des ayants droit à une révision préalable. Le département du Calvados a effectué l'augmentation du 1^{er} juillet 1974 de la manière suivante : relèvement égal au relèvement de plafond de l'allocation mensuelle aux grands infirmes soit 66,66 F par mois plus 6,70 p. 100 du montant de l'allocation précédemment servie au lieu d'effectuer l'augmentation égale au relèvement de plafond de ladite allocation. Le département du Nord se refuse à effectuer toute augmentation sans procéder à une révision de dossier mais la D. A. S. S. de celui-ci prétend que les dossiers ne peuvent être révisés dans les délais voulus (certains n'ayant pas été révisés depuis 1968 et 1969) du fait que la population de ce département est trop élevée et le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale augmentant naturellement en proportion. Enfin, la D. A. S. S. de l'Orne soumet les dossiers en révision devant les commissions d'admission tous les deux ans mais les services comptables procèdent tous les ans aux calculs des ressources des intéressés et rectifient le montant des allocations en fonction desdites ressources sans aucune décision des commissions d'admission, ce qui semble quelque peu arbitraire. Il résulte de tout cela des disparités entre les handicapés de situation équivalente mais habitant tel ou tel département. Il lui demande si elle compte donner des instructions plus fermes et plus précises à messieurs les préfets afin que la circulaire ministérielle soit appliquée de la même manière dans tous les départements. Il lui demande également de lui indiquer quels moyens peuvent avoir les ayants droit lésés par une application restrictive pour obtenir les augmentations auxquelles ils ont droit.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les disparités constatées d'un département à l'autre en matière de calcul du montant des allocations d'aide sociale à l'occasion de chaque revalorisation desdites allocations. Il est précisé à ce sujet que lorsqu'une circulaire porte à la connais-

ance des services départementaux de l'action sanitaire et sociale les nouvelles augmentations de taux et de plafonds de ces allocations, il est chaque fois rappelé à ces services que ces augmentations ont un caractère automatique et qu'elles entrent en vigueur à la date prescrite par le décret concerné. En ce qui concerne les cas d'espèce dérogeant à la règle signalée par l'honorable parlementaire, des enquêtes sont diligentées dans les quatre départements en cause par les services compétents pour rappeler aux intéressés les règles qu'ils doivent suivre en la matière.

Collectes (journée nationale de quête pour la lutte contre la myopathie).

15878. — 28 décembre 1974. — **M. Mesmin** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas opportun d'organiser une journée nationale de quête en faveur de la lutte contre la myopathie ainsi que cela a été fait avec succès pour la lutte contre le cancer. Cette terrible maladie dont l'existence est encore fort peu connue du public est cependant très meurtrière puisqu'elle atteint actuellement 40 000 Français, dont plus de 30 000 jeunes enfants. Les recherches en cours permettent d'espérer que l'on aboutira à trouver un moyen de guérison, mais les sommes qui sont allouées à ces recherches sont encore très insuffisantes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'intérêt que présenterait à la fois pour une meilleure connaissance de la question dans le grand public et pour l'augmentation des moyens matériels à affecter à la recherche sur la myopathie, la création d'une journée nationale de quête en faveur de la lutte contre cette maladie. Cette suggestion ne semble pas devoir être retenue pour les raisons suivantes : il n'est pas souhaitable, du fait des difficultés soulevées par les quêtes en tout genre sur la voie publique, d'augmenter le nombre des journées nationales dont le nombre annuel est de seize. La myopathie est une maladie très spéciale qui concerne un pourcentage limité de personnes, contrairement au cancer qui peut menacer l'ensemble d'une population. Il convient de rappeler que l'I. N. S. E. R. M. consacre un effort très important à la recherche en ce domaine, en ce qui concerne à la fois l'étiologie de cette affection, sa transmission, et son dépistage précoce chez l'enfant. La création d'une journée nationale de quête pour la lutte contre la myopathie entraînerait d'autres organismes représentatifs de personnes atteintes d'autres maladies invalidantes à réclamer également la création de nouvelles journées nationales pour la lutte contre ces maladies. Le système des quêtes sur la voie publique est encore en vigueur car il a le mérite de sensibiliser le public en appelant son attention sur certains fléaux, mais dans la conjoncture actuelle, il est peu souhaitable d'amplifier le procédé pour la création de ressources nouvelles dans tel ou tel domaine. En tout état de cause, les associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la myopathie ont la possibilité de participer à la journée nationale de collecte organisée chaque année en faveur des paralysés et infirmes civils. Il leur appartient, dans ce but, de solliciter dans chaque département une autorisation du préfet, donnée après avis du comité départemental d'organisation de la collecte. Elles doivent, de plus, répondre à certains critères qui sont précisés dans la circulaire officielle envoyée tous les ans au sujet de cette journée nationale.

Moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants (paiement de l'allocation mensuelle).

16289. — 25 janvier 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants en formation, qui n'ont pas perçu à la date prévue l'allocation de formation mensuelle à laquelle ils ont droit, l'organisme payeur (association pour la gestion des fonds des institutions du secteur sanitaire et social) subordonnant ce règlement à des conditions qui paraissent inacceptables tant aux stagiaires qu'aux organisations syndicales qui les représentent. Il lui demande quelles informations il peut lui donner à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — La situation de certains élèves moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé a effectivement été difficile cette année. Des retards ont été enregistrés dans la liquidation des allocations d'études versées par l'association pour la gestion des formations initiales du secteur sanitaire et social. Ces retards étaient inévitables dans la mesure où la mise au point d'un nouveau système d'attribution des allocations, après la dénonciation d'un précédent protocole d'accord, a demandé de longues négociations

entre les organisations représentatives des employeurs et des salariés et n'a pu intervenir définitivement que le 19 septembre 1974. Ils ont été aggravés, d'une part, par l'interruption du fonctionnement du service postal, qui a ralenti l'acheminement des dossiers, d'autre part, par les conséquences de la loi du 28 décembre 1974 qui, en prorogeant l'ensemble des délais de forclusion jusqu'au 31 janvier 1975, a permis le dépôt de nouvelles candidatures après l'expiration de la date limite initialement fixée. Ainsi, le versement des allocations aux candidats agréés n'a pu intervenir qu'à la fin du premier trimestre de l'année 1974-1975 et parfois dans le courant du deuxième trimestre. Tous les candidats agréés, c'est-à-dire 73 p. 100 du nombre total des demandeurs, ce qui constitue un pourcentage très favorable aux intéressés, ont aujourd'hui perçu l'allocation à laquelle ils postulaient. Il convient d'ailleurs de rappeler que les moniteurs-éducateurs en formation peuvent bénéficier d'autres types d'aides pendant leur scolarité. Ceux qui occupent déjà un emploi éducatif dans une maison d'enfants et qui reçoivent une formation tout en exerçant une activité professionnelle, conservent l'intégralité de leur salaire. Un tiers des effectifs en formation bénéficie de ce régime. Les élèves qui ont déjà exercé une profession pendant trois ans peuvent bénéficier d'une allocation de conversion ou de promotion au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation continue. Douze pour cent des moniteurs-éducateurs en formation sont dans cette situation. L'allocation qu'ils perçoivent s'élève à 1330 francs par mois. Des bourses d'Etat ont aussi été proposées à ceux qui ne pouvaient ou ne voulaient pas bénéficier des autres types d'aide. Leur montant est analogue à celui des bourses de l'enseignement supérieur. S'agissant enfin des allocations qui ont motivé l'inquiétude de l'honorable parlementaire, il est vrai que leur versement est subordonné à une condition : les bénéficiaires doivent s'engager à servir pendant trois ans dans une zone géographique équivalente à quatre régions de programme et dans un secteur juridique donné. Il ne semble pas anormal qu'une contrepartie de cet ordre soit attendue de la part d'élèves qui perçoivent une allocation très supérieure au montant maximum d'une bourse d'enseignement supérieur. Au total quatre-vingts pour cent des élèves bénéficient de l'une ou l'autre de ces aides financières, ce qui constitue un pourcentage tout à fait exceptionnel. Le ministre de la santé tient à préciser qu'à l'avenir une cause importante des difficultés rencontrées cette année sera supprimée car tout est mis en œuvre pour que l'instruction des dossiers des candidats à un type d'aide ou à un autre soit achevée avant la rentrée scolaire. Par ailleurs, une maîtrise accrue de l'évolution des effectifs des écoles permettra à la fois de conserver un fort pourcentage de bénéficiaires d'une aide financière au sein de chaque promotion et d'éviter que de sérieux problèmes d'emploi ne se posent dans les prochaines années.

Crèches

(rétablissement de la subvention de fonctionnement allouée par l'Etat).

16292. — 25 janvier 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **Mme le ministre de la santé** que la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1974, de la subvention de 1,11 franc par jour et par enfant que l'Etat attribuait jusqu'alors pour le fonctionnement des crèches pose de graves problèmes aux dirigeants de ces établissements. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait nécessaire soit de rapporter cette décision, soit de la compenser par une augmentation des prestations servies à leurs ayants droit par les caisses d'allocations familiales.

Réponse. — Il est certain que les frais de fonctionnement des crèches ne peuvent, compte tenu de leur niveau, être supportés intégralement par les familles utilisatrices et restent donc en partie à la charge des gestionnaires. C'est pourquoi le ministre de la santé, à la suite d'une étude de rationalisation des choix budgétaires à laquelle il a fait procéder, tente à la fois d'obtenir une amélioration de la gestion de ces institutions et une rationalisation des aides allouées par les collectivités publiques et parapubliques. Dans cette optique, un guide destiné à aider dans leur gestion, les directrices de crèches, est actuellement mis au point et sera proposé au cours des prochains mois. En outre, de nouvelles modalités d'aide de l'Etat sont actuellement recherchées. Les prestations de service accordées pour les frais de garde en crèche des enfants de leur ressortissants par les caisses d'allocations familiales ont été augmentées à compter du 1^{er} janvier 1974. Le taux a, en effet, été porté de 20 p. 100 à 30 p. 100 du coût de la journée de crèche dans la limite d'un plafond fixé par la caisse nationale des allocations familiales, ce plafond étant très sensiblement majoré à compter du 1^{er} janvier 1975. La prestation de service s'ajoutant à l'aide apportée par les caisses d'allocations familiales, sur leur fonds propre d'action sociale, aux familles de ressources modestes, permet à un plus grand nombre l'accès aux crèches et améliore le taux de fréquentation de ces établissements. Il en résulte une

relative diminution des charges du gestionnaire, les dépenses incompressibles étant réparties sur un plus grand nombre de journées de présence.

Handicapés mineurs (autorisation d'absence

pour les parents salariés convoqués par les établissements spécialisés).

17027. — 22 février 1975. — **M. Franceschi** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent, auprès de leur employeur, les parents d'enfants handicapés chaque fois qu'ils doivent se rendre à une convocation émanant de l'établissement où se trouve leur enfant. De tels entretiens entre éducateurs et parents sont très utiles, voire nécessaires, en ce sens qu'ils permettent à ces derniers de faire le point sur le développement de l'enfant, de recueillir des conseils quant à leur comportement vis-à-vis de celui-ci et d'éviter ainsi certaines erreurs ou certaines discontinuités entre le milieu éducatif et le milieu familial. Or, il semble qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun texte accordant à ces parents le droit de s'absenter en de telles circonstances. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre du travail, qui a transmis la question pour attribution au ministre de la santé, si un texte ne pourrait être pris en vue d'accorder aux parents d'enfants handicapés le droit de s'absenter de leur travail chaque fois qu'ils doivent se rendre à une convocation de l'établissement où se trouve placé leur enfant. Il ne paraît pas justifié d'envisager de prendre une disposition législative spéciale de ce genre en faveur des parents d'enfants inadaptés. Cette disposition pourrait en effet donner lieu à des abus et son extension pourrait être réclamée pour d'autres catégories de problèmes familiaux analogues. C'est plutôt dans la voie d'un aménagement des horaires de travail concerté avec l'employeur qu'une amélioration peut être recherchée cas par cas, étant observé que des contacts entre parents et éducateurs, peuvent le plus souvent être établis en fin de semaine.

Handicapés (délivrance d'un titre spécial de transport pour « station debout pénible »).

17751. — 15 mars 1975. — **M. Richard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que la mention « station debout pénible » est fonction de la reconnaissance d'une invalidité à 80 p. 100, qui seule permet la délivrance de la carte d'invalidité. Or certaines infirmités, sans atteindre un « taux d'invalidité de 80 p. 100, n'en rendent pas moins la station debout insupportable pour certaines personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un titre spécial délivré lorsque le contrôle médical jugé que pour le patient la station debout est pénible. Un tel titre, qui ne s'accompagnerait d'aucun avantage financier, rendrait d'énormes services à bien des infirmes.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'une carte spéciale « station debout pénible » susceptible d'être accordée aux personnes qui, sans atteindre le taux d'invalidité de 80 p. 100, souffrent néanmoins d'infirmités leur rendant insupportable la station debout. Le problème a déjà été soulevé à plusieurs reprises et sérieusement étudié : différents médecins ont été consultés et il est apparu qu'une définition précise de la « station debout pénible » ne pouvait être établie, l'appréciation de cet état devant être, dans chaque cas, laissée au praticien. Dans ces conditions, la liste des prioritaires risquerait de prendre une telle extension que le droit de priorité ne pourrait plus guère s'exercer. En tout état de cause, une révision actuellement envisagée du barème des invalidités qui permet l'appréciation du pourcentage d'infirmité pourrait éventuellement tenir compte du caractère manifestement pénible de la station debout, même si l'invalidité constatée n'entraînait pas à elle seule un taux d'incapacité permanente de 80 p. 100.

Handicapés (application rétroactive des dispositions législatives en matière de droit à pension).

17834. — 15 mars 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le préjudice subi par les handicapés adultes, qui n'ont pas fait valoir leur droit à pension dès la reconnaissance de leur handicap. En effet, bon nombre de personnes, ne connaissant pas leurs droits, déposent leur demande d'allocation à une période donnée, alors qu'elles pouvaient en

bénéficier bien souvent des mois auparavant. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas normal que les droits acquis le soient dès la promulgation de la loi et que les personnes y ayant droit puissent en bénéficier avec effet rétroactif.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé s'il n'estime pas que les allocations aux handicapés adultes devraient leur être versées rétroactivement à dater de l'ouverture de leurs droits, même si les intéressés n'ont pas formulé de demande en temps voulu. La jurisprudence constante en la matière veut que l'ouverture d'un droit ne prenne effet que du jour où la demande en a été formulée par le postulant. De plus, il est peu probable que de nombreux intéressés aient été pénalisés en raison d'une information tardive ; les associations représentatives des intérêts des handicapés signalent en général sans retard à leurs membres les possibilités qui leur sont offertes par une nouvelle législation. Lorsqu'il s'agit d'un texte dont l'élaboration a donné lieu à un large débat, cette information est dispensée avant même l'entrée en vigueur du texte, tant par la presse que par les associations. En ce qui concerne plus spécialement la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés, le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 pris pour son application précise que « lorsque les demandes sont présentées dans un délai de six mois suivant la date de publication du présent décret, l'entrée en jouissance des allocations est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies et au plus tôt au 1^{er} février 1972 ». Enfin, compte tenu des délais de mise en place des imprimés nécessaires à la formulation des demandes il a été admis que, pour l'application de la disposition transitoire rappelée au paragraphe précédent la date de la lettre de demande des imprimés adressée avant le 1^{er} août 1972 constituait la preuve d'une demande présentée dans le délai prévu.

Handicapés (lacune de la loi d'orientation en ce qui concerne les déficients auditifs).

18007. — 22 mars 1975. — **M. Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une lacune grave de la récente loi d'orientation en faveur des handicapés. En effet, le texte du projet ne fait pas allusion aux handicapés sensoriels, c'est-à-dire notamment les déficients auditifs alors que le terme « physique » qui est employé dans le texte ne semble pas englober cette particularité. Ainsi depuis plusieurs années, les caisses d'assurance maladie prenaient prétexte de ce que les mots « handicapés sensoriels » ne figuraient pas dans les textes (alors que le terme « handicapé physique » y figurait) pour ne pas accorder de prises en charge aux déficients auditifs. D'autre part, l'obligation scolaire affirmée dans le récent texte obligerait, dans le cas des déficients auditifs, à recourir à des personnels ayant une formation originale les qualifiant, sous l'égide du ministère de la santé, à la fois comme instituteurs spécialisés et comme orthophonistes de déficients auditifs. Dans ce cas va se poser le problème de la prise en charge par l'Etat d'un type de dépenses dans lequel les frais d'enseignement et de traitement sont indissociables. La solution serait de rattacher ces personnels au seul contrôle du ministère de la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les textes d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés permettraient de résoudre les importants problèmes évoqués ci-dessus.

Réponse. — Le ministre de la santé signale à l'attention de l'honorable parlementaire que le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées dont la discussion par le Parlement est en voie d'achèvement s'applique bien à l'ensemble des déficients physiques, sensoriels et mentaux, et par conséquent à ceux qui sont atteints de troubles graves de l'audition. En ce qui concerne la prise en charge des dépenses afférentes à l'éducation des enfants déficients auditifs pour lesquels l'enseignement et la rééducation de la parole, considérés comme indissociables, sont confiés aux mêmes praticiens, instituteurs spécialisés, qualifiés en orthopédie, l'honorable parlementaire comprendra qu'un texte de portée aussi générale qu'une loi d'orientation ne pouvait comporter de disposition particulière permettant de résoudre spécialement ce problème en dehors des principes généraux qu'elle énonce. Mais, d'une part, il est acquis désormais que les dépenses d'éducation spéciale non couvertes par l'Etat seront assumées par la sécurité sociale, au titre des différents régimes d'assurance maladie, ce qui écartera les difficultés qu'ont connues parfois les établissements et les familles d'enfants sourds ; d'autre part, les modalités particulières de formation, de rémunération et de contrôle technique et pédagogique des maîtres spécialisés dans la rééducation des enfants déficients auditifs donneront certainement lieu à des règles particulières que précèleront les textes d'application de la loi d'orientation, qui font déjà l'objet d'une réflexion conjointe des ministères de la santé et de l'éducation.

Centres d'aide par le travail (utilisation prioritaire des handicapés pour certaines tâches par les administrations).

18164. — 29 mars 1975. — M. Bolo appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation préoccupante de nombreux centres d'aide par le travail employant des personnes handicapées mentales. Il lui rappelle que, compte tenu de leur équipement, ces centres peuvent assurer des travaux divers de conditionnement, d'assemblage et de fabrication, mais aussi des nettoyages de locaux et entretien d'espaces verts et de surfaces vitrées. Toutefois, les possibilités offertes sont loin d'être utilisées et, du fait de la réduction de la charge de travail imposée par la conjoncture économique actuelle, les travailleurs handicapés fréquentant ces centres risquent de se voir privés, à court terme, du droit au travail qui leur est pourtant reconnu par la législation en vigueur. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportun qu'une action soit menée sous son égide afin d'inciter les différents services décentralisés des ministères et des administrations, ainsi que les collectivités locales, à étudier avec les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail toutes modalités permettant l'utilisation des handicapés concernés dans des activités de services, voire de fabrication.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé d'étudier la possibilité d'encourager les contrats de sous-traitance ou de prestation de service en faveur des personnes handicapées mentales placées en centres d'aide par le travail, entre les organismes gestionnaires de ces derniers et les services administratifs décentralisés ainsi que les collectivités locales. L'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale (modifié par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972) a déjà institué une priorité en matière de marchés publics au bénéfice des organismes, associations, institutions ou coopératives de travailleurs handicapés pour les articles dits « de grosse broserie » ainsi que pour certains produits (savons, savonnettes, cirages et encaustiques). Cette priorité est évidemment très limitée. Il résulte de l'article 14 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat) que les employeurs pourront être dispensés partiellement de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de service avec des centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés. En tout état de cause une étude sera menée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, en vue de l'ouverture prioritaire de marchés publics en faveur de travailleurs handicapés, leur offrant des emplois susceptibles de répondre à leurs capacités.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19630 posée le 14 mai 1975 par M. Richard.

M. le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19818 posée le 17 mai 1975 par M. Marchais.

Rectificatifs.

1^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 7 mai 1975).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2425, 1^{re} colonne, aux 14 et 15^e lignes, de la réponse à la question n° 17346 de M. Mesmin à M. le ministre de la défense, au lieu de : « ...soit par retrait ou suppression d'emploi... », lire : « ...soit par retrait ou suspension d'emploi... »

2^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires Assemblée nationale du 28 mai 1975).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3282, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 18958 de M. Kalinsky à M. le ministre de l'équipement, à la 1^{re} ligne, au lieu de : « ...l'article 26... », lire : « ...l'article 216... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 9 juin 1975.

1^{re} séance : page 3891 ; 2^e séance : page 3907 ; 3^e séance : page 3925.